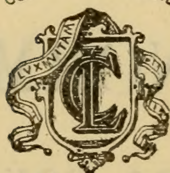

3 1761 04409 5107

LE
DUC DE NORMANDIE
ET SA COUR

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

LE

DUC DE NORMANDIE

ET SA COUR

(912-1204)

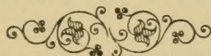
ÉTUDE D'HISTOIRE JURIDIQUE

PAR

LUCIEN VALIN

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ A LA COUR DE ROUEN



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, *Rue Soufflot*, *PARIS*, 5e *arrond.*

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1910

ABRÉVIATIONS

A.C.E.B. — Antiquus Cartularius Ecclesiæ Baiocensis.
G. Chr. — Gallia Christiana, T. XI, Provincia Rothomagensis.
H.F. — Recueil des Historiens des Gaules et de la France.
L.R.S. — The Red Book of the Exchequer (Liber Rubeus de Scaccario).
M.A.N. — Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.
N.P. — Neustria Pia.
P. et M. — Pollock et Maitland, History of English Law.
O.V. — Orderic Vital, Edit. Aug. Le Prevost.
R. de To. — Robert de Torigny, Edit. Léopold Delisle.
T.A.C. — Très Ancien Coutumier de Normandie, Edit. Tardif.
W.G. — Guillaume de Jumièges (Willelmus Gemmeticensis).
W.P. — Guillaume de Poitiers (Willelmus Pictavensis).

TABLE DES CHAPITRES

BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES

§ 1er. — *Sources diplomatiques.*

A) *Manuscrites.*

ARCHIVES COMMUNALES DE ROUEN. — *Chartes diverses.*

ARCHIVES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Bulles des Papes du XIIe siècle adressées aux Archevêques de Rouen, G. 1116, 1117, 1118, 1119.

Chartes et documents : — Fonds des Abbayes : — Saint-Amand de Rouen, — Saint-Georges de Boscherville, — Sainte-Marie de Clairruissel, — Sainte-Marie de Montivilliers, — Sainte-Marie du Valasse, — Saint-Michel du Tréport, — Saint-Ouen de Rouen, — Saint-Pierre de Jumièges, — Sainte-Trinité de Fécamp, — Saint-Victor en Caux, — Saint-Wandrille, — Prieuré Notre-Dame du Pré de Bonne-Nouvelle.

Cartulaires : de Philippe d'Alençon, G. 7, — de Saint-Amand de Rouen, n° 24, — de Notre-Dame de Bondeville, — de Saint-Ouen de Rouen, n° 28 *bis*, — de Saint-Pierre de Jumièges, n° 20 *bis*, — du Valasse, — de Saint-Wandrille, n° 36.

ARCHIVES DE L'EURE. — *Cartulaires :* du chapitre d'Évreux, G. 6, — de l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux, H. 711, — de l'abbaye du Bec (fragment), H. 91.

ARCHIVES DU CALVADOS. — *Cartulaires :* de l'abbaye de Sainte-Marie en Gouffern, — du prieuré du Plessis-Grimould.

Chartes de provenances diverses.

ARCHIVES DE L'ORNE. — *Cartulaire :* de l'abbaye de Saint-Martin de Séez, H. 938.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE ROUEN. — *Chartes de l'abbaye de Savigny* (collection Le Ber).

Le Bénédictionnaire de l'Archevêque Robert, Y. 7.

Cartulaires : de l'Église cathédrale de Rouen, Y. 44, — de l'abb. de Saint-Georges de Boscherville, Y. 52, — de l'abb. de la Sainte-Trinité de Fécamp, Y. 51, — de l'abb. de Sainte-Marie de Foucarmont, Y 13, — de la léproserie de Saint-Gilles de Pont-Audemer, Y 200, — de Normandie, Y. 201.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — *Cartulaires :* de l'abb. de Sainte-Marie de Mortemer-en-Lyons, latin 18369, — de l'abb. de Saint-Martin de Troarn (livre blanc) latin, 10086. — de l'abb. de Saint-Sauveur le Vicomte, latin 17137, — de l'abb. de la Sainte-Trinité de Caen, latin 5650.

BRITISH MUSEUM. — Cartulaire du Prieuré de Sainte-Marie de Merton, Cotton ms. Cléop. C. VII.

B) *Imprimées.*

Cartulaire de l'Abb. de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen, publ. par A. DEVILLE (Doc. inéd. de l'Hist. de France, Paris, 1840).

Antiquus Cartularius Ecclesiæ Baiocensis (Livre noir), publ. par l'abbé V. BOURRIENNE (Soc. de l'Hist. de Norm., 2 vol., Rouen, 1902, 1903).

Cartulaire de l'Abb. de Notre-Dame de la Trappe, publ. par le COMTE DE CHARENCEY, Alençon, 1889.

Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion, publ. par GUST. SAIGE, Monaco, 1895.

Cartulaire de Saint-Père de Chartres, publ. par GUÉRARD (Doc. inéd. de l'Hist. de France), 2 vol., Paris, 1840.

Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ sub Regibus Angliæ, publ. par THOS STAPLETON, 2 vol., Londres, 1840.

Rotuli Normanniæ in Turri Londinensi asservati, Johanne et

Henrico quinto Angliæ Regibus, publ. par Thos Duffus-Hardy, Londres, 1835, 2 vol.

Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ sub Regibus Angliæ, publiés par Léchaudé d'Anisy et A. Charma, M. A. N. XV et XVI.

Rotuli Normanniæ in Turri Londinensi asservati, Johanne Angliæ Rege, publ. par Léchaudé d'Anisy, M. A. N. XV, 89 et ssq.

Magnus Rotulus Scaccarii Anno Tricesimo Primo regni Henrici primi, publ. par Joseph Hunter, Londres, 1833.

The great Rolls of the Pipe for the second, third and fourth years of the Reign of King Henry II, edited by the Reverend Joseph Hunter, London, 1844.

The Red Book of the Exchequer (Liber Rubeus de Scaccario), edited by Hubert Hall, 3 vol., London, 1896.

Rolls and Records of the court held before the King's justiciars or justices. Vol. I from the sixth of K. Richard Irst to the accession of K. John, edited by Francis Palgrave, London, 1835.

Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati, vol. I (1199-1216). Edited by Thos Duffus-Hardy, London, 1837.

Inventaires sommaires des Archives des départements : de la Seine-Inférieure, série G, 7 vol. 1869-1900, — de l'Eure, série G, 1 vol., série H, 1 vol., — du Calvados, — de l'Orne, de la Manche.

Alexandri Papæ Epistolæ, apud Migne, *Patrologiæ Cursus completus*, 1855, T. CXLVI.

Gregorii VII Romani Pontificis Epistolæ, apud Migne, *Patrol.* T. CXLVI.

Innocentii III Epistolæ, apud Migne, *Patrol.*, T. CCXIV et CCXV.

The Benedictionnal of the Archbishop Robert, edited by H. A. Wilson, Londres, 1903.

Coutumes de Verneuil et de Pontorson, dans Ordonnances des Rois de France, T. IV.

Lois de Guillaume le Conquérant, publiées par John E. Matzke, Paris, 1899.

Noticia Provinciarum et civitatum Galliæ, H. F. I.

RECUEILS DE DOCUMENTS.

Gallia Christiana, Provincia Rotomagensis, T. XI, Paris, 1894.

Monasticon Anglicanum, 8 vol., Londres, 1846.

ACHERY (LUC D'), *Spicilegium, seu collectio veterum aliquot scriptorum*, 3 vol., Paris, 1723.

BÉMONT (CHARLES), *Chartes des libertés anglaises*, Paris, 1892.

ANDRIEUX (J.), *Cartul. de l'Abbaye de Bonport* (Recueil de documents dit), Évreux, 1862.

DELISLE (LÉOPOLD), *Hist. du Château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte* (Pièces justificatives), Valognes, 1867.

DELISLE (LÉOPOLD), *Cartulaire Normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe le Hardi*, M. A. N. XVI.

DELISLE (LÉOPOLD), *Extraits du Cartulaire du Mont-Saint-Michel*, dans *Chronique de Robert de Torigny*, T. II.

(DOM GUILLAUME) BESSIN, *Concilia Provinciæ Rothomagensis*, Rouen, 1717.

LAFFLEUR DE LERMAINGANT (P.), *Cartulaire de Saint-Michel du Tréport* (Recueil de documents dit), Paris, 1880.

LABBÉ (PH.) ET COSSARD (GABR.), *Sacro Sancta Concilia*, 9 vol., Paris, 1672.

LÉCHAUDÉ D'ANISY, *Appendix ad Scaccarium Normanniæ*, apud M. A. N. XV, 196 et ssq.

MABILLON, *Annales ordinis S.-Benedicti*, Paris, 1703.

MARCHEGAY (P.), *Chartes Normandes de l'Abb. de Saint-Florent de Saumur*, M. A. N. XXX.

ROUND (J. HORACE), *Calendar of documents preserved in France*, vol. I, A. D. 918-1206, Londres, 1899.

§ 2. — *Auteurs juridiques.*

Le Très-Ancien Coutumier de Normandie, Texte latin, publié par ERNEST-JOSEPH TARDIF (Soc. de l'Hist. de Normandie, Rouen, 1881).

Le Très-Ancien Coutumier de Normandie, Texte français, publié par Ernest-Joseph Tardif (Soc. de l'Hist. de Normandie, Rouen, 1903).

Le Grand Coutumier de Normandie (Summa de legibus in curia laicali), publ. par E.-J. Tardif (Soc. de l'Hist. de Norm., Rouen, 1896).

Le Grand Coutumier du Pays et Duché de Normandie (Texte français) avec la glose ordinaire, Ed. Le Rouillé, Rouen, 1539.

Renouf de Glanville, *Tractatus de Legibus et consuetudinibus regni Angliae tempore Regis Henrici II*, apud Houard, *Traité sur les Coutumes Anglo-Normandes,* publiées en Angleterre depuis le xie jusqu'au xive siècle, T. Ier, Rouen, 1776.

Hornes, *The Myrror of Justice* dans Houard *Coutumes*, T. IV.

Richard Fils-Néel, *Dialogus de Scaccario*, Edit. Arthur Hugues, C. G. Crump et C. Johnson, Oxford, 1902.

§ 3. — *Sources narratives.*

Acta archiepiscoporum Rotomagensium, apud Migne, *Patrol.*, T. CXLVII.

Bernard Abbé de Tiron (*Vie du Bienheureux*) dans Migne, *Patrol.*, T. CLXXII.

Chronicon Valassense, de novo edidit, F. Sommenil, Rouen, 1868.

Dudon, doyen de Saint-Quentin, *De moribus et actis primorum Normanniæ Ducum*, publié par Lair, Caen, 1868.

Excerpta ex libro de revelatione, reedificatione et auctoritate Monasterii Fiscannensis, apud Migne, *Patrol.*, T. CXLI.

Flodoard, *Annales*, Edit. Ph. Lauer, Paris, 1906.

Guillaume Calcul, moine de Jumièges, *Historiæ Normannorum Libri VIII*, apud Duchesne, *Historiæ Normannicæ Scriptores Antiqui*, Paris, 1619.

Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et Regis Anglorum*, apud Duchesne.

Hariulf, *Chronique de l'Abbaye de Saint-Riquier*, publiée par Ferdinand Lot, Paris, 1894.

Johannis sancti Audoeni Monachi, *Sermones quatuor* apud Migne, T. CLXII.

Milon Crispin, *Vie de Lanfranc*, dans Migne, *Patrol.*, T. CL.

Orderic Vital, *Historiæ Ecclesiasticæ libri XIII*, Publ. par Aug. Le Prévost (Soc. de l'Hist. de France), 5 vol. Paris, 1838-1855.

Robert de Torigny (*Chronique de*), Abbé du Mont-Saint-Michel, Publ. par Léopold Delisle (Soc. de l'Hist. de Normandie), 2 vol. Rouen, 1872 et 1873.

Du Recueil des Historiens des Gaules et de la France :

Benoit de Péterborough, *Chroniques*, T. XIII et XVII.

Chronique Anglo-Saxonne, T. XIII.

Chronique de Fontenelle, T. XII.

Guillaume de Malmesbury, *De gestis Regum Anglorum*, T. XI et XIII.

Henri, Archidiacre de Huntingdon, *Historiæ*, T. XI et XIII.

Jean, Moine de Marmoutiers, *Gesta consulum Andegavensium*, T. XII.

Roger de Hoveden, *Annales*, T. XI, XIII, XVII.

Raoul, abbé de Cogghesbale, chronique anglaise, T. XVIII.

Apud Twysden, *Historiæ Anglicanæ Scriptores decem*, Londres, 1652 :

Brompton, *Chroniques*.

Gervais de Cantorbéry, *Chronico de Rebus Angliæ*.

Raoul de Dicet, *Ymagines historiarum*.

Siméon de Durham, *Chroniques*.

Benoit de Sainte-More, Chronique des Ducs de Normandie publ. par Francisque Michel (Doc. Inéd. de l'Hist. de France), 3 vol., 1836-1844.

Étienne de Rouen, *Le Dragon Normand*, publ. par Émile Travers (Soc. de l'Hist. de Normandie), Rouen.

Guillaume le Maréchal (Hisroire de), publ. par Paul Meyer (Soc. de l'histoire de France), Paris, 1891-1901.

Robert Wace, *Le Roman de Rou et des Ducs de Normandie*, publié par Frédéric Pluquet, Rouen, 1827.

II

LIVRES ET ARTICLES

BAYET (C.), *Grégoire VII et la Réforme de l'Église*, dans LAVISSE ET RAMBAUD, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, T. II.

BEAUREPAIRE (CH. DE ROBILLARD DE), *La Sénéchaussée de Normandie*, Précis de l'Académie de Rouen, 1881-82.

BEAUREPAIRE (CH. DE R. DE), *De la Vicomté de l'Eau de Rouen*, Évreux, 1856.

BÉMONT (CHARLES), *Formation de la Nation Anglaise, la Grande Charte*, dans LAVISSE ET RAMBAUD, T. II.

BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, 2 vol., Paris, 1727.

CAIX (A. DE), *Histoire du Bourg d'Ecouché*, M. A. N. XXIV.

DE LA RUE (ABBÉ), *Essais historiques sur la ville de Caen*, 2 vol., Caen, 1820.

DE LA FOY, *De la Constitution du Duché ou État souverain de Normandie*, 1789.

CHÉNON (ÉMILE), *L'Église et le pouvoir pontifical de Grégoire VII à Boniface VIII*, dans LAVISSE ET RAMBAUD, T. II.

CRAISSON (D.), *Manuale juris canonici*, 4 vol., Poitiers, 1875.

DELISLE (LÉOPOLD), *Hist. du Château et des Sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867.

DELISLE (LÉOPOLD), *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'Agriculture en Normandie au Moyen-âge.*

DELISLE (LÉOPOLD), *Mémoire sur les chartes de Henri II*, Paris, 1906.

DELISLE (LÉOPOLD), *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle* (Bibl. de l'École des chartes, 1848-49).

DELISLE (LÉOPOLD), *Le Sceau de Guillaume le Maréchal* (Bibl. de l'École des chartes, 1908).

DEPPING, *Histoire des expéditions maritimes des Normands*, Paris, 1843.

DEPPING, *Histoire de la Normandie sous le règne de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs*, Rouen, 1835.

DEVILLE (A.), *Histoire du château et des sires de Tancarville*, Rouen, 1834.

ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5e édition, Paris, 1903.

ESTAINTOT (COMTE D'), *Recherches sur les Hautes justices féodales existant en 1789 dans les limites du département de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1892.

FLACH (JACQUES), *Les origines de l'ancienne France*, 3 vol., Paris, 1886-1904.

FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, 7 vol., Rouen, 1840.

FRÉVILLE (E. DE), *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, 2 vol., Rouen, 1857.

GIRY (A.), *Les Établissements de Rouen* (Bibl. de l'École des Hautes-Études, fascicules 55 et 59), 1883-85.

GIRY (A.), *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.

GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, 6 vol., Paris, 1883-86.

GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions de la France*, 8 vol., Paris, 1887-1903.

HALPHEN (L.), *Les institutions de la France au XIe siècle*, Région Angevine, *Revue historique*, T. LXXVII

HOUARD, *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, 4 vol., Rouen, 1780.

LAUER (PH.), *Le règne de Louis IV d'Outre-Mer*, Paris, 1900 (Bibl. de l'École des Hautes-Études, fasc. 127).

LE PRÉVOST (AUG.), *Mémoires sur les anciennes divisions de la Normandie*, M. A. N.XI.

LICQUET (TH.), *Histoire de Normandie*, 2 vol., Rouen, 1835.

LORIQUET (H.), DOM POTHIER ET ABBÉ COLLETTE, *Le Graduel de l'Église de Rouen au XIIIe siècle*, 2 vol., Rouen, 1907.

LOT (FERDINAND), *Les derniers Carolingiens* (Bibl. de l'École des Hautes-Études, fasc., 87), Paris, 1891.

LUCHAIRE (ACHILLE), *Les Capétiens*, dans LAVISSE, *Histoire de France*, T. II, vol. 2, et T. III, vol. 1.

Luchaire (Achille), *Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2 vol., Paris, 1891.

Luchaire (Achille), *Innocent III*, T. V, *Les royautés vassales du Saint-Siège*, Paris, 1908.

Luchaire (Achille), *Manuel des Institutions françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892.

Mac Kechnie, *Magna Carta, a Commentary on the great charter of King John*, Glascow, 1905.

Madox (Thomas), *The history and Antiquities of the Exchequer of the Kings of England*, 1 vol. Londres, 1711.

Pfister (C.), *Études sur le règne de Robert le Pieux* (Bibl. de l'École des Hautes-Études, Fasc. 64), Paris, 1885.

Pollock (Sir Frederick) Bart, et Maitland (F. W.), *The History of English Law before the time of Edward the Ist*, 2 vol., 2e éd., Cambridge, 1898.

Rioult de Neuville (Vicomte L. de), *Les Barons d'Orbec*, M. A. N. XXX.

Round (J.-H.), *Bernard the King's Scribe*, dans *The English Historical Review*, vol. XIV.

Stubbs, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, édit. française par Ch. Petit-Dutaillis, Paris, 1907.

Thonnissen (J. J.), *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, Bruxelles, 1881.

Vernon-Harcourt (L. W.), *His Grace the Stewart and Trial of Peers*, London, 1907.

Viollet (P.), *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, 3 vol., Paris, 1890-1903.

LE DUC DE NORMANDIE ET SA COUR

LIVRE PRÉLIMINAIRE

LA NORMANDIE DE 912 à 1204.

CHAPITRE PREMIER

La Normandie aux Xe et XIe siècles.

Le territoire qui devait constituer plus tard la Normandie formait, sous l'empereur Honorius, la *Provincia Lugdunensis Secunda*[1]. Cette province était divisée en sept cités : la *Metropolis Civitas Rotomagensium*, la *Civitas Baiocassium*, la *Civitas Abrincatum*, la *Civitas Ebroicarum*, la *Civitas Sagiorum*, la *Civitas Constantia*. L'Église, dont l'organisation territoriale s'est, d'une manière à peu près uniforme, modelée sur celle de l'empire romain, adopta comme chefs-lieux des sept diocèses de la province de

[1] Noticia Provinciarum et Civitatum Galliæ, H. F. I, 122.

Rouen les sept villes chefs-lieux des cités qui viennent d'être énumérées.

Les divisions administratives qui avaient été établies par les Romains subsistèrent sous la domination franque[1], et après la conquête normande, nous en retrouverons les grandes lignes[2]. Elles sont d'ailleurs encore nettement visibles sous la division actuelle en départements.

La contrée ainsi délimitée avait été très prospère sous la domination romaine, ainsi que l'attestent les ruines nombreuses qu'on rencontre en tous les endroits du pays. Après l'introduction en Gaule du christianisme, les populations de la Seconde Lyonnaise, évangélisées par saint Mellon à Rouen, saint Taurin à Évreux, saint Exupère à Bayeux et par quantité d'autres pieux missionnaires, s'étaient converties à la foi nouvelle. Au cours du VII[e] siècle, de nombreuses abbayes s'élevèrent qui jouirent bientôt d'une grande prospérité : Saint-Ouen à Rouen, Saint-Wandrille et Jumièges sur les bords de la Seine, Fécamp et Montivilliers, monastères de femmes au pays de Caux, les Deux-Jumeaux, dans le Bessin, Almenèches au pays d'Exmes, le Mont-Saint-Michel-au-péril-de-la-Mer. Quelques-uns de ces cloîtres renfermaient une population monastique considérable[3]; c'étaient de puissants foyers de civilisation qui étendaient

1 V. Aug. Le Prévost, *Mém. sur les anciennes divisions de la Normandie*, dans M. A. N. XI, 1 et ssq.

2 Sous les premiers Ducs et jusque vers la fin du règne de Henri I[er], la division en Comtés paraît être la suivante : *Diocèse de Rouen :* comtés de Roumois, Talou, Caux et Vexin. Les autres comtés correspondent aux diocèses du même nom. Sous Henri II on constate encore l'existence des comtés de Caux, de Bayeux, de Cotentin, d'Avranches et d'Exmes ; mais ces dénominations ne correspondent plus à des divisions administratives. « Diffinitum est in plena curia Regis, utpote in assisia, ubi erant Barones quatuor comitatuum Bajocassini, Constantini, Oximini, Abrincatini. » L. d'Anisy, *Appendix ad Scaccarium Normanniæ*, dans M. A. N. XV, 197.

3 Hinc monachorum Gemeticensium numerus ad nongintos accreverat Aicardo, secundo abbate ; octingentos ibidem ante cladem a Normannis illatam extitisse auctor est Willelmus ejusdem cœnobii monachus, G. Chr., 186.

Noef chens moignes tut en covent.
I out jà bien lungement. Rob. Wace, V. 338 et s.

leurs bienfaits sur les contrées environnantes. Grâce aux travaux intelligents des moines, la forêt recula et fit place à la terre cultivée.

C'est sur ce pays essentiellement riche et peuplé que s'exercèrent plus particulièrement les ravages des pirates danois. En 841, ils remontèrent la Seine sur leurs bâtiments légers, pillèrent et incendièrent les monastères de Saint-Wandrille et de Jumièges, la riche abbaye de Saint-Ouen et la ville de Rouen elle-même. La région fut soumise à une dévastation méthodique. Écoutons les contemporains : « Toute la Neustrie qui est maintenant appelée Normandie « et partie de la Francie furent désolées d'une manière « inénarrable ; les villes furent prises et brûlées ; les forte- « resses détruites ; les biens des saints mis au pillage ; les « privilèges et les droits ecclésiastiques abolis, le clergé et le « peuple mis en fuite et dispersés ; les reliques et les corps « des saints cachés dans des cavernes, ou emmenés au loin « dans diverses provinces. La Sainte Église de Coutances « qui était depuis longtemps florissante et qui déjà sous « trente-trois évêques avait fidèlement combattu pour Dieu, « fut arrachée de ses fondements par les maux qui fondirent « sur elle. Privée de clergé et de fidèles, de privilèges et de « biens, désertée par les reliques et les corps des saints, elle « fut livrée pendant soixante-quatorze années consécutives « aux souillures de l'idolâtrie et aux brigandages des « païens[1] ».

« Le pays maritime qui est appelé maintenant Norman- « die, à la suite des invasions des païens n'étant plus touché « par le coutre et le soc de la charrue, demeurait inculte, et « partout le sol était couvert de bois déjà forts[2] ».

Mais rassasiés de pillages et avides de repos, les Vikings

[1] Ex libro nigro Capituli Constantiensis dans G. Chr. Instr. 217.
[2] R. de To. ad annum 876, I, 12.

songèrent à s'établir définitivement dans la Neustrie. « Ce « pays aujourd'hui désolé, dirent-ils à Rollon, leur chef, « privé de guerriers, sans culture, renferme des arbres pré- « cieux; il est arrosé par des rivières aux eaux poisson- « neuses; ses forêts sont pleines de gibier; son sol fécond se « prête à la culture de la vigne. La mer le baigne d'une « part, nous promettant l'abondance de toutes choses, et par « les fleuves qui le sillonnent, les navires apporteront des « richesses de toute nature. Cette terre est comme séparée « du royaume de Francie. Une fois repeuplée, elle redevien- « dra fertile et nourricière et suffira pour notre établisse- « ment... Assez, nous avons combattu les Francs. Mainte- « nant, le moment du repos est venu et nous voulons jouir « en paix des fruits de la terre[1] ». Par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (912), Charles le Simple abandonnait aux Normands de la Seine toute cette province qui devait prendre leur nom et qui, de fait, était depuis longtemps soumise à leur domination.

On a discuté et on discutera sans doute longtemps encore sur l'étendue des concessions qui furent faites aux chefs normands. Pour nous, nous avons suivi Jules Lair[2] qui nous paraît avoir démontré avec toute la précision désirable que les territoires des sept diocèses de la province de Rouen furent abandonnés à Rollon et à ses compagnons[3]. Les chefs pirates vont se fixer dans cette contrée; ils y apporteront leur esprit d'entreprise, la hardiesse de leurs vues, leur initiative que rien n'effraie. Pendant les trois siècles au cours desquels s'est constituée la société française, la Normandie va vivre d'une vie personnelle (912-1204). Et lorsqu'elle reviendra prendre sa place dans le sein de la patrie commune, elle aura acquis, au cours de son existence individuelle, des qua-

[1] Dudon, 166.
[2] Dudon, 62 et ssq.
[3] Terram maritimam ab Eptæ fluviolo usque ab Britannicos limites. W. G. 231.

lités toutes particulières qui en feront une province à part dans l'unité française.

D'après une tradition rapportée par Dudon[1] et Guillaume de Jumièges[2], Rollon aurait divisé la terre au cordeau et l'aurait partagée entre ses compagnons. Nous avons peine à croire que le premier de nos Ducs ait eu les moyens de faire procéder à une opération d'arpentage aussi considérable, étant donné l'ignorance des temps et les bouleversements subis par le pays. Nous pensons avec M. Steenstrup qu'il se borna à faire « partager le pays en parties égales, qui « furent distribuées au sort entre les chefs de sa suite[3] » et que ceux-ci divisèrent de nouveau leurs parts entre leurs serviteurs. Rollon conserva pour lui des domaines considérables.

La plupart des auteurs qui ont parlé de Rollon nous l'ont présenté comme un souverain puissant qui, du premier coup, aurait établi sur la Normandie une domination forte et respectée. Législateur habile, il aurait concentré « en sa « propre personne non seulement le pouvoir législatif, « mais même l'exercice de ce pouvoir[4] ». Il aurait établi « sous le nom d'Échiquier » un tribunal souverain « dont « les membres jugeaient..... en dernier ressort[5] ». Ce sont là des légendes qui ne reposent sur rien et que les textes viennent démentir. En réalité, Rollon ne fut qu'un chef un peu plus puissant que les autres; il n'eut qu'une autorité des plus limitées et n'entreprit rien d'important sans l'assentiment de ses compagnons. La puissance ducale, telle que nous l'étudierons, entre les mains de Guillaume le Conquérant, a mis près d'un siècle et demi à se constituer. Si dans

[1] P. 171.
[2] P. 232.
[3] Études préliminaires pour servir à l'histoire des Normands et de leurs invasions, dans Bulletin des Antiquaires de Normandie, X, 341.
[4] Houard, *Anc. lois des Français*, Disc. prélim., xxix.
[5] *Ibid.*, xxiij.

son plein épanouissement, elle fut considérable, ses débuts furent cependant des plus modestes : elle n'était encore qu'une ombre entre les mains rudes de Rollon.

On peut se rendre un compte exact de ce que nous avançons, lorsqu'on lit dans Dudon de Saint-Quentin les débuts du règne de Guillaume-Longue-Épée. Ce prince avait été élu par les chefs pour succéder à Rollon, son père, du vivant et sur la prière de celui-ci. Quelque temps après son avènement, Guillaume vit se dresser devant lui la coalition des Normands du Bessin et du Cotentin qu'effrayaient les progrès de la puissance ducale. « L'esprit de liberté scandinave commence à s'émouvoir[1] » ; mais les révoltés, conduits par Riulf, sont écrasés sous les murs de Rouen, au *Pré de la Bataille* (933). Ce jour marque l'établissement définitif de la suprématie des Ducs sur les autres chefs normands. Désormais, leur pouvoir va croître à grands pas.

Pendant les quatre règnes qui suivent, de 943 à 1035, l'État normand va se constituer. Sous Richard Ier qui occupa le trône ducal pendant cinquante-trois ans, le roi des Francs essaiera à diverses reprises, mais sans y parvenir, de briser ce pouvoir naissant qui lui porte ombrage. A partir de 963, la paix régnera entre les Normands et leurs voisins, et les Ducs sauront la mettre à profit pour établir leur souveraineté sur des bases solides. Les églises et les abbayes se relèvent de leurs ruines ; richement dotées, elles recommencent à exercer autour d'elles une action bienfaisante. Les laboureurs et les marchands sont placés sous la protection spéciale du prince.

Alors que les pays voisins sont plongés dans l'anarchie féodale, les Ducs normands savent réfréner les tentatives d'insubordination de leurs barons. Déjà se dessine la politique de centralisation qui fera la grandeur et la force du pays. Les Ducs organisent leur Cour sur le modèle de celle

[1] Steenstrup, *op. cit.*, 343.

des rois carolingiens; ils donnent les évêchés à des parents ou à des hommes dévoués; ils font revivre les capitulaires depuis longtemps oubliés. Toute l'organisation administrative des anciens temps reparaît. A la tête des comtés, sont placés des vicomtes qui gouvernent le pays au nom du prince. Un système financier presque exclusivement basé sur l'impôt indirect, joint au produit des domaines réservés, produit d'abondants revenus qui vont alimenter le *Fiscus dominicus*.

Robert le Magnifique partant pour un pèlerinage aux Lieux saints avait fait reconnaître comme Duc par ses barons son jeune fils Guillaume, à peine âgé de huit ans. Au retour de Jérusalem, Robert mourut à Nicée. Cette mort fut le signal d'un soulèvement général des barons normands. Des forteresses s'élevèrent sur tous les points du territoire, vastes châteaux aux donjons carrés ou bretèches de bois. La Cour fut ensanglantée par de nombreux meurtres[1] et le jeune Duc lui-même n'échappa que par miracle aux coups des assassins[2].

Dès que Guillaume eut atteint l'âge viril, il entama contre les seigneurs rebelles une lutte qui dura des années. Grâce à l'appui du Roi de France, Henri Ier, il écrasa à la bataille du Val ès Dunes la ligue des barons du Cotentin et du Bessin. Guillaume parcourt alors toute la province afin de faire rentrer ses sujets dans le devoir. Il prend, brûle ou rase les *châteaux adultérins* qui avaient été construits pendant sa minorité. Il rétablit si bien son autorité que le roi de France, effrayé de voir les progrès de la puissance normande, s'empresse dé nouer contre son ancien allié une coalition formidable. Mais, cette fois, toute la Normandie se groupa derrière son souverain: L'un des corps de l'armée française, surpris à Mortemer, par un des lieutenants de Guillaume, fut complètement détruit: A la nouvelle de ce désastre, le Roi de France s'empressa de traiter (1054).

1 O. V. I, 180; II, 369-370.
2 *Ibid.*, III, 229.

Désormais, le jeune Duc se sent assez fort pour porter la guerre chez ses voisins ; il dirige des expéditions contre l'Anjou et le Maine, et tente de transformer en souveraineté effective, la suzeraineté à laquelle les Ducs de Normandie ont toujours prétendu sur la Bretagne. Pendant ce temps, Guillaume ne s'est pas contenté de faire la guerre ; il a veillé aussi à l'organisation du pays. Il a su contenir l'humeur batailleuse de ses barons, faire respecter la Trève de Dieu. L'Église était en proie à la simonie; les mœurs du clergé étaient déplorables; la plupart des prêtres et des évêques étaient mariés ou vivaieut en concubinage. Guillaume sait mettre ordre à tout cela. Il fait déposer l'archevêque de Rouen, Mauger, et place à la tête des diocèses des prélats élevés dans les cloîtres et animés de cet esprit de réforme qui commençait à souffler sur le monde chrétien.

Souverain maître dans son duché, obéi de ses évêques et de ses barons, Guillaume conçut une entreprise inouïe qui frappa ses concitoyens de stupeur et qui force aujourd'hui encore notre admiration, la conquête de l'Angleterre.

Lorsqu'après avoir mené à bien cette formidable équipée, Guillaume rentra en Normandie, il fut aceueilli par les acclamations d'un peuple immense venu de toutes parts pour voir *le Conquérant*. Il ne se laissa pas endormir par son triomphe. Abandonnant à ses lieutenants le soin d'organiser l'Angleterre, il concentra toute son attention sur la Normandie. « Le Roi Guillaume, pendant qu'il demeura en Normandie, « veilla avec une grande sollicitude à la tranquillité du pays. « Il appliqua les justes lois au pauvre comme au riche, en des « jugements équitables rendus sur le Conseil des Sages. Il « établit dans les provinces de la Neustrie des juges intègres « et des gouverneurs capables. Au moyen de privilèges et « de chartes de protection, il libéra les saints monastères et « les biens qui leur avaient été donnés des exactions in- « justes dont ils étaient l'objet. Pour tous, tant étrangers « qu'indigènes, il fit crier la paix du Duc par la voix de ses

« hérauts; il fit peser toute la rigueur de la justice sur les « voleurs, sur les brigands et sur ceux qui troublaient la paix « du pays[1] ».

La puissance normande est arrivée à son apogée. Plus tard, sous Henri Beauclerc et sous Henri Plantagenet, la Normandie sera toujours le domaine d'élection des princes, celui dans lequel ils passeront la majeure partie de leur temps, soit qu'ils viennent y goûter le repos, soit qu'ils s'y rendent pour surveiller de plus près les menées du Roi de France. Elle ne tient plus cependant la première place dans leurs préoccupations; les Ducs de Normandie sont en même temps et avant tout les rois d'Angleterre; la justice sera rendue sur le continent comme de l'autre côté de la Manche par la *Curia Regis*. Sous Guillaume le Conquérant, il n'en est pas tout à fait ainsi; l'Angleterre n'est encore que le pays conquis; Guillaume n'entend point pour elle abandonner le domaine des ancêtres : « *Natale solum Normanniæ nolo in omni vita mea de manu mea ejicere*[2], dit-il à son fils Robert. La Normandie est non seulement le centre de ses affections, mais aussi le siège de sa puissance.

« Avant de combattre Harold sur la bruyère de Senlac, « j'avais concédé à mon fils le Duché de Normandie parce « qu'il est mon premier-né. Il a déjà reçu l'hommage de la « plus grande partie des barons de ce pays. L'Honneur une « fois donné ne peut plus être enlevé. Mais je sais de science « certaine que le pays sera malheureux qui sera soumis à sa « domination. C'est un brouillon orgueilleux et sot »[3]. Les événements devaient confirmer ce jugement et cette prédiction qu'Orderic Vital place dans la bouche de Guillaume le Conquérant à son lit de mort. Dès que le roi eut fermé les yeux, les barons coururent à leurs châteaux, en chassèrent

[1] O. V. II, 177.
[2] O. V. II, 380.
[3] *Ibid.*, III, 242.

les garnisons ducales, et s'y retranchèrent en attendant les événements.

Robert Courteheuse était un bon chevalier; il fit merveille contre les Sarrasins. Mais c'était un administrateur détestable, un insouciant, un prodigue et un débauché. Il n'avait rien de ce qu'il fallait pour gouverner ces Normands *orgueilleux et fiers*[1] que la main de fer du Conquérant avait contenus avec tant de peine. Uniquement préoccupé de trouver de l'argent pour subvenir à ses plaisirs et pour satisfaire aux demandes de ses courtisans, le nouveau Duc laissa peu à peu s'émietter entre ses mains les vastes domaines que son père lui avait légués. D'un coup, pour trois mille livres d'argent, il vendit à son frère Henri tout le Cotentin et l'Avranchin[2]. La province n'étant plus gouvernée tomba bientôt dans une épouvantable anarchie. Des bandes armées parcouraient le pays semant partout la terreur[3]. Après sept ans de ce régime, ayant perdu toute autorité, Robert comprit que ce qu'il avait de mieux à faire dans les circonstances critiques où il se trouvait était de partir pour la Croisade. Il emprunta au roi d'Angleterre, son frère Guillaume le Roux, dix mille marcs d'argent, et pour assurer la restitution de cette somme, il lui donna son Duché en gage[4]. Puis il partit pour Jérusalem (1096). Quand, au bout de quatre années, il revint en Normandie, son frère Guillaume était mort et, au mépris de ses propres droits à lui l'aîné de la famille, Henri Beauclerc, le troisième fils du Conquérant, s'était emparé du trône d'Angleterre. Robert ne gagna qu'une chose à l'événement; il n'eut pas à rembourser les dix mille marcs d'argent qu'il devait, pour reprendre possession de son Duché[5]. Alors recommença pour la province qui avait goûté

[1] R. Wace, V, 14253.
[2] O. V. III, 267.
[3] *Ibid.*, 289.
[4] W. G. 295.
[5] *Ibid.*, 298.

quelque repos sous l'administration de Guillaume le Roux, une nouvelle ère d'anarchie. « Robert avait déjà dissipé tout « le Duché ; il ne lui restait, pour ainsi dire, aucun territoire « en propriété à l'exception de la ville de Rouen. Et peut-« être l'eût-il donnée comme le reste, si cela lui avait été « possible ; mais il ne put le faire à raison des droits qui « appartenaient aux bourgeois de cette cité[1] ».

Vers la fin de mars 1105, Henri Ier entra en Normandie, s'empara de Bayeux et de Caen, et vint mettre le siège devant Tinchebray[2]. Robert Courteheuse se porta au secours de cette place. Trahi par Robert de Bellême qui lâcha pied au milieu du combat, il fut battu et fait prisonnier (28 sept. 1106)[3]. Henri Ier se fit proclamer Duc de Normandie.

Désormais, le sort de la province ne sera plus le même. La Normandie va se trouver réunie au royaume d'Angleterre[4], non en droit, mais en fait. Le Duché, en tant qu'État, aura une existence propre, distincte de celle du royaume d'Outre-Manche. Mais la personnalité du Duc se confondant dorénavant avec celle du Roi, cette circonstance aura une influence considérable sur les institutions et sur les destinées du pays.

[1] *Ibid.*, 298.
[2] W. G. 298.
[3] O. V. IV, 230.
[4] Sauf pendant une courte période, de 1144 à 1154, sous les règnes de Geoffroy et de Henri Plantagenet.

CHAPITRE II

La Normandie au XII[e] siècle.

Orderic Vital rapporte qu'en entrant en Normandie, Henri I[er] protesta qu'il n'y venait pas en conquérant, mais qu'il y était appelé « par les plaintes et les larmes des pauvres, et « pour porter secours à l'Église de Dieu qui, tel un navire « sans pilote, était mise en péril par les tempêtes »[1].

Le pays était dans un état de désorganisation absolu. Le nouveau Duc mit près de vingt-deux ans à rétablir le calme. Il passa la majeure partie de son règne à réprimer les révoltes de ses barons ou à repousser les attaques du Roi de France.

Du mariage de Robert Courteheuse et de Sibylle, fille de Roger de Conversano, était né en 1101 un fils, Guillaume Cliton. L'enfant était élevé à la Cour de France. Les barons normands sur lesquels pesait durement la domination de Henri I[er] voulurent rendre à Guillaume Cliton le trône paternel. A l'instigation du Comte de Flandre, Henri comte d'Eu et Hugues de Gournay se soulevèrent; mais Henri I[er] se saisit d'eux et s'empara de leurs forteresses [2]. Il marcha ensuite contre le comte de Flandre qui avait envahi le pays de Talou et le força à rétrograder (1118). L'année suivante, Louis le Gros, qui favorisait de tout son pouvoir les prétentions de Guillaume Cliton, entra brusquement dans le Vexin. Le Duc partit de Rouen et courut au devant de lui. Le Roi de

[1] O. V. IV, 227.
[3] *Ibid.*, 316.

France, atteint dans la plaine de Brémulles, fut mis en pleine déroute par la chevalerie normande (20 août 1119). Il perdit son étendard et ne dut son salut qu'à une fuite rapide [1].

Ce ne fut qu'en 1128, après la mort de Guillaume Cliton, que la paix put enfin régner dans le Duché. Pendant près de vingt ans, Henri Beauclerc ne fait en Angleterre que de courtes apparitions, passant presque tout son temps en Normandie pour réprimer révolte après révolte. Il employa la fin de son règne à mettre le Duché à l'abri des incursions du Roi de France en l'entourant d'une ceinture de forteresses [2].

A Noël 1127, dans une assemblée solennelle tenue à Windsor, Henri Ier qui craignait de ne pas avoir d'héritier mâle de sa seconde femme, Adèle de Louvain, avait présenté aux grands du royaume comme devant lui succéder après sa mort sa fille Mathilde, veuve de l'Empereur d'Allemagne Henri V. Tous prêtèrent le serment de fidélité [3]. L'année suivante, Henri Ier maria la princesse à Geoffroy Plantagenet, le fils de son ancien ennemi, Foulques comte d'Anjou. Le roi croyait ainsi se débarrasser d'un adversaire redoutable. Il ne se doutait pas que cette union, au sujet de laquelle les barons n'avaient pas été consultés [4], allait être la cause de difficultés insurmontables et de luttes sanglantes qui durèrent des années.

Henri Ier mourut au château de Lyons [5] le 1er décembre 1135, après quelques jours de maladie. Aussitôt, son neveu, Étienne, comte de Mortain et de Boulogne, petit-fils du Conquérant par sa mère Adèle, passa en Angleterre et se fit proclamer roi grâce à l'appui de son frère Henri, évêque de Winchester. Les grands du royaume prétendirent qu'ils

[1] O. V. IV, 357 et ssq. R. de To, I, 157.
[2] R. de To, I, 196.
[3] G. de Malmesbury, H. F. XIII, 20. Chron. Anglo-Sax, *Ibid.*, 63. Gerv. de Cantorbéry, *Ibid.*, 121. Siméon de Durham (*Ibid.*, 82) indique la Circoncision 1128, et Florent de Worcester (*Ibid.*, 74) indique la Noël 1126.
[4] R. de To, I, 195.
[5] O. V. V, 49-53.

étaient déliés du serment de fidélité par eux prêté à l'Impératrice Mathilde, celle-ci ayant été mariée à un prince étranger malgré la promesse formelle de son père[1].

A la nouvelle de la mort de son beau-père, Geoffroy Plantagenet avait envoyé Mathilde en Normandie. Les hostilités commencèrent aussitôt. Elles durèrent près de huit ans et ne se terminèrent que par le triomphe du comte d'Anjou.

Plusieurs fois repoussé, Geoffroy Plantagenet ne se découragea pas. En 1138, il réussit à s'emparer du pays d'Exmes et du Bessin. Au mois de janvier 1140, Étienne donna à son fils Eustache le Duché de Normandie ; le jeune prince prêta l'hommage au Roi de France dont il venait d'épouser la sœur, Constance[2]. Cette alliance ne devait pas consolider la puissance d'Eustache en Normandie. En 1141, l'évêque de Lisieux se soumettait à Geoffroy et, du coup, tout le pays entre la Risle et la Seine, jusqu'aux portes de Rouen, tombait en son pouvoir. Sur ces entrefaites, l'Impératrice Mathilde était passée en Angleterre avec l'appui de son frère naturel, Robert, comte de Glocester. Tous les Comtés de l'Ouest se déclarèrent pour elle et la proclamèrent Reine d'Angleterre. Étienne fut fait prisonnier à la bataille de Lincoln ; peu de temps après, il fut échangé contre Robert de Glocester, qui avait été lui-même surpris et emprisonné.

La Normandie centrale était aux mains de Geoffroy Plantagenet. Aux deux extrémités de la province, le Cotentin d'une part, Rouen et le pays de Caux de l'autre tenaient encore pour Étienne. En 1143, le comte d'Anjou s'empara de Cherbourg, de Verneuil et du Vaudreuil. Le 20 janvier 1144, il vint occuper l'Abbaye de la Sainte-Trinité-du-Mont située sur une hauteur dominant Rouen. Les bourgeois de la ville le reçurent avec honneur. Seule, la Tour de Rouen résista quelques semaines et ne se rendit que lorsque les

[1] G. de Malmes, H. F. XIII, 20.
[2] Gervais de Cantorbéry, H. F. XIII, 122.

vivres vinrent à manquer[1]. Dans l'été de 1145, le Château d'Arques ouvrit ses portes, après que le commandant de la place eut été tué[2]. Toute la Normandie était passée sous la domination du Comte d'Anjou. Le pays épuisé par dix ans de guerres et de pillages fut vivement pacifié.

Pour obtenir la neutralité bienveillante du Roi de France, Geoffroy avait dû lui abandonner le Vexin et principalement cette magnifique forteresse de Gisors[3] dont les premiers fondements avaient été jetés par Guillaume le Roux, qu'Henri Beauclerc avait agrandie et dont il avait surveillé la construction avec un soin tout particulier. C'était la clé de la Normandie du côté de l'Ile-de-France.

Le fils aîné de Geoffroy et de Mathilde, Henri Plantagenet, était né au Mans en 1133. Il avait été élevé d'abord en Anjou, puis en Angleterre auprès de son oncle Robert de Glocester. En 1150, le comte d'Anjou lui remit le Duché de Normandie[4]. L'année suivante, Henri se rendit à Paris accompagné de son père pour faire hommage du Duché à Louis VII [5]. Au retour, Geofffroy tomba malade à Château-du-Loir et y mourut (7 sept. 1151), laissant l'Anjou et le Maine au jeune Duc de Normandie. Celui-ci, en mai 1152, épousait Aliénor, la femme divorcée de Louis VII. Elle lui apportait en dot les immenses domaines constituant le Duché d'Aquitaine.

La domination de Plantagenet s'étendait de la Manche aux Pyrénées, mais son ambition ne s'arrêta pas là. Sa mère Mathilde, après plusieurs années de luttes, avait abandonné l'Angleterre (1147), « préférant se reposer en paix sous la tutelle de son mari, plutôt que de supporter tant de misères sur le sol anglais[6]. » En 1150, dans les premiers jours de

[1] R. de To, I, 234.
[2] *Ibid.*, 237.
[3] Jean, moine de Marmoutiers, H. F. XII, 527.
[4] R. de To. I, 253.
[5] *Ibid.*, 255.
[6] Gervais de Cantorbéry, H. F. XIII, 123.

janvier, Henri avait traversé la Manche avec le dessein de soulever le pays contre Étienne; il comprit de suite que le moment n'était pas encore venu pour lui de risquer une aussi grosse partie. Lorsqu'il fut devenu l'époux d'Aliénor et qu'il se sentit soutenu par les ressources de ses domaines du continent, il n'hésita plus, et, dans l'Octave de l'Épiphanie de l'année 1153, il franchit la Manche à la tête d'une escadre de trente-six navires[1]. Un événement inattendu vint le servir à souhait. Eustache, le fils du roi Étienne, mourut brusquement. Alors le vieux roi, lassé par les luttes qu'il ne cessait de soutenir depuis son accession au trône, accueillant comme un fils celui qui se présentait en ennemi, déclara adopter Henri pour son successeur et se déchargea sur lui du soin des affaires du royaume[2]. Au mois de décembre 1154, Étienne mourait[3], et Henri était proclamé roi d'Angleterre.

Les événements qui se dérouleront depuis l'avènement de Henri II jusqu'en 1204 auront pour cause à peu près unique l'intention plus ou moins avouée, mais nettement arrêtée, des rois de France de s'emparer de la Normandie. Les Capétiens s'étaient rendu compte qu'il n'y aurait aucune sécurité pour eux tant que l'ennemi pourrait, en toute quiétude, tenir rassemblées des armées d'invasion à une journée de marche de leur capitale. Ils comprenaient aussi que leur puissance ne pourrait s'accroître tant qu'ils ne seraient pas maîtres du cours inférieur de la Seine et des communications avec la mer. Il est peu probable que les Plantagenets aient cherché à supplanter les Capétiens et à s'installer à leur place sur le trône de France; mais ils ont entendu maintenir intactes leurs possessions continentales et, par dessus tout, conserver sous leur domination la Normandie, berceau de la puissance des rois anglais, la plus riche de

1 R. de To. I, 271.
2 Siméon de Durham, dans Twysden, col. 282.
3 Brompton, dans Twysden, col. 1043.

leurs provinces et le trait d'union nécessaire entre l'Angleterre d'une part, l'Anjou et l'Aquitaine de l'autre.

Il ne pouvait donc y avoir de paix de longue durée entre les deux adversaires, à peine de courtes trèves indispensables aux combattants pour reconstituer leurs forces. De toute nécessité, la guerre ne pouvait prendre fin que par l'écrasement de l'un des deux partis.

Il ne nous appartient pas de retracer, même dans les grandes lignes, le récit de cette lutte épique. Elle vient d'ailleurs d'être contée avec une lumineuse clarté, dans un morceau d'un intérêt poignant, par le savant regretté qui était le mieux qualifié pour traiter de cette période de notre histoire[1]. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que pendant les péripéties de ces guerres qui durèrent près de cinquante ans, le seul objectif réellement visé, celui qu'on se disputa sur le champ de bataille ou dans les préliminaires des traités, ce fut la frontière normande. Au gré des caprices de la fortune et des coups changeants du sort, Gisors et le Vexin passent tour à tour sous la domination française, ou reviennent sous la bannière des Plantagenets.

Henri II avait pu, par un moyen d'une honnêteté discutée, ramener en 1160 la frontière du Duché à la ligne de l'Epte. Il mourut sans voir la forteresse de Gisors occupée par l'ennemi. Son fils, Richard Cœur-de-Lion, ayant perdu cette place forte par la trahison de Gislebert de Vascœuil, était parvenu par les campagnes heureuses qui se terminèrent à Fréteval et à Courcelles, à reprendre presque tout le Vexin. Le Capétien reculait sur toute la ligne. Richard mort, la face des choses changea. Ce n'est pas que son frère Jean n'ait déployé une très grande activité pour défendre ses domaines menacés; les rôles de sa chancellerie qui sont conservés à la Tour de Londres et qui ont été publiés au cours du siècle

[1] Luchaire, Capétiens II, p. 83. La défaite de la grande féodalité, La Conquête, p. 122.

dernier, montrent au contraire que le dernier de nos Ducs sut faire preuve d'une très grande activité pour mettre ses forteresses en état de défense. Mais les jours du Duché étaient désormais comptés. Trahi successivement par tous ceux dans lesquels il avait placé sa confiance, voyant ses frontières envahies de tous côtés à la fois, craignant de tomber entre les mains de l'ennemi héréditaire, le roi Jean regagna l'Angleterre, abandonnant la Normandie à ses seules ressources[1].

Le 6 mars 1204, le château Gaillard d'Andely qui commandait le cours de la Seine en amont de Rouen tombait au pouvoir du Roi de France. Le 2 mai, Falaise se rendait, et le 24 juin, Rouen, l'antique capitale des Ducs, ouvrait ses portes au vainqueur. La Normandie avait cessé d'exister en tant que puissance autonome.

Le XIIe siècle fut, en Normandie, une période particulièrement féconde en progrès juridiques. Sous l'influence de causes que nous aurons à déterminer, l'organisation du pays, le droit public et le droit privé ont été en se développant d'une manière continue.

L'ancienne Cour, constituée par l'entourage du Duc, subsiste toujours, mais agrandie et mise en rapport avec la puissance plus considérable que possède maintenant le souverain. La Cour du Duc de Normandie est devenue la Cour du Roi d'Angleterre. Comme par le passé, aux grandes fêtes de l'année, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, Henri Ier et Henri II tiennent des assemblées solennelles, mais bien souvent en dehors de la Normandie; et lorsque d'aventure, le Roi les réunit dans quelque château normand, Bonneville-sur-Touques, Caen ou Domfront, c'est pour y traiter des affaires qui intéressent les différents pays soumis à sa domi-

[1] Le dernier acte de la Chancellerie du Duc Jean rédigé sur la terre normande a été signé à Barfleur le 5 décembre 1203. Il prescrivait des mesures « quousque in Normannia reversi fuimus ». M. A. N. XV, 130, col. 2.

nation, sans qu'on s'y occupe plus spécialement de celles concernant le Duché.

La complication qui naquit de la réunion en une seule personne des qualités de Roi d'Angleterre et de Duc de Normandie entraîna la formation de nouveaux organismes. Lorsque le Duc était de l'autre côté de la Manche, il fallait de toute nécessité pourvoir au gouvernement du pays. Dans ce but, le souverain préposa au gouvernement de la Normandie un ou plusieurs fonctionnaires, qui portent dans les textes les noms de *Justitia*, *Procurator Normanniæ*, *Capitalis Justitia*, *Dapifer Normanniæ*, *Senescallus Normanniæ*.

D'autre part, à raison des affaires de plus en plus nombreuses qui vinrent retenir l'attention des Rois d'Angleterre, ceux-ci ne rendirent plus la justice qu'à de très rares intervalles. Ils déléguèrent l'exercice du pouvoir judiciaire à des fonctionnaires au sens moderne du mot, nommés par eux et révocables à leur gré. La compétence des tribunaux ainsi créés, qui étaient considérés comme des sections de la Cour du Roi et qui, dans les documents de l'époque, portent tous le nom de *Curia Regis*, dépassa de beaucoup celle de l'ancienne Cour ducale qui ne connaissait guère que des causes des Tenants-en-chef. Pour des raisons d'ordre politique et surtout d'ordre fiscal, les souverains et principalement Henri II, facilitèrent l'accès des prétoires à tous leurs sujets, s'efforçant d'arracher aux juridictions particulières les justiciables qui en dépendaient.

Pour attirer devant leurs juridictions la foule des plaideurs, les Ducs firent subir à l'antique procédure formaliste des réformes profondes. L'Enquête du pays qui n'était employée que très exceptionnellement à la Cour de Guillaume le Conquérant et qui paraît n'avoir été usitée sous Henri Ier que dans les matières administratives, pourra, sous Henri Plantagenet, être réclamée par tout défendeur à une action pétitoire. Cette réforme, d'une importance considérable, fut complétée de la façon la plus heureuse par la création de nombreuses

actions possessoires qui mirent les possesseurs de bonne foi à l'abri des troubles dont ils étaient trop souvent l'objet à une époque où la propriété foncière était la principale source de la richesse, et partant la plus enviée.

L'organisation financière, qui allait se perfectionnant sans cesse, nécessita la création d'un tribunal spécial dont nous constatons l'existence à partir de 1176 et dont nous ne trouvons pas trace dans les temps antérieurs, l'Échiquier. Sous le nom de *Curia Regis ad Scaccarium*, chaque année, à des époques déterminées, dans un lieu toujours le même, une section de la Cour vient siéger pour recevoir les comptes des fonctionnaires, juger les procès relatifs au fisc et entériner les transactions qui sont lues devant elle.

A la fin de la période qui nous occupe, la technique juridique avait pris une consistance suffisante pour permettre l'élaboration d'un traité de droit. La première partie du Très Ancien Coutumier de Normandie fut, en effet, rédigée avant l'année 1200. Cet ouvrage, le premier de cette sorte qui ait été composé dans la France féodale, pose déjà en principe que nul ne doit être privé d'une chose qui lui appartient, si ce n'est par le commandement de justice[1].

En résumé, au moment où Philippe-Auguste allait s'emparer de la Normandie, ce pays était en possession d'une organisation politique très avancée ; il jouissait d'une législation qui avait déjà subi un travail de coordination et qui, dans la majeure partie de ses dispositions, était applicable à tout le territoire. La province, selon la constatation de M. A. Luchaire, avait *sur la France capétienne une avance de plus de cent ans*[2]. Ces résultats furent dus, d'une part aux circonstances qui facilitèrent l'évolution rapide de la société normande en formation, et ensuite aux efforts ininterrompus de la lignée d'hommes remarquables qui avaient, pendant près de trois siècles, occupé le trône ducal.

[1] T. A. C. XXII, § 1.
[2] Luchaire, Capétiens, II, 149.

LIVRE PREMIER

LE DUC DE NORMANDIE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

Les rapports du Duc avec le Roi de France.

Avant d'examiner dans le détail et d'analyser les rapports qui unissent le Roi de France et le Duc de Normandie, il importe de préciser en quelques mots quelles étaient, dans la période de plein épanouissement du droit féodal, les notions de fief et les obligations qui naissaient du contrat de fief. Il convient également de rechercher si ces notions peuvent être appliquées à l'état des terres et aux contrats qui ont pour objet la propriété foncière au début du x[e] siècle, époque à laquelle prennent naissance les relations que nous nous proposons d'étudier.

« A proprement parler, dans son acception primitive et la « plus générale, le fief, dit M. A. Luchaire[1], est la terre pour « laquelle le vassal ou détenteur héréditaire (*vassalus*, *homo*, « *feodatus*) rend au propriétaire direct, au seigneur (*domi-* « *nus*), des services d'une nature particulière, réputés hono-

[1] *Manuel*, 155.

« rables ou notables, tels que le service militaire. Cette « définition est caractéristique en ce qu'elle suffit à le dis- « tinguer du *bénéfice* qui n'est pas héréditaire, de l'*alleu* qui « n'est pas grevé de services... et de la *censive* qui est la « terre roturière ».

« Le fief, dit M. Esmein[1], suppose, avant tout, un con- « trat véritable, la prestation d'hommage entre le vassal et le « seigneur, impliquant d'une part la fidélité, de l'autre la « justice et la protection; la concession vraie ou feinte de « la terre ou de la seigneurie n'est que la conséquence et « l'accessoire de ce contrat qui lui sert de cause et de sup- « port ».

Les obligations qui naissaient de cette convention étaient pour le vassal d'être fidèle à son seigneur, ainsi que nous venons de le voir, et de lui rendre aussi des services déterminés par la coutume. Le vassal devait le service militaire, le service de conseil, de justice ou de cour, enfin des services pécuniaires. Le seigneur devait, de son côté, protection et justice à son vassal; il était, en outre, tenu vis-à-vis de lui à la garantie du fief, c'est-à-dire de la chose concédée.

La notion du fief, telle qu'elle a été précisée plus haut, et la coordination des obligations que nous venons de rappeler furent le résultat d'un long travail. Sans vouloir prendre parti dans la querelle depuis longtemps ouverte au sujet de l'origine des fiefs, nous pouvons constater, parce que tout le monde est d'accord sur ce point, qu'au début du x[e] siècle, l'hérédité des bénéfices, loin d'être généralisée, n'était encore qu'exceptionnelle[2].

A cette époque, le bénéfice est conféré à titre viager et le Roi exige de celui qu'il gratifie non seulement le serment de fidélité qui est dû au monarque par tous ses sujets sans distinction, mais aussi le serment spécial de vassalité prêté d'ordinaire par l'homme qui se recommande à un seigneur, à

[1] *Cours élém.*, 186.
[2] Glasson, *Institutions de la France*, IV, 277.

seule fin d'être placé sous sa protection spéciale, son *mundium*. Ce serment oblige ceux qui le prêtent à « servir et assister le *senior* pendant toute sa vie comme il convient à des hommes libres[1] ».

Cette distinction entre le serment de fidélité, *la foi*, et le serment de vassalité d'où dériva l'hommage, se maintint intacte pendant la plus grande partie du Moyen âge. Nous la trouvons dans Glanville[2]; elle est notée d'une manière particulièrement intéressante dans Britton[3], qui nous donne les formules respectives de chaque serment.

Brussel, dans son *Traité de l'origine des fiefs*[4], distingue trois sortes d'hommages, l'hommage plane ou simple, l'hommage ordinaire et l'hommage lige. Par l'hommage plane, le vassal s'engageait seulement à ne pas servir contre son suzerain. Il ne lui devait ni le service de conseil, ni le service d'ost. Le seigneur ne pouvait réclamer ni au vassal, ni aux hommes de celui-ci aucune aide pécuniaire.

M. Glasson[5] a rejeté cette théorie de l'hommage plane. Il estime que l'hommage plane n'est autre chose que la simple fidélité. L'éminent historien adopte sur ce point la thèse émise par M. Flach et d'après laquelle « le serment d'hommage disparut relativement au Roi » sous les successeurs de Charlemagne et sous les premiers Capétiens. Les grands vassaux de la Couronne, le Duc de Normandie entre autres, n'auraient prêté au souverain que le serment de fidélité. En un mot, ils auraient consenti à être *ses sujets*, non *ses hommes* avec l'idée de dépendance étroite dérivant de cette qualification.

Dans le tome III, *Des origines de l'ancienne France*,

[1] Esmein, *Cours élém.*, 123 et ssq. Glasson, *op. cit.*, IV, 290, 291.

[2] Episcopi vero consecrati, homagium facere non solent Domino Regi, etiam de Baroniis suis, sed fidelitatem, cum juramentis interpositis ipsi prestare solent. Electi vero in Episcopos ante consecrationem suam homagia sua facere solent. XI, 1, *Apud* Houard, *Coutumes*, I, 513.

[3] II, 37, 40.

[4] I, 97 et ssq.

[5] *Op. cit.*, IV, 295.

M. Flach nous montre comment la monarchie francaise a pu acquérir et conserver sa suprématie sur les populations de la Gaule, et comment les Capétiens n'ont été que les continuateurs des Carolingiens [1]. Après avoir établi la prééminence de la nation franque sur les autres nations de la Gaule, du clan royal au sein de la nation, du chef choisi sur les descendants privilégiés [2], M. Flach nous fait voir que Clovis réalisa l'unité franque au profit des seuls Saliens, en transformant la fédération des Francs en une monarchie unitaire, et que cette unité fut continuée par les Carolingiens au profit des Ripuaires. Cette situation privilégiée de la nation franque, qui avait survécu au partage de l'Empire résultant du traité de Verdun, fut invoquée par les Capétiens qui ne cessèrent de prétendre « qu'avec la Couronne des Francs Ca- « rolingiens..... ils avaient acquis la Couronne de tous les « Francs (*Regnum Francorum*), la suprématie sur les autres « nations qui composaient l'Empire de Charlemagne, la pré- « éminence sur les chefs qui les gouvernaient [3] ».

Lorsque Hugues Capet, Duc des Francs, chef d'un groupe ethnique qu'il tenait sous sa dépendance par le serment de vassalité, réunit à sa qualité première celle de Roi des Francs, de continuateur des monarques carolingiens, le caractère de l'autorité royale présenta un double aspect. Sur les princes de la Gaule, c'est « une simple prééminence ou suprématie; « dans la Francie au contraire, groupe ethnique par excel- « lence, elle repose sur l'hommage lige ou naturel » [4].

Les princes de la Gaule, les grands *pares* et parmi eux le Duc de Normandie, « sont placés sous la *major potestas* du « Roi, ils sont tenus envers lui à la déférence et au serment « de sécurité ou d'alliance, mais ils ne lui doivent pas l'hom- « mage de vassalité comme le doivent les *principes* de la

[1] P. 143 et ssq.
[2] P. 158.
[3] P. 200.
[4] P. 215.

« Francie, pour qui l'ancien mundium royal continue à pro- « duire son plein effet et à fonder la foi lige »[1].

Pour ce qui est de la Normandie en particulier, le Duc en deviendra le seigneur lige. « Le *rex francorum* n'aura « sur lui pendant longtemps....... qu'une suprématie ana- « logue à celle que reconnaissent les princes de la Gaule ou « qu'il prétend sur eux »[2].

Telle est la thèse émise par M. Flach dans son savant ouvrage; elle rompt complètement avec la tradition ancienne remontant aux feudistes, suivant laquelle l'ancienne monarchie franque ayant brusquement pris fin à l'avènement de Hugues Capet, aurait été remplacée par la monarchie féodale qui apportait avec elle un ordre de choses tout à fait nouveau et qui était basée sur des principes absolument différents de ceux qui avaient inspiré les rois antérieurs[3].

On ne peut que souscrire aux conclusions qui ont été déduites par M. Flach avec une si grande pénétration de la discussion magistrale à laquelle il s'est livré sur l'importante question des origines et du caractère de la monarchie capétienne. Toutefois, en ce qui concerne les rapports spéciaux du Roi des Francs et du Duc de Normandie, nous allons avoir à rechercher si l'appréctation qui a été portée par l'éminent historien et suivant laquelle le Duc n'était pas tenu vis-à-vis du Roi à l'hommage de vassalité, est bien conforme aux textes et aux faits.

On sait dans quelles circonstances intervint en 912 le traité de Saint-Clair. Charles le Simple en cédant à Rollon et à ses compagnons le territoire situé entre l'Epte et la mer poursuivait un double but : mettre un terme aux invasions des Normands de la Seine; créer sur la frontière maritime de son royaume *pro tutela regni*, un boulevard, *une marche*

[1] P. 212.
[2] P. 220.
[3] 147.

destinée à arrêter de nouvelles invasions de pirates danois. De leur côté, les Normands, nous l'avons vu, aspiraient au repos et ne demandaient qu'à jouir en paix de leurs richesses, dans un pays fertile où ils pourraient fonder un établissement durable.

On a beaucoup discuté sur l'étendue des territoires qui furent alors concédés. Mais on ne paraît pas s'être préoccupé de la nature et de la portée juridique de l'engagement par lequel les parties entendaient se lier l'une à l'autre.

Nous ne pouvons savoir à quelles conditions le pays qui devait par la suite devenir la Normandie fut concédé à Rollon. Nous n'avons aucun texte sûr qui puisse nous renseigner sur le traité de Saint-Clair et sur les solennités dont il fut entouré. Tous les historiens qui nous ont parlé de cet événement écrivaient longtemps après les faits; ils n'ont pu apporter qu'une image déformée des cérémonies qui furent accomplies sur les bords de l'Epte et des conventions qui y furent arrêtées.

On possède des renseignements plus précis sur les rapports des Rois Francs et des princes normands postérieurement à l'établissement de ceux-ci en Neustrie. Flodoard qui est un historien généralement exact et bien informé, nous raconte qu'à deux reprises, en 933 et en 940, Guillaume Longue Épée prêta l'hommage à Louis d'Outremer[1]. Le terme énergique *se committere regi* employé par deux fois par le chanoine de Reims pour marquer la dépendance résultant pour le Duc vis-à-vis du Roi de l'acte qu'il vient d'accomplir, indique sans contestation possible, qu'il y eut dans les circonstances relatées par lui, autre chose que la simple prestation d'un serment de fidélité. S'il n'y eut point hommage au sens précis que les anciens feudistes attachaient à ce mot, il y eut certainement quelque chose d'à peu près

[1] Flodoard. 55 et 75.

équivalent. Interprétant le passage qui nous occupe, M. Lauer qui devait ultérieurement éditer l'ouvrage de Flodoard, nous dit[1] que la *commendatio* au souverain était une cérémonie analogue à celle de l'hommage. « Flodoard, continue-t-il, a « pris ici *committunt* comme synonyme de *commendant* ».

Après l'assassinat de Guillaume Longue Épée, Louis d'Outremer vint à Rouen et donna l'investiture du Duché au jeune Richard. Parmi les chefs normands, les uns prêtèrent l'hommage au Roi, les autres au Duc de France, Hugues le Grand. La Normandie devint l'objet des convoitises de Louis d'Outremer et de celles de Hugues le Grand. Les ancêtres du Duc de France avaient eu autrefois cette portion de la Neustrie sous leur domination. Louis d'Outremer commence par s'emparer de Rouen et interdit à Hugues, déjà en route, de mettre la main sur Bayeux. En 945, le Roi est appelé à une conférence par Hagrold qui commandait le Bessin pour le Comte de Normandie. Il s'y rend, tombe dans une embuscade que lui avait tendue le chef normand, s'échappe à grand peine pendant que son escorte se fait tuer, et regagne Rouen où il est aussitôt saisi et fait prisonnier par les habitants qu'il croyait fidèles.

Hugues le Grand rentre alors en scène. Il négocie avec les chefs normands au sujet de la mise en liberté du Roi: Les chefs exigent des otages. La Reine Gerberge, vivement sollicitée, consent à donner son plus jeune fils. Guy, évêque de Soissons, vient se constituer prisonnier. Le Roi est remis entre les mains de Hugues qui le garde en captivité pour son propre compte.

Désormais, la Normandie paraît échapper complètement à la suzeraineté des monarques carolingiens. En tout cas, à partir de 945, il n'existe pas un document qui permette d'affirmer qu'il y ait eu un lien de subordination quelconque entre la Marche normande et le Royaume franc.

[1] Louis d'Outremer, p. 13, n. 2.

A cette époque, la Société franque était en pleine crise de transformation. La puissance de la monarchie carolingienne était réduite à néant. Les derniers descendants de Charlemagne ne possédaient plus que quelques villas de la région de l'Oise. Ils ne disposaient plus d'aucun pouvoir effectif. A un moment où les rapports sociaux avaient pour cause la protection, et où tout lien de dépendance n'était consenti par le faible que pour obtenir l'appui du fort, quelle pouvait être la raison d'être d'un rapport de subordination entre un vassal tel que le puissant Duc de Normandie et un suzerain sans autorité comme le Roi Lothaire?

Le Duc Richard se trouvait naturellement entraîné dans l'orbite d'une puissance bien autrement considérable que celle du monarque carolingien. La famille Robertienne qui détenait depuis plusieurs générations le Duché de France avait, pendant les cinquante dernières années, gagné en autorité tout ce que la Royauté avait perdu[1]. Nous avons vu Hugues le Grand servir de médiateur entre les Normands et Louis d'Outremer. Richard se constitua l'allié et peut-être le vassal de Hugues le Grand. Il devint son gendre, et, à son lit de mort, le Duc de France lui confia la tutelle de son fils[2]. A ce moment, le Duc de Normandie n'avait plus rien à craindre de ses voisins. Une série d'années heureuses lui avait permis d'asseoir sa puissance sur des bases solides. Il continue bien à appeler Hugues Capet son seigneur, *cum assensu senioris mei Hugonis Francorum principis*[3], mais, en fait, il jouit d'une indépendance absolue et les rapports entre le Duc de Normandie et le Roi de France sont plutôt ceux de deux alliés que ceux d'un vassal vis-à-vis de son seigneur.

Richard II suivit dans ses rapports vis-à-vis de Robert le Pieux la même conduite que son père avait tenue envers

[1] Pfister, Robert le Pieux, 85.
[2] Dudon, 263.
[3] Charte en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, H. F. IX, 731.

Hugues Capet. Il siégea au Conseil du Roi[1], accompagna celui-ci dans ses expéditions militaires, au siège de Melun[2] et en Bourgogne[3]. Robert le Pieux qualifiait Richard de « *fidelis noster* »[4]. Le Duc de Normandie assista au sacre de Hugues, et son fils Richard III assistera plus tard au sacre de Henri Ier [5]. Mais ce sont là les rapports officiels, les rapports de surface[6]. En réalité, les princes normands se proclamaient souverains; ils affectaient de ne dépendre de personne. L'ouvrage du Doyen de Saint-Quentin qui peut être très critiquable au point de vue de la véracité des faits qu'il nous fait connaître, a cependant ce mérite, infiniment précieux pour nous, d'avoir été écrit à la Cour ducale, à la demande du vieux Richard, sous les yeux de son fils et sous l'inspiration du comte Raoul d'Ivry, frère du premier et oncle du second. Nous allons donc savoir par lui quelle idée les Ducs de la fin du xe siècle se faisaient de leur propre pouvoir et à quelles obligations ils se croyaient tenus vis-à-vis des Rois de France.

D'après Dudon, Rollon a prêté l'hommage à Charles le Simple « en plaçant ses mains dans les mains du Roi » et a reçu en récompense de ce prince, la Normandie *in alodio et in fundo*, c'est-à-dire à titre de propriété héréditaire,

1 Charte de Robert le Pieux constatant que sa Cour a rendu, à Senlis, un jugement relativement à un litige existant entre l'abbé de Jumièges et Albert, châtelain de Creil. Richard, Comte des Normands, figure parmi les souscripteurs de la charte. Ar. S.-Inf.-H, F. de Jumièges.

2 W. G. 255.

3 *Ibid.*, 256.

4 G. Chr. Instr. 8.

5 H. F. XI, 32, 33.

6 Nous déclarons n'avoir aucun égard aux allégations d'un auteur anonyme, allégations que MM. Flach (*Origines*, I, 282), et Luchaire (*Institutions Monarchiques*, II, 38, n. 2), ont cru devoir accueillir, et qui sont contenues dans un fragment de chronique inséré dans H. F. X, 279. Suivant ce texte, Richard II et Richard III auraient fait hommage *par parage* aux Rois de France. Le passage en question est extrait d'une Histoire des Ducs de Normandie qui paraît avoir été rédigée au plus tôt vers le xive siècle, dont un fragment a été inséré dans l'ouvrage de Dom Bouquet avec la remarque, ou plutôt la réserve suivante : « Cette histoire que nous avons trouvée parmi les papiers de Mabillon ne paraît pas « fort ancienne ».

libre de toutes charges[1]. Il semble donc, suivant le plus ancien des chroniqueurs normands, que les premiers princes auraient reçu la Neustrie sans être, à raison de cette concession, tenus vis-à-vis de la Royauté, à des obligations plus étroites que celles résultant de la simple fidélité. Mais ces obligations, si vagues fussent-elles, semblaient encore trop assujettisantes pour l'orgueil des Ducs devenus tout-puissants. Dudon nous explique alors, par un détour assez embarrassé, qu'après que Louis d'Outremer eut été mis en liberté, il revint à un plaid sur l'Epte pour garantir au Duc Richard encore enfant la possession du territoire que Rollon, son aïeul, avait conquis par les armes ; puis, que la main posée sur les reliques, le Roi des Francs, les évêques, les comtes, les abbés, tous les principaux du Royaume avec lui, jurèrent que Richard et ses successeurs tiendraient et garderaient la Terre normande, et qu'à raison de cette terre, *ils ne devraient de service à personne, si ce n'est à Dieu*. De sorte, ajoute une glose marginale du manuscrit de Dudon, que « la Normandie avait été concédée par Louis à Richard « enfant *pour qu'il la tînt de Dieu seul*[2] ».

Telle a été la conception que se firent les Ducs de leur pouvoir à la fin du xe siècle et pendant tout l'xie siècle. Leur orgueil s'accrut encore lorsque le Roi de France, Henri Ier, chassé de son Royaume par sa mère Constance, vint se réfugier à Fécamp auprès de Robert le Magnifique, et solliciter son appui pour remonter sur son trône. En récompense de son aide, le Roi donna au Duc, Pontoise, Chaumont et tout le Vexin français. « Non la possession, précise M. Pfister[3], « mais la suzeraineté de ces terres possédées par Dreu, comte « d'Amiens ».

Désormais, les chroniqueurs normands perdent toute réserve. Déjà, Dudon avait dit : « Le Royaume de Norman-

[1] Dudon, 169.
[2] Dudon, 247.
[3] *Op. cit.*, 137.

« die ne doit le respect ni au Roi, ni au Duc des Francs, « ni à personne. *Le Duc tient, comme s'il était un roi, le « sceptre de la Monarchie du pays normand* »[1]. Guillaume de Poitiers place les paroles suivantes dans la bouche de Geoffroy d'Anjou s'adressant au Roi de France Henri Ier : « Le Comte Guillaume n'est ni votre ami, ni votre chevalier, « mais un ennemi. La Normandie qui, pendant des siècles, « a été sous la puissance du Roi des Francs, est maintenant « presque érigée en Royaume »[2]. Un texte très curieux, de l'XIe siècle selon toute probabilité, placé en appendice dans Duchesne à l'*Histoire des Normands* de Guillaume de Jumièges[3], précise les rapports qui unissent le Duc au Roi. Ils auraient été régis par une convention arrêtée au moment de la mise en liberté de Louis d'Outremer. Il aurait été alors convenu, entre les Normands, appuyés par un fort contingent de pirates danois, et le monarque carolingien, « que le « Comte de Normandie ne ferait aucun service au Roi de « France et qu'il ne lui en devrait effectivement aucun, à « moins qu'il ne reçût du Roi un fief en France, d'où un « service pourrait être dû. C'est pourquoi, ajoute l'auteur « anonyme, le Comte de Normandie fait seulement pour la « Normandie hommage et fidélité au Roi de France, de sa « vie, de ses membres et de son honneur terrestre. Pareil- « lement, le Roi de France fait au Comte de Normandie « fidélité de sa vie et de l'honneur de ses biens ; et rien « d'autre ne diffère entre eux, si ce n'est que le Roi de « France ne fait pas l'hommage au Comte de Normandie ainsi « que le Comte de Normandie le fait au Roi de France. Les « Danois acquirent cette liberté à leurs parents les Comtes de « Normandie ». Le chroniqueur anglais Brompton va plus loin ; il prétend que les Normands gardèrent Louis d'Outremer en captivité jusqu'à ce qu'il eut promis au Duc Richard

1 Dudon, 250.
2 186.
3 316.

de lui rendre la Normandie et que dans tout colloque entre le Duc et le Roi de France, le Duc aurait la faculté de s'y rendre ceint de son épée, tandis que le Roi ne pourrait porter ni glaive, ni couteau[1].

Malgré tout ce que les Ducs de Normandie voulaient faire croire, malgé l'indépendance absolue dont ils jouissaient en fait, les liens légaux n'étaient pas rompus entre le Duché et la France. Pendant la minorité de Guillaume le Bâtard, Henri Ier exerça des droits effectifs sur la Normandie. Robert de Torigny[2] nous dit qu'à cette époque, la Normandie était *fiscus regalis*, ce qui implique que le Roi de France aurait fait gérer les finances et percevoir pour son propre compte les revenus du Duché.

Ce fut d'ailleurs le dernier acte réel de suzeraineté que les Rois de France exercèrent de longtemps sur la Normandie. Une fois que Guillaume le Bâtard se fut affermi sur son trône, il affecta d'ignorer les devoirs auxquels il était tenu vis-à-vis de son suzerain. En juin 1059, Guillaume ne se rend pas au sacre de Philippe Ier. Il ne daigne même pas s'y faire représenter, alors que la plupart des grands feudataires s'y trouvent en personne ou par procureur. Parmi les hauts personnages qui assistèrent à cette cérémonie et dont la liste nous a été conservée[3], on chercherait en vain un prélat, un abbé ou un baron normand.

De cet ensemble de faits, nous allons tenter de dégager la règle qui a gouverné les rapports des Ducs de Normandie et des Rois de France pendant la période que nous venons de retracer, c'est-à-dire pendant les x et xie siècles.

Tout d'abord, les faits rappelés nous semblent donner un démenti à la théorie de MM. Flach et Glasson suivant laquelle les Ducs n'auraient prêté aux Rois que le simple serment

[1] Brompton, dans Twysden, col. 836.
[2] I, 40.
[3] H. F. XI, 32, 33.

de fidélité. Nous avons vu, en effet, et nous pouvons affirmer que tout au moins au début, ils prêtèrent l'hommage, et que sous la minorité de Guillaume le Bâtard, le roi de France exerça des droits effectifs sur le Duché.

De toute évidence, jusqu'à la captivité de Louis d'Outremer, les princes normands se sont comportés en vassaux vis-à-vis des monarques carolingiens. A partir de ce moment, ils acceptèrent la suzeraineté des Ducs de France ; ils reconnurent les Capétiens comme leurs seigneurs. Mais en même temps, ils faisaient proclamer par leurs historiens qu'ils ne devaient à ceux-ci aucun service et vers le milieu de l'XIe siècle, ils avaient fini par se rendre tout à fait indépendants.

La Royauté capétienne qui, sous les règnes de Henri Ier et de Philippe Ier, avait subi un amoindrissement considérable, se relevait entre les mains de Louis le Gros. Ce monarque sut profiter habilement des difficultés au milieu desquelles Henri Beauclerc se débattait. Il sut l'obliger à reconnaître sa suzeraineté.

En 1120, la paix ayant été faite entre les Rois de France et d'Angleterre, Henri Beauclerc, comme suite et en exécution de ce traité, ordonna à son fils Guillaume de faire hommage à Louis le Gros pour la Normandie, et le Monarque conféra alors au jeune prince l'investiture du Duché[1]. Guillaume devait périr le 25 novembre de la même année dans le désastre de la Blanche Nef. Il ne paraît pas que l'hommage ait été renouvelé du vivant de Henri Beauclerc.

Cependant, à chaque avènement, soit des Rois de France, soit des Ducs de Normandie, l'hommage sera désormais régulièrement prêté. L'année même où Louis VII monta sur le trône, Étienne, soit par lui-même, soit par son fils Eusta-

[1] « Anno MCXX, Rex Anglorum, Henricus et Rex Francorum Ludowicus, post multa suarum partium detrimenta, die prestituta ineunt colloquia. Quo ex concessu, concordiæ peracto, jussu Regis Henrici, filius ejus Willelmus facto regi Francorum hominio Normanniæ sub illo suscipit principatum ». Siméon de Durham, dans Twysden, col. 242.

che, prêta l'hommage au Roi de France et reçut de lui l'investiture du Duché.

Geoffroy Plantagenet, en qualité de comte d'Anjou, était Sénéchal de France [1]. Il avait eu besoin, pour triompher d'Étienne en Normandie, d'obtenir sinon l'appui, tout au moins la neutralité bienveillante de Louis VII [2]. Lorsque Henri Plantagenet devint Duc de Normandie, il dut prêter l'hommage au Roi de France [3]; il le fit renouveler en 1160 par son fils Henri le Jeune, alors âgé de cinq ans [4]. Pour le couronnement de Philippe Auguste qui eut lieu à la Toussaint 1179, Henri II envoya une ambassade nombreuse à la tête de laquelle se trouvait Henri le Jeune, et dans le cortège, le jeune Roi d'Angleterre marchait devant Philippe portant la couronne de France qui devait orner le front du nouveau Roi [5].

Henri II consentit bien à appeler Philippe Auguste son seigneur. Il accepta que celui-ci l'appelât son homme et son sujet [6], mais il fut longtemps avant de se décider à lui prêter personnellement l'hommage. Contraint par l'adversité, il finit par s'y résoudre; et ce jour-là, 6 novembre 1183, c'est le chroniqueur anglais Benoit de Peterborough qui nous l'apprend, le Plantagenet prêta à son seigneur l'hommage lige [7].

En 1188, au mépris des traités et de la foi jurée, Philippe Auguste envahit par plusieurs côtés la terre du Plantagenet. Une armée commandée par le fameux évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, franchit la Bresle et brûla Blangy et Aumale. Le Roi de France en personne emporta d'assaut

[1] H. F. XVIII, 156.
[2] R. de To, I, 207.
[3] R. de To, I, 216.
[4] R. de To, I, 329. Gervais de Cantorbéry, dans Twysden, col. 1404.
[5] R. de To, II, 90. Benoît de Peterborough, H. F. XVII, 438.
[6] Ego Henricus, juvabo Philippum Regem Franciæ dominum meum contra omnes homines pro posse meo; et Ego Philippus, juvabo Henricum Regem Angliæ contra omnes homines pro posse meo, sicut hominem et fidelem meum ». Convention passée entre Gisors et Trye le 28 juin 1180, rapportée dans Ben. de Peterb. H. F. XVII, 440.
[7] *Ibid.*, 438.

Vendôme et emmena en captivité vingt-cinq chevaliers et quarante-cinq sergents trouvés par lui dans la ville. En apprenant ces faits, Henri II envoya sur le champ à Philippe Auguste une ambassade composée de Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, de Jean, évêque d'Évreux et de Guillaume le Maréchal, pour demander réparation au Roi du dommage qui venait de lui être causé. Les envoyés du Roi d'Angleterre devaient avertir le Capétien qu'en cas de refus de sa part, leur maître le considérerait comme son mortel ennemi, ne lui conserverait aucune fidélité, et agirait en toutes choses avec lui comme avec un adversaire irréconciliable ; qu'enfin, il ferait à lui et à sa terre tout le dommage possible. C'était ce qu'on appelait en droit féodal menacer de la *rupture de foi*. Les ambassadeurs s'acquittèrent de leur mission. Philippe Auguste déclara qu'il ne pouvait s'arrêter dans sa marche en avant tant que le Berry et le Vexin ne lui auraient pas été restitués [1]. Cette réponse équivalait à une déclaration de guerre. Les hostilités se poursuivirent.

Elles aboutirent à la défaite du Plantegenet. Celui-ci, vers la fin de mai 1189, malade, découragé, trahi par ses fils, fut obligé de se mettre à la discrétion du vainqueur. Alors, nous dit Hoveden, « le Roi d'Angleterre fit à nouveau « hommage au Roi de France, parce qu'au début de la « guerre, il avait déclaré qu'il tenait celui-ci quitte de ses « obligations en tant que seigneur, et que le Roi de France « l'avait délié de son hommage [2] ».

Le Roi Richard, du vivant de son père et sans sa permission avait prêté l'hommage à Philippe Auguste pour tous les fiefs continentaux des Plantagenets [3]. Il ne paraît pas avoir renouvelé cette formalité après être monté sur le trône.

En 1193, le Roi Richard était en captivité en Allemagne. Son frère Jean, alors comte de Mortain, voulut profiter de

[1] Ben. de Peterb. H. F. XVII, 482.
[2] *Ibid.*, 489. Roger de Hoveden, *Ibid.*, 489 n. b.
[3] Ben. de Peterb. *Ibid.*, 484.

cette circonstanee pour s'emparer de tous ses États. Il sollicita l'appui du Roi de France, lui prêta l'hommage pour la Normandie et pour les fiefs du continent, même pour le Royaume d'Angleterre, à ce qu'on prétendit alors, nous raconte Roger de Hoveden. Il promit en outre au Roi de lui céder à perpétuité Gisors et tout le Vexin normand, et en retour, Philippe Auguste l'assura de son appui pour l'aider à s'emparer de toutes les terres soumises au Roi Richard[1]. Mais, après la mort de son frère, Jean oublia ses promesses. Il se mit en possession de tous les fiefs français sans demander l'investiture à son allié de la veille. Philippe Auguste en conçut un vif ressentiment. A quelqu'un qui lui demandait pourquoi il haïssait tant le Duc de Normandie qui ne lui avait fait aucun mal, le Roi de France répondit : « C'est parce que sans ma permission, il s'est mis en posses- « sion de la Normandie et de ses autres fiefs. Il aurait dû, « au préalable, venir vers moi, me requérir que je l'inves- « tisse de son droit et ensuite me prêter l'hommage[2] ».

Nous voyons maintenant les prétentions de la Royauté bien précisées. Le Duc de Normandie ne devait plus se considérer comme un seigneur indépendant. Il était le vassal du Roi de France, et un vassal au même titre que les autres, le Roi allait bientôt le lui faire sentir.

Avant de porter la main sur le Duché, Philippe Auguste voulut recouvrir son agression des apparences de la légalité. Il accumula les griefs contre le Duc Jean. Sur une plainte remontant à plus de deux ans, formulée contre leur suzerain par les barons du Poitou, il greffa une seconde accusation, celle d'avoir occupé sans droit les fiefs du continent qui devaient revenir par droit de primogéniture et par voie de représentation à Arthur de Bretagne, petit-fils de Henri II par son père Geoffroy, frère aîné de Jean. Sur le refus du

1 Roger de Hoveden. *Ibid.*, 554.
2 Rog. de Hoveden, H. F. XVII, 598.

Roi Jean de rendre à son neveu les fiefs continentaux, Philippe Auguste le fit citer devant sa Cour, et après plusieurs défauts successifs, la Cour de France rendit un arrêt de contumace aux termes duquel elle déclara priver le Roi d'Angleterre « de toute la terre que lui et ses ancêtres avaient « tenue du Roi de France, pour ce qu'ils avaient, Jean et « ses ancêtres, depuis déjà un long espace de temps, « refusé de rendre les services dus par leurs terres, et qu'ils « n'avaient voulu obéir pour ainsi dire en rien à la volonté « de leur seigneur[1] ».

Durant le siècle qui venait de s'écouler, les obligations du Duc de Normandie vis-à-vis du Roi de France s'étaient précisées. De larges et de vagues qu'elles étaient au début, elles étaient devenues vers la fin plus étroites et plus rigoureuses. Le titre de Roi d'Angleterre, la toute-puissance des Plantagenets, ne les dispensèrent pas de prêter l'hommage, et l'hommage lige au Roi de France. Ils se déclarèrent les hommes, les sujets du Capétien, ils le considérèrent comme leur seigneur et faute d'avoir satisfait aux obligations que la Coutume mettait à leur charge, ils encoururent la rigueur des dispositions du droit féodal qui punissait de la *commise* du fief la désobéissance et la rébellion, ou pour parler la langue de l'époque, la félonie envers le suzerain.

[1] Raoul de Coggeshall, H. F. XVIII. 95. V. également les deux procès de Jean-sans-Terre par M. Ch. Petit-Dutaillis, Appendice à Stubbs. *Hist. Constit.*, I, 861 et ssq.

DEUXIÈME PARTIE

LE DUC CONSIDÉRÉ COMME SOUVERAIN

TITRE PREMIER

La transmission du pouvoir ducal.

CHAPITRE PREMIER

L'avènement du Duc.

Les rois de la mer se proclamaient égaux entre eux. « Comment s'appelle votre Seigneur? demandent les émis- « saires du Roi de France aux soldats de Rollon. Il n'a point « de nom, répondent ceux-ci, par la raison que nous som- « mes tous égaux en puissance... Nous ne nous soumet- « trons jamais à personne et nous ne demanderons de béné- « fices à quiconque. Les seuls biens dont nous pourrons « nous contenter seront ceux que nous saurons acquérir les « armes à la main, dans le rude labeur des combats [1] ».

« Sor nos n'a prince ne baron ;
« Tuit summes d'un seignorement,
« Tuit vivum per e igaument
« Chacuns i est sire de sei,
« E chascuns porte al autre fei[2] ».

[1] Dudon, 154.
[2] Benoît de Sainte-More, V. 3299-3306.

L'établissement à poste fixe des Normands devait nécessairement amener une transformation dans leurs usages. Il ne s'agissait plus maintenant de préparer une expédition d'une durée limitée, mais de constituer un pouvoir suffisamment fort pour résister aux ennemis du dehors et pour maintenir la paix dans l'intérieur du pays.

Si les grands chefs paraissent avoir accepté comme une nécessité inéluctable la constitution d'un pouvoir central permanent, ils ne semblent pas avoir renoncé à choisir eux-mêmes le titulaire de ce pouvoir. Dudon nous rapporte que les principaux d'entre les Normands (*comites principesque*) vinrent trouver Rollon accablé par l'âge et lui demandèrent de désigner son successeur. Celui-ci leur proposa son fils Guillaume Longue-Épée, leur disant : « Je vous en prie, *éli-* « *sez-le* comme votre Duc et protecteur, comme patrice et « comme comte ». Et alors les chefs normands de s'écrier unanimes : « Que celui-ci soit notre Duc héréditaire[1] ».

La même scène se répète lorsque Guillaume Longue-Épée, malade, forme le projet de prendre l'habit monastique à Jumièges. Ils réunit les chefs normands et leur demande d'élire comme Duc son fils Richard. Ceux-ci s'empressent d'acquiescer à cette proposition[2]. De fait, après l'assassinat de Guillaume Longue-Épée, nous voyons ces mêmes chefs se rassembler autour de Richard encore enfant « et, dit Dudon[3], « s'étant soumis volontairement à lui, à titre de fidèles « *firent de lui leur Duc d'un commun accord* ».

Aux débuts de la vie du Duché, le principe de l'élection par les chefs était donc fidèlement observé. Le fait que le choix de ceux-ci se soit porté sur le descendant mâle du Duc ne saurait constituer une dérogation à cette règle, une substitution du principe de l'hérédité à celui de l'élection. L'As-

[1] Dudon, 221.
[2] *Ibid.*, 203.
[3] *Ibid.*, 209.

semblée des *principes* avait seule qualité pour conférer le pouvoir suprême à celui qui devait commander aux descendants des Vikings.

La transmission du pouvoir ne pourra se faire sans l'assentiment des grands jusque vers le milieu de l'XIe siècle. Richard Ier, Richard II, Robert le Magnifique désignent bien leur successeur, mais ils prennent soin de le faire accepter par l'Assemblée des fidèles. Robert s'empare du pouvoir par un coup de force; cependant, il ne manque pas de faire valider sa prise de possession par les hauts barons[1].

A partir de Guillaume le Conquérant, le système de l'élection n'est plus appliqué. Avant de partir pour la conquête de l'Angleterre, Guillaume avait fait reconnaître comme son héritier au trône de Normandie son fils Robert Courteheuse, et il avait *ordonné* aux grands, nous dit Orderic Vital[2], de lui prêter l'hommage et de lui jurer fidélité.

Dans la première moitié du XIIe siècle, la transmission du pouvoir ne se fait plus régulièrement. Henri Beauclerc s'empare violemment du Duché après avoir fait prisonnier Robert Courteheuse. Étienne se fait proclamer Duc au mépris des droits de l'Impératrice Mathilde qu'Henri avait fait désigner comme son successeur dans l'Assemblée des barons d'Angleterre et de Normandie tenue à Londres. Geoffroy d'Anjou aux droits de sa femme, l'Impératrice, reprend la Normandie à Étienne après dix ans de guerres.

Sous la dynastie des Plantagenets, la dévolution de la succession au trône paraît devoir se faire normalement en suivant l'ordre de primogéniture, sans aucune intervention des barons. A la mort de Richard Cœur-de-Lion, d'après la règle qui semblait avoir été posée, la Couronne ducale aurait dû appartenir normalement à Arthur de Bretagne qui venait à la représentation de son père Geoffroy, troisième fils de Henri II. Mais Jean, alors comte de Mortain, le dernier fils

1 W. G. 258.
2 III, 242.

du Plantagenet, par un acte de violence qui lui fut reproché par Philippe Auguste, son suzerain, comme une violation du droit reconnu en Normandie, se fit proclamer Duc à Rouen au mépris des droits de son neveu.

Le principe de l'hérédité qui avait triomphé partout dans le monde féodal avait mis en Normandie plus de deux siècles à se substituer à celui de l'élection par les chefs.

CHAPITRE II

Le sacre.

Le cérémonial usité lors du sacre des Ducs de Normandie se trouve tout au long contenu dans un manuscrit très précieux conservé à la Bibliothèque de la ville de Rouen [1]. Cet ouvrage fut exécuté en Angleterre vers la fin du xe siècle, très probablement pour un prélat ayant occupé le siège primatial de Cantorbéry. Dans sa partie originaire, ce bénédictionnaire, qui est aussi un pontifical, c'est-à-dire un recueil des offices célébrés par les évêques, contient le cérémonial suivi pour le sacre des Rois d'Angleterre. Vraisemblablement [2], le manuscrit passa en Normandie dans le cours de l'xie siècle ; il figure en tout cas dans le catalogue des livres de la Cathédrale de Rouen dressé sous le pontificat de l'archevêque Geoffroy [3] qui tint le siège de 1110 à 1128. Dans les additions qu'un scribe du xiie siècle apporta au texte primitif on trouve [4] l'*Officium ad Ducem constituendum*, qui n'est que la copie abrégée du cérémonial employé en Angleterre au xe siècle pour la *Consecratio Regis*. Nous avons donc là un document de premier ordre

1 Le Bénédictionnaire de l'archevêque Robert.

2 H. A. Wilson, *The Benedictionnal of Archbishop Robert*, p. xvi.

3 *Ibid.*, Préface, p. xv.

4 F° 181. M. H.-A. Wilson indique que la copie de l'*Officium* doit être attribuée à une époque comprise entre 1275 et 1300 (P. 157, n. 4). Notre savant ami, M. Loriquet, archiviste-paléographe, directeur des Bibliothèques de la ville de Rouen, après avoir sur notre demande examiné spécialement le manuscrit, estime que le passage est dû à un copiste de la fin du xiie siècle.

pour nous renseigner sur le sacre des Ducs de Normandie, puisque le texte qui nous l'a conservé est précisément celui que l'Archevêque suivait des yeux au cours de ces cérémonies.

Au jour fixé, tous les évêques de Normandie, les abbés, le haut clergé, les grands dignitaires de la Couronne, tous les hauts hommes, se réunissent dans la Cathédrale Sainte-Marie de Rouen, sous la présidence de l'Archevêque. La cérémonie commence par le chant du *Te Deum*, après lequel le Duc prête sur les Saints Évangiles et sur les reliques des Saints le serment suivant :

« Au nom du Christ, je jure ces trois choses au peuple « chrétien qui m'est soumis : En premier lieu, de conserver « la paix à l'Église de Dieu et au peuple chrétien ; ensuite, « d'interdire à tous les degrés les rapines et les iniquités ; « enfin de m'inspirer dans mes jugements de l'équité et de « la mansuétude, afin que le Dieu clément et miséricordieux « qui vit et qui règne sur nous, nous accorde, à vous comme « à moi, sa grâce et sa miséricorde[1] ».

L'Archevêque s'approche ensuite du Duc. Il lui passe au doigt l'anneau, signe de la Sainte Foi, emblème de la force du Duché, grâce auquel il saura repousser triomphalement l'ennemi, détruire l'hérésie, rallier les fidèles et les conserver unis dans l'amour de la foi catholique.

Il lui ceint ensuite l'épée qui lui donnera par la vertu de l'Esprit Saint, la force de vaincre l'ennemi, de protéger la Sainte Église et le Duché qui lui est confié.

Puis, après avoir appelé sur le Duc la bénédiction du Père Tout Puissant, du Fils et de l'Esprit Saint, il commence la messe d'actions de grâce au cours de laquelle est chanté le *Christus Vincit*, magnifique chant de triomphe terminé par les acclamations *feliciter !* plusieurs fois répétées par la foule immense des assistants[2].

[1] Cf. également T. A. C. Texte latin, I.

[2] Le *Christus vincit*, dont un texte remontant à l'XIe siècle a été récemment re-

Roger de Hoveden nous dit qu'au cours de la cérémonie, le Duc Jean fut couronné d'un cercle d'or sommé de roses de même métal [1]. Le texte de l'*Officium* ne permet pas de considérer comme exacte cette affirmation. L'acte essentiel du sacre était pour le Duc de ceindre l'épée. De même qu'on disait que le Roi de France avait été couronné à Saint-Denis, on disait dans le langage du XII[e] siècle « que le Duc avait ceint à Rouen l'épée du Duché ».

Ric[hard] qui vint en Normandie
Ge ne sai que plus vos en die
A Roëm fu dus ceint d'espée
Molt out iloc riche assemblée
De riches barons e de contes [2].

Après la messe, le Duc reçoit les serments de fidélité du clergé; les barons lui prêtent ensuite l'hommage [3]. Il est devenu le chef de la province, le maître vénéré et redoutable dont le nom sera invoqué comme la source de toute justice des bords du Coisnon aux rives de l'Epte.

trouvé par M. Loriquet dans un manuscrit provenant de l'abbaye de Fécamp (V. H. Loriquet, Dom Pothier et Abbé Colette : *Le Graduel de l'Eglise Cathédrale de Rouen au XIII[e] siècle*, I, 65) est encore aujourd'hui chanté dans la cathédrale lorsque l'Archevêque officie pontificalement. Cf. également P. just. III, à la fin du volume.

[1] Johannes autem comes Moritonii ...accinctus est gladio Ducatus Normanniæ in matrici ecclesia per manum Walteri Rothomagensis Archiepiscopi, et predictus Archiepiscopus posuit in capite Ducis circulum aureum habentem in summitate per circuitum rosas aureas. H. F. XVII, 596.

[2] Hist. de Guillaume le Maréchal v. 9553 et ssq.

[3] Brompton *apud* Twysden col. 1155 et 1281.

TITRE II

Étendue et caractères du pouvoir ducal.

CHAPITRE PREMIER

Comment s'est constitué le pouvoir ducal.

Dans l'introduction historique, on a essayé de rappeler à grands traits les faits les plus importants qui se sont produits dans la province au cours des trois siècles de sa vie indépendante. Il faut maintenant revenir sur quelques-uns de ces évènements pour rechercher les causes qui ont permis à la puissance des Ducs de se constituer si rapidement sur des bases solides, et qui ont fait de la Normandie un état centralisé, alors que les pays environnants étaient encore en proie à l'anarchie féodale.

Dans un ouvrage important, M. Flach nous a fait suivre pas à pas la dissolution de la société sous les descendants de Charlemagne et nous a fait assister à sa reconstitution au cours des xe et xie siècles. M. Flach nous a ainsi donné un lumineux commentaire de la grande loi universelle qui veut que toute période de dissolution soit suivie d'une période de concentration des forces. C'est cette loi qui va nous donner la raison du développement rapide de l'État normand.

Alors que dans la plupart des pays de la Gaule, le travail

obscur de dissolution qui décomposait la société agissait avec lenteur et sans secousse, la Neustrie fut victime au IXe siècle d'une série de catastrophes qui précipitèrent brusquement les choses, hâtèrent l'achèvement de la période de désagrégation et avancèrent d'autant l'ère des reconstitutions nécessaires.

On a vu dans le livre préliminaire avec quelle violence et pendant quel long espace de temps les pirates danois exercèrent leurs ravages sur la malheureuse Neustrie. Les historiens et les chroniqueurs, dans des passages qui ont été rapportés, ont montré l'état de désolation affreuse dans lequel se trouvait ce pays après les invasions; ils ont dépeint les villes détruites, les monastères incendiés, les populations dispersées, les terres incultes, le pays transformé en désert. On se souvient que Rollon ne pouvant trouver dans ce pays revenu à l'état sauvage la subsistance des siens, avait obtenu de Charles le Simple la concession de la Bretagne *de qua posset vivere*.

Donc, lorsque Rollon et ses compagnons, au commencement du Xe siècle, s'établirent définitivement sur le sol neustrien, ils prirent possession d'un pays abandonné, presque vide d'habitants, qui n'avait plus depuis longtemps ni gouvernement, ni administration, ni organisation quelconques.

Sur ce terrain ainsi débarrassé de tout ce qui pouvait contrarier leur action, les Ducs purent étendre et accroître leur pouvoir avec une rapidité singulièrement plus grande que ne pouvaient le faire leurs voisins et le Roi de France lui-même. Ils n'étaient pas comme ces derniers gênés dans leur expansion par les coutumes en vigueur, les droits acquis ou usurpés. Ils n'avaient point en face d'eux pour contre-carrer leur action, la foule des particuliers qui ayant accaparé pour leur profit personnel les droits de l'État, s'opposaient à la reconstitution de la puissance publique, reconstitution qui ne pouvait s'établir que sur les ruines de leur propre puissance.

Il ne faudrait pas croire cependant, ainsi que paraissent

l'avoir admis bon nombre d'historiens, que la constitution du pouvoir ducal fut l'œuvre d'un jour et que la monarchie normande, bâtie tout d'une pièce par Rollon, présenta dès sa naissance les caractères nettement accusés et le haut degré de puissance que nous lui reconnaissons à l'époque du Conquérant.

On a essayé de montrer dans le livre préliminaire que la constitution de cette monarchie fut l'œuvre d'un long processus, d'une suite d'efforts continus, dûs aux hommes de premier ordre qui occupèrent le trône ducal et principalement à l'action féconde de Richard Ier, de Richard II et de Guillaume le Bâtard. Après avoir montré les causes qui facilitèrent l'expansion du pouvoir ducal, il nous faut maintenant signaler diverses circonstances qui, dans une certaine mesure, vinrent s'opposer à cette expansion et qui retardèrent le mouvement de concentration des forces dans l'État normand.

La première résulta de cette prétention à l'égalité qu'affirmaient les chefs normands et qui les poussait vis-à-vis des Ducs à des manifestations d'indépendance et à des actes de révolte que ceux-ci eurent souvent beaucoup de peine à réprimer. En second lieu, l'insuffisance de la législation que les pirates danois apportèrent avec eux [1], obligea les Ducs à emprunter les coutumes des pays voisins, à remettre en vigueur les anciens capitulaires des rois francs destinés à régir une société à un stade différent, à une phase d'évolution moins avancée. L'application de cette législation, peu cohérente, à la société normande en formation ne pouvait évidemment que retarder l'effort de celle-ci. Enfin, l'influence des habitudes, du milieu où se développait cette société, l'exemple des pays environnants, la force des idées régnantes de l'époque, qui tendaient à l'éparpillement de la souveraineté, toutes ces circonstances accumulées contrariaient les visées unitaires et

[1] Steenstrup, *op. cit.*, 351 et sq.

autoritaires des princes normands et opposaient à leur action centralisatrice des obstacles considérables.

Les Ducs surent triompher des difficultés qu'ils rencontrèrent. Ils menèrent contre la féodalité naissante une série de luttes terribles qui aboutirent dès le milieu de l'XI[e] siècle à l'abaissement définitif et à la subordination absolue des barons vis-à-vis du pouvoir central.

Le souci constant des Ducs fut d'empêcher la constitution de vastes *honneurs* [1] d'un seul tenant. Les possessions des plus riches seigneurs étaient généralement composées de domaines dispersés, situés souvent dans des endroits fort éloignés les uns des autres. Les possessions des Chambellans de Tancarville consistaient en fiefs éparpillés dans le pays de Caux et jusque dans le Bessin; les comtes d'Eu avaient une partie de leurs domaines dans la vallée d'Auge, les comtes d'Évreux dans celle de l'Andelle.

Lorsqu'ils furent obligés de constituer des apanages au profit des membres de leur famille, les Ducs le firent toujours de la façon qui devait être la moins gênante pour leur action. Ils créèrent en faveur des cadets, des comtés sur les marches de la province. Richard I[er] crée pour son fils Robert, archevêque de Rouen, le comté d'Évreux sur les limites de la Normandie et du pays chartrain [2]. Richard II donne à l'un de ses frères, Guillaume, le comté d'Exmes. Guillaume s'étant révolté, Richard reprit possession du comté. Guillaume étant par la suite revenu en grâce, le Duc constitua en sa faveur le comté d'Eu sur les marches de Ponthieu. Richard II mourant donna à son fils Robert le comté d'Exmes à charge de prêter l'hommage au futur Duc Richard III [3]. A une époque qu'on ne saurait préciser, le comté de Mortain sur la marche de Bretagne fut créé en faveur de Guillaume

[1] Le mot d'*honneur* était employé pendant les XI[e] et XII[e] siècles pour désigner de vastes domaines possédés par un seigneur laïque. Cf. Rob. Wace v. 55. P. et M. I, 60, Mac Kechnie, Magna Carta, 235.

[2] O. V. II, 365.

[3] W. G. 257.

Werleng, petit-fils ou arrière-petit-fils de Richard Ier, par Mauger, comte de Corbeil[1].

Les Ducs de Normandie qui étaient dans la nécessité d'établir convenablement les princes de leur famille et qui sentaient bien tout ce que la constitution de ces apanages avait de dangereux pour la sécurité de leur puissance, paraient ainsi dans la mesure du possible aux difficultés que ces grands fiefs pouvaient leur créer, en en faisant pour ainsi dire, des postes avancés, on dirait aujourd'hui des *États tampons* destinés à protéger la frontière et à arrêter les invasions étrangères. Ils évitaient tout au moins d'établir au cœur de la province des foyers d'insurrection, des centres de résistance de nature à leur créer de continuels embarras.

Cette dispersion des domaines qui constituaient les *honneurs* explique dans une certaine mesure les difficultés avec lesquelles les révoltes féodales pouvaient se produire, et en sens contraire, la facilité avec laquelle les Ducs purent venir à bout des insurrections. Ces coalitions furent parfois extrêmement redoutables, en particulier celle qui amena presque toute la Basse Normandie soulevée, sur le champ de bataille du Val ès Dunes. Ce mouvement fut la conséquence, l'aboutissement d'un état de choses qui avait pris naissance à la faveur de la minorité de Guillaume le Bâtard. Durant cette période, les seigneurs s'étaient rendus à peu près indépendants et avaient bâti une quantité innombrable de châteaux, splendides forteresses destinées à contenir une armée, comme le château d'Arques, ou simples donjons de bois élevés sur une motte artificielle, protégés par une palissade entourée elle-même d'un fossé, comme le château d'Ecouché[2]. Mais lorsque la coaliton eut été écrasée sur les rives de l'Orne, il lui fut impossible de se reformer. Malgré cela, au dire de Guillaume de Poitiers[3], la lutte dura encore plus de dix

[1] O. V. II, 259; III, 246; W. G. 276.
[2] A. de Caix, *Hist. du Bourg d'Ecouché* M. A. N. XXIV, p. 501.
[3] 180.

ans, sans toutefois qu'aucune bataille rangée, aucun combat ait marqué dans les annales. Guillaume employa ces dix années à parcourir la province, attaquant un à un les châteaux qui n'ouvraient pas leurs portes à son approche, plaçant garnison dans les uns, incendiant et rasant ceux qui avaient été construits sans sa permission depuis peu de temps[1]. A sa mort, tous les barons, même les plus puissants, même ceux qui, comme Robert de Bellême, pouvaient ranger une véritable armée sous leur bannière, tous avaient dû se soumettre et recevoir dans leurs forteresses des garnisons ducales[2].

Il est extrêmement curieux de constater que Guillaume le Conquérant fut bien mieux obéi dans son Duché, même avant la conquête de l'Angleterre, que ne le fut par exemple dans l'éclat de sa toute-puissance Henri Ier. Celui-ci consuma presque tout son règne à rétablir la paix en Normandie. La cause de ce dernier état de choses est due à l'anarchie qui régna sur le pays au temps de Robert Courteheuse. Pendant le règne de ce Duc, certains barons surent acquérir un haut degré de puissance. Robert de Bellême, dont les domaines étaient situés dans la région montagneuse qui avoisine Alençon, possédait trente-quatre châteaux susceptibles d'être mis en état de défense. Les comtes de Meulan étaient propriétaires de plusieurs places fortes entre la Risle et la Seine, aux portes de Rouen. Les comtes d'Évreux et les comtes d'Eu avaient su se rendre à peu près indépendants. Ces hauts hommes, conscients de leur force et de leur richesse, supportaient avec peine la suprématie du Duc et cherchaient toutes les occasions qui pouvaient leur permettre de secouer le joug.

Mais sous la dynastie des Plantagenets, les barons rentrèrent dans l'ordre. Rares étaient d'ailleurs aux mains des seigneurs les forteresses susceptibles de résister longtemps

[1] *Ibid.*
[2] O. V. III, 261, 262.

aux machines de guerre du Roi d'Angleterre. Au milieu du XII[e] siècle, la féodalité normande qui avait tant agité le pays depuis la mort du Conquérant était absolument domptée. La chevalerie avait d'ailleurs assez d'occasions d'exercer son activité, soit en courant les tournois qui constituaient le passe-temps favori des nobles en temps de paix, soit en défendant le Duché contre les incursions du Roi de France, pour ne pas avoir à rechercher d'autres sujets de luttes.

En terminant ce chapitre, il est nécessaire de rechercher le titre que portaient habituellement les souverains de la Normandie. La qualification de *Duc* n'est devenue usuelle qu'à une époque relativement récente. Flodoard[1] appelle Guillaume Longue-Épée *princeps Northmannorum*. C'est là une désignation vague qui ne devait pas être d'application courante dans la province. Richard I[er] et Richard II portaient indifféremment les titres de *marchio*, de *marchisus*[2], de *dux* et de *princeps*[3]. Il arrive souvent que Guillaume le Bâtard, dans l'intitulé d'une charte, se qualifie de *Dux Normannorum* et qu'il fasse suivre son signe apposé au bas du même document du titre de *Comes*[4]. Dans la charte de fondation de l'abbaye de la Trinité du Mont de Rouen (1059), il prend le titre de *Consul Normannie*[5]. A partir de la conquête de l'Angleterre et en tout cas à dater de Henri I[er], les souverains normands prennent uniformément la qualification de *Duc*. C'est la seule qui leur soit donnée dans les poèmes de Robert Wace et du Trouvère Benoit, ainsi que dans l'histoire de Guillaume le Maréchal.

[1] Annales, 20, 55, 71.

[2] O. V. II, 9 n. 1.

[3] Ego Richardus marchio, filius Richardi marchionis... Donations des moulins du Robec à l'Abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Ar. S.-Inf. H. F. de Saint-Ouen. — Hec est elemosina principis Northmannie in valle Rodolii de Ricardo comite secundo liberaliter data ecclesie B. M. de Monte auro... Don. au Prieuré de Montaure, *Ibid.*, même fonds. — Ego Ricardus Dux et Princeps Northmannorum filius Richardi senioris... Don. d'Augouville-s-Ry à Saint-Ouen de Rouen, *Ibid.*

[4] V. Charte de fondation de la Sainte-Trinité de Caen dans C. Chr. Instr. col. 61.

[5] Cart. p. 437.

CHAPITRE II

La mission du Duc.

Dans la formule de suscription d'un grand nombre de leurs chartes, les Ducs de Normandie expriment l'affirmation qu'ils tiennent leur pouvoir de Dieu[1]. Le Duché est confié par la divinité à leur garde; ils sont les représentants du Très-Haut au sein du peuple normand. Au jour de son sacre, le Duc a reçu une double mission que les historiens et les poètes rappellent à l'envi : « *Il doit protéger Sainte Eglise et garder loyale justice* ».

Dun ne t'a Deus pris e posé
Prince gardain de Sainte Iglise
E pur tenir leal justice ?

demande l'Abbé Martin à Guillaume Longue-Épée qui veut se faire moine dans le monastère de Jumièges[2].

L'Église, et surtout le clergé régulier, ont toujours été l'objet de la sollicitude des Ducs. Dudon raconte que Rollon, dans la semaine qui suivit son baptême, fit chaque jour donation de domaines importants à l'une des églises cathédrales ou à l'une des abbayes normandes[3]. Ses successeurs se mon-

[1] Divinæ pietatis misericordia, Ego Richardus secundus Normannorum Dux... Ch. de conf. des biens de l'abb. de Saint-Ouen, Ar. S. Inf. H. F. de Saint-Ouen. — Guillelmus Gracia Dei Northmannorum Dux... Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, Edit. Lot. 224.

[2] Benoît de Sainte-More, v. 11294 et ssq.

[3] Dudon, 171.

trèrent aussi larges que lui : tous tinrent à honneur de relever de ses ruines quelque monastère, ou de créer une ou plusieurs abbayes. Guillaume de Jumièges, dans l'un des chapitres de son histoire, a pris soin de rappeler les fondations dues à la piété des Ducs[1]. Bien que la liste soit incomplète, elle suffit cependant pour montrer avec quelle munificence les princes normands ont traité l'Église de leur province.

Le Duc doit aussi *tenir loyale justice*. Dans cette formule se trouvent condensées les trois catégories d'obligations qui incombent au souverain pour garder en paix la terre qui lui est confiée : obligations de défendre la province contre les ennemis du dehors; de maintenir le bon ordre dans l'intérieur du pays; de rendre la justice au peuple.

Le Duc doit défendre le pays contre l'ennemi du dehors. Il est le chef suprême de l'armée. A son appel, ses vassaux doivent venir se ranger sous sa bannière et amener avec eux le nombre de chevaliers que chacun de leurs fiefs est tenu de fournir. Le Duc a le droit absolu de bâtir des forteresses en n'importe quel endroit du territoire, et de se servir dans un but de défense, de celles de ses sujets.

Le Duc doit maintenir la paix à l'intérieur du pays. L'instabilité, l'incertitude, le défaut de sécurité étaient les grands maux dont souffrait la société. Guillaume de Poitiers nous montre que Guillaume le Bâtard ayant dompté la révolte des grands, toute la terre fut en joie. « Les églises se « réjouirent, dit-il[2], parce qu'on put désormais célébrer sans « crainte les divins mystères. Le marchand eut la faculté « d'aller et de venir de tous côtés sans être inquiété. Le la- « boureur se félicita de pouvoir faucher ses moissons en « paix, de semer son grain avec l'espoir de voir lever sa ré- « colte; il n'était plus obligé de se cacher dès qu'apparais- « sait au loin la silhouette d'un chevalier ».

Lorsque Calixte II vint reprocher à Henri Beauclerc d'avoir

[1] W. G. 278.
[2] W. P. 180.

usurpé la couronne de Normandie, celui-ci pour sa défense n'eut qu'à montrer qu'il avait rétabli la paix dans le pays. Il raconta au pape l'état dans lequel se trouvait la province avant la bataille de Tinchebray : « De tous les maux que je « vous ai remémorés, ajouta-t-il, je prends à témoin les « champs incultes, les maisons incendiées, les villages dé- « vastés, les églises en ruine, les populations pleurant leurs « richesses perdues et le sang versé..... J'ai combattu à Tin- « chebray pour la défense du pays. J'ai ainsi recouvré l'héri- « tage de mon père et tous ses domaines. J'ai travaillé au re- « pos des peuples en appliquant les lois des ancêtres, selon « la volonté de Dieu ». Et, nous dit Orderic Vital[1], auquel ce passage est emprunté, le Pape qui était venu vers le Roi la menace à la bouche, se tut, et ne put que le louer de ce qu'il avait fait.

Deux institutions concoururent en Normandie à assurer la tranquillité du pays, la Trève de Dieu et la Paix du Duc.

La Trève de Dieu fut promulguée pendant la minorité de Guillaume le Bâtard, au concile tenu à Caen en 1042, par les évêques de la province. La teneur du décret synodal est parvenue jusqu'à nous[2]. Ce décret s'approprie les décisions prises l'année précédente au concile de Montriond, et aux termes desquelles les guerres privées étaient interdites pendant quatre jours de chaque semaine, du mercredi soir au lundi matin, ainsi que pendant toute la période de l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Épiphanie ; enfin, depuis le commencement du Carême jusqu'à l'Octave de Pâques[3]. Les évêques normands étendirent l'interdiction à la période qui va du commencement des Rogations à l'Octave de la Pentecôte.

Les Ducs ont toujours, autant qu'il fut en leur pouvoir, tenu la main à l'observation de la Trève de Dieu. Dans une

1 IV, 399 et ssq.
2 D. Bessin, Concilia Rotomagensis Provinciæ, 39 et ssq.
3 Luchaire, *Capétiens* I, 137.

assemblée qu'il présida à Rouen en 1135 et composée des évêques et des barons de Normandie, Henri Ier édicta les règles de procédure qui devaient être suivies contre ceux « qui en trives e en la pes de sainte yglise ocient homes et « brisent trives[1] ». Le texte de cet édit forme le chapitre LXXI du Très Ancien Coutumier. Nous possédons également le texte des chartes d'Étienne[2] et de Richard Cœur-de-Lion[3] rappelant les prescriptions de l'édit de Henri Ier.

La Paix du Duc, c'est le mundium germanique, c'est la protection spéciale que le souverain accorde à l'ensemble de ses sujets et plus particulièrement à certaines catégories de personnes. Le Duc Guillaume « fait crier la paix par la voix « de ses hérauts dans toute l'étendue de sa terre pour tous, « tant étrangers qu'indigènes[4] ». Il le fait en vertu de l'obligation générale, qu'il a assumée au jour de son sacre, de faire régner la paix sur le peuple chrétien qui lui est soumis.

Mais le Duc entend faire bénéficier de sa protection plus étroite certaines classes de ses sujets ou certains individus. « La charrue doit estre en la pes le Duc e en sa desfansse; « il garde cels qui la mainent[5] ». « Li dus qui doit governer « tot le peuple, gardera les chemins si em pes que se aucuns « assaut autre en chemin e il li fet sanc e plaie e il est pris, « il l'espeneira par les membres, e, se il l'ocit, il en perdra « la vie »[6]. Sa protection spéciale s'étend sur les marchands qui vont de ville en ville exposés aux attaques des hommes d'armes[7]. Dans une charte accordée à l'abbaye de Fécamp,

1 T. A. C. Texte français LXXI, 2.

2 Cart. de la Cathéd. de Rouen, ch. 39, fo 45 et 80, fo 67. — Cart. de l'Évêché d'Évreux, fo 8.

3 Cart. de Phil. d'Alençon, fo 121 vo.

4 Omnibus tam advenis quam indigenis pacem in tota terra sua præconis voce propalavit. O. V. II, 177.

5 T. A. C. Texte français XVI, 2.

6 *Ibid.*, XV, 1.

7 *Ibid.*, XV, 4.

Henri II déclare « que tous ceux qui viendront chaque an-« née à la Foire de la Sainte Trinité de Fécamp, du jour des « Rameaux jusqu'après la Pentecôte, auront la paix et la « sécurité assurée, afin qu'ils puissent aller et venir en toute « tranquillité par toute sa terre, de quelque pays qu'ils « soient à moins qu'ils ne soient fugitifs pour meurtre, vol ou « autre crime commis sur ma terre[1] ». L'homicide ne peut toutefois obtenir la Paix du Duc s'il ne s'est auparavant réconcilié avec les amis du défunt; et inversement, s'il a composé avec eux « ce ne vaut riens se il n'a la pès le duc[2] ». Lorsqu'il l'aura obtenue par lettres du souverain, il portera les lettres « sellées à son col un an e un jour, si que « il soit veu as assises e as foires e as marchiés del païs[3] ».

Les historiens insistent avec beaucoup de complaisance sur le soin particulier avec lequel les premiers Ducs surent rendre la justice à leurs sujets. Comme ils le faisaient généralement avec l'assistance de leur Cour, cette partie de la mission du Duc sera étudiée avec plus de fruit lorsqu'on traitera de l'organisation et de la compétence de la Cour ducale.

1 Cart. de Fécamp, f° vij v°, P. just. XIV.
2 T. A. C. Texte français XXXVI, 1 et 4.
3 *Ibid.*, 4.

CHAPITRE III

L'étendue de l'autorité du Duc.

Tenet sicuti rex monarchiam Northmannicae regionis, dit Dudon[1] en parlant du Duc de Normandie. Le Duc ne devait compte de son pouvoir qu'à Dieu seul; c'était un souverain absolu. Il était la source de toute autorité comme de toute justice, et les fonctionnaires, vicomtes ou prévôts n'étaient que ses délégués. Les juges dont il s'entourait n'avaient que voix consultative. Il s'appropriait le plus souvent leurs projets de décisions, mais il n'était en aucune façon lié par les avis de ses assesseurs, et il lui arrivait parfois, nous le verrons, de prononcer des sentences contraires à l'opinion unanime des membres de sa Cour. Il pouvait aussi ne pas respecter les formes légales et prononcer seul et de son propre chef des condamnations à des peines graves, condamnations dont nul ne songeait, en définitive, à contester la légalité.

Si les Ducs étaient des souverains absolus en ce sens qu'au-dessus d'eux il n'existait pas de puissance supérieure à laquelle l'un de leurs sujets pouvait déférer l'un de leurs actes, aucun de ceux qui occupèrent le trône n'exerça tyranniquement le pouvoir. Tous observèrent dans le gouvernement du pays des règles fixes qui, pour n'avoir pas été écrites, n'en existèrent pas moins d'une façon certaine. Le Duc était tenu de respecter les coutumes du pays ainsi que

[1] 250.

les contrats intervenus entre lui et ses vassaux. On verra dans le chapitre consacré à l'Assemblée des barons que tout acte législatif émanant du Duc et portant addition ou modification à la législation préexistante devait être promulgué dans l'une des Assemblées solennelles de la Cour, et du consentement des barons. Pour le moment, nous devons nous borner à étudier la limitation qui résultait pour la toute-puissance du Duc des droits qui appartenaient à ses sujets.

L'hérédité des fiefs apparaît comme un principe établi en Normandie dès la fin du x[e] siècle. Les chroniqueurs normands de l'xi[e] siècle emploient constamment le mot *beneficium* comme synonyme de *feudum* pour désigner un bien héréditairement transmissible. Au milieu de l'xi[e] siècle, les différentes parcelles du sol normand pouvaient être réparties en trois catégories : la première était composée des domaines possédés en propre par le Duc ; la seconde de ceux qui étaient tenus du Duc à charge de services réputés nobles ; la troisième de biens tenus en franche aumône, c'est-à-dire à charge de prières, par les établissements religieux.

Les terres de la première catégorie n'étaient pas inféodées. Les hommes qui vivaient sur ces domaines, vavasseurs ou vilains, étaient les vassaux directs du Duc, et celui-ci exerçait sur eux, par l'intermédiaire de ses vicomtes ou de ses prévôts, les droits de souveraineté et de propriété.

Les seigneurs des terres qui rentraient dans les autres catégories tenaient leurs terres du Duc à charge de services. Le Duc était tenu, en vertu du contrat féodal, de garantir à ses vassaux les droits qui résultaient pour ceux-ci de ce contrat. Il exerçait, en outre, sur ces vassaux, qui étaient des vassaux directs, tous les droits découlant de la souveraineté. Mais alors, une question plus délicate se présente à résoudre. Les vassaux directs du Duc qu'on appelait ses barons, sous-inféodaient eux-mêmes leurs domaines à des individus qui se trouvaient être les arrière-vassaux du souverain. Celui-ci exerçait-il directement sur ces arrière-vassaux les

droits découlant de la souveraineté? Exerçait-il sur eux les droits de Haute-justice? Avait-il la garde des nobles mineurs alors qu'ils n'étaient pas ses vassaux directs? Existait-il, en un mot, un lien politique ou juridique quelconque entre le chef-seigneur et les vassaux de ses barons? Telle est la question dont nous devons en ce moment chercher la solution.

L'opinion qui a rallié les suffrages de presque tous les historiens et qui a été soutenue en dernier lieu par M. Luchaire et par M. Flach, admet que, dans l'État normand, la cohésion était telle « que tous les vassaux et en principe tous les « sujets furent des vassaux directs[1] ». « Au rebours de ce « qui s'est passé ailleurs, dit M. Luchaire[2], celui-ci (le Duc) « a réussi à conserver son action directe sur ses vassaux les « plus infimes. Il détient le monopole de la Haute-justice et « même celui de la tutelle ou du « bail » sur les enfants no- « bles ».

Nous ne pouvons souscrire à une pareille doctrine. Malgré tout le respect avec lequel nous accueillons les affirmations des savants auteurs, il nous faut reconnaître que celles que nous venons d'énoncer sont contraires aux textes et aux faits.

Ce n'est pas le moment de traiter de la question des Hautes-justices qui trouvera sa place naturelle dans l'un des chapitres relatifs à la compétence de la Cour ducale. Nous pouvons toutefois dire, sauf pour nous à l'établir ultérieurement, que la Haute-justice, ou pour parler la langue du droit normand, le *Plaid de l'Épée* n'a pas été le moins du monde monopolisé par les Ducs et qu'il a été exercé dans bien des cas, sinon dans la généralité, par les hauts barons et par un certain nombre d'établissements religieux. En ce qui concerne le bail des enfants nobles, il existe des textes précis. Le Très Ancien Coutumier dit en toutes lettres que la garde

1 *Origines* III, 90.
2 *Manuel*, 245. *Capétiens*, I, 55.

de l'orphelin est confiée « à celui à qui ses peres estoit liez « par homage ». Le texte ajoute immédiatement « Qui est cil? Ce est li sires de la terre[1] ». Et pour qu'il ne reste aucun doute sur ce point, le dernier paragraphe du chapitre porte qu'au cas où l'orphelin tiendrait plusieurs fiefs, les uns du Duc, les autres de seigneurs quelconques, la garde de l'orphelin devait appartenir au Duc[2].

Un autre argument aurait pu être invoqué à l'appui de l'opinion généralement admise. En 1086, dans l'Assemblée de Salisbury, Guillaume le Conquérant reçut le serment de tous les hommes libres de l'Angleterre[3]. Si, en Angleterre, il existait un lien direct entre le souverain et le dernier des hommes libres, il devait en être de même en Normandie. Pour que cet argument pût être accueilli, il faudrait au préalable démontrer que l'obligation du serment pour tous les sujets anglais non-serfs avait été établie par le Roi à l'imitation d'une coutume normande analogue préexistante. Or, non seulement on ne peut faire cette preuve, mais Stubbs démontre, d'une manière qui ne peut guère prêter à critique, que le serment prêté en 1086 à Salisbury, loin d'être d'origine normande n'était autre que « le serment d'allégeance prêté jadis aux rois anglo-saxons[4] ».

Il nous paraît donc que la thèse jusque-là soutenue, qui veut que le Duc de Normandie ait exercé une influence directe sur ses arrière-vassaux, manque de base. Un texte très explicite d'Orderic Vital nous permettra, au contraire, d'affirmer que le Duc n'avait aucun pouvoir sur ceux de ses sujets qui n'étaient pas liés directement à lui par l'hommage ou par un serment spécial de fidélité. C'est le récit d'un procès qui fut jugé à Rouen sous la présidence d'Henri Beauclerc et dans lequel furent inculpés trois des vassaux

[1] Texte français, X, 1.
[2] *Ibid.*
[3] P. et M. I, 88 et Chr. Anglo-Sax. H. F. XIII, 51; Stubbs, *Hist. const.*, I, 329 et n. 2.
[4] Stubbs, *op. cit.*, 329 et 339.

de Galeran II, comte de Meulan, vassal lui-même du Duc de Normandie[1]. Le 26 mars 1124, Galeran, en essayant de ravitailler son château de Vatteville[2], fut surpris par l'armée du Duc, avec lequel il était en guerre depuis le mois de septembre précédent. Vaincu dans la rencontre, il fut fait prisonnier avec quatre-vingts de ses chevaliers et écroué avec eux dans la Tour de Rouen. Après Pâques, Henri Beauclerc se rendit à Rouen et fit passer les captifs en jugement. Deux d'entre eux, Geoffroy de Tourville[3] et Odard du Pin[4] s'étaient rendus coupables du crime de parjure. Un troisième, Lucas de la Barre[5], avait, par ses chansons, tourné en dérision la personne du Duc. Henri Beauclerc, malgré le sentiment contraire des membres de sa Cour, les condamna tous trois à la peine terrible de la *debilitatio membrorum,* en l'espèce à la perte des yeux. Le comte de Flandre, qui était le personnage le plus important de la Cour, protesta contre la peine qui venait d'être prononcée. « Vous faites, dit-il, seigneur « roi, une chose contraire à nos lois en punissant de la perte « des membres, des chevaliers qui ont été pris en combat- « tant au service de leur seigneur ». Si la théorie que nous combattons était la vraie, si le Duc avait eu des droits sur ses arrière-vassaux, Henri aurait eu une réponse bien simple à faire. Il n'aurait pas manqué de dire au comte de Flandre : « Sans doute, ce que vous affirmez peut être vrai dans les « États où les arrière-vassaux n'ont aucun lien direct avec « le chef-seigneur. Mais il n'en est pas de même en Nor- « mandie, où tous les habitants de la Terre sont unis à moi, « leur souverain seigneur, par les liens directs de la fidélité. « J'ai pris, les armes à la main, des chevaliers qui se sont « rendus coupables de crimes envers moi. Avant d'être les

[1] O. V. IV, 459 et ssq.
[2] Vatteville-la-Rue sur la rive gauche de la Seine, canton de Caudebec-en-Caux.
[3] Vraisemblablement Tourville-sur-Pont-Audemer (Eure).
[4] Le Pin-aux-Haras, arr. d'Argentan.
[5] La Barre-en-Ouche, arr. de Bernay.

« vassaux de leur seigneur, ce sont les miens. J'ai donc le « droit de les punir comme je le fais ». La réponse du Duc fut exclusive d'une pareille prétention. Elle est, par elle-même, la réfutation la plus concluante que nous puissions apporter à la thèse contre laquelle nous nous élevons. Nous nous bornons à traduire maintenant, le plus exactement possible, le texte même d'Orderic Vital : « Je fais une chose « juste seigneur comte, et je vais te le prouver par une raison « manifeste. Geoffroy et Odard, *du consentement de leurs « seigneurs, sont devenus mes hommes.* De leur propre mou- « vement, ils ont commis le crime de parjure. Ils ont menti « à la foi qu'ils me devaient, et ainsi ils ont mérité d'être « punis de la mort ou de la perte des membres. Plutôt que « de s'allier contre le droit à un homme quelconque, et de « trahir méchamment leur foi, ils auraient dû, pour conser- « ver celle-ci, abandonner toutes les choses qu'ils possédaient « en ce monde. *Lucas, lui, ne m'a jamais fait hommage,* « mais il a combattu autrefois contre moi au château de « Pont-Audemer. Lorsqu'enfin, la paix fut faite, tout ce qu'il « avait forfait, je lui en ai fait remise. Je lui ai permis de « s'en aller libre avec ses chevaux et tout ce qu'il possédait. « Aussitôt, cet homme s'est rangé du parti de mes ennemis. « Uni à eux, il m'a suscité des inimitiés et il a ajouté aux « premières offenses des offenses pires encore..... Maintenant « Dieu me le livre pour qu'il soit châtié, pour qu'il soit enfin « forcé de cesser ses besognes néfastes et afin que les autres, « apprenant la punition de son crime, s'empressent de rentrer « dans le droit chemin ». Et, ajoute Orderic Vital, « le Duc « de Flandre ayant entendu ces paroles se tut, *car il n'a- « vait rien de raisonnable à répondre* ».

Il nous paraît résulter avec évidence de l'ensemble de cette discussion, que l'opinion en faveur est erronée et que les vassaux des hauts barons échappaient, en droit comme en fait, à l'influence directe du souverain. Le haut baron,

vassal immédiat du Duc, avait la plupart du temps sur les habitants de ses domaines les droits de justice et de police les plus étendus. Les arrière-vassaux ne pouvaient devenir les hommes du Duc sans le consentement de leur seigneur. Il n'existait aucun lien entre le Duc et ses arrière-vassaux.

TITRE III

L'exercice du pouvoir.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Il convient maintenant d'étudier de quelle manière les Ducs ont exercé le pouvoir souverain et les procédés qu'ils ont su mettre en œuvre pour gouverner le peuple normand. Mais avant d'entrer dans le détail de notre sujet, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles une étude de cette nature peut être conduite.

Pour la clarté de l'exposé, on va être amené à décomposer en un certain nombre d'éléments simples, les manifestations de l'activité gouvernementale des Ducs. En agissant ainsi, on obéira à une tendance de notre esprit et de nos habitudes modernes, mais sans qu'il puisse être question d'identifier les éléments ainsi obtenus avec des institutions qui auraient été en usage à l'époque dont on tente de retracer l'histoire. L'idée de la séparation des pouvoirs est d'origine toute récente. Une pareille théorie était absolument étrangère aux hommes du Moyen âge. Le Duc de Normandie et sa Cour avaient une compétence générale ; leurs attributions n'étaient enserrées dans aucune limitation, réserve faite de certains droits possédés par le clergé ou par les barons. Les fonctionnaires du Duc étaient indifféremment employés à toutes les besognes ; ils étaient à la fois administrateurs, juges, collecteurs d'impôts, chefs militaires. La multiplicité et la complexité croissante des affaires poussera à la différen-

ciation des fonctions et à la création de nouveaux organismes; mais le mouvement commencera seulement à se dessiner à l'instant où la puissance normande s'effondrera sous les coups de Philippe-Auguste.

Le Duc exerçait son autorité tantôt par lui-même, tantôt par délégation. *Sans qu'il y ait dans la division qui va suivre rien d'absolu*, le Duc se réservait le plus souvent l'exercice du pouvoir ecclésiastique et le commandement militaire. Il exerçait dans le sein de la Cour et concurremment avec elle le pouvoir législatif, et déléguait le plus souvent à celle-ci le pouvoir judiciaire. A des fonctionnaires, il confiait les affaires administratives.

CHAPITRE PREMIER

Portion de l'autorité exercée personnellement par le Duc.

Section I. — *Le pouvoir ecclésiastique.*

A. — *Le Duc et l'Église normande. — Rapports avec la Papauté* — L'Église avait cruellement souffert par le fait des invasions normandes. Les monastères puissants fondés sur les rives de la Seine avaient été incendiés et leur population dispersée. Le clergé avait emporté au loin les reliques des Saints. Les rares habitants qui n'avaient pas fui le pays étaient retournés à l'idolâtrie.

Lorsqu'après le traité de Saint-Clair-sur-Epte, la paix régna à nouveau dans la Neustrie si longtemps troublée, le premier souci du haut clergé fut de rentrer en possession de ses biens, et de relever de leurs ruines églises ou abbayes. Les premiers Ducs dotèrent richement cathédrales et monastères. Ils firent ramener en grande pompe les corps des Saints des endroits où on les avait tenus cachés pendant de longues années. Matériellement, l'Église normande se releva de ses ruines et devint plus puissante et plus riche qu'elle n'avait jamais été.

Mais la vague immense qui avait passé sur la Neustrie avait causé bien d'autres ruines que des ruines matérielles. Pendant cette longue période de désordres et d'anarchie qui avait affligé le Nord de la Gaule, la nuit s'était faite dans les esprits. La civilisation avait reculé, faisant place à la barbarie. Les monastères qui étaient les seuls centres de culture

intellectuelle, les seuls foyers où s'était conservé le culte des lettres ayant disparu, les hautes classes de la Société et le clergé lui-même vivaient plongés dans une ignorance épaisse. Jusqu'aux premières années de l'xi[e] siècle, le haut clergé était à peu près sans instruction. En 1025, Herbert, évêque de Coutances, fut obligé de destituer les chanoines de sa cathédrale parce qu'ils étaient illettrés; l'église de Coutances ne possédait pas de livres sacrés[1]. D'autre part, les mœurs du clergé étaient déplorables. « L'habitude du temps était que « par toute la Normandie les prêtres prissent publiquement « femme. Ils laissaient par droit d'héritage leurs églises à « leurs enfants. Si, en mariant leurs filles, ils n'avaient pas « d'autres biens à leur donner, ils leur constituaient leurs « églises en dot. Avant de se marier, ils prenaient soin de « jurer aux parents de leur future épouse qu'ils ne se sépa- « reraient jamais d'elle »[2]. Les évêques eux-mêmes étalaient sans aucune pudeur les désordres de leur vie privée. L'auteur des Actes des archevêques de Rouen nous raconte que l'archevêque Robert, fils du Duc Richard I[er], « était dominé par « les passions charnelles et qu'il procréa plusieurs fils »; que Mauger, son successeur, « pour satisfaire l'ardeur de sa « volupté vendit les ornements et les biens de l'Église[3] ». Odon, évêque de Bayeux et frère du Conquérant, eut un fils qui fut élevé à la Cour de Henri Beauclerc[4].

Tel était au x[e] siècle et au commencement de l'xi[e] l'état matériel et moral du clergé normand. On comprend qu'avec de telles dispositions d'esprit il n'ait pas offert une grande résistance aux tendances absolutistes des Ducs.

Le canon I[er] du Concile de Reims de 1049, interdisait d'élever à l'épiscopat tout clerc qui n'aurait pas été choisi

[1] G. Chr. Inst. col. 218.
[2] Vie du Bienheureux Bernard abbé de Tiron dans Migne, Patrol. T. 172, col. 1397.
[3] Acta Archiepiscoporum Rotomagensium, dans Migne, Patrol. T. 147, col. 277.
[4] O. V. III, 263; IV, 483.

par l'accord du clergé et du peuple[1]. Ce texte ne faisait que rappeler le droit en vigueur sous la monarchie carolingienne[2]. Il n'apparaît pas que cette procédure ait jamais été suivie pour la nomination des évêques de Normandie. Tantôt, les Ducs placent à la tête des diocèses des princes de leur famille. Robert et Mauger sont créés archevêques de Rouen; Hugues fils de Raoul, comte d'Ivry, et Odon sont faits évêques de Bayeux; Herbert, fils du comte d'Eu, est appelé à l'évêché de Lisieux; Jean, second fils de Raoul d'Ivry, à celui d'Avranches. Tantôt, ils vendent à beaux deniers comptants la dignité épiscopale. En 1049, au Concile de Reims, Geoffroy de Montbrai, évêque de Coutances, reconnaît qu'un de ses frères a acheté pour lui l'épiscopat[3]. L'année suivante, au Concile de Rouen, Mauger, très probablement dans un but de vexation vis-à-vis de Guillaume le Bâtard, mais cependant avec la plus grande apparence de raison, fait promulguer un canon aux termes duquel il est ordonné d'extirper radicalement « cette pernicieuse coutume, « cette corruption dictée par une avarice insatiable qui consiste à recueillir de tous côtés des présents au moyen desquels on tente de corrompre le souverain du Duché et ses « conseillers, afin de parvenir à l'épiscopat[4] ».

Non seulement, les Ducs nommaient eux-mêmes les évêques, mais conformément à l'usage généralement suivi dans le monde féodal aux xe et xie siècles, ils leur conféraient eux-mêmes l'investiture de leurs fonctions par la crosse et par l'anneau.

Très différente fut la conduite des Ducs vis-à-vis du clergé régulier. Alors qu'ils cherchaient visiblement à placer l'épiscopat sous leur dépendance absolue, les Ducs à la fin du xe et au commencement de l'xie siècle accordèrent à cer-

[1] Labbé, *Conciles*, IX, col., 1040.
[2] Luchaire, *Manuel*, 30. V. cependant P. Viollet, *Institutions politiques*, I, 415, n. 5.
[3] Labbé, *Conciles*, IX, col. 1040.
[4] *Ibid.*, col. 1049.

taines congrégations monastiques des droits exorbitants.

Un certain nombre de monastères étaient occupés par des chanoines réguliers. Ces religieux menaient, si nous en croyons les contemporains, une vie fort peu édifiante. Richard Ier avait formé le projet de les chasser et de les remplacer par des moines bénédictins. On était à l'époque où la Réforme de Cluny projetait sur toute la chrétienté une éclatante lumière. Le Duc mourut avant d'avoir pu réaliser son projet. Son fils le reprit ; il envoya à Maïeul, abbé de Cluny, une ambassade pour le prier d'organiser le monastère de Fécamp sur le modèle de la célèbre abbaye bourguignonne. Maïeul eut, paraît-il, de trop grandes prétentions ; il ne demandait rien moins que le droit de panage dans toutes les forêts de la Normandie. Le Duc s'adressa alors à Guillaume abbé de Saint-Bénigne de Dijon, qui, après quelques hésitations, accepta la mission qui lui était offerte. Les chanoines réguliers furent expulsés et leurs biens donnés aux moines que Guillaume amenait avec lui. Pour favoriser autant qu'il était en son pouvoir le saint lieu, Richard, dans une assemblée qui réunit à Fécamp les évêques de Normandie et les plus puissants d'entre les barons, conféra à l'abbaye des biens et surtout des droits considérables. Il lui accorda non seulement de vastes territoires s'étendant sur douze paroisses du Pays de Caux, mais encore tous les droits de souveraineté et de justice sur ces terres, et enfin, d'accord avec l'archevêque de Rouen, Robert, il déclara l'abbaye et ses possessions libres de toute juridiction épiscopale. Le pape Benoît VIII confirma les privilèges extraordinaires conférés à l'abbaye et la plaça sous le gouvernement et le patronage direct de l'Église romaine « dans les mêmes conditions que le monastère de Cluny[1] ». Le jour des ides de janvier 1035, dans le monastère de Fécamp, au moment où il demandait à Dieu et à ses saints la permission de partir pour Jérusalem,

[1] Excerpta ex libro de revelatione, ædificatione et auctoritate monasterii Fiscannensis, *apud* Migne, Patrol. T. 141, col. 847 et sqq.

Robert le Magnifique signa la charte de dotation du monastère de filles de Montivilliers au Diocèse de Rouen, qu'il venait de relever de ses ruines, et à la tête duquel il avait placé sa tante Bérénice. Dans cet acte, il déclara, du consentement de l'archevêque Robert, que la nouvelle abbaye serait libre et indépendante du pouvoir épiscopal dans les mêmes conditions que l'église de Fécamp[1]. En 1030, peu de temps après son accession au trône, le Duc avait accordé les mêmes prérogatives à l'abbaye de Saint-Vigor de Cerisy qu'il avait fondée et dotée richement[2].

En agissant ainsi, les Ducs n'obéissaient certainement pas à une pensée politique; ils cédaient à des considérations purement religieuses. La foi très vive qui les animait, les poussait à favoriser le monachisme qui représentait à leurs yeux, comme à ceux de leurs contemporains, la forme supérieure du christianisme. Ces princes voulaient établir des oratoires privilégiés, auxquels nul, si haut placé qu'il fût, ne pourrait porter atteinte, et dans lesquels, pendant les siècles futurs, de saints religieux aimés et écoutés de Dieu, prieraient pour le salut de l'âme du fondateur et pour la perpétuité de sa race.

Le Papauté, vigoureusement secondée par les congrégations monastiques, avait entrepris de régénérer l'Église, de la tirer de la servitude où l'avait réduite le monde féodal. La doctrine du parti réformiste se précisa en 1049 au Concile de Reims, dans lequel « l'Assemblée condamna non seulement le mariage des prêtres, mais encore le service militaire du clergé et la nomination directe des prélats par l'autorité seigneuriale »[3].

Pendant vingt années, soit comme cardinal, soit comme pape, Hildebrand, plus tard Grégoire VII, tout en pour-

[1] G. Chr. Instr., 326.
[2] N. P., 431.
[3] Luchaire, *Capétiens*, I, 207.

suivant la réformation des mœurs du clergé, travailla sans relâche à réorganiser l'Église qu'il voulait soumettre à l'autorité de la Papauté, et à l'affranchir de l'autorité laïque, en arrachant la nomination des évêques aux princes temporels[1]. L'action de la Papauté varia suivant les pays. Alors qu'en Allemagne, elle contestait à l'autorité laïque tout pouvoir pour conférer l'investiture aux dignitaires ecclésiastiques, elle usa d'une bien plus grande tolérance envers le Duc de Normandie devenu Roi d'Angleterre.

Le Duc Guillaume avait reconnu en principe aux chapitres, tout au moins à certains chapitres conventuels, le droit d'élection. Deux chartes, l'une de 1050 pour l'abbaye de Saint-Évroult[2], l'autre de 1080 pour celle de Montebourg[3], reconnaissent formellement aux moines le droit d'élire l'abbé de leur choix, sans que quiconque puisse mettre obstacle à leur volonté. Mais, en fait, les promesses contenues dans les chartes restaient à l'état de lettre morte. Le Duc Guillaume, de sa propre volonté, plaça sur le trône épiscopal de Bayeux son frère utérin Odon de Conteville (1050), et Jean sur celui d'Avranches (1060), ce qui implique bien que les chapitres cathédraux n'avaient qu'à s'incliner devant le choix du maître. Il y a mieux. En 1066, seize ans après l'octroi de la charte de franchise donnée à Saint-Évroult, Osberne, abbé de ce monastère, étant venu à mourir, les moines demandèrent à Guillaume la permission de lui élire un successeur, ce qu'on appelait « requérir la *licentia*

[1] V. sur ce point, C. Bayet, *Grégoire VII et la Réforme de l'Église* et Émile Chénon, l'*Église et le pouvoir pontifical de Grégoire VII à Boniface VIII* dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, T. II.

[2] De electione autem abbatis loci ejusdem, intercedente Roberto fideli meo, hoc totum concedo, consilio fratrum, tam ego quam successores mei, absque potestate mei sive cujuslibet, in arbitrio monachorum solummodo pendeat. O. V. Appendice. V, 178.

[3] Et ut sæpedicti monachi Montisburgi habeant potestatem et libertatem cum abbas obierit, eligendi alium quem ad hoc noverint idoneum, absque contradictione alicujus vel reclamatione vel pars etiam capituli quamvis minor, sanioris tamen consilii, secundum Dei amorem et ordinis sui consuetudinem. G. Chr. Instr., col. 230.

eligendi ». « Mais le Duc, dit Oderic Vital[1], tint conseil à ce « sujet avec sa Cour et sur la prière de Hugues, évêque de « Lisieux, il choisit comme abbé le prieur Mainier », contrairement au sentiment des moines qui proposaient deux autres candidats, Renaud de la Roche et Foulques de Guernanville.

Le pieux Orderic Vital semble reconnaître la légitimité de ces pratiques. « Lorsqu'un pasteur, dit-il[2], ayant atteint le « terme de ses jours, quittait ce monde et que l'Église de « Dieu pleurait son chef, ce prince très soigneux (Guillaume « le Conquérant) envoyait des émissaires très sûrs vers le « palais désert et faisait inventorier les biens de l'Église afin « qu'ils ne fussent pas dissipés par des mains profanes. En« suite, il convoquait les prélats, les abbés et ses autres sa« ges conseillers, et avec leur assistance, il recherchait avec « le plus grand soin quel pouvait être le meilleur candidat, « tant au point de vue spirituel qu'à celui des intérêts tem« porels. Enfin, celui qui avait été choisi par la prévoyance « des sages, le Roi bienveillant l'appelait à la direction de « l'évêché ou de l'abbaye..... Dans le choix des abbés ou des « évêques, il s'attachait surtout à rechercher la sainteté et la « sagesse des candidats, non leur richesse ou leur puis« sance ».

En ce qui concerne l'investiture, les textes sont très nets. En 1049, Guillaume ayant, sur la demande présentée par les moines de Saint-Évroult, choisi pour leur abbé Robert de Grentemaisnil, *chargea* Yves, évêque de Séez, de lui conférer par la crosse la puissance extérieure sur l'abbaye[3], et en 1066, étant à Bonneville-sur-Touques, le même Duc conféra lui-même à Mainier, qu'il venait de nommer abbé de Saint-Évroult, cette puissance par le bâton pastoral[4].

[1] II, 125-127.
[2] II, 200.
[3] O. V. II, 62.
[4] Dum hæc patrarentur, Osbernus abbas Uticensis, ut supra retulimus, obiit, et monachilis conventus de substituendo successore ducem, antequam transfretaret, requi-

La Papauté n'ignorait pas ces faits. En 1067, alors que le cardinal Hildebrand présidait déjà en fait aux destinées de l'Église, le pape Alexandre II écrivait à Jean, évêque d'Avranches, qui venait d'être nommé archevêque de Rouen : « Nous « avons appris par l'évêque de Sens que l'Église de Rouen « étant privée de pasteur, tu avais été promu à un siège plus « élevé à cause de la pureté de ta vie et de tes mœurs, *par « le choix de ton prince*, notre très cher fils Guillaume, Roi « des Anglais[1] ».

La lutte qui mettait aux prises la Papauté et l'Empire n'eut pas de contre-coup en Normandie. Peut-être le plan du Saint-Siège était-il de procéder par étapes successives, et non d'engager le combat avec toutes les puissances laïques à la fois. Toujours est-il que Grégoire VII ne paraît pas avoir jamais enjoint à Guillaume le Conquérant de respecter les libertés ecclésiastiques et de renoncer à conférer l'investiture par la crosse et par l'anneau, aux évêques de sa province. Il est constant au contraire que le Pape donna à son légat Hubert de Die des instructions très précises pour ne pas heurter le tout-puissant Duc de Normandie, devenu Roi d'Angleterre. Le légat ayant déposé les évêqnes et les abbés de Normandie coupables de ne pas s'être rendus à un synode qu'il avait convoqué, reçut du Pape la lettre que voici : « Le Roi « des Anglais, écrit Grégoire VII, ne se comporte pas à cer-« tains égards aussi religieusement que nous le désirerions. « Mais cependant pour ce qu'il ne détruit ni ne vend les « Églises de Dieu ; pour ce qu'il fait régner la paix et la jus-« tice sur les peuples qui lui sont soumis ; à raison aussi de « ce que, incité par certains ennemis de la Croix du Christ « à se soulever contre le Siège apostolique, il a refusé de se « joindre à eux ; de ce qu'il oblige les prêtres à quitter leurs

sivit. At ille apud Bonam-Villam inde cum proceribus suis consilium tenuit. Denique hortatu Hugonis episcopi, aliorumque sapientum, Mainerium priorem elegit, eique per pastoralem baculum exteriorem curam tradidit. O. V. II, 125.

[1] Alexandri Papæ Epistolæ, Migne, Patrol. T. 146, col. 1339.

« épouses et les laïques à faire le serment d'abandonner les « dîmes qu'ils détiennent, et qu'il sert ainsi d'exemple aux « autres rois, il convient de traiter sa puissance avec plus de « douceur et de tolérer la négligence de ceux qui lui sont « soumis et qu'il couvre de son affection. C'est pourquoi nous « prions Votre Fraternité d'envoyer par le porteur des pré- « sentes, des lettres de restitution aux évêques et abbés dont « il est question, sans oublier l'abbé de la Couture. Nous « vous prions également de ne pas inquiéter dorénavant le « Roi susnommé pour de telles choses, sans notre assenti- « ment »[1].

Guillaume le Conquérant ne se serait d'ailleurs pas facilement incliné devant les volontés du Saint-Siège. Grégoire VII aurait voulu qu'il se déclarât vassal de la Papauté. Dans une lettre datée de l'an 1080[2], il lui rappelle qu'alors que lui-même n'était que simple cardinal, il avait aimé le Duc d'une sincère affection et qu'il avait puissamment contribué à le faire monter sur le trône d'Angleterre. Il l'exhorte ensuite à montrer envers l'Église une entière obéissance, et l'avertit qu'il lui fera parvenir ses instructions par le légat Hubert de Die.

Au Souverain Pontife, qui, par la seule force des armes spirituelles, avait su briser toutes les résistances opposées à l'accomplissement de ses desseins, et qui avait amené éperdu à Canossa l'empereur Henri V, voici quelle fut la réponse que fit le Conquérant : « Ton légat, Hubert, « Père très-saint, venant à moi de ta part, m'a averti que « j'aie à faire fidélité à toi et à tes successeurs, et que je « m'acquitte plus exactement des envois d'argent que mes « ancêtres avaient l'habitude d'adresser à l'Église romaine. « J'ai admis la seconde de tes réclamations ; j'ai rejeté la « première. *Je n'ai pas voulu faire fidélité, et je ne le veux*

[1] Gregorii VII, Romani Pontificis Epistolæ, *apud* Migne, Patrol. T. 148, col. 610.
[2] *Ibid.*, col. 565.

« *pas parce que je ne l'ai pas promis, et que je ne sache*
« *pas que mes ancêtres l'aient faite à tes prédécesseurs...* [1] »

Le clergé était en complète communion d'idées avec son souverain pour maintenir intacte l'indépendance des Églises de la province menacées par l'action centralisatrice de la Papauté. Dans une lettre datée de 1081 [2], le Pape se plaignit à l'Archevêque de Rouen, Guillaume Bonne-Ame, de ce que ni lui, ni ses suffragants n'avaient fait leur visite *ad limina ;* de ce qu'ils ne se fussent pas présentés aux légats apostoliques ; de ce que lui — il était archevêque depuis déjà deux années — n'ait pas demandé le *pallium* au Saint-Siège. « C'est « pourquoi, ajoute le Pape, puisque tu as méprisé les ordres « des Saints Pères, de par notre autorité apostolique, nous « te défendons de consacrer désormais aucun évêque, d'or- « donner aucun prêtre, ni d'oser présider à la dédicace d'au- « cune église, jusqu'à ce que tu aies obtenu de ce siège le « complément de ta dignité, c'est-à-dire l'usage du *pal-* « *lium* ». Lanfranc, le célèbre archevêque de Cantorbéry, bien que fréquemment sollicité de le faire, avait négligé de se mettre en règle avec le Saint-Siège. En 1081, le Pape lui ordonna de venir à Rome se justifier et le menaça, s'il ne s'exécutait pas sous quatre mois, de le suspendre de son office épiscopal.

On voit par les exemples qui ont été multipliés à dessein quelle fut la conduite du Duc de Normandie vis-à-vis de la Papauté dans la lutte que celle-ci entreprenait pour l'indépendance de l'Église. Tout en cherchant à rétablir l'ordre et la dignité dans l'Église normande, en proscrivant la simonie, le mariage des prêtres, en cherchant à mettre un terme aux scandales qui déshonoraient le clergé, Guillaume le Conquérant s'était résolument efforcé de maintenir intacts « les droits » que ses prédécesseurs et lui avaient toujours exercés sur l'Épiscopat et sur le clergé régulier. Il avait su conserver vis-à-vis du

[1] *Ibid.*, col. 748.
[2] *Ibid.*, col. 603.

Saint-Siège triomphant sa domination sur l'Église normande.

Robert Courteheuse continua à nommer lui-même les évêques et les abbés sans se préoccuper des chapitres, et à les investir par la crosse, « comme c'était la coutume à cette époque », dit Orderic Vital[1].

Lorsque son frère Guillaume le Roux prit possession du Duché en 1095, on assista au réveil des pratiques simoniaques. Les dignités ecclésiastiques furent ouvertement vendues au plus offrant[2]. A peine revenu de la Croisade, Robert Courteheuse, toujours à court d'argent, n'hésita pas à recourir aux mêmes procédés pour se créer des ressources. Après la mort de Foulques, abbé de Saint-Pierre-sur-Dives, il vendit la dignité abbatiale cent quarante marcs d'argent à un certain Robert, moine de Saint-Denis[3].

Henri Beauclerc avait voulu suivre en matière ecclésiastique la politique de son père et de ses frères ; mais il se heurta à la résistance opiniâtre du célèbre Anselme, archevêque de Cantorbéry. Après une lutte qui dura près de quatre ans, les deux adversaires firent la paix au Concile de Londres. Dans cette Assemblée tenue dans les premiers jours de septembre 1107, il fut convenu que le Roi renoncerait désormais à investir par l'anneau et la crosse tout clerc élevé à un évêché ou à une abbaye, mais que d'autre part, les élus devraient, avant leur consécration, prêter l'hommage au Roi.

Les décisions prises au Concile de Londres paraissent avoir été gardées d'une manière constante par le Roi d'Angleterre. Elles formèrent le droit suivi en la matière ainsi qu'il résulte du passage de Glanville cité plus haut[4].

Cette concession faite à l'Église, Henri Beauclerc n'alla pas plus loin. S'il renonça à conférer aux élus, avec le céré-

[1] III, 381. Sur la nomination de Serlon évêque de Séez en 1091, V. *Ibid.*, 379.
[2] O. V. IV, 10-18.
[3] O. V. IV, 215 et Primordia abbatiæ Sancti Petri supra Divam, dam G. Chr. Instr., 155.
[4] P. 24, n. 3.

monial autrefois usité, l'investiture de la dignité épiscopale ou abbatiale, il n'abandonna cependant aucun des droits effectifs qui étaient attachés à la souveraineté ducale. Comme par le passé, avant de procéder à l'élection, les chapitres durent requérir du Duc la *licentia eligendi*. Comme par le passé, le Duc fit connaître le candidat de son choix. Comme par le passé enfin, les élus durent, avant d'entrer en fonctions, lui demander la confirmation de leur élection. Les brefs de la Chancellerie montrent bien que le Duc entendait toujours conserver le droit de disposer en maître souverain des évêchés et des abbayes. Voici un exemple qui nous est fourni par Orderic Vital[1] : c'est la copie d'un bref en faveur de Saint-Évroult : « Henri, Roi d'Angleterre et Duc de Nor-« mandie, à Jean, évêque de Lisieux......., Salut. *Sachez* « *que j'ai donné* à Garin abbé *et que je lui ai concédé* « *l'abbaye de Saint-Evroult* ». Les expressions des chroniqueurs ne sauraient laisser place au doute au sujet de la nature du droit exercé par le Duc. Chaque fois qu'ils mentionnent la nomination d'un évêque ou d'un abbé, ils indiquent en même temps que c'est le Duc qui lui a donné le siège qu'il doit occuper.

On a vu ci-dessus que Guillaume le Conquérant ne se privait pas d'exercer à la mort des évêques le droit de régale et que son premier soin en pareille circonstance était d'envoyer quelques-uns de ses officiers dans le palais de l'évêque défunt pour inventorier les biens qui s'y trouvaient. Robert Courteheuse et Guillaume le Roux firent mieux. A la mort des prélats, ils saisissaient le temporel des églises et des abbayes, et pour percevoir plus longtemps les revenus, ils laissaient les sièges vacants[2]. Henri Ier n'agit pas autrement. Serlon, évêque de Séez, étant venu à mourir pendant que le Duc assiégeait Pont-Audemer, ses officiers s'abattirent sur le

[1] IV, 435.
[2] III, 312; IV, 10.

manoir épiscopal, s'emparèrent de ce qu'ils trouvèrent et déposèrent le tout dans le Trésor [1].

Les Plantagenets ne s'écartèrent pas de la ligne de conduite qui leur avait été tracée par leurs prédécesseurs. Deux exemples montreront de quelle façon Henri II entendait la liberté des élections ecclésiastiques. En 1173, Henri le Jeune en révolte contre son père écrit au pape Alexandre III pour lui demander son appui. Dans sa lettre, qui est un véritable réquisitoire dressé contre le Roi d'Angleterre à propos de sa conduite vis-à-vis de l'Église, le jeune prince insère le texte d'un bref que nous avons toutes raisons de croire authentique et qui en dit long sur la manière de procéder du Roi. « Henri, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie et d'Aquitaine, « Comte d'Anjou, à ses fidèles les moines de l'Église de « Winchester, salut. *Nous vous mandons que vous ayez vo-* « *tre libre élection, et cependant je veux que vous ne choi-* « *sissiez personne autre que mon clerc, Richard, archidiacre* « *de Poitiers* [2]. Après la conquête, les fonctionnaires de Philippe-Auguste firent une enquête sur les droits du Duc à propos de la nomination des Archevêques de Rouen. Les jurés dirent qu'ils avaient vu Rotrou de Beaumont et Gautier de Coutances reçus archevêques *à la prière et par la volonté* du Roi Henri. En ce qui concernait Gautier de Coutances, les jurés ajoutèrent : « Après la mort de Rotrou, une « contestation s'éleva entre le roi et le chapitre. Le chapitre « avait élu Robert du Neubourg et deux autres chanoines, « voulant que Robert du Neubourg fût archevêque. Le Roi « craignant que le chapitre allât contre sa volonté refusa d'ac- « cepter cette proposition ; il fit choix de Gautier de Coutances « et de deux autres évêques d'Angleterre, voulant que Gau- « tier fût archevêque. Enfin, les chanoines voyant le roi en « colère, lui demandèrent s'il voulait que l'élection fût faite

[1] IV, 448.
[2] H. F. XVI, 645.

« de par la volonté royale, ou s'il se bornait seulement à faire « de simples prières. Le roi dit : « Je veux et je prie qu'il soit « ainsi fait ». Et alors, le chapitre acquiesçant à la volonté « royale, reçut Gautier et le proclama archevêque »[1].

Le Roi Jean eut recours aux pires violences pour forcer la résistance du chapitre de la Cathédrale de Séez. L'évêque Lisiard étant mort, le doyen du chapitre envoya plusieurs chanoines annoncer l'événement à l'Archevêque de Rouen et au Duc. Celui-ci se rendit en personne à Séez et envoya deux de ses officiers au Chapitre pour l'inviter à nommer comme évêque le doyen de Lisieux. Le chapitre refusa de se conformer à l'ordre reçu. Alors, les officiers du Duc saisirent le Trésor de l'Église et le déposèrent dans l'abbaye de Saint-Martin ; ils enlevèrent tous les meubles des chanoines, chassèrent ceux-ci de leurs demeures, et emmenèrent au loin ou jetèrent en prison leurs proches parents. Ensuite, accompagnés du maire de la ville, ils pénétrèrent en plein chapitre et déclarèrent aux chanoines qu'ils ne mangeraient ni ne boiraient tant qu'ils ne se seraient pas conformés aux ordres du Duc[2]. Mais les temps étaient changés. Un pape énergique, Innocent III, présidait aux destinées de l'Église, et d'autre part la puissance du Duc de Normandie était déjà fortement ébranlée. Le chapitre résista. Il mit le diocèse en interdit et en appela au Pape des violences qu'il avait subies. Il élut ensuite comme évêque Sylvestre, archidiacre de Séez. Jean refusa de reconnaître le nouvel élu. Innocent III, qui avait soutenu le chapitre dans sa lutte contre le souverain, fit de véhéments reproches au Roi Jean (23 mars 1202) au sujet de sa conduite vis-à-vis des Églises de ses domaines et notamment de l'Église de Séez[3]. Plus d'un an après, le Pape ordonna à l'Archevêque de Rouen de mettre la pro-

[1] G. Chr. Instr., 26 et 27.
[2] Innocentii III. Epistolæ, *apud* Migne, Patrol. T. 214, col. 1040.
[3] Lettre d'Innocent III au duc Jean, dans Migne, T. 214, col. 1175.

vince tout entière en interdit si le Duc Jean continuait à refuser de recevoir l'évêque de Séez [1].

Comme leurs prédécesseurs également, les Plantagenets continuèrent à exercer les droits de régale à la mort des évêques et des abbés. Après la mort de Rotrou, Archevêque de Rouen [2], Henri II « prit les régales dans sa main et les « mit sous séquestre. Lorsque Gauthier de Coutances, qui « était l'un de ses familiers, fut élu archevêque, le Roi les lui « rendit », mais les jurés interrogés sur ce point, ne purent dire « s'il l'avait fait pour l'amour de l'archevêque qui était « un de ses amis, ou conformément au droit, ou par quel- « qu'autre raison [3] ». En 1184, l'abbaye de Montivilliers était dans la main du Duc [4], et en 1198, il en était de même de l'évêché d'Avranches [5].

Grâce au soin tout spécial avec lequel ils veillèrent au recrutement du haut clergé de la province, les Ducs vécurent avec lui en parfaite communion d'idées. En 1119, le pape Calixte étant venu tenir un Concile à Reims, Henri Beauclerc autorisa ses prélats à s'y rendre ; mais il leur défendit de porter, devant cette assemblée, des accusations contre leurs collègues. « Je rendrai, leur dit-il, pleine et entière « justice dans ma terre à tout plaignant. Je paie chaque an- « née à l'Église romaine toutes les rentes constituées par mes « ancêtres ; je garde également tous les privilèges établis « dans les temps anciens. Allez donc, saluez de ma part le « Seigneur Pape. Écoutez uniquement les commandements « apostoliques ; mais gardez-vous bien d'apporter dans mon « royaume des mesures qui ne pourraient être que super- « flues [6] ». Au même Concile de Reims, Louis le Gros

[1] Migne, T. 215, col. 69.
[2] 25 nov. 1183.
[3] G. Chr. Instr., col. 26, 27.
[4] Grand Rôle de 1184, M. A. N. XVI, 109, col. 2.
[5] Grand Rôle de 1198, *Ibid.*, XVI, 28 col. 2.
[6] O. V. IV, 372, 373.

ayant porté contre le Duc de Normandie de violentes accusations, l'Archevêque de Rouen, ses évêques suffragants et les abbés de la province se levèrent pour défendre leur souverain [1].

Lorsqu'on étudiera l'organisation de la Cour du Duc, on verra plus complètement l'importance du rôle que jouèrent les évêques dans les conseils du souverain et dans le gouvernement et l'administration de la Normandie. Ce que nous pouvons dire pour le moment, c'est que ce rôle fut considérable.

Le conflit qui éclata en 1196 entre le Roi Richard et l'Archevêque de Rouen, Gautier de Coutances, au sujet de la main mise par le Roi sur le manoir d'Andely, qui était du domaine des archevêques, ne fut qu'un épisode qui n'altéra pas les bonnes relations existant entre le souverain et les prélats. L'Archevêque avait mis la province tout entière en interdit ; mais les suffragants paraissent être demeurés neutres dans la querelle. D'ailleurs, les hostilités ne furent pas de longue durée. En échange du manoir d'Andely utilisé pour la construction du Château-Gaillard, le Duc, par une charte du 1er octobre 1196 [2], fit donation à l'Archevêque de biens d'une importance considérable, les moulins de Rouen et les domaines de Louviers et de Dieppe, deux villes en échange d'un simple manoir.

Ni les Plantagenets, ni leurs conseillers ne permirent à la Papauté de se mêler des affaires du Duché. Défense formelle était faite aux fonctionnaires des marches de laisser pénétrer les légats du Pape sur le sol normand. En 1192, pendant que Richard était à la Croisade, le Pape Célestin envoya en Normandie deux légats *a latere*, les cardinaux Octavien, évêque d'Ostie, et Jourdain, abbé de Neuve-Fosse, pour apaiser le débat qui s'était élevé entre Gautier de Cou-

[1] *Ibid.*, 378.
[2] G. Chr. Instr., col. 26.

tances et un certain nombre d'autres hauts personnages. Sur l'ordre du Sénéchal de Normandie, Guillaume Fils-Raoul, lorsque les légats se présentèrent devant Gisors, les chevaliers qui gardaient le château et les bourgeois fermèrent les portes de la ville et refusèrent de recevoir les envoyés du Pape en disant « que leur seigneur, le Roi d'Angleterre, n'était « pas encore de retour de son expédition ; qu'alors qu'il par- « tait pour la Terre Sainte, au moment de prendre la croix, « il avait placé toutes ses terres en deçà et au delà de la mer « sous la protection de Dieu, de l'Église romaine et du Sei- « gneur Pape, et qu'il avait interdit de recevoir un légat du « Pape sur sa terre ». Les cardinaux eurent beau dire qu'ils venaient portant des paroles de paix, les chevaliers et les bourgeois persistèrent dans leur attitude. Bien plus, ils les forcèrent à se sauver en les menaçant de glaives et de bâtons. Les légats s'enfuirent ; mais en quittant la Normandie, l'Évêque d'Ostie excommunia le Sénéchal et jeta l'interdit sur la province. Après quelques négociations, le Pape rapporta la sentence prononcée et défendit à ses légats d'entrer en Normandie[1].

La fidélité des évêques envers leur souverain légitime survécut même à la conquête. Bien que les seigneurs laïques eussent prêté l'hommage à Philippe-Auguste, les prélats se refusaient encore à le faire, tant étaient puissants les liens qui les rattachaient à la dynastie des Plantagenets. Les évêques demandèrent conseil à Innocent III. En mars 1202, le Pape avait écrit à l'Archevêque de Rouen une lettre dans laquelle il l'invitait à user des censures ecclésiastiques *toutes appellations écartées*, pour forcer les sujets traîtres au Duc de Normandie à rentrer dans le devoir[2]. Mais, en 1205, la situation n'était plus la même ; le Roi de France était partout triomphant, Jean au contraire avait été rejeté de l'autre

[1] Ben. de Peterbor., H. F. XVII, 542.
[2] Migne, Patrol., T. 214. col. 984.

côté de la mer. Innocent III se trouvait en présence du fait accompli. Il ne voulait pas sanctionner l'éviction brutale dont le Plantagenet avait été la victime; il craignait d'autre part de mécontenter le tout-puissant Roi de France. Il écrivit aux évêques de Normandie une lettre qui est un chef-d'œuvre de prudence, pour ne rien dire de plus. « Nous ne « savons rien, leur dit-il, du droit et de la coutume de votre « province. Nous ignorons les causes, les circonstances et « la suite des événements dont vous nous parlez. Nous ne « pouvons donc donner une réponse certaine à une question « dont nous ne connaissons pas les termes. Tout ce que nous « pouvons vous dire, à vous qui êtes plus que nous en état « de vous rendre compte de la situation, c'est d'agir avec « prudence, et de faire ce qui doit être fait selon la loi de « Dieu et la Coutume »[1]. Après cela, les évêques de la Province n'avaient plus qu'un seul parti à prendre. Les derniers des sujets du Plantagenet, ils se soumirent au Roi de France.

Nous avons exposé dans le détail les relations des Ducs avec la Papauté d'une part et le haut clergé de la province de l'autre. Tous les faits qui ont été rapportés concourent à démontrer que les Ducs surent jusqu'au bout conserver la haute main sur l'Église normande. Théoriquement, les évêques et les abbés devaient être élus par les chapitres. En réalité, l'élection n'était pas libre et le choix des assemblées se portait presque toujours sur le candidat imposé par le souverain. En face de la Papauté menaçante, Guillaume le Conquérant, Henri Ier, les Plantagenets surent maintenir intacts les droits du pouvoir temporel. Ils furent d'ailleurs, on l'a vu, admirablement soutenus par le Haut Clergé de la province qui savait qu'il avait tout à attendre d'une politique d'entente avec le souverain. On a vu aussi que l'union du Duc et de son clergé survécut même à la conquête

[1] *Ibid.*, T. 215, col. 564.

et que les derniers liens ne furent rompus que lorsque les prélats se furent bien rendu compte que tout espoir de restaurer la dynastie de Rollon devait être définitivement abandonné.

B. *L'Avouerie des Abbayes.* — D'après l'opinion courante, le Duc de Normandie aurait eu la garde de presque toutes les abbayes de la province[1]. Brussel qui a très probablement produit le premier cette affirmation, dit « que « nul seigneur particulier n'avait droit d'y prétendre, pas « même quand il se serait trouvé que c'était lui ou ses pré« décesseurs qui avaient doté le monastère ; à moins qu'ils « n'obtinssent pour cela des lettres du Duc[2] ». Il reconnaît toutefois que, sous les premiers Ducs, il n'en était pas de même et que certains seigneurs tinrent en leurs mains les monastères qu'ils avaient fondés. Nous avons de sérieuses raisons de croire que ce qui paraissait être l'exception au savant feudiste, doit au contraire être considéré comme la règle, et que les Ducs n'exercèrent le droit de garde que sur les abbayes fondées ou restaurées par eux.

Il n'entre pas dans notre pensée de faire le relevé des établissements dont la création émana de la magnificence des Ducs, et de donner, en parallèle, la liste de ceux qui provinrent de l'initiative privée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le nombre des abbayes fondées par les particuliers était considérable. Rien que dans le diocèse de Bayeux les abbayes de Fontenay, de Troarn, de Longues, du Val-Dieu, d'Aulnay, du Val-Richer, d'Ardennes, de Barberie rentraient dans cette dernière catégorie, alors que seules les trois abbayes de Cerisy, de Saint-Étienne et de la Trinité de Caen avaient dû leur existence à la volonté des Ducs. Chaque seigneur de quelqu'importance voulait, lui aussi, avoir, à l'imitation du souverain, son oratoire privilégié

[1] Luchaire, *Manuel*, 286.
[2] Brussel, *Usage des fiefs*, II, 810.

à l'abri duquel il viendrait reposer un jour, et ses religieux qui prieraient pour son âme, celles de ses ancêtres et celles de ses descendants [1]. Les barons de Bellême fondèrent ainsi les abbayes de Lonlay [2], de Saint-Martin de Séez [3], d'Almenesches [4], de Saint-Léonard [5], de Saint-André en Gouffern [6], de Saint-Martin de Troarn [7]; les comtes d'Eu, les abbayes d'Eu [8], de Saint-Pierre-sur-Dives [9], du Tréport [10], de Foucarmont [11]; les comtes de Tancarville, l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville [12] et le prieuré de Sainte-Barbe en Auge [13]; Onfroy de Vieilles, les abbayes de Saint-Léger et de Saint-Pierre de Préaux [14]. Plusieurs de ces monastères acquirent un haut degré de puissance comme Saint-Georges de Boscherville et Saint-Martin de Troarn.

Il n'apparaît pas qu'une charte des Ducs ait conféré aux fondateurs, sur l'établissement qu'ils avaient créé, des droits quelconques. Ces droits leur appartenaient en vertu du fait même de la fondation, de même que le droit de présenter à la cure d'une église appartenait au seigneur qui avait bâti

[1] Ego... Guillelmus Bellismensis provinciæ principatum gerens... in Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ honorem... quoddam monasterium sub nomine Abbatiæ, in loco, qui dicetur Longiledum de propriis facultatibus construximus, et in eo Abbatem et sub eo monachos qui pro nobis et pro nostris antecessoribus, nocte ac die, in divinis obsequiis excubantes, supernam clementiam exorarent, posuimus... Charte de fond de l'Abbaye de Lonlay, N. P. 424.

[2] V. note précédente.

[3] 1070, G. Chr. Instr. col. 151, 152.

[4] 1070, *Ibid.*, col. 736.

[5] XI[e] s. M. A. N. XV, 196 col. 1.

[6] 1130, G. Chr., col. 744, A.

[7] 1022, *Ibid.*, 416. A.

[8] Commencement de l'XI[e] s. *Ibid.*, 293, E.

[9] 1046, *Ibid.*, 729, A.

[10] 1055, *Ibid.*, 244, D.

[11] 1130, *Ibid.*, 304, C.

[12] 1050, restaurée en 1114, *Ibid.*, 267, E, et 268, A.

[13] Radulfus Camerarius de Tanquarvilla, filius Willelmi Camerarii (Raoul II) omnibus,... salutem. Noverit universitas vestra quod Rabellus avus meus qui tempore primi Henrici regis Angliæ et Johannis Lexoviensis episcopi et Willelmi camerarii patris, sui assensu et concessione eorum, constituit canonicos regulares in ecclesia sanctæ Barbaræ de Escaiuleth... Ar. Calvados, H. F. de St[e] Barbe en Auge.

[14] G. Chr. 853, B.

l'église. L'établissement religieux était en quelque sorte la propriété de celui qui l'avait fondé. Il avait une vie propre et indépendante, mais il était l'abbaye ou le prieuré du seigneur qui l'avait créé et doté. Guillaume Ier de Tancarville, qui avait restauré l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville fondée par son père Raoul Ier, s'exprime ainsi dans l'une de ses chartes : « Sachez que j'ai donné à *mon* abbaye « de Saint-Georges dans laquelle, par la grâce de Dieu, « j'ai placé des moines pour le service du Très-Haut, mon « église d'Abbetot[1] ». Raoul II annonce qu'il a donné au même lieu l'église d'Etables, en perpétuelle aumône, le jour où l'assemblée des moines le reçut à la procession *comme avoué*[2]. Le comte de Meulan ne parle jamais de Saint-Léger de Préaux sans la nommer « mon abbaye[3] ». Vers la fin du XIIe siècle, Jean Ier, comte de Ponthieu, descendant des barons de Bellême, déclara spontanément abandonner l'abbaye de Troarn en la main, garde et protection de Henri II, ce qui suppose bien évidemment qu'il avait auparavant ce même monastère sous sa tutelle personnelle[4] ».

Le baron qui était l'avoué d'une abbaye avait, comme nous venons de le voir, la garde et la protection de l'établissement religieux. A ce titre, il devait défendre ses intérêts en justice. Nous voyons, en effet, par une charte que Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, se présenta devant le Duc Henri Beauclerc tenant sa Cour à Falaise pour défendre contre Roger de Gratepanche les droits des moines de Troarn sur les marais avoisinant leur abbaye[5].

1 Willelmus camerarius de Tancarvilla, Rabello filio suo,... salutem. Sciatis me dedisse et concessise abbatie mee Sancti Georgii in qua per Dei gratiam monachos posui ad servitium Dei, ecclesiam meam de Abetot... Ar. S. Inf. H. F. de St Georges de Boscherville.

2 Radulfus camerarius de Tancarvilla.., Sciant... quod ego Radulfus camerarius dedi et concessi abbatiæ Sancti Georgii de Baukervilla, ecclesiam de Stabulis in perpetuam elemosinam in illa die qua conventus ejusdem abbatie me recepit tanquam advocatus ad processionem. *Ibid.* même fonds.

3 Cart. de Préaux, ch. 347, fo 115, V. P. just. V.

4 Cart. de Troarn, fo 17, V. P. just. XXXII.

5 Ar. Calvados, F. de Troarn, V. P. just., VII.

L'avoué présidait aussi les plaids. Vers 1133, le même Talvas remplit ces fonctions et tient la Cour de l'abbé du monastère de Troarn[1]. Certains barons exerçaient même des droits régaliens vis-à-vis de l'établissement soumis à leur tutelle. Quelque temps avant 1195, Robert de la Haie établit par un requenoissant, devant la Cour du Duc, qu'il était en posseosion du droit de donner son assentiment à l'élection de l'abbé de la Sainte-Trinité de Lessay[2]. Un baron dont nous ignorons le nom osa contester à Richard Cœur-de-Lion l'avouerie de l'abbaye de Bonport récemment édifiée par ce prince. Sur un requenoissant, la Cour, par arrêt de février 1198, adjugea cette avouerie au Duc[3].

Loin d'être le monopole des Ducs, la garde des abbayes était donc la conséquence de la fondation. Elle faisait partie du patrimoine du fondateur et passait ensuite aux descendants de celui-ci. Mais il n'apparaît pas que l'avouerie ait donné à ceux qui la détenaient d'autres bénéfices que l'honneur qui en résultait et que les prières des religieux[4]. Les charges étaient, par contre, considérables, car outre la dotation primitive sans laquelle l'établissement ne pouvait voir le jour, il appartenait à l'avoué de se montrer généreux envers l'abbaye qui l'accueillait comme protecteur.

Section II. — *Le commandement militaire.*

Le Duc rassemble, lorsqu'il le juge nécessaire, l'armée normande. C'est ce qu'on appelle « *crier*, *bannir*, *assem-*

[1] Carl. de Troarn, f° 35 v°, V. P. just. VIII.

[2] Robertus de Haia reddit compotum de 50 lib. de remanente promissi sui pro habenda recognitione de ponendo assensu suo in electione Abbatis de Exaquio. Grand Rôle de 1195, M. A. N, XV, 85 col. 1.

[3] Ricardus etc... volumus vos scire quod advocatio nobis adjudicata fuit per recognitionem in curia nostra...Charte p. l'Abbaye de Bonport, 28 fév. 1198, N. P. 896.

[4]... Hec sunt que avus meus Rabellus nichil sibi in eis retinens preter defensionem et tutelam, ecclesie Sancti Martini et Sancte Barbare donavit... Charte déjà citée, p. 87, n. 13.

bler l'ost »[1]. En même temps, il fait semondre individuellement par ses courriers (*veredarii*)[2] les seigneurs qui doivent le service d'ost.

L'armée se compose, au moins dans les derniers temps, de trois parties : les chevaliers, les communes, les routiers ou mercenaires.

Les chevaliers. — D'après une enquête contenue dans le Livre rouge de l'Échiquier d'Angleterre[3], nous savons que les tenants en chef devaient au Duc le service de sept cent soixante-treize chevaliers. Le chiffre réel des chevaliers que le Duc pouvait réunir sous sa bannière était un peu supérieur, car un certain nombre de seigneurs, dont quelques-uns très considérables, comme l'Archevêque de Rouen, l'évêque d'Évreux, le comte d'Eu et le sire d'Estouteville n'avaient pas comparu à l'enquête, et le dénombrement ne nous fait pas connaître le service dont ils étaient tenus[4].

Ce chiffre de plus de huit cents chevaliers paraîtra sans doute peu considérable pour une province aussi étendue et aussi riche que la Normandie. Mais il faut se rappeler que les armées du Moyen âge étaient peu nombreuses. MM. Pollock et Maitland estiment que l'Angleterre ne fournissait guère plus de 5.000 chevaliers au roi[5]. On voudra bien se souvenir aussi qu'à la bataille de Bouvines, Philippe-Auguste n'eut que 500 chevaliers à opposer à l'armée allemande[6].

Les tenants en chef étaient personnellement sommés de se rendre à l'ost du Duc et d'y amener le nombre de chevaliers dont ils étaient redevables.

1 Mult furent tost les osz criées
Tost banies, tost asemblées.
Benoît de Ste-More, V. 29373 et St.

2 Henricus rex Alencionem venit, missisque veredariis, phalanges totius Normanniæ ad pugnam congregavit. O. V. IV, 323.

3 L. R. de S., II, 625.

4 *Ibib.*, 644.

5 II, 259.

6 Luchaire, Capétiens, II, 184.

Les chevaliers devaient le service pendant quarante jours avec leur harnois. Le harnois d'un chevalier, nous dit le Très Ancien Coutumier[1], « ce sont ses armes, son destrier « e som palefroi e son roncin ».

A côté des chevaliers, il y avait d'autres hommes qui devaient le service à cheval. Aux termes d'une assise de Henri II en date de 1181, tous ceux qui possédaient au moins une valeur en meubles de cent livres devaient avoir en tout temps un cheval et les armes militaires, « c'est-à-dire un « haubert, un écu, une épée, une lance et les autres choses « nécessaires à l'état militaire[2] ». On leur donnait le nom de sergents à cheval[3].

Les communes. — « Li communs » c'est l'ensemble des habitants d'un village[4]. D'après l'assise dont il vient d'être parlé, tout homme valide possédant au moins quarante livres en meubles était tenu d'avoir un haubert, une lance et une épée. Tous les autres, manants ou bourgeois, devaient avoir en propre un gambeson, un chapeau de fer, une lance et une épée, ou un arc et des flèches. Non seulement, le commun des habitants d'une ville ou d'un bourg devait fournir un certain contingent, mais dans les villes, les ghildes devaient, en tant que communauté, contribuer à la défense commune. C'est ainsi que la ghilde des marchands de Fécamp devait envoyer à l'armée un cheval de somme tout harnaché[5].

Lorsqu'une communauté d'habitants ne fournissait pas

[1] Ch. LVI.
[2] Ben. de Peterb. H. F. XVII, 447.
[3] Robertus Reinnardus reddit compotum de denariis captis de illis qui debuerunt mittere servientes ad equm in exercitum et non miserunt. Grand Rôle de 1198, M. A. N. XVI. 44, col. 1.
[4] Jeudes, communes e archiers,
E grant plentez de chevaliers
Out mult od sei li rei de France
Benoît de Ste-More, V. 15886 et ssq.
[5] Cart. de Fécamp, f° xv v°, V. P. just. XV.

effectivement le service qu'elle devait, elle était taxée à la somme d'argent équivalant à ce service[1].

Les communautés d'habitants devaient être, comme les tenants en chef, sommées de se rendre à l'armée. Les bourgeois ne pouvaient être tenus de servir au delà du temps prévu par la coutume, ni au delà des frontières du pays normand[2].

Les mercenaires, *routiers ou brabançons* étaient des troupes levées pour la durée d'une campagne. Leur solde était payée par le Duc.

Le Duc commandait lui-même l'armée normande. Guillaume le Conquérant, Henri Ier, Henri II, Richard Cœur-de-Lion ont toujours exercé en personne le commandement de leurs troupes. Dudon de Saint-Quentin nous raconte que Bernard le Danois était *princeps Northmanniae exercitus* sous la minorité de Richard Ier[3]; Guillaume de Jumièges nous indique que Raoul de Gacé était *magister militum* sous celle de Guillaume le Bâtard[4]. D'après Orderic Vital[5], Roger de Laci était également *magister militum* sous Robert Courteheuse. Pendant le même règne, Robert de Montfort était *strator* de l'armée normande par droit héréditaire[6].

Le Duc était entouré d'une maisnée ou maison militaire qui l'accompagnait en tous lieux et formait sa garde du corps[7].

[1] Mathieu le Gros, Maire de Rouen, rend compte de 628 livres 8 deniers « de remissione pro servientibus quos cives Rothomagi debuerunt invenire Regi in guerra ». Grand Rôle de 1198, M. A. N. XV, 7 col. 2.

[2] Et homines quidem duarum premissarum villarum, videlicet Censu et Roz... ad servitium ecclesiæ et monachorum, ita liberos et omnino quietos concedo ut nunquam pro aliqua summonitione expeditionis vel alterius cujuslibet rei, ipsum servitium intermittant, nisi ego per me vel per brevem meum submoneam quatenus eos nominatim michi mittat; et hoc intra fines Nortmanniæ tantum et nominatim tantummodo pro necessitate belli et extranea gente imminentis. Ch. de Guillaume le Conquérant (vers 1077) pour Saint-Étienne de Caen, G. Chr. Instr. 66.

[3] P. 225.

[4] P. 270.

[5] O. V. IV, 180.

[6] O. V. IV, 240.

[7] Un chevaler de Costentin
Conuit, qu'il aveit ja veu
De la maisnée du buen duc fu
A sa cort l'ot veu maint jor.
Benoît de Ste-More, V. 16167 et ssq.

L'avant-garde de l'armée était généralement formée par les chevaliers du Cotentin[1].

Les différents Ducs ont veillé avec soin à la défense des frontières. De nombreuses forteresses gardaient les points stratégiques les plus importants de manière à arrêter les armées d'invasion[2]. Elles étaient commandées par des connétables choisis par le souverain. Dans un but de défense, également, il était interdit de vendre, et par conséquent d'abattre, les bois « el trepas de la marche, fors par l'as« sentement le duc e a sa justice[3] ».

1 Dunc fait Costentineis mander
E quant il les vit devant se
« un enor, fait-il vos otrei
« ceo est que vos assailliez premiers ».

Ibid., V, 11827 et ssq.

2 V. sur la construction des forteresses des Marches normandes, W. G. 254, 260 281 ; O. V, IV, 21 ; R. de To, I, 196.

3 T. A. C. XXXIII.

CHAPITRE II

Délégation de l'autorité par le Duc.

Section I. — *La Cour ducale et les grands officiers de la Couronne.*

Dans l'exercice de son autorité, le Duc est assisté de sa Cour. Cette Assemblée n'a pas, en principe, d'autorité qui lui soit propre. Elle est simplement le conseil du souverain et se borne à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises. Il suit de là que la compétence de la Cour est infiniment variée.

L'Administration centrale est aux mains des grands officiers de la Couronne dont les principaux sont : le Dapifer ou Sénéchal, le Chambellan, le Connétable et le Bouteiller. Ces hauts dignataires sont membres de droit de la Cour.

L'organisation et la compétence de la Cour feront l'objet d'une étude spéciale qui forme le livre II de ce travail.

Section II. — *La Régence.*

Comment était gouverné le Duché pendant la minorité du Duc, ou lorsque celui-ci quittait la Normandie pour une expédition lointaine? Il n'y eut jamais, pour faire face à ces éventualités, de règles précises.

Deux fois il y eut lieu de pourvoir au Gouvernement du Duché par suite de la minorité du Duc. La première fois, après l'assassinat de Guillaume Longue-Épée; en second

lieu, au moment du départ de Robert le Magnifique pour la Terre Sainte.

Après la mort tragique du fils de Rollon, la régence fut exercée par Bernard le Danois qui paraît avoir gouverné le pays pendant toute la minorité de Richard Ier [1]. Comme on l'a vu plus haut, le Roi Louis d'Outremer, dans la tentative qu'il avait faite pour mettre la main sur le Duché, avait réussi à s'emparer de Rouen. Il y avait placé garnison et avait confié la ville tout d'abord à la garde d'Hélouin de Montreuil [2], ensuite à celle de Raoul Torte qui avait reçu les pouvoirs les plus larges pour organiser le pays et y affirmer la domination du Roi des Francs [3]. Il ne paraît pas cependant que l'autorité des préposés royaux se soit étendue beaucoup au delà des limites de la banlieue de Rouen. Le reste du pays était demeuré soumis aux chefs normands, et en particulier à Bernard le Danois. Ce fut celui-ci qui, d'accord avec Hagrold qui commandait dans le Cotentin et à Bayeux, attira Louis d'Outremer dans une embuscade où le Roi perdit presque tous les hommes de son escorte (13 juillet 945) [4]. Ce fut encore Bernard le Danois qui traita avec Hugues le Grand de la mise en liberté de Louis d'Outremer, retenu captif à Rouen [5].

Lorsque Robert le Magnifique fut sur le point de partir pour la Palestine, il donna des tuteurs à son fils Guillaume et les fit assister d'un conseil de régence [6]. Les tuteurs du Duc furent successivement Gislebert comte de Brionne [7] et Osberne de Crépon, *procurator principalis domus* [8]. Gisle-

[1] W. G. 239, 241, 242; O. V. III, 90.
[2] Ph. Lauer, Louis d'Outremer, 101.
[3] W. G. 241.
[4] W. G. 242.
[5] Dudon, 246.
[6] W. G. 266.
[7] W. G. 268. L'édition de Duchesne porte, sans doute par erreur, « Gislebertus Ocensis comes, filius Godefridi ». Gislebert fils de Godefroi n'était pas comte d'Eu, mais de Brionne, O. V. II, 369, III, 340.
[8] W. G. 268.

bert et Osberne, par leur naissance et par leurs possessions territoriales, occupaient dans le Duché une place considérable. Ils ne purent cependant maintenir la paix dans le pays et périrent tous deux sous les coups des assassins.

En réalité, au x° et jusqu'au milieu du xi° siècle, l'organisation centrale du Duché n'était pas suffisamment perfectionnée pour permettre l'établissement d'un gouvernement régulier lorsque le souverain n'exerçait pas son pouvoir en personne. La minorité de Richard Ier et celle de Guillaume le Bâtard furent des périodes d'anarchie qui faillirent compromettre l'existence de la puissance normande.

Tout au contraire, avant de partir pour l'expédition d'Angleterre, Guillaume organisa un Conseil de Régence extrêmement puissant qui sut faire régner le bon ordre dans le pays pendant l'absence du Duc. Guillaume confia le gouvernement à sa femme Mathilde[1] et lui adjoignit un conseil composé, nous dit Guillaume de Poitiers [2], d'hommes expérimentés et présidé par Roger de Beaumont réputé pour sa sagesse et la largeur de ses vues. Bien que le pays fût à peu près « vide de chevaliers », les voisins n'osèrent pas franchir la frontière et la paix ne fut point troublée.

Un peu plus tard, à la fin de 1067, Guillaume adjoignit à Mathilde son fils aîné, Robert Courteheuse, encore enfant[3]. De 1070 à 1071, Guillaume Fils-Osberne assista Mathilde dans le gouvernement de la Normandie[4].

Le départ de Robert Courteheuse pour la Croisade ne donna pas ouverture à la Régence, le Duché ayant été engagé à Guillaume le Roux qui prit en main l'administration du pays.

A partir du règne de Henri Ier, le gouvernement de la province, par des délégués du Duc, devint un fait normal. On

[1] Bref de Guillaume le Conquérant adressé à la reine Mathilde, demeurée en Normandie, Round's Calendar, n° 1175.

[2] W. P., 211.

[3] O. V. II, 177.

[4] *Ibid.*, 234.

étudiera les pouvoirs de ces fonctionnaires dans le paragraphe relatif au Sénéchal de Normandie.

Section III. — *L'administration locale.*

On a vu [1] que les divisions administratives de la Normandie en usage aux x[e] et xi[e] et jusqu'aux premières années du xii[e] siècle étaient exactement les mêmes que celles qui existaient sous l'Empire romain. Seule, la qualification des divisions avait changé, les *civitates* avaient fait place aux *comitatus*. De plus, l'une des *civitates*, la *Metropolis civitas Rothomagensium* s'était fragmentée en quatre comtés qui étaient le *Comitatus Rothomagensis* ou Roumois, le *Comitatus Calciensis* ou Pays de Caux, le *Comitatus Vilcassinus* ou Vexin, enfin le *Comitatus Todelensis* ou Talou.

Les documents sur l'administration locale de la Normandie aux x[e] et xi[e] siècles sont assez rares. Nous savons par les souscriptions des chartes et par les historiens, qu'à la tête de chacun des Comtés se trouvait un *vicecomes*. La charte de l'abbaye de Bernay, datée à Fécamp de l'année 1027 [2], porte les signatures de dix vicomtes, parmi lesquels trois peuvent être identifiés avec certitude : Goscelin, vicomte de Talou, Néel, vicomte du Cotentin, Turstain Goz, vicomte de l'Hiesmois.

Nous n'avons sur les attributions de ces officiers que des données peu précises. Tout porte à croire qu'ils concentraient entre leurs mains tous les pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires [3]. Ils collectaient également les revenus du Comté et en devenaient comptables vis-à-vis du Trésor. Un passage d'Orderic Vital relatif à Robert de Bellême nous montre qu'il en était ainsi au début du xii[e] siècle [4].

[1] P. 1 et note 3.
[2] N. P. 389.
[3] V. Canon I du Concile de Lillebonne, O. V. II, 316.
[4] Robert de Bellême est cité par Henri I[er] devant sa Cour pour répondre « cur de regiis redditibus ad vicecomitatum Argentomii et Oximorum, Falesiæque pertinentibus, ut regis vicecomes et officialis, rationem non reddiderit ». O. V. IV, 305.

Au xe siècle, les fonctionnaires étaient sans doute nommés par le Duc et révocables à sa volonté. Cependant, peu à peu, obéissant à la loi générale de l'époque qui transformait tous les offices en fiefs, les fonctions des vicomtes devinrent héréditaires. Nous en avons la preuve pour les vicomtes du Cotentin, pour ceux de l'Avranchin, du Bessin et de l'Hiesmois dont les offices, pendant l'xie siècle et jusqu'au milieu du xiie siècle, étaient transmissibles de père en fils et même par succession collatérale[1].

Le Comté était-il lui-même partagé en centaines suivant la vieille division administrative qui remontait à l'époque franque? La seule charte que nous ayons conservée de Richard Ier tendrait à nous le faire croire, car il y est par deux fois fait mention de centeniers[2]. Cependant, nous n'avons rencontré nulle part ailleurs le terme de « centenier ». D'autre part, nous n'avons trouvé qu'une seule mention de

[1] *a*) Roger I sous Richard Ier.
Néel I † 1040 ou 1042.
|
Néel II † août 1092.
|
??
Néel III ——— Roger II.
Après la mort de Roger (1138) le titre de vicomte du Cotentin passa dans la famille des Taisson. L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 1 et ssq.
b) Hugues I vicomte d'Avranches, puis comte de Chester † 1101.
Richard, vicomte d'Avranches, comte de Chester † 1120.
La vicomté d'Avranches et le comté de Chester passent par droit héréditaire à Renouf de Briquessart, vicomte de Bayeux, cousin de Richard (O. V. IV, 422).
c) Renouf de Briquessart, vicomte de Bayeux dès avant 1047.
|
?
|
Renouf de Briquessart, vicomte de Bayeux, et à dater de 1120, vicomte d'Avranches et comte de Chester † 1153.
|
Huges, vicomte de Bayeux et d'Avranches, comte de Chester.
d) Roger de Montgommery, vicomte d'Exmes vers 1050.
|
Robert de Bellême, vicomte d'Exmes, emprisonné en 1112 et mort en captivité.

[2] Charte en faveur de l'Abbaye de Saint-Denis en France, H. F. IX, 731.

la centaine. Elle se trouve dans une charte de Henri I[er] pour l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives[1]. De ces deux exemples particuliers, il paraît difficile de conclure à l'existence dans tout le Duché, au x[e] et au xi[e] siècles, d'une division administrative dont il n'existe aucune trace à l'époque postérieure.

Les vicomtes étant devenus héréditaires constituaient un obstacle considérable à l'action centralisatrice des Ducs. Ne pouvant leur ôter leur titre, non plus que les profits pécuniaires qui y étaient attachés, les Ducs s'efforcèrent de leur retirer peu à peu leurs attributions et les donnèrent à d'autres officiers révocables et probablement nommés à temps.

Guillaume le Conquérant dut, vers la fin de son règne, créer des emplois de vicomtes dans des lieux où il n'en existait pas autrefois. On constate pour la première fois vers cette époque l'existence à Orbec d'un vicomte chargé d'attributions judiciaires[2]. Sous Henri I[er], on rencontre un vicomte au Vaudreuil[3].

Sous le règne de Geoffroy Plantagenet apparaissent les premières baillies[4]. Cette appellation de *baillia* comme d'ailleurs celle de *Baillivus* n'a pas dans le latin anglo-normand du xii[e] siècle, une signification précise. Elle désigne à la fois la fonction qu'exerce l'officier qui commande à une circonscription territoriale, et la circonscription territoriale elle-même. L'officier sera soit un *justice*[5], soit le connétable d'une place forte[6], soit un vicomte, soit le connétable

[1] G. Chr. Instr. col. 156.

[2] O. V. III, 371.

[3] H(enricus) rex Anglorum vicecomiti de Valle Rodolii, Salutem. Precipio quod moniales de Sancto... habeant liberationem de elemosina mea Rodolii... Testibus : Radulpho Archiepiscopo Cantuariensi, Rannulfo cancellario, Apud Rothomagum (Entre 1114 et 1122). Ar. S.-Inf. H, F. de Saint-Amand.

[4] A. C. E. B. I, 32.

[5] Justicia, P. just. passim.

[6] Ego Guillelmus de Soieriis, eo tempore constabularius totius terre de Molins... Cart. de la Trappe, p. 223.

de Normandie lui-même[1], ou le grand échanson[2]. Leur nom générique sera *baillivi*.

L'étendue territoriale de la Baillie était d'importance variable. Elle comprenait un Comté tout entier comme la Baillie de Caux confiée de 1172 à 1180 à Geoffroy de Blainville; elle pouvait être limitée à une place forte et à sa banlieue, comme celles du Vaudreuil ou de Gaurcy[3].

Les officiers placés à la tête des baillies étaient des gouverneurs civils[4] et des chefs militaires. Ils avaient aussi des attributions judiciaires. Enfin, ils étaient chargés du recouvrement des amendes et d'une manière générale de l'exécution de condamnations prononcées par l'assise.

Y avait-il identité entre la baillie et la vicomté? Les rôles de l'Échiquier nous montrent à chaque instant des vicomtes à la tête de baillies. Nous savons par un passage du rôle des contre-brefs de 1203 qu'à cette époque, Guillaume de Préaux tenait la baillie du Lieuvin et que cependant il n'avait que la compétence d'un simple vicomte[5]. Évidemment, dans ce texte, le mot baillie désigne une vicomté. Nous sommes ainsi conduits à penser que même lorsque le mot *baillia* est employé dans le sens de circonscription territoriale, il doit être pris dans l'acception de notre mot actuel et un peu vague de « ressort » qui désigne la circonscription territoriale dans laquelle un fonctionnaire exerce son activité, et qui varie d'étendue avec l'importance même de ce fonctionnaire.

La vicomté, au contraire, était une circonscription terri-

1 Grand Rôle de 1180, M. A. N. XV, 33, col. 2.

2 Hamo Pincerna, Grands Rôles de 1180 et de 1185, *Ibid.* passim.

3 V. le tableau de concordance entre les comtés, les baillies indiquées dans l'enquête de 1172 et celles indiquées dans le grand Rôle de 1198, ci-dessous Appendice.

4 A. C. E. B. I, 48.

5 Rex etc... Baronibus, etc... Sciatis quod volumus quod Willelmus de Pratellis teneat balliviam de Levin salvis nobis placitis de spata et aliis que ad vicecomitem non pertinent per duplicem firmam. Rôle des Contre-brefs, An V du Roi Jean, M. A. N. XV, 129, col. 2.

toriale plus nettement déterminée. Elle avait son siège dans une ville quelconque, mais ses limites étaient peu précises. C'était un cercle dont la circonférence n'était pas nettement délimitée, et qui parfois avait varié d'étendue d'une année à l'autre. Quoi qu'il en soit, d'après le Très Ancien Coutumier, la vicomté apparaît, au point de vue judiciaire, comme la circonscription fondamentale. Le vicomte, à l'époque de la rédaction du Très Ancien Coutumier, est un fonctionnaire qui a des attributions nettement déterminées. Il tient les plaids de minime importance, reçoit et exécute les brefs de la Chancellerie ducale, arrête et tient en prison les malfaiteurs, surveille l'exécution des procédures préparatoires pour mettre les affaires en état d'être jugées par l'assise, et les jugements une fois rendus, veille à leur exécution [1].

Les vicomtes, et sans doute les autres magistrats, étaient l'objet d'une surveillance très étroite de la part des justiciers qui tenaient l'assise, ainsi que nous le verrons plus complètement lorsque nous aurons à nous occuper de la compétence spéciale de cette juridiction.

[1] Grands Rôles, passim et T. A. C. LV.

LIVRE DEUXIÈME

LA COUR DU DUC DE NORMANDIE

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION DE LA COUR DU DUC

CHAPITRE PREMIER

La Cour conseil du Duc.

Rollon étant le chef suprême choisi par les autres chefs de l'armée normande, ceux-ci formaient naturellement son conseil. Ils étaient ses compagnons (*comites*). A tout moment on voit dans Dudon, Rollon convoquer les *principes Northmannorum*. Chaque fois qu'il y a lieu de prendre une résolution de quelqu'importance, le chef appelle auprès de lui les principaux de son armée, et la décision est arrêtée d'un commun accord.

Les usages suivis par une armée en campagne ne peuvent être ceux d'un gouvernement établi, si rudimentaire que soit ce dernier. Les Vikings une fois dispersés sur la surface du pays neustrien, au hasard de l'emplacement des domaines qui leur avaient été attribués par le sort, le chef de pirates

devenu le souverain d'un grand territoire fut nécessairement appelé à s'entourer d'autres conseillers que ceux qui, jusque-là, l'avaient assisté. Les nouveaux furent, soit les fidèles dont les possessions territoriales se trouvaient dans le voisinage immédiat de la résidence ducale, soit les principaux d'entre les serviteurs du Palais. Parmi les premiers officiers dont nous trouvons la trace figurent Bernard qui, nous dit Dudon[1], était le confident des secrets du Duc Guillaume Longue-Épée, et Bothon le *princeps domus*, l'intendant du Palais.

Au début, l'entourage du Duc fut essentiellement laïque; les guerriers seuls étaient appelés au Conseil à l'exclusion de tout clerc. Peu à peu cependant, à cause de la place considérable qu'ils tenaient dans le pays, à cause aussi de leur instruction bien supérieure à celle des laïques, les évêques furent conviés à prendre part aux délibérations de la Cour. Sur l'une des rares chartes émanant de Richard Ier dont le texte nous ait été conservé, on rencontre la signature de Hugues, archevêque de Rouen[2]. Dans les chartes de Richard II, les souscriptions des évêques suivent immédiatement celles des personnages de la famille ducale et précèdent celles des vicomtes et des barons[3]. La présence des abbés est constatée dans un document de la fin du xe siècle contenant donation en faveur de l'abbaye de Fécamp[4].

Les rapports constants qui liaient les Ducs de Normandie aux Rois de France firent que les premiers organisèrent leur Cour sur le modèle de celle de leurs souverains. Le Chancelier apparaît sur une charte datée de l'année 1015[5]. On constate l'existence du sénéchal (*Dapifer*) et du bouteiller (*Pin-*

[1] P. 183.

[2] H. F. IX, 731.

[3] Charte p. l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, dans L. Delisle, ***Hist. des Sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte***, P. just. p. 6 et 7; Charte de fondation de l'Abbaye de Bernay, N. P. 398.

[4] N. P. 209.

[5] Donation du Bourg-Dun aux chanoines de Saint-Quentin, G. Chr. Instr. 284.

cerna) avant 1033 [1], et celle du chambellan en 1034 [2].

La composition de la Cour est extrêmement variable. Font en général partie du Conseil du Duc : 1° les membres de la famille ducale : la Duchesse, les fils du Duc, ses frères et ses oncles; 2° les grands officiers du palais; un ou plusieurs sénéchaux, le bouteiller, le chancelier et le chambellan; 3° les membres de la maison militaire, de la *maisnée* du Duc. A ces personnages qui constituent le noyau principal et permanent de la Cour viennent la plupart du temps s'ajouter un ou plusieurs des évêques de la province, et quelques-uns des vicomtes qui ont quitté leur résidence pour entretenir le Duc de quelqu'affaire importante. Quelquefois, des hôtes de distinction se rencontrent parmi les conseillers qui entourent le souverain. Ce peut être un évêque d'un diocèse voisin de la Normandie [3], un grand seigneur allié [4]. Ce fut une fois le Roi de France. Henri I[er], chassé de ses États par la reine Constance, sa mère, s'était réfugié à la Cour de Robert le Magnifique; il signa une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Wandrille et son nom figure à un rang des plus modestes après les sénéchaux, les évêques et les vicomtes [5].

Régulièrement, trois fois chaque année à Pâques, à la Pentecôte et à Noël, le Duc tient une Cour solennelle à laquelle assistent les évêques, les abbés, les grands feudataires, et, en général, ceux que l'on appelle les Barons, c'est-à-dire les tenants en chef de la Couronne. Dans ces assemblées, on traite les questions qui intéressent l'État, on juge les grands procès et on promulgue les lois.

1 Donation par Robert le Magnifique de l'église d'Arques à l'abbaye de Saint-Wandrille, Cartul. f° 317 v°; Donation du même prince à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, dans L. Delisle, *op. cit.* P. just. p. 11.

2 Radulfus Camberarius filius Geraldi G. Chr. Instr. col. 201.

3 Gervais de Château-du-Loir, évêque du Mans de 1036 à 1055, O. V. II, 59.

4 Guy Comte de Ponthieu, *Cart. de la Sainte-Trinité-du-Mont*, p. 462.

5 Signum Henrici regis qui tunc temporis profugus habebatur in hac terra. Charte pour Saint-Wandrille citée ci-dessus, note 1.

Mais il arrive que, par suite de nécessités urgentes, le Duc ait besoin de prendre l'avis de sa Cour. Il appelle alors à siéger avec lui certains personnages qui lui paraissent plus aptes que d'autres à traiter les questions en litige. Lorsque la matière à mettre en délibération est d'ordre ecclésiastique, la Cour est composée à peu près exclusivement des membres du Haut Clergé, évêques et abbés.

Le lieu où la Cour tient ses séances n'est pas fixe. La plupart du temps, surtout pendant les règnes de Richard II et de Robert le Magnifique, les Assemblées solennelles, principalement celles de Pâques, se tiennent dans le Palais de Fécamp[1]. Guillaume le Conquérant avait une préférence marquée pour le château de Lillebonne situé à proximité des immenses forêts des bords de la Seine[2]. Le matin du jour de Pâques, raconte Guillaume de Jumièges[3], le pieux Richard entrait dans l'église de Fécamp portant, aidé de sa femme, une caisse remplie d'ornements sacrés et d'étoffes précieuses. Il la déposait devant l'autel de la Sainte-Trinité et l'offrait à Dieu pour la rémission de ses péchés. Puis, après avoir entendu la messe, accompagné de ses deux fils Richard et Robert, il se rendait dans le réfectoire de l'abbaye. Les deux enfants allaient au guichet de la cuisine chercher les écuelles des moines et les apportaient à leur père. Celui-ci les déposait successivement devant l'abbé et devant chacun des religieux. Puis, il revenait devant l'abbé et, avec une grande humilité, dit le vieil historien, il lui demandait la permission de se retirer; l'ayant reçue, il se rendait joyeux à sa Cour. Alors

[1] Ibi (In Fiscano) etiam erat solitus (Richardus secundus) fere omni tempore suam curiam in Paschali solemnitate tenere W. G. 316.

[2] Guillaume le Conquérant tint sa Cour à Pâques à Fécamp en 1067, O. V. II, 168; en 1075, R. de To. I, 59, O. V. II, 303; en 1083, Cart. de la Cathédrale, f° 30 v°. Le Château de Lillebonne était une des résidences les plus fréquentées par les Ducs de Normandie. « Juliobona... sedes regia et dominis Normannorum multum amata et frequentata » R. de To, I, 336. Guillaume y tint sa cour notamment en 1074 (jugement en faveur de l'abbaye de Ste-Wandrille, Cart. f° 131 et v°), et en 1080 (R. de To, I, 64; O. V. II, 315 à 323).

[3] W. G. 216.

commençait le repas auquel prenaient part les barons qui étaient venus pour assister à l'Assemblée solennelle. La séance de la Cour avait lieu ensuite dans la grande salle du Palais de Fécamp.

A ces festins qui étaient le prélude obligé de toute réunion de quelque importance, le Duc présidait couvert des ornements de sa dignité[1]. Le festin de Pâques 1067 fut particulièrement magnifique. Guillaume après avoir vaincu et soumis les Anglais était revenu en Normandie, et une foule immense s'était portée à Fécamp pour l'acclamer. Les Normands qui portaient les cheveux courts et le visage complètement rasé, se montraient avec étonnement les Anglais à la longue chevelure. On admirait les gardes du roi couverts de vêtements de drap d'or. D'innombrables vases d'argent et d'or couvraient les tables, et les convives buvaient dans des cornes de buffles incrustées de métaux précieux[2].

La Cour n'étant que le Conseil du Duc, et étant composée des personnages de sa suite, accompagnait nécessairement le souverain dans tous ses déplacements. Elle délibérait n'importe où, dans la grande salle de l'une des résidences ducales, quelquefois en plein air. Au cours des fréquents voyages des princes, on faisait halte dans un endroit ombragé, devant le porche d'une église de village; les serviteurs étendaient à terre des tapis et installaient dessus un siège pliant. Le souverain s'asseyait, sa Cour groupée autour de lui, et mettait en délibération quelque question importante, ou faisait approcher des plaideurs qui soumettaient à l'Assemblée les difficultés qui les divisaient. C'est ainsi que les chartes nous montrent la Cour de Guillaume le Conquérant réunie au

[1] In quadam festivitate, de tribus magnis quibus rex coronatus solebat tenere curiam, die festivitatis, cum rex diademate et indumentis regalibus ornatus sederet ad mensam et Lanfrancus juxta eum, quidam scurra videns regem auro et gemmis radiantem exclamavit in aula, magna adulationis voce, et dixit : « Ecce Deum video, Ecce Deum video ». Milon Crispin, *Vie de Lanfranc*, dans Migne, Patrol. T. 150, col. 53.

[2] W. P. 212; O. V. II, 168.

milieu de la forêt de Lyons, devant l'église de Saint-Denis[1]; siégeant « entre l'église de Bernouville et la maison du fores- « tier »[2] ; suivant les débats d'un procès « au milieu d'un « pré dépendant du village d'Oissel, près de la maison de « Guillaume »[3].

Pendant toute cette période et jusqu'au moment où, par suite de l'accroissement de leur puissance et de la fréquence de leurs déplacements, les Ducs furent obligés de créer un Haut Tribunal en Normandie, la *Curia Ducis* fut toujours présidée par le souverain en personne. Elle fut tour à tour suivant les nécessités du moment :

1° Le Conseil privé ;

2° La Cour de justice dans laquelle se jugeaient les procès civils et criminels des tenants en chef de la Couronne ;

3° L'Assemblée générale des barons ;

4° L'Assemblée de l'Église normande.

Nous aurons à étudier une à une les attributions différentes de la *Curia Ducis* lorsque nous traiterons de la compétence de cette Cour. Mais sous quelqu'aspect qu'on la considère, il convient de reconnaître *que cette Assemblée n'a, par elle-même, aucune autorité*. Elle n'est que le Conseil du Souverain, et celui-ci demeure toujours libre de suivre ou de négliger les avis qui lui sont donnés par elle. Les décisions de la Cour ne sont jamais exécutoires tant qu'elles n'ont pas été confirmées par le Duc.

[1] O. V. V. Appendice, 179.

[2] Hanc autem donationem rex Anglorum Willelmus concessit fieri, requisitionem domini Hunfredi, cum rex sederet super tapetum suum inter domum foresterii et ecclesiam de Bernuvivilla cum remansisset de Anglia. Don. en faveur de l'Abbaye de Marmoutiers, L. Delisle, *op. cit.*, P. just. p. 47. (Bernouville, hameau de la commune d'Hautot-sur-Mer, arrondissement de Dieppe).

[3] Jugement de la Cour dans la cause d'entre l'Archevêque, et Gilbert, abbé de Saint-Wandrille, Dom Bessin, *Conciles*, 76.

CHAPITRE II

La Cour est devenue une assemblée permanente.

SECTION I. — *La Cour sous Henri Ier et sous Étienne.*

La conquête de l'Angleterre eut sur les destinées de la Normandie une influence capitale, non seulement au point de vue politique, mais encore et surtout au point de vue des institutions et à celui du droit. Lorsque sous Philippe-Auguste la Normandie sera réunie au domaine royal français, les effets politiques qui résultèrent pour cette province de la conquête de l'Angleterre s'effaceront d'eux-mêmes, les deux pays ayant perdu brusquement tout contact entre eux ; mais les effets juridiques subsisteront. Pendant les cent quarante années qui suivront la conquête, le Droit normand se constituera et ses traits dominants se fixeront définitivement, de telle sorte que jusqu'à la Révolution française la législation du Duché présentera un caractère puissamment original qui la différenciera nettement des autres coutumes de la France du Nord.

Les effets politiques de la conquête se firent peu sentir sous le règne de Guillaume le Conquérant. Celui-ci considéra toujours le Duché comme le centre administratif de sa puissance. Il en fut différemment lorsqu'après Tinchebray, le Roi d'Angleterre, Henri Beauclerc, se fut emparé de la Normandie.

Depuis sept ans déjà, Henri occupait le trône d'Angleterre. Il avait commencé à organiser méthodiquement le pays. Aidé par un prêtre normand, Roger, évêque de Salisbury, qui fut

pendant tout le règne chef-justicier du Royaume, Henri Beauclerc s'entoura d'hommes de condition moyenne, les plaça à la tête des comtés, écartant autant qu'il le put des affaires les chefs des grandes familles normandes, qui détenaient des domaines immenses et qui n'étaient déjà que trop puissants. Il créa ainsi un corps de fonctionnaires tout dévoué à ses ordres et auquel il confia l'administration du pays[1].

Le centre de la puissance normande s'était déplacé; il était maintenant à la suite du Roi d'Angleterre. Les grands officiers de la Cour du Duc étaient devenus les officiers de la Cour du Roi. La Cour du Roi suivant le monarque dans tous ses déplacements, siégeait tantôt sur la terre normande, tantôt outre-mer.

Les grandes Cours solennelles continuèrent à être tenues quelquefois en Angleterre, mais le plus souvent en Normandie où Henri Ier passa la majeure partie de son temps[2]. Il eut ainsi à trancher un nombre considérable de procès intéressant notre région. Les documents diplomatiques nous ont conservé la trace d'un certain nombre de jugements rendus par le monarque, soit dans les assemblées solennelles, soit dans d'autres circonstances[3].

Mais il était impossible que la Cour du Roi pût assurer à elle seule l'expédition des affaires administratives et le jugement des procès. Nous voyons apparaître en Angleterre à une époque qu'il est difficile de préciser, mais qui est de beau-

[1] Stubbs, *op. cit.*, I, 382.

[2] Henri Ier tint sa cour en Normandie aux époques suivantes : (l'année, d'après la computation usitée chez les Rois Anglo-Normands commençait à Noël) 1109, Noël et Pâques (Chr. Anglo-Saxonne, H. F. XIII, 60); 1113, Noël, Pâques et Pentecôte (*Ibid.*, p. 60); 1116, Pâques, R. de To, I, 150; 1126 Noël, Pâques et Pentecôte, *Ibid.*, 172; 1129, Pentecôte à Falaise (ch. en faveur de Troarn, V. P. just. VII). Le 2 août 1133, le Roi passa en Normandie « non redditurus » dit R. de To (I, 192). Il y tint donc les cours des années 1134 et 1135.

[3] Jugements de la Cour rendus sous la présidence de Henri Beauclerc, à Sainte-Waubourg (Léch. d'Anisy *Appendix ad Scaccarium*, M. A. N. XV, 197); A Falaise (Ch. pour Troarn, P. just. VII, p. 8); à Argentan, Cart. de Troarn, f° 640 v° ; à Rouen (Cart. de Fécamp, f° 4 v°, V. P. just. V).

coup antérieure à 1130, une assemblée nouvelle qui prend le nom de *Curia Regis* et qui cependant n'est que rarement présidée par le Roi. Cette assemblée siège en permanence ou du moins à des époques régulièrement déterminées; elle est principalement composée de fonctionnaires et est pourvue d'attributions assez bien déterminées. Lorsqu'elle siège comme tribunal judiciaire, elle conserve le nom de *Curia Regis;* lorsqu'elle s'occupe de la répartition et de la perception des impôts, elle prend le nom de *Curia Regis ad Scaccarium*[1]. Cependant, ainsi que nous le verrons plus tard, il arrive parfois à la *Curia Regis ad Scaccarium* de juger des procès entre particuliers.

Au même moment, les chartes nous révèlent en différents endroits de la Normandie l'existence de tribunaux qualifiés du titre de *Curia Regis*, bien qu'ils ne soient pas présidés par le Duc-Roi. L'un d'eux, le plus important, est présidé par un fonctionnaire nouvellement créé qui porte la qualification de *Capitalis justitia.* L'existence de ce fonctionnaire est constatée pour la première fois dans une charte de Henri Ier en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives que les auteurs du *Gallia Christiana* datent de l'année 1108[2]. L'emploi fut rempli pendant la plus grande partie du règne, sinon pendant le règne tout entier, par Jean, évêque de Lisieux. Le chef justicier avait comme assesseurs d'autres justiciers parmi lesquels nous trouvons fréquemment mentionnés Robert de la Haie et Guillaume Tanetin[3]. Le Haut Tribunal du chef justicier ne siège pas à un endroit fixe. Nous le trouvons tantôt à Rouen, tantôt à Caen[4]. Peut-être se transportait-il ailleurs suivant les nécessités du service.

[1] Stubbs, *op. cit.*, 457.

[2] Nemo autem justitiariorum cogat abbatem ad placitandum extra curiam suam coram aliquo, nisi coram me vel coram proprio justitiario qui super omnes alios vice mea justitiam tenet. G. Chr. Instr. col. 156. V. également A. C. E. B. I, 44.

[3] Cart. de Troarn f° 35 v°, P. just. VIII.

[4] Cart. de Troarn f° 35 v°, V. note précédente; Ch. pour Jumièges, P. just. VI, Cart. de Fécamp, f° 4 v°, P. just. V.

Nous savons par Orderic Vital[1] que sous le règne d'Étienne le gouvernement de la Normandie fut confié à Roger, vicomte du Cotentin et à Guillaume de Roumare. Une charte de l'abbaye de Jumièges mentionne ce dernier seul comme étant chargé de l'administration du Duché[2]. Il est probable que pendant cette période, la *Curia Regis* ne fit pas preuve de beaucoup d'activité à raison des guerres incessantes qui bouleversèrent le pays. Les documents de cette époque sont des plus rares.

Section II. — *La Cour sous les Plantagenets de 1144 à 1154.*

Sous Geoffroy Plantagenet et sous les premières années du règne de son fils Henri, la Normandie est séparée de l'Angleterre. Le gouvernement est régulièrement organisé. La Cour est présidée par le Duc ou, à son défaut, par le Sénéchal de Normandie[3]. Bien que nous ne puissions l'affirmer d'une manière sûre en l'absence de documents, la Cour du Duc ne doit pas constituer un organisme unique et central. Les autres tribunaux rendant la justice au nom du souverain doivent prendre le nom de *Curia Ducis* comme c'était l'habitude sous le règne de Henri Ier. Nous constatons tout au moins l'existence de justiciers dans beaucoup d'endroits du territoire. Ce sont eux qui procèdent à l'exécution des requenoissants[4]. Ils rendent leurs décisions avec le concours des barons du voisinage.

La Cour, présidée par le Duc, nous apparaît à cette époque comme composée des éléments suivants :

Des fonctionnaires : le Sénéchal de Normandie, plusieurs justiciers.

[1] O. V. V, 91.
[2] Ch. pour Jumièges, P. just. VI.
[3] Cart. de Préaux, ch. 453, f° 140 v°. V. P. just. X.
[4] Voy. A. C. E. B. chartes 13, 14, 17, 24, 25, 29, 43, 44, 89 et 90.

2° Des officiers du palais : un ou plusieurs sénéchaux, un connétable.

3° D'un certain nombre de prélats et de barons[1].

La Cour suit le Duc dans tous ses déplacements à travers la province[2].

Section III. — *La Cour sous Henri II et ses fils.*

Henri Plantagenet qui était déjà, par suite de la mort de son père, Duc de Normandie et Comte d'Anjou, devint successivement Duc d'Aquitaine par son mariage avec Aliénor, épouse divorcée du Roi Louis VII, et Roi d'Angleterre après la mort d'Étienne. Il eut ainsi à pourvoir à l'administration des immenses domaines réunis sous son sceptre.

Ce prince était à la hauteur de la tâche écrasante que les circonstances lui avaient dévolue. Son activité fut prodigieuse[3]; pendant les trente-cinq années que dura son règne (1154-1189) il ne fut jamais en repos. Il était toujours sur les routes, parcourant ses États, passant continuellement d'une province à l'autre et traversant fréquemment la mer pour se rendre en Angleterre et revenir ensuite sur le continent.

La Cour redevint ambulante; elle ne se constitua qu'exceptionnellement en tribunal judiciaire et seulement pour juger les grands procès politiques, ceux intéressant de très

[1] Henricus, Dux Normannorum et Aquit... Hugoni Archiepiscopo... sciatis quod... Testibus Arnulfo Lexoviensi episcopo; Ricardo de Humez, constabulario; Manessero Bizet, dapifero; Roberto de Dunstanvilla; Jocelino de Bauliolo; Willelmo filio Johannis. Apud Cadomum facta est recognitio; sed apud Rothomagum concessio facta est Willelmo Thesaurario [ecclesie Baiocensis] et carta ibidem data. A. C. E. B. ch. 13, p. 19.

[2] Henricus Dux Normannorum et Aquit. et Comes And. Arnulfo, Lexoviensi episcopo, et Ricardo de Haia, dapifero et omnibus aliis justiciis suis salutem. Sciatis quod Gaufridus de Clintonia recognovit coram me in exercitu Torigneii quod... A. C. E. B. ch. 7, p. 13. Jugement rendu à Rouen par Henri, duc de Norm. en faveur de l'abbé de Sainte-Marie d'Aunay, Round's Calendar, n° 523, p. 184.

[3] Si tamen excursuum suorum metæ quærantur, prius deerit orbis quam aderit finis. Brompton, dans Twysden, col. 1045.

près la Couronne, ou enfin les causes des particuliers qui avaient obtenu cette faveur moyennant finance.

Les séances solennelles de la Cour eurent lieu comme par le passé aux trois grandes fêtes de l'année, mais elles ne se tinrent pas toujours en Normandie. Comme autrefois, le Roi recevait dans ces assemblées l'hommage de ses barons; il accueillait les ambassadeurs étrangers et publiait des édits qui s'appliquaient non seulement à la Normandie, mais à l'ensemble de ses États. A ces séances, se pressait une foule nombreuse de hauts personnages[1]. A la Noël 1183 (25 déc. 1182), Henri II tint à Caen une Cour à laquelle assistèrent ses trois fils : Henri le Jeune qui avait été couronné Roi d'Angleterre et Duc de Normandie en 1170, Richard, Comte de Poitiers qui succéda à son père, et Geoffroy, Comte de Bretagne; son gendre le Duc de Saxe et la Duchesse sa fille; Richard, archevêque de Cantorbéry, Jean archevêque de Dublin et une infinité de prélats, de comtes et de barons[2].

L'expédition des affaires judiciaires était confiée en Normandie à des tribunaux qui portaient tout à la fois le nom de *Curia Regis* et celui d'assise. Tous avaient, en principe, la même compétence civile et criminelle. Ils étaient présidés par des Justiciers. Aucun d'eux n'était sédentaire.

Les innovations législatives de Henri II et principalement la diffusion de la procédure du requenoissant attirèrent devant ces tribunaux une foule considérable de justiciables. Les Justiciers durent, en conséquence, déployer une très

[1] Henri II a tenu des cours solennelles en Normandie aux époques suivantes : 1160, Noël à Falaise (R. de To. I, 320) ; 1162, Noël à Bayeux (*Ibid.*, 335) ; 1163, Noël à Cherbourg (R. de To. I, 342) ; 1168, Noël à Argentan (R. de To. II, 1) ; 1169, Noël à Argentan (*Ibid.* 10) ; 1171, Noël à Bur près Bayeux (*Ibid.*, 25) ; 1173, Pâques à Alençon (Brompton, dans Twysden, col. 1085) ; 1174, Noël à Caen (Ben. de Peterb. H. F. XIII, 158) ou à Bur (R. de To. II, 47) ; 1175, Noël à Argentan (R. de To. II, 55 et Ben. de Peterb. H. F., XIII, 162) ; 1175, Pâques à Cherbourg (Ben. de Peterb. H. F. XIII, 162) ou à Caen (Ben. de Peterb. H. F. XIII, 162) ; 1183, Noël à Caen (R. de To. II, 117) ; 1186, Noël à Domfront (*Ibid.*, 135) ; 1188 à Caen (Ben. de Peterb. H. F. XVII, 477.

[2] Ben. de Peterb. H. F. XVIII, 451.

grande activité pour arriver à solutionner les procès de plus en plus nombreux qui leur étaient soumis.

D'après le Très Ancien Coutumier, l'assise devait se réunir une fois ou deux par an au siège de chaque vicomté[1]. Trois ou quatre *Barons jurés* étaient choisis pour tenir l'assise[2] et pendant la durée d'une session nul des seigneurs de la baillie n'avait le droit de tenir sa cour « quan li baron « e li autre preudome se doivent assembler a tenir les assises « e a fere leaus jugemenz[3] ».

Quelle était au juste la composition de l'assise? Sur ce point, le texte du Très Ancien Coutumier peut prêter à confusion. Le § 2 du chapitre LV[4] nous dit, après avoir parlé des obligations des vicomtes, « que si un pauvre homme se « plaint de ces justiciers, *c'est-à-dire du bailli et du vicomte*, « les barons jurés qui tiennent l'assise garderont le droit du « pauvre ». Le texte établit ainsi une opposition très nette entre les justiciers qui sont placés sous le contrôle des barons jurés et ces derniers qui sont indiqués comme étant des personnages de premier plan, spécialement délégués pour tenir l'assise. Mais avant d'essayer d'expliquer cette opposition, nous devons au préalable faire la critique du texte lui-même.

Le passage en question a manifestement subi, dans la première moitié du XIIIe siècle, une interpolation destinée à le

[1] Ch. LV.

[2] Ch. XXVIII.

[3] T. A. C. XLIV. Voy. en outre R. de To., II, 17 : A. D. 1183, Rex tenuit curiam suam apud Cadomum et prohibuit ne aliquis baronum teneret curiam sed veniret ad suam.

[4] § 1. Assisie tenentur semel vel bis per annum in unoquoque comitatu, et tunc barones jurati ad assisias tenendas citantur, et inquirant ne vicecomites Ducis, vel ejus servientes, male vel pessime egerint in bailliis suis versus innocentes, et ne fures vel alios malefactores receptaverint per pecuniam eis datam, vel homicidio latenter pacem inter amicos fecerint, quod victum et probatum sit sacramento xij militum et legalium de visineto; et hoc faciunt legitime et firmiter emendari. — § 2. Si aliquis vero pauperrimus de illis conqueratur justiciis, videlicet baillivus et vicecomes Ducis, barones jurati, assisiam tenentes pauperum justiciam observabunt, etc... T. A. C. LV, § 1 et 2.

mettre en harmonie avec la nouvelle organisation judiciaire instaurée par Philippe-Auguste. Ce monarque partagea la Normandie en un certain nombre de bailliages, qui étaient eux-mêmes divisés en vicomtés. Les mots *videlicet ballivus et vicecomes* ont été ajoutés après coup pour définir l'acception nouvelle dans laquelle devait être pris le mot *justitia*. Ce qui le prouve avec la dernière évidence, c'est que les mots *illis justitiis* ne peuvent se référer qu'aux fonctionnaires visés dans le § 1er du chapitre. Or, dans ce paragraphe il n'est parlé que des vicomtes et non des baillis dont l'emploi spécial n'existait pas encore.

Mais alors surgit à proprement parler la difficulté. Si, comme nous le pensons, les mots *illis justitiis* désignent les vicomtes seuls, à quelle catégorie de personnes se rapportent les mots *barones jurati?* L'auteur a-t-il voulu désigner par là les barons de la vicomté ou au contraire les Justiciers qui vont de vicomté en vicomté pour présider les assises?

Les textes concrets nous montrent, en effet, tout d'abord les Justiciers, d'autre part les barons. Les Justiciers sont les fonctionnaires délégués par le Duc pour présider ou pour tenir l'assise tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Ils sont au nombre de trois ou quatre. Sous le Duc Jean, ils porteront le titre de *justitiæ itinerantes*. Les barons, ce sont les chevaliers de la vicomté, ceux que plus tard on appellera *les Sages*; ils forment le Conseil des Justiciers; ils ont voix délibérative[1]. Les deux catégories de personnes dont la réunion forme l'assise sont nettement indiquées dans les chartes. Dans la notice d'un accord qui nous a été conservé aux archives de la Seine-Inférieure dans le fonds de Jumièges, nous voyons par exemple, que vers 1176, l'assise de Montfort était présidée par Guillaume de la Mare, vicomte de Sainte-Marie-Église, Guillaume Malet, connétable de Pont-

[1] T. A. C. XLIV, § 2.

Audemer, Hugues de Cressi, connétable de Rouen et Sehier de Quinci, connétable de Nonancourt. Les barons ou sages étaient les témoins dont le nom est consigné au bas de la charte[1]. Dans le texte du Très Ancien Coutumier, les mots *Barones jurati* sont pris dans le même sens que dans l'expression *Barones de Scaccario*. Ils désignent les fonctionnaires qui président le tribunal et non les assesseurs qui les entourent. Nous voyons l'explication de cette appellation de *Barons* donnée à des fonctionnaires, très clairement expliquée dans le *Myrror de justice*. L'auteur de ce traité, Hornes, nous dit que les deux chevaliers qui de son temps présidaient l'Échiquier « soloient être appellés deux Barrons « pur afferer les amerciaments de Countes et des Barons, « et des tenants Counties et Baronies, cy que nul ne fuit « afferé forsque par ses Peres (*Pares*) »[2]. L'assise est donc composée de l'assemblée des chevaliers et vavasseurs de la vicomté, présidée par des fonctionnaires délégués par le Duc.

A côté de ces tribunaux ordinaires, se trouvait le tribunal du sénéchal. Au point de vue judiciaire, il avait *ratione materiæ* la même compétence que l'assise présidée par les Justiciers ordinaires. Il en était différemment en ce qui concerne la compétence *ratione personæ*, car beaucoup de hauts barons et la plupart des abbayes jouissaient du privilège de n'être jugés que par le Roi ou à son défaut par le Chef justicier. Le Tribunal du Sénéchal avait, au point de vue politique, administratif et financier, des attributions toutes spéciales que nous aurons à définir plus tard. Comme les autres tribunaux présidés par les Justiciers, la *Curia Regis* que tenait le Sénéchal était une juridiction ambulante. En 1155, nous la trouvons siégeant à Carentan et à Domfront[3]. En 1157, le Sénéchal Robert du Neubourg préside à Caen une

[1] Charte du fonds de Jumièges, V. P. just. XVIII.
[2] Hornes, *The Myrror of justice*, dans Houard, *Cout. Anglo-Norm.* IV, 525.
[3] Extraits du Cart. du Mont-Saint-Michel, dans R. de To, Appendice, II, 241.

Cour où siègent comme assesseurs les barons des quatre comtés de Bayeux, du Cotentin, d'Avranches et d'Exmes[1]. Guillaume Fils-Raoul tient la Cour à Rouen ou à Caen, mais aussi dans des bourgades comme Bernay[2] ou comme Longueville[3].

Sous le Roi Jean, le nom de Justiciers-itinérants est donné aux officiers qui se rendent d'une baillie à l'autre pour rendre la justice au nom du Duc[4].

Section IV. — *L'Échiquier.*

§ 1er. *Les origines.* — La question des origines de l'Échiquier demeure entière; on n'est même jamais arrivé à fixer d'une manière précise ce qu'était l'Échiquier au temps des Ducs.

La méthode qui a été suivie pour élucider le problème a contribué puissamment à épaissir les ténèbres qui entourent les origines de cette haute juridiction. Beaucoup d'historiens ont pris comme point de départ de leurs observations la définition de l'Échiquier qui a été donnée par le Grand Coutumier de Normandie[5] rédigé entre les années

[1] L. d'Anisy, *Appendix ad Scaccarium*, M. A. N. XV, 197; déjà cité ci-dessus, p. 2, note 2.

[2] Universis... ad quos presens scriptum pervenerit, Gervasius de Haia, salutem. Noverit universitas vestra quod Robertus de Haia avunculus meus dedit quamdam terram quam habebat in dominium in parrochia de Haia, Monachis Domus Dei de Trappa in puram et perpetuam elemosinam; sed quia hec donatio me nesciente facta est, magna controversia inter me et monachos exorta et in curia Regis diu ventilata, sed in assisia de Bernaio est terminata; quia prefata terra in eadem assisia eisdem monachis est recognita in perpetuam elemosinam, anno videlicet coronationis Ricardi regis Anglie apud Rothomagum, per Willelmum filium Radulfi tunc senescallum Normannie eisdem monachis est adjudicata, et apud Liram castellum per manum Rogeri de Angoville tunc ministri regis, sepedictis monachis plenarie restituta... Cart. de la Trappe, p. 199. V. également, ch. en faveur de l'Abbaye d'Ardenne, P. just. XXVI.

[3] Cart. de Saint-Wandrille, f° 298 v°, V. P. just. XX.

[4] ... Et quod justiciarii nostri itinerantes quando ibunt in baillivia de Falesia... Rôle des Chartes et Chirographes l'An II du Roi Jean, M. A. N. XV, 96, col. 1.

[5] Ch. LVI.

1254 et 1258[1] et ils ont à toute force voulu retrouver l'institution ainsi définie au XII[e] et même pendant le XI[e] siècle. C'est là une manière de procéder qui ne pouvait conduire qu'à des résultats absolument inexacts.

Houard qui connaissait cependant à merveille les grands jurisconsultes anglais des XII[e] et XIII[e] siècles, puisqu'il les a édités et commentés, adopte la solution simpliste. Pour lui, l'Échiquier a été créé de toutes pièces par le premier de nos Ducs. « Rollon, dit-il, établit sous le nom de l'Échiquier un « tribunal souverain... Les membres de cet Échiquier « jugeaient sous le nom de Raoul en dernier ressort[2] ».

L'abbé de la Rue avait bien posé le problème[3]. Il avait exactement vu que l'Échiquier des Ducs et celui du temps des Rois de France étaient deux institutions nettement différentes. Il avait admis que sous les Ducs la Cour se divisait en deux fractions, mais il en faisait deux Échiquiers séparés, l'un pour les causes, l'autre pour les comptes ; et chose plus grave, s'appuyant sur les documents qui constataient l'existence d'un Échiquier en Angleterre sous le règne d'Henri I[er], il en avait conclu qu'au même moment, ce souverain avait créé à la fois en Normandie et en Angleterre deux Échiquiers chargés de rendre la justice dans chacun des deux pays.

Avec Floquet, nous entrons dans le domaine de la fantaisie. Il prend pour base une pièce prétendue authentique, datée de 1587, contenant *mention* « d'un rôle de l'Échiquier de Rouen de l'an 1061 » (pièce qu'il n'a jamais vue en original et qu'il ne paraît avoir connue que par la copie qui en aurait été donnée dans le *Journal de Normandie* du 28 juin 1788), et il part de là pour affirmer l'existence de l'Échiquier vers le milieu de l'XI[e] siècle. Il reconnaît bien que cette mention est absolument unique, que tous les jugements qui

1 Grand Coutumier de Normandie, Ed. Tardif, *Introd.*, p. cxiv.
2 *Anc. lois*, *Disc. Préliminaire*, p. xxiij.
3 *Essais historiques*, t. II, 240 et sq.

émanent de la juridiction ducale portent tous qu'ils ont été rendus dans la *Curia Regis*. Cette constatation ne l'arrête pas, et confondant deux institutions en une seule, il estime que la Cour a porté *indifféremment* les qualifications de Cour du Roi ou d'Échiquier; que d'ailleurs le nom importe peu, et il conclut en empruntant la définition de l'Échiquier au texte du Grand Coutumier, faisant une nouvelle confusion, infiniment plus grave celle-ci, entre l'Échiquier de la fin du XIIe siècle et celui du XIIIe siècle, deux institutions qui, on le verra tout à l'heure, n'ont de commun que le nom [1].

En une phrase rapide, Stapleton a donné de l'Échiquier normand une définition qui se rapproche beaucoup de la vérité. « L'Échiquier, dit-il, était à proprement parler la Cour « du domaine du Duc de Normandie, la *Curia Palatii* [2] ».

M. Léopold Delisle définit l'Échiquier « la Cour féodale « des Ducs de Normandie » [3]. Dans son savant ouvrage, l'éminent historien reconnaît que les hypothèses de l'abbé de la Rue et celles de Floquet sont aventurées. Il fait bonne justice du document sur lequel s'appuyait Floquet pour démontrer l'existence de l'Échiquier en 1061 ; il reconnaît d'autre part que les textes cités par l'abbé de la Rue sont uniquement relatifs à l'Échiquier d'Angleterre; il admet enfin que le nom d'Échiquier n'apparaît en Normandie que sous le règne de Henri II. Mais il estime qu'*il ne faut pas trop s'attacher au mot*; que le Roi n'appelle jamais l'Échiquier par son nom; qu'il dit simplement « ma Cour ». « On ne doit donc, ajoute « M. Léopold Delisle, avoir aucun égard à la présence ou à « l'absence du mot Échiquier ; il faut aller au fond des « choses ». L'Échiquier est une vieille institution qui n'a pas possédé dès le début ses caractères essentiels; « les succes- « seurs de Guillaume le Conquérant eurent cette institution

[1] *Hist. du Parlement de Normandie*, I, p. 1 à 30.
[2] *Magni Rotuli Scaccarii*, I, p. xxxiij.
[3] *Des Revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, 268 et ssq.

« à améliorer non à créer » et la grande innovation qu'apporta Henri II dans le fonctionnement de cette juridiction fut de prescrire que chaque année, à la Saint-Michel, elle tiendrait une session solennelle pour entendre les comptes des prévôts et des baillis.

Il convient, pour mettre l'appréciation de M. Léopold Delisle sous son véritable jour, de remarquer que l'ouvrage dans lequel elle se trouve est consacré à l'étude des revenus publics en Normandie au XIIe siècle; qu'en conséquence, l'attention de l'éminent historien n'a été sollicitée que par le *côté financier* de la Cour du Duc et qu'ainsi il n'a pas eu à s'occuper le moins du monde des attributions administratives, ni surtout judiciaires de cette juridiction. L'ensemble de ses constatations reste donc entier. Seule, la définition qu'il a donnée de l'Échiquier, par la généralité de ses termes, nous paraît sujette à critique.

M. Glasson admet que l'Échiquier, déjà établi sous Henri Ier, se divisait en deux sections, l'Échiquier des causes et l'Échiquier des comptes. Il ne fait aucune distinction entre l'Échiquier du XIIe et celui du XIIIe siècle [1].

M. Luchaire [2] déclare que la Cour du Duc de Normandie portait le nom d'Échiquier.

Nous avons résumé le plus fidèlement possible les diverses opinions des auteurs qui ont étudié la question. On nous permettra de la reprendre à notre tour, non seulement en utilisant les documents normands, mais encore en mettant à profit les travaux récents des historiens anglais.

Il est impossible de se faire une opinion exacte de l'Échiquier normand si on n'a pas, au préalable, étudié l'origine, l'évolution et le fonctionnement de l'Échiquier d'Angleterre. Il apparaît de suite que la juridiction anglaise doit avoir des analogies frappantes avec celle établie sur le continent, puis-

[1] *Institutions de la France*, V, p. 509, notes 1, 3, 4 et 5.
[2] *Manuel*, 257 et 269.

que toutes deux émanaient de la même autorité et que les mêmes fonctionnaires étaient susceptibles d'être employés, suivant les besoins du service, indifféremment dans l'un ou dans l'autre de ces tribunaux. Il est donc nécessaire, pour tenter de mettre l'institution normande dans sa pleine lumière, d'étudier avec quelque soin l'Échiquier d'Angleterre, d'autant mieux que l'histoire de celui-ci, établie sur des documents nombreux d'une authenticité indiscutable, est aujourd'hui fixée, réserve faite des toutes premières origines qui n'ont pas été déterminées d'une manière absolument sûre.

L'Échiquier, dit Stubbs[1], était la Cour où se traitaient les affaires financières du royaume. Alors que la *Curia Regis* était la Cour suprême de justice, l'Échiquier était la section financière de la *Curia Regis*, ou la *Curia Regis* siégeant comme Cour financière[2].

L'Échiquier apparaît pour la première fois sous le règne de Henri Ier; il fut organisé par des ministres normands[3], Renouf, Flambard et Roger de Salisbury, tous deux natifs des environs de Caen. Un grand nombre de documents anglais du début du XIIe siècle mentionnent déjà l'existence de l'Échiquier, et nos voisins conservent encore le *Rôle de la Pipe* de la 31e année de Henri Ier (1130), c'est-à-dire le compte dressé par les barons de l'Échiquier pour cet exercice[4].

L'Échiquier tirait son nom du tapis quadrillé qui couvrait la table sur laquelle se rendaient les comptes[5]. Les officiers qui composaient cette juridiction étaient les grands officiers du palais, le Chancelier, le Connétable, deux Chambellans, le Maréchal et le Trésorier auxquels se joignaient d'autres conseillers expérimentés désignés par le Roi[6]. Tous les ans,

[1] *Op. cit.*, I, 458.
[2] *Ibid.*, 470.
[3] *Ibid.*, 534.
[4] J. Hunter, *Magnus Rotulus Scaccarii, Anno Tricesimo Primo Regis Henrici Primi.*
[5] Stubbs, *op. cit.*, 458. Ce tapis servait d'abaque, c'est la raison qui l'avait fait adopter.
[6] *Ibid.*, 460.

les comptes-rendus financiers étaient faits aux barons par les shériffs des Comtés. « A Pâques et à la Saint-Michel, cha- « cun des fonctionnaires produisait ses comptes et versait à « l'Échiquier l'à-compte qu'il pouvait fournir ; il gardait l'ar- « gent nécessaire aux dépenses courantes[1] ».

L'Échiquier ne reçut guère de modifications sous le règne de Henri II. Le *Dialogus de Scaccario* qui fut composé sous le règne de ce prince nous montre que l'organisation financière de cette juridiction était à peu près la même en 1178 que celle qui nous est révélée par le rôle de 1130[2].

D'après les éditeurs du *Dialogus*, MM. Hughes, Crump et Johnson, l'Échiquier se composait de deux parties : 1° le Bas-Échiquier dans lequel les comptables effectuaient leurs versements en espèces. Le Bas-Échiquier avait à sa tête le trésorier assisté de Chambellans. C'était à eux qu'étaient adressés les brefs relatifs aux encaissements à recevoir et aux paiements à effectuer ; 2° le Haut-Échiquier, véritable Cour des comptes, présidée de droit par le Roi, mais en fait par le Grand Justicier. Tous les grands officiers de la maison du Roi faisaient partie de cette section, à l'exception du Sénéchal et du Bouteiller[3].

MM. Hughes, Crump et Johnson estiment que l'Échiquier d'Angleterre serait le résultat de la fusion de deux organismes d'origine différente : la Trésorerie, qui datait de l'époque anglo-saxonne, aurait engendré le Bas-Échiquier; le Haut-Échiquier ne serait autre chose que la *Curia Regis* de provenance normande superposée à la Trésorerie comme Cour de contrôle[4].

Ces conclusions ont été partiellement combattues par M. Petit-Dutaillis dans un appendice qu'il a inséré à la fin de l'édition française de l'ouvrage de Stubbs[5]. Pour le savant

[1] *Ibid.*, 461.
[2] Stubbs, *op. cit.*, I, 715.
[3] *Dialogus de Scaccario*, Ed. Hughes, Crump et Johnson, p. 14.
[4] *Ibid.*, p. 28.
[5] *Les origines de l'Echiquier*, Appendice à l'*Hist. const.* de Stubbs, 804 et ssq.

professeur, si, manifestement l'Échiquier contient « des élé-« ments anglo-saxons, on n'y discerne avec certitude aucun « élément dont l'introduction soit le résultat direct de la con-« quête normande ».

Ce qu'on doit retenir principalement de ce qui précède, c'est que :

1° Il existait en Angleterre sous le règne de Henri Ier une juridiction portant le nom d'Échiquier ;

2° Cette juridiction n'était qu'une section de la *Curia Regis*, ou la *Curia Regis* siégeant comme Cour financière.

L'Échiquier de Normandie au XIIe siècle était-il, ainsi que l'indique Floquet, la Cour même du Duc de Normandie ? ou pour mieux délimiter la question, la Cour du Duc de Normandie et l'Échiquier étaient-ils une seule et même juridiction ou bien plutôt l'Échiquier n'était-il pas la Cour du Duc sous son aspect financier ? Tel est le problème qui se pose actuellement pour nous et que nous devons essayer de résoudre.

Dans tous les documents normands qui ont été étudiés jusqu'ici, nous n'avons pas vu figurer le nom de *Scaccarium*, dénomination latine de l'Échiquier. M. Léopold Delisle constate qu'on ne trouve pas ce mot dans les chartes *avant la fin du règne de Henri II*. On le rencontre, au contraire, assez fréquemment dans les actes normands après 1176. A partir de cette époque, on constate dans les documents deux sortes de juridictions :

1° La *Curia Regis* présidée soit par le Sénéchal, soit par un ou plusieurs autres Justiciers. Ce tribunal siège indifféremment dans l'une quelconque des villes ou dans l'un des bourgs de la Normandie ;

2° La *Curia Regis ad Scaccarium* ou le *Scaccarium* qui est généralement présidé par le Sénéchal et qui siège exclusivement à Caen à certaines époques déterminées[1].

[1] V. P. just. passim.

Il convient d'insister tout particulièrement sur cette distinction parce qu'elle est tout à fait capitale. Elle n'est point due comme on pourrait le croire à l'effet du hasard; elle obéit à des règles absolument fixes et ne comporte point d'exceptions. Lorsque le Sénéchal préside la Cour du Duc dans un endroit quelconque de la Normandie autre que Caen, les documents portent que l'acte a été passé dans la *Curia Regis*, tandis que lorsque ces chartes font mention de la *Curia Regis ad Scaccarium*, elles n'indiquent jamais que cette Cour ait siégé dans une autre ville que Caen. C'est donc à Caen et à Caen seulement que se tient l'Échiquier; partout ailleurs le tribunal du Sénéchal, ou la Cour présidée par le Duc-Roi lui-même portent simplement le nom de *Curia Regis*. Enfin de l'examen de toutes les chartes qui nous restent mentionnant des actes passés à l'Échiquier, il résulte que le Roi n'a jamais présidé en personne l'Échiquier de Normandie, alors qu'il nous est parvenu un certain nombre d'actes postérieurs à 1176, constatant que des jugements ont été rendus par la *Curia Regis*, ou que des transactions ont été lues devant elle, sous la présidence effective du Duc de Normandie[1].

Il ressort de l'exposé qui précède que l'Échiquier n'a dû être constitué en Normandie que vers 1176, et que la *Curia Regis* et l'Échiquier sont deux juridictions différentes, ou pour mieux dire que l'Échiquier est l'une des sections, l'un des aspects de la *Curia Regis*.

Les historiens qui soutiennent que l'Échiquier est un tribunal remontant à une époque plus ancienne prétendent que les documents normands du XIIe siècle sont incomparablement plus rares que ceux de la même période existant en Angleterre; que, notamment, les archives du Duché, spécialement celles de l'Échiquier, ont été transportées en Angle-

1 *Ibid.* V. en outre : Accord passé à Bur postérieurement à 1180 en la Cour du Roi, entre le chapitre de Bayeux et Robert d'Isigny (A. C. E. B. I, 16, 18).

terre par ordre du Roi Jean peu de temps après son départ de la Normandie; que, par conséquent, il n'est pas étonnant que nous manquions de renseignements sur les origines de l'Échiquier et sur son existence avant 1176.

Cet argument laisse en tout cas debout la plus importante des constatations que nous avons faite, à savoir que la *Curia Regis* et l'Échiquier ne doivent pas être confondus ensemble. Mais, en fait, cet argument n'est nullement fondé. Sans contestation possible, les archives normandes sont moins riches que les archives d'Angleterre *en documents d'Etat*. Nos voisins ont conservé non seulement le Rôle de la Pipe de 1130, mais encore de nombreux Grands Rôles datant du règne de Henri II[1], tandis que nous ne connaissons pas de Grands Rôles de l'Échiquier normand antérieurs à 1180[2].

Mais à côté de ces pièces officielles, il existe en Normandie une quantité considérable de documents privés relatant des actes passés devant la Cour du Duc ou mentionnant des jugements rendus par elle. Nous avons aussi, soit en original, soit insérés dans des cartulaires, de nombreux brefs adressés par les Ducs à leurs justiciers et relatifs à l'exécution d'arrêts de la Cour. Alors que dans les documents anglais de la même catégorie, les mots *Scaccarium, Barones de Scaccario* sont mentionnés avec fréquence pendant le règne de Henri Ier et au commencement de celui de Henri II, l'existence d'une juridiction analogue n'apparaît pas une seule fois dans les actes normands de la même époque[3].

Il y a plus. On chercherait vainement trace de cette institution dans l'un des historiens normands du XIe ou du XIIe siècle. On ne la trouve mentionnée ni dans Dudon, ni dans

[1] Les Rôles des 2e, 3e, 4e années du règne de Henri II (1155-1158) ont été publiés par le Public House of the Record commissionners.

[2] Voici les Grands Rôles de l'Échiquier normand que nous possédons, soit en totalité, soit par fragments (Tous ont été publiés dans les M. A. N) : 1180, T. XV, 1, 1184 (fragments) T. XVI, 109; 1195, T. XV, 39; 1198. T. XVI, 1; 1201 (fragment) *Ibid.*, 80; 1203, *Ibid*, 82.

[3] V. le texte de brefs de Henri Ier adressés aux Barons de l'Échiquier d'Angleterre, Stapleton *Magni Rotuli*, I, p. XIX et XX note v.

Guillaume de Jumièges, ni dans Guillaume de Poitiers, ni dans Orderic Vital, ni même dans Robert de Torigny qui a pourtant vécu jusqu'en 1185. Robert Wace, non plus que Benoît de Sainte-More, n'en parlent, alors qu'ils nous donnent de fort intéressants détails sur la Cour du Duc. Enfin, dans la première partie du Très Ancien Coutumier qui, d'après l'opinion[1] de M. Joseph Tardif, a été rédigé en 1199 ou en 1200, par un clerc attaché à la personne du Sénéchal Guillaume Fils-Raoul[2], il est, pour ainsi dire à chaque page, question de la *Curia Ducis*, tandis que dans les soixante-cinq chapitres dont se compose cette partie, le nom de l'Échiquier n'est mentionné *qu'une seule fois*, au chapitre XXXVII du texte latin, et chose bien significative, non pas à raison d'un fait d'ordre juridique, mais à propos d'un versement d'espèces à effectuer[3].

Il y a donc concordance absolue de tous les documents pour établir le bien fondé des constatations qui viennent d'être présentées[4].

Un document dont l'existence a été révélée il y a quelques années par un article d'un historien anglais considérable, très versé dans l'histoire de notre province, M. J.-H. Round[5], pourrait seul jeter un doute sur les con-

[1] Introduction p. lxv.

[2] *Ibid.*, lxxxi.

[3] Et si aliquis per aliquod crimen profugatus fuerit... et ad jus capiendum... venire non audeat, catalla ejus omnia capiantur et ad scaccarium reddantur. XXXVI De Fugitivis § 2.

[4] On trouvera dans l'ouvrage intitulé « De la Constitution du Duché et Etat souverain de Normandie », p. 233, le passage suivant : « J'ai eu en ma possession, « disait en 1789 l'avocat de la Foy, un ancien rôle de l'Echiquier tenu en l'an « 1136, contenant les résultats de comptes rendus pour le pays de Caux touchant « les revenus des tènements du Duc assis *en Monstrevillirs* ». On ne peut être que très sceptique au sujet de cette affirmation impossible à contrôler, surtout lorsqu'on considère que pendant l'année 1136 qui suivit la mort de Henri 1er, la Normandie était en pleine effervescence, sinon dans un état complet d'anarchie, et que par conséquent, l'époque était peu favorable au dressé et à l'apurement des comptes.

[5] *Bernard the King's Scribe* by J. H. Round, dans *The Engish Historical Review*, vol. XIV, p. 417, et Cart. de Merton, f° 76 v°.

clusions qui ont été adoptées ci-dessus. C'est une notice extraite du Cartulaire du Prieuré anglais de Merton [1], qui contient le résumé de deux arrêts mettant fin à des contestations nées entre Bernard, scribe de Henri Ier, et Serlon le Sourd à propos d'un verger et d'une terre sis dans un pays dénommé Maton, village des environs de Bayeux. Le texte porte que la première en date de ces décisions aurait été rendue par l'*Échiquier* présidé par l'évêque de Lisieux et Robert de la Haie, et que les *Barons de l'Échiquier* auraient rendu la seconde sous la présidence du Sénéchal Robert de Courcy.

Nous nous trouvons donc en présence d'une pièce affirmant l'existence d'un Échiquier en Normandie sous le règne d'Henri Ier, ou à une époque voisine.

A raison de l'importance considérable de ce document, nous croyons indispensable de l'insérer au texte afin de pouvoir faciliter l'examen des nombreuses questions qu'il soulève. La notice est ainsi conçue :

Isti sunt homines qui fuerunt (presentes) ubi Bernadus disrationavit versus Serlonem surdum virgultum et terram juxta virgultum de Maton ad dominium suum, scilicet : Robertus de Curci dapifer et Willelmus filius Odonis et Henricus de Pomerai et Willelmus Glastonie et Wiganus Marescallus et Robertus capellanus episcopi Luxoviensis et Robertus Ebroicensis et Martin scriba de capella. Et ibi positus fuit Serlo in misericordia Regis per judicium Baronum de Scaccario quia excoluerat terram illam super saisinam Bernardi, quam ante placitum istud disrationaverat, per judicium episcopi Luxoviensis et Roberti de Haia et multorum aliorum ad Scaccarium. Et hoc idem testificati fuerunt per brevia sua ad hoc placitum ubi non interfuerunt, quia ambo tunc infirmi fuerunt. Et cum Serlone fuerunt ibi frater suus et (*blanc*) qui h(oc) viderunt et audierunt et per deprecationem Bernadi, Serlo admensuratus fuit de misericordia Regis ad x solidos.

Ce document contient le résumé de deux décisions

[1] Le Prieuré de Merton, Comté de Surrey, diocèse de Winchester a été fondé en 1125 par Henri Ier et par Gilbert Normand. C'était un prieuré de chanoines de Saint-Augustin. (Mon. Anglicanum, VI, 245-247).

rendues dans les circonstances suivantes : Serlon le Sourd avait revendiqué la saisine, c'est-à-dire la possession, d'un verger et d'une pièce de terre situés dans un lieu dénommé Maton, appartenant à Bernard le scribe du Roi. Le procès fut porté devant l'Échiquier présidé par un évêque de Lisieux, non dénommé, et par Richard de la Haie. Le tribunal attribua la saisine à Bernard. Postérieurement, Serlon laboura la terre de Bernard. Un second procès s'engagea devant l'Échiquier présidé par le Sénéchal Robert de Courcy assisté de Guillaume Fils-Eudes, Henri de la Pommeraye, Guillaume Glaston, Wigan le Maréchal et Robert, chapelain de l'évêque de Lisieux. L'évêque de Lisieux et Richard de la Haie, malades, n'avaient pu se rendre à l'Échiquier, mais ils envoyèrent leur témoignage sur l'affaire consigné dans des brefs. Grâce à leurs assertions, Bernard prouva son droit. Serlon qui succombait dans son procès fut, comme tout perdant, placé en la miséricorde du Roi, par arrêt des Barons de l'Échiquier et l'amende qu'il avait encourue à raison de ce fait fut réduite à dix sous sur la prière de Bernard.

De quelle juridiction émanent ces deux décisions? D'une juridiction normande ou d'une juridiction anglaise? A quelle date ont-elles été rendues? Ces deux questions ont été résolues avec une très grande précision par M. J. H. Round.

Pour solutionner ces deux questions, il fallait déterminer tout d'abord l'endroit où étaient situés les lieux litigieux, et en second lieu fixer l'identité de l'évêque de Lisieux dont le document ne rappelait pas le nom.

Les lieux litigieux furent situés par le savant anglais, soit à Mathan (commune de Longvillers, canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen), soit à Mathieu (canton de Douvres, arrondissement de Caen), mais en tout cas en Normandie. La seconde de ces hypothèses est la vraie. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver la trace de ce Serlon le Sourd ou d'un de ses descendants, et de la terre qu'il possédait à Mathon, dans une charte de la fin du règne de

Henri II, accordée par ce prince aux lépreux de Saint-Nicolas de Bayeux[1]. Tous les fiefs dont il est question dans cette charte sont situés aux environs de Bayeux. Il ressort avec évidence de ces constatations que le tribunal, appelé à statuer sur les procès qui naquirent au sujet de la possession de cette terre, était un tribunal normand et non anglais.

Les personnages qui composèrent cette juridiction étaient également tous des Normands, ayant passé en Normandie la plus grande partie de leur existence. Guillaume Fils-Eudes, Henri de la Pommeraie, Guillaume de Glaston, Wigan le Maréchal sont parmi les officiers les plus connus de la Cour de Henri Ier. Robert de la Haie du Puits est un des personnages les plus considérables de la Normandie à la même époque. Il était fils de Raoul, Sénéchal du Comte de Mortain, Robert, et neveu ou petit-fils d'Eudes au Chapel Sénéchal de Guillaume le Conquérant[2]. Il eut lui-même pour fils Richard de la Haie qui fut Sénéchal d'Henri Plantagenet[3], et fonda l'abbaye de Blanche Lande en 1154[4]. Robert de la Haie du Puits figure comme témoin entre 1105 et 1131 dans la plupart des chartes normandes de Henri Beauclerc. L'Évêque de Lisieux dont nous cherchons le nom, ne peut donc être que le fameux Jean qui occupa le siège depuis l'année 1107 jusqu'au 21 mai 1141 jour de sa mort[5]. Il fut, ainsi que nous l'avons déjà vu, chef-justicier de Normandie sous Henri Ier, et cessa de remplir ces fonctions postérieurement à la mort de ce prince. La première des décisions

[1] Et apud Mathonem decimam de dominico Sellonis surdi et participis sui cum omni jure parochiali. Et apud Lyon supra mare que fuit Roberti presbiteri de sancto Audoeno... La Chartre (de Henri II) as meseaux de Saint-Nicholas de Baieux (postér. à 1173), dans Cart. de Normandie, f°s 5 et ssq.

[2] Robertus de Haia, filius Radulphi senescalli, scilicet Roberti comitis Moritonii, nepos Hudonis dapiferi Guillelmi supradicti regis, homo secularis si totus catholicus... Don. d'église à l'abbaye de Lessay, G. Chr. Instr. 233.

[3] A. C. E. B. I, 13.

[4] Ar. Calvados, Fonds d'Ardenne, H. 20.

[5] R. de To. I, 124.

relatées au cartulaire de Merton est donc bien antérieure au mois de novembre 1135.

La seconde fut rendue du vivant de l'évêque Jean, c'est-à-dire antérieurement à mai 1141, sous la présidence du Sénéchal Robert de Courcy, assisté des personnages que nous avons dénommés plus haut. Le nom de Robert de Courcy nous est également bien connu. Il dut être porté successivement par deux personnages différents, dont le premier figure comme témoin dans la charte de fondation de l'abbaye de Savigny en date à Avranches du 6 des nones de mars 1112[1]; il figure parmi les trois sénéchaux du Roi Henri Ier dans une charte donnée en 1132, à Clarendon, par ce prince, à l'abbaye de Saint-Jean de Falaise[2]. Le second fut Sénéchal de Henri Plantagenet et eut lui-même pour fils Guillaume de Courcy, Sénéchal de Normandie, mort en 1176. Contrairement à l'opinion de M. J. H. Hound, le Robert de Courcy dont il est question au texte devait être le premier des deux personnages du même nom, et non le Sénéchal d'Henri Plantagenet.

Les deux décisions relatées au Cartulaire de Merton ont donc bien été rendues par un tribunal normand, et antérieurement à l'année 1141. Si nous devions prendre à la lettre les énonciations du texte, nous serions forcés d'en conclure qu'il a existé un Échiquier en Normandie sous Henri Beauclerc.

On a vu quelles étaient les raisons qui nous ont fait adopter la date de 1176 comme étant celle de la création de l'Échiquier de Normandie. Les conclusions que nous avons été amené à prendre s'appuient sur un ensemble de présomptions concordantes d'un caractère absolument précis. Le texte que nous avons rapporté et analysé, par le fait qu'il nous révèle, est en contrariété absolue avec ces conclusions.

1 G. Chr. Instr. 111.

2 Donation par Henri Ier à l'hôpital de Falaise, d'un moulin sis en cette ville et d'un terrain au champ de foire, Ar. Calv. H. F. de St Jean de Falaise.

Recherchons donc dans quelles conditions a été rédigé ce document afin de pouvoir, en connaissance de cause, nous prononcer sur la valeur des renseignements qu'il contient.

Les jugements de la Cour du Duc n'étaient jamais rédigés par écrit. On se bornait à les prononcer oralement. Ils étaient généralement rendus exécutoires par un bref du Duc adressé au fonctionnaire dans le ressort duquel l'exécution devait se poursuivre. Le fonctionnaire se rendait sur place et faisait mettre à exécution la décision rendue[1]. Si plus tard, la partie qui avait gagné son procès voulait à nouveau invoquer la vertu de la décision par elle précédemment obtenue — le fait se produisit précisément pour Bernard le Scribe — elle était obligée de s'adresser aux juges qui l'avaient rendue et de leur demander ce qu'on appelait *le record de la Cour*, c'est-à-dire l'attestation de ce qui avait été jugé. Mais la vie des hommes est courte et celle des établissements religieux était indéfinie. Il arrivait fréquemment que pour renseigner leurs successeurs sur les circonstances de nature à leur permettre d'établir en justice, le cas échéant, le bien fondé de leurs droits, les religieux notaient sur des pancartes, ou dans des cartulaires, les faits qui étaient relatifs à tel ou tel de leurs domaines, les transactions qu'on leur avait consenties, ou les jugements qu'ils avaient obtenus, et dont le souvenir périssable pouvait disparaître avec ceux qui les avaient rendus.

Le domaine situé à Mathieu faisait partie d'un ensemble considérable de biens donnés au Prieuré de Merton par Bernard le Scribe. Tous ces biens, sauf la terre et le verger de Mathieu, étaient situés en Angleterre. Les origines de propriété, entre les mains de Bernard, de chacun de ces domaines sont consignées dans quinze notices différentes, toutes rapportées dans le cartulaire de Merton. Le texte sur lequel nous discutons occupe dans la série le numéro 9. Les noti-

[1] V. Ch. du Cart. de la Trappe, citée ci-dessus, p. 114, note 3.

ces sont toutes rédigées dans la même forme, *Isti sunt homines qui fuerunt ubi X dedit et concessit Bernardo Scriptori*....... ou bien, *ubi Bernardus Scriba distrationavit terram de Z, versus X*......., destinée à fixer les circonstances à la suite desquelles les biens entrèrent dans le patrimoine du donateur. Il paraît probable qu'au moment de la donation, Bernard renseigna les chanoines de Merton sur les origines des biens qu'il leur abandonnait, et que les religieux consignèrent les renseignements fournis sur une pancarte qui fut ultérieurement copiée dans le cartulaire. Mais le rédacteur de la pancarte, un Anglais sans aucun doute, peu au courant des institutions normandes, aura donné au Tribunal du Chef-justicier normand le nom sous lequel était désigné l'un des grands Tribunaux présidé par le Grand-justicier d'Angleterre.

Il est aussi parfaitement possible que les mots *Scaccarium*, *Barones de Scaccario* qui figurent dans le document soient dus à une interpolation qui aurait été faite au moment de la composition du cartulaire. Les cartulaires étaient souvent produits en justice à l'appui des prétentions des parties. Or celui de Merton a été composé au XIIIe siècle, à une époque où le Tribunal suprême de la Normandie portait le nom d'Échiquier. Peut-être le scribe qui recopiait la pancarte a-t-il inséré dans le texte les mots *de Scaccario* et *ad Scaccarium* après les mots *per judicium Baronum* et *et multorum aliorum* dans le but de donner plus d'autorité aux décisions constatées dans la notice, pour indiquer qu'elles émanaient de la plus haute juridiction normande, ce que le texte ancien ne permettait pas de constater avec évidence?

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il n'en est pas moins certain que le document critiqué n'est que la copie d'un original qui a été rédigé en Angleterre par un chanoine anglais à une époque postérieure aux faits qui y sont rapportés. Il est, de plus, très vraisemblable que le rédacteur de la notice

était très peu au courant des institutions normandes. L'origine étrangère du document doit en tous cas nous mettre en défiance contre lui. Conséquemment, il n'a pas une portée suffisante pour infirmer les constatations précises, basées sur un nombre considérable de faits et de documents, qui nous ont permis d'affirmer que l'Échiquier normand n'est pas antérieur à l'année 1176.

Si l'Échiquier, tel que nous le révèlent les documents de la fin du règne de Henri II, n'existait pas antérieurement à 1176, le Duché avant cette époque, n'était certainement pas dépourvu de toute juridiction financière quelconque. Le système d'impôts établi en Normandie datait de loin. Il produisait des revenus importants. Il semble donc certain qu'un organe quelconque avait pour fonction de recevoir et d'apurer les comptes des agents financiers et de juger les contestations qui s'élevaient à ce propos. Sur ce point, les renseignements sont cependant assez rares. M. Léopold Delisle cite un unique procès d'ordre financier, celui de Robert de Bellême[1]. Ce personnage fut, en effet, condamné par défaut en 1113 par la *Curia Regis* pour n'avoir pas rendu les comptes qu'il devait, en sa qualité de vicomte et d'officier du Roi, pour les revenus royaux des vicomtés d'Argentan, Exmes et Falaise. Mais d'une part, Robert de Bellême était un très-puissant seigneur qui, en raison de son haut rang, ne devait être justiciable que de la Cour présidée par le Duc lui-même, et d'un autre côté le délit ci-dessus rapporté ne constituait qu'un des nombreux chefs d'accusation relevés contre lui, car nous dit Orderic Vital[2], Robert de Bellême fut condamné par arrêt de la Cour *pro immensis, innumeribusque facinoribus quae negare nequivit.* Ce procès, au point de vue de la compétence de la *Curia Ducis* en matière financière, ne prouve donc rien.

[1] *Des revenus publics*, p. 272.
[2] IV, 305.

Un passage de la charte de Henri Ier en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives nous fournit des indications plus utiles pour nous permettre d'affirmer l'existence avant 1110 d'une juridiction d'un ordre uniquement financier. Le Roi, après avoir concédé à l'Abbé la plénitude de juridiction, en excepte la bataille, — c'est la dénomination normande du duel judiciaire — lorsqu'elle s'élèvera à propos du plaid de la monnaie. Le plaid sera jugé dans la Cour de l'Abbé, mais la bataille, dit le Roi, devra se terminer au *Coffre de la Monnaie.* Qu'était-ce donc que ce Coffre de la Monnaie devant lequel venait se dénouer la procédure du plaid de la monnaie, sinon un Tribunal particulier chargé de trancher non seulement les contestations relatives à la valeur des livres et des sous roumois, mais aussi d'encaisser les recettes des comptables et d'apurer leurs comptes[1]?

Indiscutablement, il exista à la fin du règne de Henri Beauclerc un Trésor de Normandie dont l'administration était nettement distincte de celui du Royaume d'Angleterre[2]. Le Rôle de la Pipe de 1130, dans deux endroits différents, fait mention de ce Trésor et nous indique qu'il était présidé par Néel, neveu de l'évêque, et Osbert du Pont de l'Arche. Si l'on rapproche ce passage d'une charte d'Innocent II datée à Rouen du 3 mai 1131[3], on voit qu'à ce moment le Tréso-

[1] Exceptis solummodo placitis de expedione mea et bello, si ortum fuerit, de placito monetæ, quod quidem in abbatis curia judicabitur, sed apud arcam monetæ terminabitur. Ch. de Henri Ier pour l'abbaye de Saint Pierre-sur-Dive, antérieure à 1110. G. Chr. Instr. col. 157.

[2] Ingelrannus de Bel Ramo reddidit compotum de quatuor xx marcas argenti pro Samford quod rex ei reddidit sicut Godardus pincerna illud habuit. In thesauro xl marcas argenti. Et in thesauro Normannie, Nigello nepoti episcopi x x marcas argenti per breve Regis. — Et debet c et x x marcas argenti. — Grand Rôle de 1131, p. 54. — Ricardus Basset et Albericus de Ver reddiderunt compotum de M marcas argenti de superplus comitatuum quos habent in custodia. — In thesauro cccc marcas argenti. — Et in thesauro Normannie, Nigello Episcopi et Osberto de Ponte Archarum, D marcas argenti in denariis et C marcas argenti in vaissella. Et omnino quieti sunt de toto superplus hujus anni. *Ibid.*, 63.

[3] Hæc autem donatio apud Rotomagum ab eodem filio nostro Henricus Rex, anno incarnatione Domini MCXXXI, indictione IX, mense maio, die dominica in nostra et fratrum nostrorum presentia facta est..... Rabelis camerarii de Tancarvilla; Na-

rier de Normandie était bien Néel. Il nous paraît certain que les officiers placés à la tête de cette administration avaient non seulement pour mission de recevoir les comptes des officiers du Duc, mais aussi de trancher les différends d'ordre financier. Le Trésor était, à la fin du règne de Henri Beauclerc, déposé dans la Tour de Falaise. C'était vraisemblablement dans cette place forte que devait se tenir la juridiction financière de Normandie.

Un acte, que les archives départementales du Calvados possèdent en double exemplaire, contient mention d'une transaction passée en 1176 « dans la salle royale du château « de Caen devant les juges du seigneur Roi, séant à l'Échi- « quier et présidés par Richard, évêque de Winchester, qui « était alors chef justice[1] ». Cet acte, il convient de le remarquer, est une charte du temps du Roi Jean, postérieure d'environ vingt-quatre ans aux faits qu'elle rapporte. Elle ne saurait, par conséquent, faire à nos yeux la preuve absolue qu'à la date indiquée, la juridiction présidée par l'évêque de Winchester portait déjà le nom de l'Échiquier. Cependant, toutes les vraisemblances font qu'il devait en être ainsi. Nous ne retrouvons toutefois pas d'autre mention de l'Échiquier avant 1180.

Si nous n'avons pas de mention positive de l'Échiquier, nous avons mieux; nous avons la certitude que la juridiction financière normande a fonctionné régulièrement à partir de 1176. Il fut en effet dressé cette année-là un rôle qui servit de base pour ceux qui vinrent dans la suite. On y renvoie pour plus amples détails dans le rôle de 1180 et dans celui de 1195[2]. Ce document est aujourd'hui perdu, ainsi que le

helis thesaurarii... Confirmation par Innocent II du don de cent marcs d'argent à payer annuellement au monastère de Cluny par Henri Beauclerc, Round's Calendar n° 1388.

[1] L. d'Anisy, *App. ad Scaccarium*, dans M. A. N. XV, 198, col. 2.

[2] Gaufridus Trossebot... habet in munitione castri de Bonavilla blada, vina et bacones, et caseos et moretum sicut continetur in Rotulo Anni MCCLXXVI. Grand

suivant qui devait comprendre les comptes des exercices 1177, 1178 et 1179. Dans le Grand Rôle de 1180, il est en effet parlé à différentes reprises d'un « Rôle de trois ans[1] » qui de toute évidence devait comprendre les trois exercices qui se sont écoulés entre 1176 et 1180. A partir de cette date on peut se rendre un compte assez exact du fonctionnement de cette juridiction, car on connaît un certain nombre de grands rôles dressés au cours de la session de Saint-Michel de chaque année. Nous avons, ainsi que cela a été indiqué plus haut, les Grands Rôles des années 1180, 1184, 1195, 1198, 1201 et 1203. En même temps, les cartulaires et les dépôts publics nous ont conservé le texte de transactions lues devant l'Échiquier au cours des années 1185, 1186, 1190, 1196, 1198, 1201 et 1202[2].

Nous possédons donc la preuve qu'à partir de 1176, tout au moins depuis 1180, l'Échiquier a vécu d'une vie continue. Il reste à rechercher à la suite de quelles circonstances cette juridiction a dû prendre naissance vers 1176.

De la Saint-Michel 1176 jusqu'au 21 mars 1178, la Normandie fut gouvernée par Richard d'Ilchester. C'était un fonctionnaire de carrière. Il avait commencé par être clerc de la Cour de l'Échiquier d'Angleterre, et il est mentionné à plusieurs reprises avec cette qualification dans les rôles de

Rôle de 1180, M. A. N. XV. 22, col. 1. Même mention Gr. Rôle de 1195, *ibid.*, 72 col. 1.

[1] In recepta Gaufridi de Blienvilla 363 lib. 19 sol. 4 den. de quibus idem Gaufridus reddidit compotum, de quibus partes sunt in rotulis trium annorum. Gr. Rôle de 1180, *ibid.*, 21, col. 1. Et à la suite deux autres mentions identiques.

[2] 1185, Cart. de la Sainte-Trinité de Caen, f° 87 v°, P. just XXIV. 1186, Saint-Michel, Cart. de Saint-Martin de Sèez, f° 42, P. just. XXV. 1190. Charte de Robert de Gouiz en faveur de St-Étienne de Caen, L. d'Anisy, *App. ad Scaccarium*, dans M. A. N. XV, 199, col. 1. — 1196, Charte de Hugues de Corlibeuf en faveur de Troarn, *Ibid.* 200, col. 2. — 1198, Charte de Simon Peilleve, M. A. N. XV, 90, col. 2. — 1201 (?) Transaction entre Adelard fils d'Agnès et Robert fils de Roger, *ibid.*, 90, col. 1 et 2. — 1202, Accord entre les religieux de Silly-en-Gouffern et Guérin de Belhôtel, Ar. Orne, H. 1418.

la Pipe[1]. Il devint ensuite archidiacre de Poitiers, puis Évêque de Winchester en 1174. Il continua malgré cela à siéger à l'Échiquier. Il assistait le Grand-Justicier d'Angleterre, président de l'Échiquier, dans toutes ses fonctions et aidait spécialement le Trésorier dans l'établissement du rôle[2].

Il est fort probable que ce furent ses qualités d'administrateur et de financier qui le désignèrent à l'attention de Henri II pour occuper l'emploi de Sénéchal de Normandie, vacant par la mort de Guillaume de Courcy. Toujours est-il que selon le témoignage de Raoul de Dicet, il s'occupa principalement pendant la durée de son gouvernement de mettre en ordre les finances de la Normandie[3]. Il est présumable qu'il couronna son œuvre en constituant fortement le contrôle des finances du Duché par l'institution d'une juridiction centrale, ou tout au moins en réformant l'institution existante, et en la réorganisant sur le modèle de l'Échiquier d'Angleterre, dont il connaissait à merveille le fonctionnement pour y avoir occupé les emplois les plus élevés.

§ 2. *L'organisation de l'Échiquier.* — Très certainement, l'Échiquier de Normandie était, à l'exemple de celui d'Angleterre, divisé en deux parties : une Trésorerie[4], organe permanent dans lequel devaient être effectués les versements d'espèces, et la Cour de l'Échiquier qui siégeait à certaines époques de l'année, et qui avait pour fonction principale d'examiner et d'apurer les comptes des baillis et des prévôts.

La Trésorerie qui vraisemblablement n'était autre que le

[1] *Dialogus de Scaccario,* Ed. Hughes, notes, p. 178.

[2] *Ibid.* Introd. p. 26 et texte Iv B, p. 69 : Verum ad dextrum justitiarii residet primo loco nunc Wintoniensis episcopus, quondam Pictavensis archidiaconus ex officio quidem set ex novella constitutione, ub scilicet proximus sit thesaurario et scriptture rotuli diligenter intendat.

[3] Dum per annum et dimidium fiscalia diligenter recensens, toti Normanniæ præfuisset, XII kalendas aprilis in Angliam rediit. R. de Dicet, H. F. XIII, 200.

[4] Il ne faut pas confondre dans l'étude des textes, la Trésorerie avec la *Camera Regis*, c'est-à-dire la cassette particulière du Duc-Roi.

Coffre de la Monnaie dont nous avons constaté l'existence avant 1110, avait à sa tête le Trésorier de Normandie assisté de plusieurs Chambellans[1].

Le Sénéchal présidait ordinairement l'Échiquier. En son absence, il était remplacé par l'un des grands officiers. Hamon le Bouteiller remplissait cette haute fonction à la Saint-Michel 1186[2]. Sous le roi Jean, Samson, abbé de Saint-Étienne de Caen, et Raoul Labbé, suppléaient souvent le Sénéchal Garin de Glapion.

Il est vraisemblable qu'un petit nombre de barons prenaient part à la vérification des comptes[3]. Mais à côté de ces séances qui avaient sans doute lieu à huis clos, l'Échiquier, avant de clore sa session, tenait pour l'expédition des affaires en suspens dans la région de Caen, des séances publiques auxquelles assistaient, d'une part de nombreux fonctionnaires venus des diverses parties de la Normandie apporter leurs comptes et le produit de leurs recettes, et d'autre part, les seigneurs du voisinage qui étaient attirés à Caen par l'affluence des grands personnages qu'on y rencontrait à cette époque de l'année. C'est dans le sein de ces grandes assemblées qu'étaient lues les transactions dont nous possédons aujourd'hui le texte, et qu'étaient jugés les procès urgents sur des brefs apportés au Sénéchal[4]. Quelques-uns de ces litiges étaient jugés entre deux auditions de comptes ainsi que nous le verrons ultérieurement.

L'Échiquier tenait chaque année deux sessions, l'une à Pâ-

[1] Rex... Thesaurario et Camerario Cadomi... ; Rex... Thesaurario et Baronibus de Scaccario Cadomi... Rôle des contrebrefs de la quatrième année du Roi Jean, M. A. N. XV, 113, col. 1 et 2.

[2] V. P. just. XXV, p. 31.

[3] Hic est Rotulus Cartarum Cyrographorum Normannie factus tempore Guarini de Glapion, tunc Senescalli Normannie, anno secundo regni Regis Johannis. Assistentibus ad Scaccarium Sansone Abbate Cadomi, et Radulfo Labe, et Petro de Lions clerico Domini Regis. M. A. N. XV, 88. En dehors des personnages dénommés au texte on trouve fréquemment mentionnés : Geoffroy de Cortone, Raoul de Lisieux, Guillaume de Livet, Hugues de Chaucebeuf. *Ibid.*, 93 col. 1 et passim.

[4] Sur la compétence de l'Échiquier, V. ci-dessous, p. 239.

ques, l'autre à la Saint-Michel. A chacun de ces termes, les paiements étaient effectués [1]. Mais les comptables ne faisaient apurer leurs comptes qu'à la Saint-Michel de chaque année.

Dans l'intervalle de ces deux sessions annuelles, la Cour de l'Échiquier tenait-elle séance? Nous ne le croyons pas. Lorsque la Cour du Sénéchal se tenait à Caen en dehors des sessions de Pâques et de la Saint-Michel, elle ne portait pas le nom d'Échiquier, mais de *Curia Regis* ou d'*Assise*. Nous possédons un certain nombre d'arrêts rendus à Caen par la Cour du Sénéchal. L'un d'eux a été prononcé dans l'octave de la Saint-Hilaire, c'est-à-dire soit à la fin de janvier, soit à la fin de juillet [2], par conséquent en dehors des époques des sessions régulières de l'Échiquier. Or, cet arrêt porte qu'il a été rendu « *dans la Cour du seigneur Roi* Henri, fils de l'Im-« pératrice Mathilde, *à Caen*, *dans l'Assise plénière* devant « Guillaume Fils-Raoul alors Sénéchal de Normandie, l'an-« née de l'Incarnation de N.-S. 1182, pendant laquelle le « Roi tint sa Cour dans cette ville à Noël avec le Duc des « Saxons [3] ».

Il apparaîtra maintenant que la juridiction qui vient d'être déterminée ne peut avoir un rapport quelconque, autre que le nom, avec cette autre que le Grand-Coutumier de Normandie décrit dans les termes suivants : « L'en appelle Eschiquier « assemblée de haultz justiciers a qui il appartient amender « ce que les baillifs et les autres mendres justiciers ont mal « faict et maulvaisement jugié et rendre droict a ung chascun

[1] Sciatis quod dilecto et fideli nostro Nicolao le Chat dedimus annuatim 50 lib. andegavensium pro homagio et servitio suo recipiendas ad scaccarium Cadomi ad duos terminos, scilicet medietatem ad festum Sancti Michaelis et medietatem ad Pascha. M. A. N. XV, 100 col. 2.

[2] Suivant qu'il s'agit au texte de la fête de Saint-Hilaire évêque de Poitiers (13 janvier) ou de celle de Saint-Hilaire martyr à Jersey (16 juillet). Nous inclinons en faveur de la première de ces dates : Sciatis quod die veneris proxima prius festum Sancti Hilarii apud Alencon recepimus etc... Teste me ipso apud Alencon 18° die Januarii. Rôle des contre-brefs, M. A. N. XV, 113, col. 1.

[3] P. just. XXI.

« sans delay ainsi comme de la bouche au prince et a garder
« les droicts et rappeler les choses qui ont este mises maul-
« vaisement hors de sa main et a regarder de toutes partz
« ainsi comme des yeulx au prince toutes choses qui appar-
« tiennent à la dignité et honnestete au prince »[1].

Nous pouvons donc nous résumer dans les termes suivants :

L'Échiquier de Normandie au temps des Ducs était, comme celui du Royaume d'Angleterre, non la Cour féodale du Souverain, mais une section de cette Cour chargée d'examiner les affaires relatives au domaine du Duc[2], de recevoir les comptes des agents financiers, et de leur donner décharge de leur gestion. Il ne jugeait que très exceptionnellement les affaires civiles[3]. Il siégeait exclusivement à Caen.

L'Échiquier s'est constitué en Normandie vers 1176 sous le gouvernement du Sénéchal Richard d'Ilchester, évêque de Winchester.

L'Échiquier des Ducs, simple Cour financière, est absolument différent, au point de vue de l'organisation et de la compétence, de l'Échiquier du XIII[e] siècle, Tribunal judiciaire dont les attributions sont décrites dans le Grand-Coutumier de Normandie.

Section V. — *Le Greffe de la Cour du Duc.*

Il y avait auprès de chaque section de la Cour, soit auprès du tribunal du Sénéchal, soit auprès des tribunaux des justiciers ce que nous pourrions appeler au sens moderne du mot, un greffe.

Le greffe a été créé non dans l'intérêt des plaideurs, mais uniquement dans celui du fisc.

La justice était pour les seigneurs et en particulier pour le

[1] Grand Coutumier, Ed. Le Rouillé, f° lxxij.
[2] et [3] V. ci-dessous le chap. relatif à la compétence de l'Échiquier.

Duc de Normandie une source abondante de revenus. Toute partie qui perdait son procès tombait en la miséricorde du Duc, c'est-à-dire qu'elle devait être condamnée à une somme, d'importance variable suivant les personnes et les circonstances, pour avoir saisi à tort la justice d'une demande considérée comme injuste (*falsus clamor*) ou avoir opposé à une action bien fondée une résistance injustifiée. Le paiement de l'amende ne pouvait avoir lieu sur le champ. Aussi, pour permettre d'effectuer ultérieurement le recouvrement des condamnations prononcées, le *clerc de justice* notait-il sur des membranes de parchemin (*Pelliculæ*)[1] les noms des parties, les circonstances sommaires de la cause et le nom de la partie succombante. Les membranes de parchemin, mises bout à bout, étaient ensuite enroulées et formaient le *Rôle de l'Assise*. Ce rôle était ensuite remis au vicomte dans le ressort duquel la Cour avait tenu session, et ce fonctionnaire poursuivait contre les redevables le paiement des amendes prononcées.

[1] T. A. C. LXV.

CHAPITRE III

Le personnel de la Cour.

Nous avons vu que la composition de la Cour du Duc de Normandie variait suivant les circonstances. En temps ordinaire, le personnel de la Cour se réduisait à l'entourage immédiat du Duc. Dans les Assemblées solennelles, au contraire, les prélats et les hauts barons étaient requis de venir assister le souverain de leurs conseils.

Dès le début du règne de Henri Beauclerc, la Cour ayant pris le caractère d'un tribunal permanent, de grands changements se firent dans la composition du personnel. A la place du Duc et des officiers du Palais, on trouve le plus souvent à la tête de la Cour et pour la présider, de véritables fonctionnaires portant, on le sait, le nom de justices ou de justiciers.

Cette étude sur le personnel de la Cour du Duc se divisera donc en trois parties. Dans la première, on traitera des officiers du Palais, dans la seconde des fonctionnaires, dans la troisième des Hauts-hommes, c'est-à-dire des prélats et des barons.

Section I. — *Les officiers du Palais.*

C'était un honneur dans l'antique Germanie que d'être attaché au service d'un chef puissant. Sous les Mérovingiens et les Carolingiens, on voit les principaux personnages du Royaume chargés, dans le Palais du Roi, de besognes domestiques. Ils servaient le monarque à table (*dapiferi*,

buticularii), commandaient à l'armée des serviteurs (*major domus*), veillaient au bon ordre de ses écuries (*comes stabuli*). En même temps, comme ils accompagnaient le Roi dans tous ses déplacements, qu'ils ne quittaient presque jamais sa personne, qu'ils étaient ses hommes de confiance, ils furent chargés par lui des fonctions les plus importantes, et placés à la tête des services principaux. Sous les deux premières dynasties, l'Administration centrale du Royaume franc fut entièrement concentrée dans le Palais du Prince, et entre les mains des principaux serviteurs du Roi.

Les premiers Capétiens, fidèles continuateurs des errements des monarques carolingiens, ne changèrent rien à la manière de procéder de ceux-ci. Seulement, une modification importante s'était produite dans la nature des offices. « Les charges du Palais ne pouvaient échapper au mouve- « ment général qui tendait à transformer toute fonction « publique et toute délégation du pouvoir en tenure féodale. « Elles prirent donc le caractère de fiefs auxquels étaient « attachés des droits utiles et des domaines [1] ».

On sait que la Cour du Duc de Normandie avait subi l'influence très explicable de celle des Rois francs. On a vu apparaître successivement dans l'entourage du Duc le Chancelier, le Sénéchal, le Boutellier et le Chambellan. Le Connétable ne vint que plus tard. De ces offices, deux seulement paraissent avoir été inféodés, celui du Chambellan, héréditaire dans la maison de Tancarville, et celui du Connétable qui se transmit d'abord, d'après Orderic Vital, dans la famille de Montfort, puis dans celle des du Hommet. Le poste de Chancelier fut généralement confié à des ecclésiastiques. Quant aux charges de Sénéchal et de Bouteiller, elles furent, la plupart du temps, données conjointement à plusieurs personnages.

A côté de ces cinq grands dignitaires qui figurent dans

[1] Luchaire, *Manuel*, 518.

l'entourage immédiat du souverain, il y avait dans le Palais des Ducs une quantité d'officiers d'ordre inférieur dont les uns apparaissent parfois sur les chartes, comme les chapelains, le trésorier, le médecin, et dont les autres au contraire ne nous ont été révélés que par des concessions particulières accordées aux titulaires pour la confirmation de leurs offices, comme le panetier, ou le fourbisseur d'armes du Duc.

Il nous reste un tableau d'ensemble de la Cour de Henri Beauclerc. C'est un document qui a été rédigé en Normandie vers la fin du règne de ce prince, et qui nous montre quel était, vers 1135, en Normandie, l'état de la Maison du Duc-Roi. Ce document est extrait du Livre Rouge de l'Échiquier d'Angleterre et est intitulé *Haec est constitutio Domus Regis*[1]. C'est la liste du personnel de la maison du Roi avec l'état des salaires touchés par les différents officiers depuis le Chancelier jusqu'au dernier des archers de la garde.

Dans la préface qu'il a placée en tête du troisième volume du *Red Book of the Exchequer*[2], l'éditeur de cette publication, M. Hubert Hall classe le personnel de la maison du Roi de la façon suivante :

Les Grands Officiers de l'État sont : le Chancelier, le Trésorier, les Écuyers Tranchants ou Sénéchaux, le Maître Bouteiller, le Maître Chambellan, le Maître Maréchal, les Connétables. Ces officiers sont placés à la tête de différents services :

Le Chancelier a la surveillance de la chapelle du Roi et des reliques, d'une part; de la Chancellerie de l'autre.

Les Sénéchaux ont la direction des services suivants : Paneterie, linge de table, boulangerie, service de table, service de la boucherie, cuisines du Roi (cuisine privée et grande cuisine), basse-cour.

Le Maître Bouteiller a sous ses ordres la bouteillerie et la cave.

[1] L. R. de S. III, 807.
[2] *Ibid.*, p. cclxxxix.

Le Maître Chambellan et le Trésorier ont le service de la chambre et de la trésorerie.

Les Connétables et le Maître Maréchal sont chargés des services de police intérieurs du Palais, du commandement des huissiers, des sergents et des archers de la Garde du Roi, des équipages de chasse.

Pour M. Hubert Hall, le document ainsi analysé contient l'état de la maison qui suit en tous lieux le Roi d'Angleterre et qui est composé à la fois d'éléments normands et anglais[1]. Cette appréciation nous apparaît comme trop absolue. Une distinction s'impose à notre sens.

Parmi les nombreux officiers qui formaient la maison du Duc-Roi, il y en avait un certain nombre qui suivaient le prince dans tous ses déplacements et qui exerçaient leurs fonctions à la Cour d'une façon permanente, que le Roi fût d'un côté de la mer ou de l'autre. Ces officiers ne peuvent être considérés comme étant de préférence attachés à la Cour du Roi d'Angleterre plutôt qu'à celle du Duc de Normandie. D'autres, au contraire, ont été considérés de tout temps comme devant le service au seul Duc de Normandie et n'avaient à s'acquitter de leurs obligations qu'autant que le souverain séjournait en Terre normande. Il nous faut donc retracer séparément l'historique des principaux offices pour rechercher quels sont ceux qui intéressent plus particulièrement le Duché.

A. *Le Chancelier.* — Une charte de Richard II nous renseigne sur la très-minime importance de la chancellerie sous les premiers Ducs. Dans cet acte, Richard « frémissant « devant l'énormité de ses crimes » confirme à l'abbaye de Saint-Ouen tous les biens qu'elle tenait de ses ancêtres. Après avoir énuméré un certain nombre de domaines dont il lui confirme la possession, le prince ajoute : « Toutes choses que

[1] *Ibid.*, p. ccxciij.

« notre arrière-grand-père Rollon a pour partie restituées et « pour partie données au dit lieu, *mais qu'il n'a que très briè- « vement décrites dans ses propres chartes.* Nous y avons « ajouté, continue-t-il, toutes les choses que notre grand- « père Guillaume (Longue-Épée) a concédées à la même « Église, *mais sans avoir pris le soin de faire constater ses « donations par écrit*[1] ».

Dans ces conditions il n'est guère étonnant que nous ne trouvions pas de mention d'un chancelier sous les premiers Ducs. Il est bien certain que s'il y avait eu à cette époque une chancellerie, même rudimentaire, les donations faites par les Ducs à la grande Abbaye de Saint-Ouen, la plus voisine de leur principale résidence, auraient été constatées par écrit. Sous Richard II, nous voyons l'office confié à Eudes en 1015[2] et à Hugues en 1027[3]. Les chartes originales de ce souverain qui nous ont été conservées, montrent bien qu'à cette époque, l'art diplomatique était encore dans l'enfance à la Cour de Normandie.

Sous Guillaume le Conquérant, l'emploi fut tenu d'abord par Maurice qui devint évêque de Londres en 1083[4], ensuite par Guillaume Giffard, Chapelain du Roi et son Chancelier dans les dernières années de son règne. Il devint évêque de Winchester en 1100 après avoir conservé la Chancellerie pendant la durée du règne de Guillaume le Roux[5]. Nous avons de lui une charte dans laquelle il déclare que, soit comme chancelier, soit comme chapelain, il n'a jamais exercé aucune

[1] Quæ omnia noster atavus Rolphus, prænominato loco, partim restituit, partim et dedit, sed propiis cartulis ad noticiam futurorum minime descripsit. Huic subnectimus cessioni, quæ etiam avi nostri Willelmi industria simili modo absque cartarum notamine concessit. Charte en faveur de Saint-Ouen de Rouen, Ar. S.-Inf. H, F. de Saint-Ouen, layette 47.

[2] Don. aux chan. de Saint-Quentin, G. Chr. Appendix, col. 284.

[3] Charte pour le monastère de Fécamp, N. P. p. 218.

[4] Après 1066, Don. à S[t] Amand de Rouen, Cart. f° 9; Ch. de fond. de l'abbaye de Saint Sauveur-le-Vicomte, G. Chr. Instr. col. 231; R. de To. I, 65.

[5] R. de To. I, 120, 177, n. 2; O. V. IV, 92 et n. 2.

prérogative à l'encontre du Chapitre dans le chœur de la Cathédrale de Rouen [1].

Le Chancelier suivait le Duc dans tous ses déplacements. A partir de Henri Ier, il n'y a qu'une chancellerie pour l'Angleterre et pour la Normandie.

B. *Le Sénéchal.* — Le Sénéchal était, à la Cour de Normandie, chargé du service de la table. On trouve généralement dans l'entourage du Duc deux et quelquefois trois sénéchaux. Avant la bataille, le Duc Richard fait prendre les dispositions de combat,

« Puis apele ses seneschaus,
« Donez nos fait-il a mangier [2] ».

Les Sénéchaux étaient placés sous les ordres d'un « maistre seneschal » [3] qui porte dans les documents contemporains le titre de *procurator principalis domus* [4] ou de *Comes Palatii* [5]. Il était en cette qualité chargé du maintien du bon ordre dans le Palais et exerçait le pouvoir disciplinaire sur les autres officiers et sur les serviteurs.

Les Sénéchaux du Duc furent, à diverses reprises, chargés de missions importantes. Avant 1066, Guillaume le Bâtard confie au *dapifer* Gueroult la garde du château de Neufmarché avec le soin de pacifier le pays de Lyons [6]. Après la conquête, le Sénéchal Guillaume Fils-Osberne fut chargé de concert avec l'Évêque de Bayeux, du gouvernement de l'Angleterre; le *dapifer* Eudes-au-Chapel ajoutait à ses fonctions palatines, celles de vicomte du Cotentin.

A partir du règne de Henri Ier, on trouve un ou plusieurs sénéchaux dans l'entourage du Roi; ils l'accompagnaient dans tous ses déplacements.

[1] P. just., III.
[2] Benoît de Sainte-More, v. 2193.
[3] *Ibid.*, v. 15431.
[4] W. G. 268; Ch. de fond. de l'Abbaye de Lire, G. Chr. Instr. 123.
[5] Cart. de la Sainte Trinité du Mont de Rouen, 455.
[6] O. V. II, 113.

Ces officiers attachés spécialement à la maison du Duc étaient par la nature de leurs fonctions tout à fait différents d'un haut fonctionnaire qu'à cause de la similitude des titres on confond d'ordinaire avec eux, le Sénéchal de Normandie. On verra plus loin que ce personnage était sous les Ducs-Rois non pas un officier du Palais, mais le fonctionnaire qui gouvernait le Duché au nom du souverain.

C. *Le Bouteiller.* — Il y avait, au cours de l'XIe siècle, à la Cour de Normandie plusieurs Bouteillers. Avant la conquête de l'Angleterre, Gérard était le « Maître Bouteiller du Comte Guillaume[1] ». Ces officiers, bien que fréquemment cités dans les chartes de l'XIe siècle, ne paraissent pas avoir occupé une très grande place dans le Palais. Orderic Vital nous a conservé le nom de Roger d'Ivry, bouteiller du Roi, qui était gouverneur de la Tour de Rouen[2]. Les autres dont les noms se rencontrent parfois dans les textes, Robert qui est mentionné sous Robert le Magnifique, Hugues, Herbert et Hamon qui ont rempli l'emploi sous le Conquérant, ne se sont pas distingués d'une façon quelconque, et c'est en quelque sorte accidentellement que leurs noms nous sont révélés dans les documents.

A la fin du XIIe siècle, nous trouvons exerçant cette charge un personnage qui joua un grand rôle dans l'Administration normande, Hamon le Bouteiller[3]. Bailli de Bayeux, justicier du Roi, il siégea à l'Échiquier d'une façon continue à partir de 1180. Il le présida même en l'absence de Guillaume Fils-Raoul[4]. On le trouve rarement dans les personnages de la suite du Roi.

D. *Le Chambellan.* — Dudon nous parle d'un certain

[1] Cart. de Saint-Père de Chartres, T. I, p. 176.
[2] O. V. II, 113.
[3] Henricus etc... Sciatis quod Gaufridus filius Mabilie coram me et concessione mea dedit Hamoni Pincernes ervienti meo, Agnetem filiam suam in uxorem cum tota hereditate sua..- Cart. de Normandie, f° 54 v°.
[4] P. just., XXV.

Chambellan de Guillaume Longue-Épée, mais il ne le nomme pas[1]. La charge a été inféodée dès le règne de Guillaume le Conquérant. Elle s'est régulièrement transmise dans la famille de Tancarville depuis le premier titulaire Raoul qui occupait la fonction dès 1034 et la conserva jusqu'en 1080. La famille Tancarville possédait des biens immenses dans le Pays de Caux et en Basse-Normandie. Lorsque Guillaume le Conquérant parle de Raoul, il le qualifie ainsi : *Meus Magister auleque et camere princeps*[2]. Dans une charte de Henri Ier, il est parlé de *Radulfus*, *patris mei Willelmi Regis Magister et Summus camerarius*[3]. A partir de Rabel (1120-1140) tous les titulaires portent le titre de « Chambellan de Tancarville ».

A dater du règne de Henri Ier, il existe en Angleterre un Grand Chambellan héréditaire. Dans une charte, ce prince déclare accorder à Alberic de Ver *Magistram Camerariam meam totius Angliae*, *in feodo et hereditate*[4].

Le Chambellan avait le service de la chambre du Duc. Il était aussi chargé du département financier de la Cour. Peut-être au début a-t-il eu dans ses attributions la gestion et le contrôle des finances de tout le Duché. Le fait est vraisemblable, mais il ne nous est pas possible d'appuyer pareille assertion sur un texte. Le Chambellan était chargé en tous cas de la garde des objets précieux de la Couronne[5], et de la gestion de la cassette particulière du prince.

Le Grand Chambellan avait sous ses ordres un certain nombre d'officiers inférieurs qui se substituèrent peu à peu à leur chef. Celui-ci cessa progressivement de s'acquitter des

[1] Respondit quidam camerarius, secretorum ejus (ducis Willelmi) conscius. Dudon, 208.

[2] Cart. de Saint-Georges de Boscherville, f° 55, v°.

[3] Même Cart., f° 60.

[4] Madox, *Echiquier*, p. 37, note 0.

[5] In silva quam Malasiam vocant, cubicularius comitis (Josfredi Andegavensis) occisus est, et mantica ejus, cum consularibus indumentis et vasis preciosis surrepta est. O. V. V, 74.

obligations qui lui incombaient et n'apparut plus à la Cour que dans les circonstances solennelles.

Sous les Plantagenets et plus particulièrement sous le Roi Jean, la Chambre du Duc constituait un service spécial à la tête duquel se trouvaient un ou plusieurs chambellans et un *clerc de la chambre*[1].

E. *Le Connétable.* — Dans le récit qu'il nous a laissé de la bataille d'Hastings[2], Orderic Vital nous indique au premier rang de ceux qui prirent part à cette fameuse journée, le Connétable Hugues de Montfort. Plus tard, le même historien nous raconte que Robert de Montfort, fils de Hugues, était en 1107, *Strator Normannici exercitus hereditario jure*, c'est-à-dire commandant en chef de l'armée normande par droit héréditaire[3].

C'est la seule indication que nous ayons sur le Connétable à cette époque. En n'admettant que les renseignements que nous fournit Orderic Vital — et nous avons quelque sujet de les suspecter, car jamais ni Hugues de Montfort, ni son fils Robert, ne font suivre dans les chartes leur nom du titre de Connétable — la charge ne demeura certainement pas dans cette famille. On ne trouve même plus trace de connétable en Normandie pendant la première moitié du XIIe siècle. La charge existait en Angleterre sous Henri Ier. Elle était héréditaire dans la maison de Hereford[4].

On rencontre à nouveau une mention de cet officier en Normandie dans deux chartes de Henri Plantagenet qui se placent entre les années 1152 et 1154[5]. Dès lors, le Connétable apparaît comme l'un des officiers les plus importants de la Cour. Il porte le titre de *Conestabulus Regis*.

L'historien de la maison de Harcourt nous a conservé trois

[1] Rôle des contre-brefs, M. A. N. XV, passim.
[2] O. V. II, 148.
[3] O. V. IV, 420.
[4] Stubbs, *op. cit.*, I, 240.
[5] A. C. E. B. I, 19 et 20.

chartes dans lesquelles il est question de la charge de connétable. Deux surtout sont intéressantes à consulter. Dans la première[1] qui se place entre les années 1171 et 1176, Henri II confirme à Richard du Hommet *son Connétable* et à ses héritiers, pour le service à effectuer, un certain nombre de domaines sis les uns en Angleterre et les autres en Normandie. Dans la seconde[2], qui est certainement de l'année 1178, le prince s'exprime ainsi : « Sachez que je concède et « que je confirme par la présente charte à Guillaume du Hom- « met ma Connétablie, que Richard du Hommet son père tenait « de moi, et que je la lui concède pour lui et pour ses héri- « tiers, afin qu'il la tienne en fief et en héritage, de moi et de « mes héritiers. Je concède également à Guillaume et je lui « confirme tous les biens qui sont décrits ci-dessous, que « j'avais concédés et donnés à son père pour son service, et « que je lui ai confirmés par mes chartes, pour lui et pour ses « héritiers, afin qu'il les tînt en fief et en héritage, c'est à « savoir..... ».

Il résulte de ces actes que la charge de Connétable héréditaire de Normandie a été constituée en faveur de Richard du Hommet et que le service rendu à la Couronne était récompensé par la concession de biens considérables.

Les noms des Connétables du Hommet se rencontrent presque continuellement dans les chartes normandes des Plantagenets. Jusqu'en 1195, ils portèrent simplement le titre de *Conestabulus* ou de *Conestabulus Regis*. A partir de cette date, Guillaume du Hommet, et ses fils après lui, s'intitulèrent *Conestabulus Normanniæ*[3].

F. *Les officiers inférieurs.* — A côté de ces grands dignitaires, nous trouvons beaucoup d'officiers qui accomplissaient dans le Palais des Ducs des besognes diverses.

[1] La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, IV, p. 2183.
[2] *Ibid.*, p. 2182.
[3] V. Rôles de l'Échiquier passim, et notamment, Contre-brefs, M. A. N. XV, 100, col. 2, 103, col. 1, 107, col. 2.

Au premier rang, il faut placer les chapelains. Le Duc en avait toujours un certain nombre dans son entourage. L'emploi était très recherché, car c'était le moyen sûr de parvenir à un évêché, soit en Normandie, soit en Angleterre. Parmi les plus célèbres, il convient de citer Gislebert Maminot, évêque de Lisieux qui était à la fois chapelain de Guillaume le Conquérant et son médecin [1]. Les chapelains étaient placés sous la direction du chancelier, lequel était presque toujours comme on sait, un ecclésiastique.

Il y avait enfin un grand nombre d'officiers d'ordre inférieur tels que le panetier [2] ou dépensier, l'huissier [3], le fourbisseur d'armes [4]. La plupart d'entre eux tenaient leurs offices du Duc à titre de fief héréditaire.

Section II. — *Les fonctionnaires.*

A. *Les Justiciers.* — On a vu que pendant les xe et xie siècles, la haute administration de la Normandie avait été concentrée entre les mains des principaux serviteurs du Duc. Parmi ceux-ci, quelques-uns étaient parvenus à se rendre propriétaires de leurs offices qui étaient, de ce fait, devenus de grandes sergenteries inféodées et héréditaires. Il en fut ainsi du haut en bas de l'échelle administrative.

Les possesseurs d'offices inféodés avaient une tendance

1 O. V. II, 311.

2 Concession vers 1170, par Henri II, à Odon de Malpalu de la Paneterie ducale. V. Cart. Normand, M. A. N. XVI, 4, col. 2.

3 Notum sit... quod Radulfus Porcellus hostiarius Regis, infirmitate quodam graviter coactus concessit in perpetuam elemosinam... Deo et Ecclesie Sancte Marie Prati Rothomagi... illam terram quam habebat in Ermentruvilla... quam donationem manu sua super altare posuit et in presentia Mathildis imperatricis concessit et confirmavit, sigilloque suo et sigillo Domine Imperatricis et Ecclesie consignavit. Ch. originale, avec le Sceau de l'Impératrice, Ar. S.-Inf. H. F. de N. D. du Pré, carton 3.

4 Henricus D. G. Rex Anglorum et Dux Norm... Sciatis me dedisse Radulfo Le Forbeur servienti meo pro servitio suo... unam masuram de dominico meo in mercato de Baiocis habendam et tenendam de me et heredibus meis liberam et quietam ab omni servitio et consuetudine, excepto servitio furbiandi venabola et alia arma mea... T. Willelmo filio Radulfi Sen. Norman. etc. Apud Cadomum. Cart. de Normandie, fo 24 vo.

naturelle à jouir des produits des fiefs qui leur avaient été concédés à charge de services, et à ne pas rendre, ou à ne rendre que difficilement les services qu'on attendait d'eux. De plus, l'office héréditaire ne se prêtait pas par sa nature à la transformation et à l'extension des services publics. Les *servientes*, c'est-à-dire les titulaires de fiefs concédés à charge de services non militaires, immuablement appuyés sur la loi du contrat ou sur la coutume, n'acceptaient pas que le suzerain apportât une modification et surtout une aggravation quelconque aux obligations qu'ils étaient tenus d'accomplir. Il en était de même des barons qui étaient obligés au service de Cour. Ils devaient assister une ou plusieurs fois chaque année aux plaids du suzerain ; il ne pouvait être question de les astreindre à siéger continuellement dans le Palais du Duc, ou à parcourir la province à la suite des justiciers pour rendre la justice au nom du prince.

D'un autre côté, par suite de la sécurité de plus en plus grande qui régnait dans le pays pendant la seconde moitié de l'XIe siècle, la civilisation avait marché à grands pas [1]. Les écoles que le clergé avait ouvertes dans les cathédrales et dans les cloîtres avaient contribué à adoucir les mœurs. Les relations fréquentes des chevaliers normands avec la Sicile et l'Italie Méridionale et, à la suite de la première croisade, avec l'Orient, avaient ouvert les esprits, créé des aspirations et des besoins nouveaux. Les transactions de la Normandie avec la France et avec l'Angleterre s'étaient étendues. Rouen était devenu l'entrepôt du bassin de la Seine ; la ghilde des marchands rouennais avait obtenu de Henri Ier un port spécial à Londres, le port de Dunegate. Les conditions de la vie n'étaient donc plus, à la fin de l'XIe siècle, celles qu'elles étaient à l'avènement de Guillaume, et les rouages qui avaient actionné à cette dernière époque la marche de la machine

[1] Quia in isto tempore habundantius scriptura impletur quam olim. Préambule d'une charte de Ursus abbé de Jumièges (1101-1127) en faveur de Robert de la Haie, Orig., Ar. S.-Inf. F. de Jumièges, carton I.

administrative, n'étaient plus suffisants pour assurer le fonctionnement des services publics au début du XII[e] siècle.

Spécialement en ce qui concerne la justice, les choses avaient bien changé d'aspect. Nous verrons, lorsque nous étudierons la compétence de la Cour, que dès les débuts du règne de Henri Beauclerc, cette compétence s'était considérablement accrue principalement en matière criminelle. L'entourage du Duc ne put suffire à liquider la masse de procès, toujours plus considérable, qui étaient apportés devant le souverain. D'autre part, il devint nécessaire de rapprocher la justice des justiciables. Il fallut donc créer des tribunaux ambulants qui durent de toute nécessité être composés de personnages autres que les officiers du Palais qui, jusque-là, avaient siégé dans la Cour du Duc. Pour présider ces juridictions auxquelles il attachait la plus grande importance, Henri I[er] choisit des hommes sûrs. Il les prit soit parmi les membres de sa famille, soit parmi les prélats, soit surtout parmi les hommes de condition médiocre qui lui présentaient plus de garanties. Ces magistrats exerçaient des fonctions temporaires, et ces fonctions n'étaient point rémunérées par les revenus de bénéfices ou de fiefs, mais par des appointements versés par le Trésor ou prélevés à même les produits des condamnations judiciaires.

C'est ainsi que sous le règne de Henri Beauclerc, on voit à la tête de l'administration et de la justice du Duché, Jean, évêque de Lisieux, sur le compte duquel on reviendra dans le paragraphe suivant; le comte de Glocester, fils naturel du Roi, le comte de Chester, Robert de la Haie du Puits et Guillaume Tanetin. Le comte de Chester possédait d'immenses domaines en Basse-Normandie et en Angleterre; Guillaume Tanetin au contraire était un tout petit propriétaire foncier, arrière-vassal du Duc. Il avait pour seigneur Robert de Bretteville qui paraît lui-même n'avoir été qu'un baron de médiocre importance[1].

[1] Henricus Rex Anglorum, Archiepiscopo Rothomagensi et Episcopis, Abbatibus,

Les justiciers n'exerçaient pas leurs fonctions dans un ressort déterminé. Tantôt, ils étaient envoyés par le Duc dans l'une des circonscriptions de la Normandie pour y rendre la justice, tantôt ils avaient ordre de se rendre dans un endroit spécialement fixé pour y accomplir telle mission particulière[1].

Sous le règne de Henri Plantagenet, le nombre des justiciers s'accrut encore. Ce prince les choisissait généralement parmi les personnes de condition moyenne. Ce furent la plupart du temps des hommes déjà chargés de fonctions administratives, vicomtes ou connétables de places fortes. A certains moments, ils recevaient l'ordre d'aller présider l'assise dans telles et telles vicomtés. C'est ainsi que vers 1177, nous voyons l'assise de Montfort présidée par Guillaume de la Mare, vicomte de Sainte-Marie-Église, Guillaume Malet, connétable de Pont-Audemer, Hugues de Creissi, connétable de Nonancourt et Auvray de Saint, connétable de Drincourt[2]. En 1187, Jean, archidiacre d'Arenes et Guillaume de la Mare tiennent l'assise de Séez[3]. En août 1190, dans cette même ville, la Cour est présidée par Jean, archidiacre d'Exmes, Richard du Hommet, Guillaume d'Ouville et Richard d'Argences[4]. Le 5 août 1201, l'assise de Bernay se réunit sous la présidence de Hugues de Chaucombe et de Richard de Fontenay[5]. Guillaume le Gras, Henri de Pont-

comitibus, Baronibus et omnibus sancte Ecclesie filiis per Normanniam constitutis, salutem, Sciatis quod Willelmus Tanetin et Robertus de Bretevilla dominus ejus coram me dederunt et concesserunt in perpetuam elemosinam Deo et Ecclesie S. M. de Vinaz... culturam de Botrel etc... Testibus : Nigello episcopo Elyensi, et Roberto de Sigillo et Rogero Thesaurario et Ricardo de Bello fago et Ricardo filio comitis Glocestrie, et Roberto archidiacono Exoniensi, capellanis, meis et Roberto de Cur et Hugone Bigoto et G. filio Paganelli, et hoc apud Cadomum. A. D. L. m° c° xxx quinto. Cart. de Saint-André en Gouffern, f° 18 v°.

[1] A. D. 1124 : Deinde justitiarii Regis Ebroicensem consulatum et omnes fundos proditorum invaserunt et domino Regi mancipaverunt. O. V. IV, 453.

[2] P. just. XVIII.

[3] Cart. de Saint-Martin de Séez, ch. CCLXXXII, f° 118.

[4] *Ibid.*, f° 34.

[5] Notum sit omnibus... quod Ego Willelmus de Altaribus concedo... finem et pacem

Audemer, Hugues de Chaucombe, justiciers itinérants, tiennent le 19 avril 1203, la Cour du Roi à Pont-Audemer [1]. D'autres justiciers paraissent avoir exercé leur juridiction dans le ressort du territoire qu'ils étaient chargés d'administrer, comme Guillaume de Moreinville qui était gardien et justicier de la terre de Brionne pour le Roi Henri [2].

B. *Le Sénéchal de Normandie.* — Après la réunion de la Normandie à l'Angleterre en 1107, il fallut pourvoir à l'organisation d'une administration centrale et permanente dans le Duché. Henri Beauclerc institua pour présider sa Cour et gouverner la Normandie en son absence, un fonctionnaire qu'il appelait dans les chartes souvent citées de Saint-Pierre-sur-Dive « Mon propre justicier qui au-dessus « de tous les autres tient en mon lieu et place ma justice [3] ». La charge fut confiée pendant la majeure partie du règne, sinon pendant le règne tout entier à Jean, évêque de Lisieux. A partir de 1118, peut-être auparavant, on trouve ce personnage à peu près constamment dans l'entourage du Roi. Il figure en première ligne dans la plupart des chartes de Henri Beauclerc et il nous reste un certain nombre de jugements de la Cour rendus sous sa présidence [4].

Il est probable que, dès cette époque, le chef-justicier

quam fecerunt Henricus frater meus et monachi S. M. de Prato Rothomagi in plena assisa apud Bernaium coram Hugone de Chaucombe et Ricardo de Fonteneio, justitiariis domini Regis et aliis Baronibus Domini Regis qui tunc ibidem aderant de presentatione ecclesie de Bervilla super Secanam... unde placitum erat inter eos in curia Domini Regis... Ch. originale, Ar. S. Inf. H. F. de N. D. du Pré.

[1] Rôle des Contre-Brefs, An II, M. A. N. XV, 123.

[2] ... Quod probatum fuit ita fieri ante Herbertum heredem ejus post obitum Hugonis per fiduciam trium presbiterorum, coram Domino Guillelmo de Moreinville, in castello, qui fuit custos et justicia hujus ville (Brionii) eodem tempore, per Henricum Regem. Cart. de Saint-Gilles de Pont-Audemer, f° 28.

[3] G. Chr. Instr. col. 156 et ssq.

[4] Chartes de Henri Ier pour Savigny, en date à Argences de 1118 ou du commencement de 1119, Original, Bibl. de Rouen, collection Le Ber; Cart. de Troarn f° 35 v°, P. just. VIII; Notice d'un jugement, Ar. S. Inf. H. F. de Jumièges, V. P. just. VI; A. C. E. B. I, 41 et 44; Cart. de Saint-Wandrille, f° 147; Cart. de Ph. d'Alençon.

portait, au moins dans la langue vulgaire, le nom de Sénéchal de Normandie. Nous trouvons, en effet, ce titre employé à plusieurs reprises par Orderic Vital, non à propos de l'Évêque de Lisieux, mais pour qualifier deux grands personnages, Osberne et son fils Guillaume, qui ont bien été *dapiferi* de Guillaume le Conquérant, mais n'ont pas exercé les fonctions de Sénéchal de Normandie, parce que selon toute vraisemblance le poste n'existait pas encore à cette époque. Dans quatre passages[1], Orderic Vital qui écrivait dans la première moitié du XII[e] siècle, nous parle du *Dapifer Normannie;* c'est donc que la charge existait déjà du vivant d'Orderic Vital, et le seul qui l'eût déjà occupée au moment où l'historien mentionnait le titre pour la première fois, devait être à notre avis l'Évêque de Lisieux[2].

Étienne divisa la Normandie en deux gouvernements. Il confia la Basse à Roger, vicomte du Cotentin, et la Haute à Guillaume de Roumare. Orderic Vital les appelle *justitiarii*[3], et la charte de Jumièges ci-dessus rappelée[4], parlant d'un évènement qui se passa dans les commencements du règne d'Étienne, indique « qu'en ce temps-là Guillaume de « Roumare conservait la justice du Roi en Normandie ».

Une charte insérée dans le Cartulaire de Saint-Pierre de Préaux nous apprend qu'en 1149, la Cour du Duc Geoffroy était présidée par Renaud de Saint-Valery, *dapifer Normannie*[5]. C'est la seule mention que nous ayons trouvée de cette haute fonction vers cette époque. Renaud de Saint-Valery dans la plupart des chartes ne porte que le titre de *dapifer*, ou de *justiciarius*[6]. Il nous paraît probable que ce personnage, puis Robert de Courcy, ont exercé les fonctions

[1] O. V. II, 95, 218, 265, III, 229.

[2] Les passages ci-dessus relevés d'Orderic Vital ont été écrits suivant M. Léopold Delisle (O. V. V. p. XLVIII), le premier en 1123, les deux suivants en 1125, le dernier en 1133 ou en 1134.

[3] V. 91.

[4] P. just. VI.

[5] P. just. X.

[6] A. C. E. B. I, 24, 26, 37, 113.

de Sénéchal de Normandie sous le règne de Geoffroy et au commencement de celui d'Henri Plantagenet.

Nous savons par le Cartulaire du Mont Saint-Michel qu'en 1157, deux arrêts furent rendus l'un à Carentan, l'autre à Domfront, en présence d'Arnould, évêque de Lisieux et de Robert du Neubourg « *qui étaient alors maîtres de la justice de toute la Normandie* [1] ». Le 7 avril 1157, Henri II retourne en Angleterre[2]; Robert du Neubourg prend, à partir de cette époque, le titre de *Dapifer Normannie.*

Dans un ouvrage tout récent et rempli d'aperçus ingénieux[3], M. Vernon-Harcourt estime que les *Dapiferi* d'Angleterre et de Normandie n'ont jamais été, tout au moins jusqu'aux dernières années du règne de Henri II, que des officiers de la maison du Roi sans aucun rôle politique, et que Robert de Leicester et Guillaume de Mandeville en Angleterre, plus tard Robert du Neubourg en Normandie, ont essayé de confondre les fonctions de *dapifer* avec celles de justicier, à l'exemple des Sénéchaux français qui cumulaient ces deux offices. Examinant les passages des chartes dans lesquelles Robert du Neubourg se qualifie de *Dapifer et justitia totius Normannie*, *Dapifer*, *Dapifer Normannie*, M. Vernon-Harcourt voit là un attentat perpétré par ce personnage pour transformer le justicier de Normandie en *Dapifer* français, et il ajoute « qu'il n'y a aucune évidence que le « Roi approuva ou en aucune manière reconnut les titres pris « par Robert du Neubourg[4] ». Nous avouons franchement ne pas comprendre la portée de l'attentat auquel se serait livré ce haut personnage. Il fut incontestablement Sénéchal du Duc; incontestablement aussi, il a régulièrement et pendant de longues années présidé la Cour. Il cumulait donc les deux fonctions de Sénéchal particulier du Duc et de Président de

[1] R. de To. II Appendice, p. 241.
[2] Stubbs, *op. cit.*, I, 553.
[3] His grace the Stewart and Trial of Peers, 39 et ssq.
[4] *Ibid.*, p. 47.

sa Cour de justice. Exerçait-il en même temps les fonctions de Gouverneur de la Normandie? Le fait paraît certain, car depuis le 7 avril 1157 jusqu'à la mort de Robert du Neubourg (30 août 1159), Henri II fut presque continuellement absent de Normandie ; que, de toute nécessité, quelqu'un devait gouverner la province en son absence, et que ce personnage ne pouvait être, suivant les habitudes du temps, que celui qui présidait en son lieu et place la Cour de Justice, et qui n'occupait cette fonction que précisément à raison de ce qu'il était, en l'absence du Duc, dépositaire du pouvoir souverain. D'ailleurs, le titre de *Dapifer Normannie* que M. Vernon-Harcourt estime avoir été usurpé par Robert du Neubourg existait avant ce personnage. On a vu qu'il était connu d'Orderic Vital. Dans le passage du cartulaire de Préaux que nous venons de signaler, Renaud de Saint-Valery l'a porté. Rotrou Évêque d'Évreux le portera dans la suite. Enfin, ce qui tranche définitivement la question contrairement à l'opinion du savant anglais, dans une charte de Henri II qui doit être datée entre les années 1160 et 1162, le Roi rappelle un arrêt rendu par Robert du Neubourg, et le qualifie lui-même de *Dapifer Normannie* [1].

Ainsi donc, dès le règne de Henri Beauclerc, la fonction de Sénéchal de Normandie a existé. A-t-elle été continuellement pourvue de titulaires? On connaît maintenant les personnages qui se sont succédé dans cet office jusqu'en 1159. Voici les constatations que nous avons faites pour la période postérieure. Rotrou, évêque d'Évreux, a porté le titre de *Dapifer Normannie* [2] et en a exercé les fonctions [3] depuis 1159 jusqu'à son élévation au trône archiépiscopal de Rouen en 1165. Robert de Torigny nous indique qu'en

[1] P. just. XIII.
[2] *Ibid.*, même pièce.
[3] Cum ego R(otrodus) episcopus Ebroicensis et Ricardus de Humez Constabularius Regis essemus justiciarii Regis, Galfredus de Bruencort... in presentia nostra, in plena assisia apud Rotomagum... Cart. de Saint-Pierre de Préaux ch. xiij. V. également P. just. XVI.

1172, Guillaume de Saint-Jean était *Normannie procurator*[1]. Nous savons par une charte de Saint-Étienne de Caen que l'année précédente il était justicier avec Guillaume de Courcy[2]. Bien que Guillaume de Saint-Jean ait vécu jusqu'en 1203[3], il fut remplacé dans ses fonctions peu de temps après 1172 par Guillaume de Courcy. Nous savons, en effet, par Benoit de Peterborough que Richard, évêque de Winchester, succéda à Guillaume de Courcy dans ses fonctions de gouverneur de la Normandie. Les documents diplomatiques ne nous font cependant pas connaître que ce personnage ait porté le titre de Sénéchal de Normandie. On a un bref à lui adressé, bref que M. Léopold Delisle date postérieurement à 1173[4], mais le Roi ne lui donne aucun titre dans ce document. Les chartes indiquent qu'il était *dapifer*. Son nom est souvent cité en même temps que celui de Guillaume Malet qui était également sénéchal[5].

Richard d'Ilchester, évêque de Winchester, gouverna le Duché de la Saint-Michel 1176 jusqu'au 21 mars 1178. On possède un certain nombre de jugements rendus sous sa présidence par la Cour du Roi. Dans aucun, il ne porte le titre de *Dapifer* ou de *Senescallus*. Dans une charte du fonds de Jumièges qu'on trouvera rapportée aux pièces justificatives[6], le justicier Guillaume de la Mare indique que la décision dont il donne la substance dans la charte a été rendue en l'assise de Montfort « au temps où Richard de Winches-

[1] R. de To. II, 31.

[2] Sciant omnes... quod A. ab. I. D, $\overset{\text{c c}}{\text{m}}$lxxi, Willelmus de Abovilla.. dedit... cenobio sancti Stephani Cadomi quicquid juris habebat in presentatione... ecclesie Breteville Orgoillose et capelle de Putot... Hec autem facta sunt coram Domino Rege Henrico juniore... presentibus Justiciis Regis Willelmo de Sancto Johanne et Willelmo de Corceio... Ar. Calvados, H. F. de Saint-Étienne.

[3] T. A. C. Texte latin, Appendices, p. 112.

[4] V. Mém. sur la chronologie des Chartes de Henri II, p. 15 (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1906, 375).

[5] Charte signée à Barfleur, Cart. du Plessis-Grimould, T. III, ch. 1435. V. ég. Ar. Orne H, 2008.

[6] P. Just. XVIII.

« ter était en Normandie, après le Roi, juge et le premier « de la justice ».

De 1178 à 1180, nous n'avons pas trouvé trace de Sénéchal de Normandie. Dans le courant ou vers la fin de l'année 1180, l'emploi fut confié à un fonctionnaire qui devait rester en charge pendant près de vingt ans, Guillaume Fils-Raoul. C'était un homme rompu aux affaires, l'un des plus hauts magistrats de l'Angleterre, qui était appelé par la confiance de Henri II au gouvernement de la Normandie. La vingtième et la vingt-et-unième années du règne de ce roi, Guillaume Fils-Raoul avait été vicomte de Nottingham[1]; les vingt-deuxième et vingt-troisième années, il fut Justicier itinérant dans la tournée de Hugues de Gondeville[2]; les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième années (1177-1180), il présida chaque année la tournée des Justiciers-Itinérants[3] qui visita le Worcestershire et le Yorkshire[4]. De 1180 à 1200, Guillaume Fils-Raoul, bien qu'il fût déjà d'un âge assez avancé[5], parcourut la Normandie en tous sens, tenant la Cour du Roi jusque dans les plus petits bourgs, présidant deux fois par an l'Échiquier de Caen. Il eut, en même temps, la lourde charge de veiller à la sécurité du pays et à l'intégrité du territoire que menaçait sans cesse le Roi de France. Serviteur modèle, entièrement dévoué à son maître, on l'a vu ne pas hésiter, malgré l'excommunication dont il se savait menacé, et qui fut effectivement lancée contre lui, à interdire l'entrée de la terre normande aux légats du pape, afin d'obéir à la consigne qu'il avait reçue du Roi Richard. Lorsqu'à la Noël 1192, entre Trye et Gisors, Philippe-Auguste s'appuyant sur le traité signé à

[1] Madox, *Exchequer*, p. 85, note t, et 86, note k.

[2] *Ibid.*, p. 87, note n, r, s, et p. 89, note r. A cette époque (1177) il occupait encore les fonctions de Sheriff des comtés de Nottingham et de Derby (*loc. cit.*, note r, *in fine*).

[3] Il était déjà président de tournée dès la vingt-troisième année, *Ibid.*, p. 89, note s.

[4] *Ibid.*, p. 91, notes t et u; p. 94, note i; p. 95, note d.

[5] Hist. de Guillaume le Maréchal, v. 7599 et ssq.

Messine, par lequel Richard Cœur-de-Lion avait cédé au Roi de France, Gisors et les comtés d'Aumale et d'Eu, le Sénéchal, malgré les menaces les plus violentes, se refusa à livrer les places qui lui étaient réclamées, invoquant le défaut d'ordres [1]. L'année suivante, Richard était captif en Allemagne; Jean, comte de Mortain, qui trahissait son frère pour le compte du Roi de France, se rendit en Normandie. Le Sénéchal et son Conseil se portèrent au devant de lui et le prièrent de venir à Alençon pour traiter de la mise en liberté du Roi Richard. Mais le comte de Mortain leur demanda au contraire de lui jurer personnellement fidélité et de l'accueillir comme leur seigneur. Le Sénéchal et les siens s'y refusèrent « espérant, dit le chroniqueur [2], que Dieu leur renverrait « sain et sauf leur seigneur le Roi d'Angleterre ».

Il nous paraît certain que pour décrire les attributions du Sénéchal de Normandie, l'auteur du Grand Coutumier a eu sous les yeux un récit détaillé de la vie de Guillaume Fils-Raoul. Dans tous les cas, le chapitre *De officio Senescalli* [3] résume admirablement la vie administrative de ce fameux personnage. Le Sénéchal, aux termes du Grand Coutumier, devait garder la terre du prince, faire observer la paix, conserver les lois et coutumes de la Normandie. De trois en trois ans, il parcourait la province, inspectant les justiciers et les baillis, s'enquérant de la manière dont ils remplissaient leurs fonctions, et les révoquant lorsqu'ils s'étaient mal comportés. Il avait la surveillance des cours d'eau, des portes des villes, des routes, des rues des bourgs; il devait empêcher que les riverains n'empiétassent sur la voie publique. Chemin faisant, le Sénéchal s'enquérait de la manière dont les délinquants avaient été poursuivis et châtiés; il recherchait s'il ne restait point de crimes impunis dont les auteurs étaient inconnus. Dans les bourgs qu'il traversait, il tenait la Cour

[1] Ben. de Peterb. H. F. XVII, 542.
[2] Roger de Hoveden, H. F. XVII, 554.
[3] Ed. Tardif, ch. IV *bis*, p. 12.

du Duc, jugeant les procès civils et criminels, donnant acte des transactions qu'on venait lire devant lui, écoutant les réclamations des habitants du pays. Il visitait les domaines et les forêts du Duc, recherchait si les droits résultant de l'usage et de la coutume étaient exactement observés, faisait poursuivre les délits forestiers et les délits de chasse, veillait, en un mot, à ce que les droits du prince fussent partout sauvegardés.

Nous savons par le Très-Ancien Coutumier que Guillaume Fils-Raoul, qui était, on l'a vu, un magistrat de carrière, apporta dans la procédure judiciaire et même dans la législation normande de très importantes modifications. En agissant ainsi, il paraît avoir excédé les limites de sa propre compétence[1]. Mais à l'époque où ces réformes furent effectuées, c'est-à-dire pendant le règne de Richard, Guillaume Fils-Raoul fut, en fait, le véritable souverain de la Normandie.

Guillaume Fils-Raoul sortit de charge peu de temps après l'avènement du Roi Jean. Il était, en tous cas, remplacé avant sa mort par Raoul L'Abbé. En effet, Guillaume Fils-Raoul est mort le 9 juin 1201[2], par conséquent au cours de la seconde année du règne du Roi Jean, et nous possédons un jugement de l'Échiquier de la première année de ce prince, rendu sous la présidence de Samson, abbé de Caen, et de Raoul L'Abbé *alors chef justicier*[3]. Raoul L'Abbé ne demeura pas longtemps en charge, car nous trouvons à la date du 3 septembre 1200, Garin de Glapion installé dans les fonctions de Sénéchal de Normandie[4]. Il paraît les avoir exercées jusqu'au milieu de l'année 1202. Le 23 mai, il porte encore le titre de Sénéchal de Normandie. Le 15 juin sui-

[1] T. A. C. Introd., p. LXX.

[2] H. F. XXIII, 463.

[3] Anno autem Johannis Regis Anglie primo... in curia domini Regis mota est discordia coram Sansone abbate de Cadomo, et Radulfo dicto Abbate tunc capitali justiciario et magistro Henrico clerico Domini Regis. *App. ad. Scaccarium*, M. A. N. XV, 202, col. 1.

Rôle des contre-brefs, M. A. N. XV, 99, col. 1.

vant, Raoul Taisson qui appartenait à l'une des plus anciennes et des plus puissantes familles de la province l'a remplacé dans son office[1]. Bien qu'il soit resté fidèle jusqu'au bout au Duc Jean, Raoul Taisson avait à son tour, dès le mois d'août 1203, cédé la place à Guillaume Le Gras qui fut le dernier Sénéchal de Normandie[2].

C. *Le Trésorier de Normandie.* — Le Rôle de la Pipe de 1130 fait par deux fois mention du Trésor de Normandie. Il nous apprend qu'à la tête de cette administration étaient placés Néel, neveu de l'évêque, et Osbert du Pont de l'Arche[3]. Nous trouvons, d'autre part, dans une bulle d'Innocent II en faveur de l'abbaye de Cluny, le Trésorier Néel parmi les membres de la Cour d'Henri Beauclerc réunie à Rouen le 3 mai 1131[4]. Néel était le neveu de Roger, évêque de Salisbury, qui fut, on le sait, avec Renouf Flambard l'organisateur de l'Échiquier d'Angleterre. Il fut lui-même appelé, peu de temps après 1131, au poste de Trésorier d'Angleterre, et en 1133, il était élu évêque d'Ely. En 1135, il se trouvait à Caen dans la suite du Roi, ainsi que nous le voyons dans une charte délivrée à l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern, et à côté de lui nous constatons la présence du Trésorier Roger qui venait de le remplacer à la tête de l'administration financière de la Normandie[5].

On retrouve la trace du Trésorier de Normandie dans le Grand Rôle de 1180. Le document nous apprend que ce fonctionnaire avait la dîme des porcheries de certaines forêts ducales, et celle du panage des forêts de Roumare, Rouvray et Bord[6]. L'évêque de Lisieux, Raoul de Varneville, occupait le poste en 1184[7].

[1] *Ibid.*, 106.
[2] V. Bref du 31 nov. (*sic*), 1203, *Ibid.*, 130, col. 1.
[3] et [4] V. ci-dessus, p. 133, n. 2 et 3.
[5] V. charte du Cart. de Saint-André-en-Gouffern, ci-dessus, p. 153, note 1.
[6] M. A. N. XV, 31 col. 2 et 32 col. 1.
[7] De Thesamo Rothomagensi de focagio 1700 lib. sterling per Radulfum Episcopum Lexoviensem Thesaurarium Regis. Gr. Rôle de 1184, *ibid.*, 34, col. 2.

En 1198, une charte de Guillaume le Maréchal conservée à la Bibliothèque de Rouen [1], nous révèle l'existence de Maitre Mauger *Thesaurarius Normannie.* Sous le dapiférat de Garin de Glapion, c'est-à-dire de 1200 à 1202, l'emploi était tenu par Jean [2].

Les rôles des contre-brefs de la quatrième année du Roi Jean contiennent plusieurs mandements adressés par le Duc au titulaire de la fonction. Ces documents ne nous font pas connaître quel était le nom de cet officier [3].

Le Trésorier était, à ce qu'on peut conjecturer, chargé d'effectuer les paiements en espèces d'après l'ordre des Barons de l'Échiquier. Il avait, dans ses attributions, la comptabilité et la caisse.

Section III. — *Les Hauts-Hommes.*

A côté des grands dignitaires, un certain nombre de personnages considérables se rencontrent dans l'entourage du Duc. On les appelle d'ordinaire les Hauts-Hommes [4]. Ce sont, d'une part les membres du Haut-Clergé, évêques et abbés, de l'autre les grands seigneurs laïques, plus généralement désignés sous le nom de barons.

A. *Les évêques et les abbés.* — Le Haut Clergé de la province était, nous le savons, en étroite communion d'idées avec le Souverain. Presque toutes les chartes ducales sont signées par un ou plusieurs évêques. C'était dans l'Épiscopat ou dans les Abbayes que les Ducs trouvaient leurs conseillers les plus instruits et les plus sûrs. Le rôle politique de Lanfranc, avant, mais surtout après la conquête de l'Angleterre, fut considérable. Cet homme illustre qui avait étudié

[1] V. L. Delisle, *Le Sceau de Guillaume le Maréchal* dans Bibl. de l'École des Chartes, 1908, p. 348.

[2] Don. par Raoul Buffart du patronage de l'Église de Saint-Germain de Langot, Ar. Calvados, H. F. de Villers-Canivet.

[3] M. A. N. XV, 113, col. 1 et 2.

[4] Hist. de Guill. le Maréchal, passim.

à Padoue, son pays natal[1], et qui connaissait le droit romain tel qu'on l'enseignait alors, a eu une influence considérable sur l'adoption des mesures administratives qui furent prises pour l'organisation méthodique du Royaume conquis. Nous avons vu que Jean, évêque de Lisieux, avait exercé les fonctions de chef-justicier pendant le règne de Henri Beauclerc et que Rotrou, évêque d'Évreux, avait tenu l'office de Sénéchal de Normandie vers les débuts du règne de Henri II. Gautier de Coutances, d'abord archidiacre d'Oxford, ensuite évêque de Lincoln, puis archevêque de Rouen, fut l'un des conseillers les plus écoutés du Plantagenet vers la fin de sa vie.

Il était d'usage qu'aux grandes fêtes de l'année les évêques de province se rendissent à la Cour. Un certain nombre d'abbés se joignait à eux. Les prélats venaient entretenir le Duc des affaires administratives de leurs diocèses ou de leurs abbayes, et prenaient part aux délibérations de l'Assemblée solennelle.

B. *Les barons.* — Dans son acception la plus large, les barons sont les *hommes du seigneur*, ses compagnons les plus fidèles, ses conseillers les plus sûrs[2]. Aux XIe et XIIe siècles, le mot baron désigna les vassaux directs d'un seigneur. Les barons du Duc de Normandie sont les tenants en chef (*tenentes in capite*) de la Couronne[3]. Ils ont le devoir, d'après

[1] Hic igitur, homo (Lanfrancus) religione sapientia omni ævo memorabilis, nobili ortus parentela, ab annis puerilibus eruditus est in scholis liberalium artium et legum secularium ad suæ morem patriæ. Adolescens orator veteranos adversantes in actionibus causarum frequenter revicit, torrente facundiæ accurrate dicendo. In ipsa ætate sententias depromere sapuit, quas gratanter jurisperiti aut judices vel prætores civitatis acceptabant. Milon Crispin, *Vie de Lanfranc*, Migne, Patrol. T. 150, col. 39.

[2] Glasson, *Institutions de la France*, II, 533, n. 2; Giry, *Manuel de diplomatique* p. 333.

[3] Archiepiscopi, Episcopi et universæ personæ regni, qui de Rege tenent in capite, habeant possessiones suas de Rege sicut Baroniam. Deuxième Constitution de Clarendon, dans Houard, *Anc. Lois*, II, 271. — Sur le mot Baronie V. égal. P. et M. *op. cit.*, I, 260, et Mac Kechnie, *Magna carta*, 235 et 236.

la Coutume, de venir un certain nombre de fois chaque année, assister leur seigneur pour délibérer avec lui des affaires civiles, criminelles et administratives qui sont portées devant la Cour.

Lorsqu'au XIIe siècle les attributions de la Cour du Duc furent transférées à des tribunaux ambulants, l'obligation des barons changea de nature. Quand le Duc ou ses justiciers venaient tenir l'assise dans une baillie, tous les nobles qui possédaient des domaines dans le ressort de cette baillie étaient obligés de venir siéger à l'assise. Ils faisaient partie intégrante de la Cour du Duc. « Tandis comme assise sera « tenue en aucune contree ou en aucune viscomté, nus hom(s) « ne soit tant hardiz que il tiegne plez en sa cort; quar li « baron e li autre preudome se doivent assembler a tenir les « assises e a fere leaus jugemenz »[1].

[1] T. A. C. XLIV.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU DUC

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

On a vu que le Duc de Normandie était un souverain absolu, et qu'il concentrait entre ses mains tous les pouvoirs. Il en résulte que la Cour qui l'entourait et l'assistait était appelée à donner son avis sur les affaires les plus diverses. Aussi, lorsqu'on veut délimiter et définir les attributions de cette Assemblée, on se trouve fort embarrassé, car ces attributions étaient multiples et la plupart du temps confondues. Il arrivait fréquemment qu'au cours d'une même séance, l'assistance réunie autour du souverain fût appelée à traiter d'objets qui seraient de la compétence de plusieurs conseils administratifs ou tribunaux judiciaires modernes. Cependant, au milieu de cette confusion, il devient possible de tracer un certain nombre de grandes lignes qui serviront à délimiter les principaux objets dont la Cour des Ducs avait à s'occuper, et permettront ainsi de considérer cette assemblée sous ses différents aspects.

Tout d'abord, dans la vie de tous les jours, la Cour était le Conseil privé du souverain. Elle avait à ce titre à traiter des affaires politiques, administratives et religieuses à propos desquelles le Duc requérait son avis. A des époques plus espacées, elle était le tribunal judiciaire devant lequel les Hauts barons venaient porter leurs différends, la juridiction

répressive à laquelle le Duc confiait le soin de punir les délits intéressant l'ordre public, la paix et la sécurité du Duché. Pendant les règnes de Guillaume le Conquérant et de Henri Beauclerc, l'Assemblée de l'Église normande se réunit à plusieurs reprises sous la présidence effective de ces princes, et ceux-ci dirigèrent les délibérations, prenant une part prépondérante aux décisions qui furent adoptées. La Cour était enfin, dans sa forme la plus large l'Assemblée des Barons; dans son sein étaient promulguées les ordonnances et les assises; on y discutait les grands intérêts du pays.

Dans les trois chapitres qui vont suivre, on examinera la compétence de la Cour ducale : 1° envisagée comme Conseil privé du prince, 2° comme Assemblée des barons, 3° comme Assemblée du Clergé. Dans un dernier chapitre, de beaucoup le plus développé, on étudiera la compétence judiciaire de la Cour, et des tribunaux auxquels elle a donné naissance et qui, rendant la justice au nom du Duc, ont continué à porter le nom de *Curia Ducis*.

CHAPITRE PREMIER

La Cour, Conseil privé du Duc.

D'après les chroniqueurs normands, le Duc ne fait rien ou presque rien sans prendre l'avis des *principes*. On a vu que sous les premiers princes normands, les grands chefs jouissaient d'une large indépendance et que Rollon et Guillaume Longue-Épée n'étaient à tout prendre que les premiers d'entre les Vikings. Dudon, tout en s'efforçant d'établir que les Ducs jouissaient d'un pouvoir absolu, nous montre cependant Rollon et ses successeurs toujours préoccupés de l'avis de leurs compagnons, et n'entreprenant rien sans s'être, au préalable, assurés de leur assentiment.

Lorsque le souverain eut affermi son autorité, qu'il parla et qu'il agit en monarque absolu, le rôle de l'entourage, de prépondérant qu'il était, devint purement consultatif. Le Duc s'adressait à son Conseil dans les circonstances difficiles, ou lui donnait à conduire les affaires dont il ne pouvait pas s'occuper personnellement.

Il est impossible d'entrer dans le détail des questions que le Conseil avait à traiter ; c'était la diversité même. Toutes les affaires qui intéressaient le gouvernement du Duché, le temporel des églises, l'administration des domaines du Duc, les rapports du prince avec ses barons, étaient susceptibles de lui être déférées.

L'entourage du Duc paraît avoir eu, au xe et au commencement de l'xie siècle, un rôle prépondérant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, dans la transmission du pouvoir ducal. Son

influence ne fut pas moins grande en ce qui concernait le mariage des princes. Les unions des membres de la famille ducale étaient des actes de haute politique, et il était de toute nécessité qu'on ne les conclût pas à la légère. Guillaume Longue-Épée ne consentit au mariage de sa sœur avec le comte de Poitiers qu'après avoir pris le conseil de ses fidèles [1], et Guillaume le Conquérant ne demanda la main de Mathilde qu'après avoir consulté sa Cour [2].

Par cunseil de sa barunie
Prist une fame de haut lin
En Flandres fille Balduin [3].

Une autre fois, le Conseil des grands mit fin à l'union scandaleuse du Duc ; ne pouvant l'obliger à renvoyer sa maîtresse, il le força tout au moins à l'épouser.

Richart tint Gunnor lungement
Co dient tuit cumunement
Ainz que espouser la voulsist
Et ainz ke a fame la prist.
Mais par preiere del clergie
Ki l'en ont meinte fez preie
E par le cunseil de Barunz
Ki meinte fez len unt semunz
Ad Ricart Gunnor espusez [4].

[1] Dudon, 192.
[2] W. G., 277.
[3] R. Wace, v. 9635 et ssq.
[4] *Ibid.*, v. 5768 et ssq.

CHAPITRE II

L'Assemblée des barons.

Dans deux circonstances, le Duc devait obligatoirement convoquer l'Assemblée des barons : A) lorsqu'il s'agissait de modifier la coutume à laquelle le Peuple normand était soumis, ou d'ajouter à la législation préexistante quelque disposition nouvelle ; B) lorsqu'il était question d'entreprendre une expédition contre un État voisin.

A. — Le pouvoir législatif semble avoir appartenu en propre au Duc. Guillaume de Jumièges nous indique[1] que dès le début de son règne, Rollon remit en vigueur « les droits et « les lois imprescriptibles sanctionnés par la volonté des prin- « ces » et que, plus tard, il publia une loi aux termes de laquelle il était défendu, sous peine de mort, de prêter assistance aux voleurs[2].

Cependant de très bonne heure, lorsque le Duc voulait édicter une mesure législative de quelqu'importance, il prenait soin de le faire au sein d'une Assemblée à laquelle il convoquait les principaux d'entre les seigneurs ecclésiastiques et laïques de la province. On ne connaît très certainement qu'une infime partie des monuments législatifs qui furent publiés dans le sein de la Cour du Duc, et encore n'en reste-t-il la plupart du temps que la brève analyse qui nous a été transmise par les chroniqueurs. Voici dans quelles cir-

[1] Jura et leges sempiternas voluntate principum sancitas et decretas plebi indixit. W. G. 232.

[2] *Ibid.*, 232.

constances furent promulguées les ordonnances des Ducs dont le souvenir est parvenu jusqu'à nous.

En 1061, Guillaume le Bâtard réunit à Caen les abbés et les barons de Normandie. Il leur soumit et leur fit adopter plusieurs décrets touchant les matières les plus diverses. Par une première ordonnance, il était prescrit aux abbés et aux autres prélats demeurant à la campagne d'aller s'enfermer en cas de troubles dans les villes proches de leurs monastères. En second lieu, ordre était donné aux habitants des villes, lorsque sonnerait la cloche du soir, de clore leurs demeures et de se mettre aussitôt en prières. Enfin, il était rappelé que les voleurs, les assassins et les gens sans aveu devaient être poursuivis conformément aux lois et que lorsqu'ils seraient convaincus des crimes dont ils étaient accusés, application devrait leur être faite des peines établies par les ordonnances[1]. Dans la Cour tenue dans le Palais de Fécamp, le jour de Pâques 1075, le Duc Guillaume, entr'autres dispositions, publia un décret interdisant à toute personne d'en *assaillir* une autre pour venger la mort d'un parent, à moins qu'il ne s'agît de la mort d'un père ou d'un fils[2]. Henri Beauclerc réunit à Lisieux deux cours solennelles, la première en octobre 1106[3], la seconde en mars 1107[4]. Il y promulgua différents statuts prescrivant la punition des actes de brigandage, et d'autres obligeant à restitution les individus qui détenaient à un titre quelconque les biens qui avaient appartenu au clergé ou à la Couronne ducale, au moment de la mort de Guillaume le Conquérant.

Nous connaissons aussi quelques-unes des mesures législatives qui furent édictées par Henri Plantagenet. On a vu dans un précédent chapitre[5] qu'en 1181, ce prince publia une assise par laquelle il enjoignait à tous les hommes valides

[1] Dom Bessin, *Conciles*, p. 48, et Mabillon, *Annales*, IV, 484.
[2] R. de To. I, 60.
[3] O. V. IV, 234.
[4] *Ibid.*, 269.
[5] P. 90, n. 5.

de ses domaines de se munir d'un équipement de guerre dès le temps de paix. Quelque temps auparavant, dans une séance de la Cour tenue en 1177 à Verneuil, Henri II avait ordonné que nul ne pourrait être personnellement poursuivi pour le paiement d'une dette contractée par son seigneur[1]. Le jour de Noël 1182, à Caen, une assise fut promulguée aux termes de laquelle tout baron était obligé de venir siéger à la Cour du Duc, et défense était faite à tout seigneur de tenir sa propre Cour pendant la durée des sessions des juridictions ducales[2].

Il paraît certain que les actes législatifs promulgués au sein de l'Assemblée émanaient exclusivement de l'initiative du Duc. Il ne subsiste aucune indication qui permette de supposer qu'un des membres de la Cour ait pu demander une modification au texte proposé par le souverain. Il semble infiniment peu probable que les membres de la Cour aient jamais essayé de s'opposer à l'adoption d'une mesure soumise à leur approbation par le Duc. Mais cependant, cette approbation des ordonnances ducales par la Cour paraît avoir été une formalité substantielle qu'on ne manquait pas d'observer dans la pratique. Chaque fois que les historiens nous parlent de la promulgation d'une loi, ils ont soin de nous dire que cette promulgation a été faite dans une séance de la Cour. Et parfois, ils ajoutent que la mesure a été prise du consentement des hauts hommes, *ex consultu magnatorum* [3].

B. — L'Assemblée qui était appelée à consentir à la publication des ordonnances était le plus souvent l'une des Cours solennelles tenues aux trois grandes fêtes de l'année. On sait qu'à ces réunions assistaient en général tout le Haut Clergé de la province et les Tenants en chef de la Couronne. Lorsque le Duc voulait entreprendre contre un de ses voisins

[1] Ben. de Peterb. H. F. XIII, 172.
[2] R. de To. II, 117.
[3] O. V. IV. 269.

une expédition importante pour le succès de laquelle il était nécessaire de mettre en œuvre toutes les forces du pays, il était dans la nécessité de s'assurer au préalable du consentement de ses vassaux, ceux-ci n'étant tenus du service d'ost que dans l'intérieur des limites de la Normandie[1]. Le souverain convoquait alors les barons dont l'appui lui était indispensable et auxquels il voulait demander un service ne rentrant pas dans les obligations résultant du contrat féodal. Les historiens nous ont donné des détails intéressants sur deux de ces Assemblées. La première est célèbre ; c'est celle que Guillaume le Bâtard réunit en vue de préparer la conquête de l'Angleterre. Orderic Vital[2] nous a laissé un récit de cet important évènement, récit qui a été repris et amplifié par Robert Wace. Tous deux nous indiquent les noms des principaux d'entre les seigneurs ecclésiastiques et laïques qui se rendirent alors à l'appel du Duc. Toute la haute féodalité normande se trouva réunie dans le château de Lillebonne. Il s'agissait ce jour-là non pas de discuter une mesure de peu d'intérêt, mais de savoir si on allait s'attaquer à un peuple dix fois plus nombreux que le Peuple Normand, de lancer toutes les forces du pays au delà de la mer, d'engager des dépenses énormes et qui paraissaient hors de proportion avec le résultat qu'on pouvait entrevoir. Aussi, cette fois, dans le sein de l'Assemblée les discussions furent-elles des plus vives. Robert Wace nous a raconté les scènes qui se déroulèrent à Lillebonne, en des vers d'un tour très vif et très coloré. Il nous montre le Duc mandant ses barons, leur exposant les droits qu'il a sur le trône d'Angleterre, faisant ressortir devant eux la perfidie de Harold :

Venger se volt si unkes poet
Mais grant aie li estuet;
Ne pot mie sanz lor aie
Aveir grant gent e grant navie[3].

[1] Ci-dessus, p. 91, n. 2.
[2] O. V. II, 120.
[3] V. 1180 et ssq.

Les barons se consultent entr'eux :

Par tropeax se vunt cunseillant
Ci vint, ci quinze, ci quarante.
Ci trente, ci cent, ci seisante.
Les uns dient ke nés feront
E od li Dus mer passeront;
Li altres dient ke pas n'iront
Kar mult deibvent e povres sont;
Li uns volent, li altres non[1].

D'après Robert Wace, le Duc pour décider ses barons à le suivre aurait été obligé de les prendre un par un et de leur faire promettre séparément de lui apporter leur concours.

Orderic Vital nous fait assister à une assemblée analogue qui se tint en 1098, lorsque le Roi Guillaume le Roux, qui gouvernait le Duché en l'absence de Robert Courteheuse, voulut envahir le Maine. Il réunit les barons, leur expliqua les raisons qui le portaient à entreprendre l'expédition qu'il avait en vue et leur demanda leur appui. « Les Barons, dit « Orderic Vital[2], après avoir délibéré avec soin, répondi- « rent : D'un avis unanime, Seigneur-Roi, *nous décidons* que « par votre commandement l'armée normande sera réunie. « Tous ensemble, nous irons avec elle, audacieusement et « joyeusement à la conquête du pays manceau ».

L'obligation de convoquer l'assemblée des Tenants-en-chef chaque fois qu'il fallait porter la guerre au delà des frontières du Duché paraît avoir subsisté jusqu'à la fin. Un passage de Benoît de Peterborough[3] doit être interprété en ce sens. Le chroniqueur après nous avoir indiqué que dans la Cour nombreuse tenue à Verneuil en 1177, Henri II avait promulgué le statut sur les dettes dont il a été parlé ci-des-

[1] V. 11197 et ssq.
[2] IV, 44.
[3] H. F. XIII, 172.

sus[1], s'exprime ainsi : « *Et ensuite*, le Roi fit semondre par « ses lettres les comtes et les barons de Normandie de se « trouver à Argentan le jour de la fête de Saint-Denis avec « armes et chevaux, prêts à le suivre pour son service ». De la juxtaposition immédiate dans le texte des deux événements, séance de la Cour, semonce aux barons, il paraît évident que le second de ces faits découla du premier et que la convocation de l'armée ne fut faite qu'en exécution d'une décision prise au sein de l'Assemblée qui venait de se tenir.

Il est possible de dégager une idée d'ensemble des observations d'ordre différent contenues dans le présent chapitre.

Le Duc devait veiller à la conservation des lois et des coutumes qui régissaient le peuple normand. Il ne pouvait, d'autre part, exiger de ses vassaux le service militaire en dehors des limites du Duché. Les mesures portant addition ou modification à la législation préexistante et la convocation des barons pour une expédition en pays étranger constituaient des actes, qui excédaient le pouvoir du Duc et qu'il ne pouvait accomplir sans violer le contrat féodal existant entre lui et ses vassaux. Il devait donc de toute nécessité à propos de ces actes, prendre au préalable et requérir le consentement des hommes qui étaient placés dans sa dépendance immédiate, et qui auraient pu juridiquement s'opposer à l'accomplissement des mesures prises ou des entreprises qui auraient été tentées sans leur assentiment.

[1] *Ibid.*, 174.

CHAPITRE III

L'Assemblée de l'Église.

Dans un précédent chapitre, on a montré les efforts que le Haut Clergé avait tentés pour sortir de la longue période d'anarchie qui avait désolé le monde chrétien. On a vu les tentatives qu'il avait faites en Normandie pour réorganiser l'Église. Les évêques sentirent alors la nécessité d'édicter des mesures législatives pour mettre un terme aux abus et rétablir la discipline.

A cette époque où la confusion était si grande entre les différents pouvoirs, il n'était pas sans danger pour les puissances temporelles de laisser l'Église légiférer à son gré. C'est qu'en effet, les lois établies par elle s'imposaient à tous les fidèles. Le Clergé qui cherchait à accroître sa puissance s'efforçait d'empiéter sur les prérogatives du pouvoir laïque en attirant par ses décrets devant ses tribunaux le plus grand nombre possible de justiciables.

Les Conciles provinciaux qui étaient l'un des organes législatifs de l'Église étaient une institution régulière. Le troisième Concile de Constantinople (681) et le deuxième Concile de Nicée (787) avaient prescrit que ces assemblées devraient se réunir tous les ans. Et les décisions promulguées à ce sujet par les Conciles étaient encore en vigueur à l'époque qui nous occupe, car elles ne furent remplacées par d'autres dispositions qu'au XVIe siècle[1].

[1] D. Craisson, *Manuale juris canonici*, I, 47.

Le Duc ne pouvait songer à interdire aux évêques de son État de s'assembler; c'eût été, du même coup, interdire la réunion du Concile de la province métropolitaine de Rouen, dont les limites coïncidaient avec celles du Duché. Une atteinte des plus graves aurait été ainsi portée à l'une des libertés essentielles de l'Église.

Guillaume le Conquérant, et plus tard Henri Ier ne pouvant empêcher les évêques de se réunir, voulurent tout au moins que les Assemblées du Clergé ne se tinssent pas sans leur participation. Ils présidèrent les plus importantes d'entre elles. C'est ainsi qu'en 1055[1], Guillaume le Bâtard dirigea les débats du Concile de Lisieux et, nous dit Guillaume de Poitiers[2], déposa l'archevêque Mauger « *du consentement* « du vicaire apostolique et de celui de tous les évêques de « Normandie ». En 1073, un Concile jugea les moines de l'Abbaye de Saint-Ouen qui s'étaient précipités les armes à la main sur l'Archevêque pendant que celui-ci célébrait la messe de leur saint patron. Les coupables furent condamnés à être enfermés dans les prisons de l'Archevêque « selon le plaisir du prélat ». La sentence portée par l'Assemblée fut prononcée par le Duc qui avait dirigé les débats en personne[3]. L'année suivante Guillaume présida un concile provincial qui, nous dit Robert de Torigny[4], traita tant des affaires ecclésiastiques que de celles intéressant le Duché.

L'Assemblée solennelle que Guillaume le Conquérant convoqua au château de Lillebonne le jour de la Pentecôte 1080 est qualifiée par Orderic Vital qui nous a laissé le texte des canons qui y furent promulgués[5], de Concile et de Synode. Cette Assemblée réunit outre les Évêques et les Abbés de Normandie tous les comtes et les barons de la Province. Les douze canons qui furent adoptés par le Con-

[1] Dom Bessin, *Conciles*, 46.
[2] P. 195.
[3] D. Bessin, *op. cit.*, 63.
[4] I, 59.
[5] II, 315 et ssq.

cile furent, dans leur ensemble, destinés à déterminer la compétence des tribunaux ecclésiastiques et à prévenir les conflits avec lès juridictions laïques. Mais l'Assemblée eut à statuer, en outre, sur des questions de pur droit ecclésiastique, comme la défense faite aux prêtres de se marier (canon 3); la réglementation des visites des archidiacres (canon 5); l'obligation pour les prêtres de se rendre une fois chaque année à l'église cathédrale du diocèse (canon 7); la réglementation des droits des curés dans les paroisses dont le patronage appartenait aux abbayes (canon 10); les délits commis par les clercs dans l'exercice de leurs fonctions (canon 11).

Henri Beauclerc présida les Conciles de Lisieux de 1106[1] et de 1107[2], ainsi que ceux de Rouen de 1118[3]. Nous n'avons sur ces Assemblées que les renseignements assez vagues qui nous sont fournis par Orderic Vital, renseignements qui ne permettent pas de déterminer d'une manière suffisamment précise la nature des affaires qui furent alors traitées.

Pendant les deux derniers tiers du XIIe siècle, les Ducs ne paraissent pas s'être intéressés d'une manière bien étroite aux Conciles de la province. On ne les voit, en tous cas, présider aucun de ceux qui furent tenus pendant cette période.

[1] IV, 233.
[2] IV, 269.
[3] *Ibid.*, 329

CHAPITRE IV

La Cour de Justice.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'idée que tous les individus qui habitaient le territoire du Duché de Normandie pouvaient être, à raison de leur domicile, justiciables des tribunaux du Duc, souverain du pays, n'a rien qui puisse ressembler à l'une de celles qui avaient cours à l'époque qui nous occupe.

Sous la monarchie carolingienne, vers la fin du IXe siècle l'État était devenu incapable d'exercer sa fonction essentielle qui est d'assurer la protection de ses sujets. Les droits régaliens étaient tombés aux mains de ceux qui avaient été assez forts pour s'en emparer et ceux-ci les exerçaient dans leur intérêt personnel et non dans l'intérêt de tous.

La justice n'est qu' « une des formes sous lesquelles la protection de l'État se manifeste au sein d'une société organisée [1] ». Mais précisément parce que la justice n'est qu'une des formes de la protection, les hommes puissants qui s'en étaient emparés l'accordaient seulement à ceux qu'ils avaient des raisons de protéger, à ceux qui tenaient à eux par des liens personnels. « Le principe que chaque seigneur doit « juger ses hommes en quelque lieu qu'ils habitent ou « s'obligent, s'infiltre, ronge et s'étend [2] ». Aux Xe et XIe siècles, la justice en France est personnelle ; elle n'a aucun rapport avec le domicile ou le territoire.

[1] Flach, *Origines*, I, 144.
[2] *Ibid.*, 301.

Il en était en Normandie à cette époque comme partout ailleurs. Nous avons vu[1] que tous les sujets du Duc n'étaient pas unis à lui par des liens personnels. En vertu du principe qui vient d'être posé, il devient naturel d'admettre que le Duc n'exerçait les droits de justice que sur ceux de ses sujets qui étaient unis à lui par des liens directs, sur ses vassaux immédiats. D'autre part, par cela même que la justice n'appartenait qu'aux chefs de groupe assez forts pour imposer leur arbitrage aux parties et suffisamment armés pour faire respecter leurs décisions, l'étendue de la juridiction des seigneurs devait être en raison directe de l'étendue de leur autorité. La juridiction ducale devait donc augmenter d'importance à mesure que s'accroîtrait la puissance des Ducs. L'extension se produisit dans le domaine de la compétence *ratione materiæ*. Avec un sens politique très-fin, les Ducs ne cherchèrent pas à diminuer, en principe, les droits de justice qui appartenaient aux seigneurs sur leurs hommes. Les progrès du droit ayant créé des délits jusqu'alors inconnus, ou des actions nouvelles, les Ducs s'en attribuèrent la connaissance privativement à tous autres, de sorte qu'en définitive, la compétence de la Cour ducale arriva à se composer de deux éléments, d'importance inégale suivant les époques : *un élément personnel*, permanent, qui s'est formé dès l'origine et qui a constitué le Duc juge des différends entre ses vassaux directs conformément aux règles du droit féodal ; *un élément matériel* qui a grandi peu à peu et qui a amené devant le Duc un nombre croissant d'affaires dont celui-ci n'a connu qu'en vertu de son droit de souveraineté.

Il convient donc d'étudier la compétence de la Cour ducale au double point de vue de la matière et des personnes, la compétence *ratione loci* devant être écartée à raison des considérations développées plus haut. Il semblerait que nous

1 Ci-dessus, p. 61 et ssq.

devrions, d'après cet exposé, diviser le présent chapitre en deux sections relatives à chacun des différents ordres de compétence. Si nous procédions ainsi, nous éprouverions les plus grandes difficultés pour expliquer comment la compétence personnelle des cours seigneuriales s'est trouvée décroître au profit de la compétence *ratione materiæ* de la Cour du Duc. Pour obéir à cette nécessité, nous exposerons tout d'abord comment s'est développée la compétence de la Cour ducale. Ce premier travail nous ayant permis de délimiter la compétence des juridictions ducale et seigneuriales, nous considérerons ensuite la compétence de la Cour *ratione materiæ* et *ratione personæ*, d'abord en elle-même, et ensuite en la comparant aux deux points de vue avec celle des cours de chrétienté. Malgré ses complications, le plan que nous adoptons est le seul qui nous permette de présenter sans trop de redites le tableau complet des questions importantes que soulève le très intéressant sujet que nous allons aborder.

SECTION I. — *Développement historique de la compétence de la Cour ducale.*

§ 1er. *Les origines.* — Nous avons affirmé dans les observations qui précèdent que le Duc n'exerçait en principe les droits de justice que sur ses vassaux directs. Le corollaire nécessaire de cette prétention doit être que les tenants-en-chef avaient plénitude de juridiction sur les arrière-vassaux. La théorie que nous émettons se trouve donc être en contradiction absolue avec celle universellement adoptée qui veut qu'en Normandie, le Duc ait eu le monopole de la haute justice.

Dans son traité de l'*Usage des fiefs*, l'un des ouvrages les plus considérables qui ait été publié sur cette matière, Brussel a écrit les lignes suivantes : « Il est à remarquer « que tant qu'il y eut des Ducs de Normandie du sang

« normand et angevin, nul seigneur n'eut la haute justice « dans cette province[1] ».

Cette affirmation qui semblait appuyée de preuves a été généralement accueillie comme une vérité indiscutable. Un des savants normands du siècle passé les plus versés dans les matières féodales, le comte d'Estaintot, dans une monographie sur les hautes justices féodales existant en 1789 dans les limites du département de la Seine-Inférieure[2], a repris pour son compte la théorie de Brussel. Il y a ajouté cependant une réserve prudente en ce qui concerne certaines abbayes « qui, suivant lui, pouvaient appuyer leurs droits « sur des diplômes mérovingiens ou carolingiens ». Ces derniers temps, M. Luchaire a soutenu également que le Duc de Normandie avait, dans son État, le monopole de la haute justice[3].

L'erreur dans laquelle est tombé Brussel n'avait pas échappé à l'esprit pénétrant et bien informé qu'était Thomas Stapleton. Dans la savante préface du Tome Ier des Grands Rôles de l'Échiquier de Normandie, ouvrage publié en 1840, Thomas Stapleton s'exprimait ainsi : « La donation faite « par Charles le Simple avait revêtu Rollon et ses descen- « dants de la justice suprême dans le fief pour lequel ils « devaient faire hommage, et il a été affirmé par un éminent « écrivain (Brussel) qu'aussi longtemps que la province « fut soumise à la domination des Ducs et Rois de la race « normande, aucune sous-inféodation du *Placitum Spatæ*, « c'est-à-dire de la haute justice, ne fut faite à leurs comtes « et aux successeurs de ceux-ci. *La vérité était, je le* « *crains, tout autre,* et il est certain d'après ces rôles « (ceux de l'Échiquier) que les *Placita Spatæ* du comté « d'Évreux et de quelques autres fiefs, ne fournissaient « aucun revenu à l'Échiquier du Duc...[4] ».

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, I, 252 et 253.
[2] P. 4 et 5.
[3] *Manuel*, 245.
[4] Observations, I, xxxiij.

Nous espérons montrer dans les lignes qui vont suivre, en nous appuyant sur nombre de documents suffisamment concluants, que Stapleton avait vu juste et que la plupart des hauts seigneurs et une partie notable des abbayes de Normandie exercèrent concurremment avec la Cour du Duc les droits de justice les plus étendus. Il nous suffira, pour le moment, afin d'en finir avec la théorie de Brussel, de produire un seul texte, bien connu de tous et qui nous permettra, en l'absence des documents concrets qui trouveront leur place par la suite, d'établir que les droits de haute-justice n'étaient aucunement le monopole du Duc. Nous voulons parler de la jurée faite sous Henri Beauclerc, insérée dans le Très Ancien Coutumier, et qui dans le passage où il est parlé des plaids appartenant à l'Épée du Duc nous apprend que le plaid de meurtre, la justice de ce plaid et la forfaiture qui en résultait appartenaient au Duc seul, *ou à ceux auxquels ses ancêtres ou lui-même les avaient donnés*. Et la jurée ajoute qu'il en était ainsi des autres plaids appartenant à l'Épée du Duc, sauf ceux de l'armée et de la monnaie[1].

Ainsi donc, le texte du Très Ancien Coutumier nous permet d'affirmer que dès le début du XIIe siècle, et même auparavant, les Ducs de Normandie avaient concédé à certains de leurs vassaux les droits qui faisaient partie du Plaid de l'Épée, c'est-à-dire un ensemble de plaids qui était généralement compris dans la haute justice. Cette constatation suffirait à elle seule pour ruiner de fond en comble la théorie de Brussel. Mais elle ne nous autoriserait pas cependant à maintenir la totalité de notre assertion. Nous nous sommes, en effet, engagé à démontrer qu'*originairement* et en dehors de toute concession, les droits de justice les plus étendus ont appartenu aux seigneurs sur leurs hommes. Nous allons essayer de rapporter cette démonstration.

[1] T. A. C. Texte latin, LXX.

L'origine des droits de justice qui appartenaient aux seigneurs est une question très obscure parce que nous n'avons pour nous guider dans cette matière qu'un nombre extrêmement restreint de documents. On s'est complu à la rendre encore moins claire si c'est possible en voulant, comme toujours, situer dans une époque reculée des institutions qui appartiennent à des périodes beaucoup plus récentes. Tout d'abord, avant de pénétrer dans le vif de la question, il importe de se mettre en garde contre une terminologie qui pourrait nous réserver des mécomptes. La haute justice, telle qu'elle est constituée en Normandie au XIIIe siècle avec ses cas nettement délimités, tant civils que criminels dont nous trouvons une énumération assez complète dans la charte de Philippe le Hardi en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dives[1], est une institution qui ne ressemble que de très loin au Plaid de l'Épée qui sera décrit dans quelques instants. La haute justice comprenait au XIIe siècle, outre la connaissance des grands crimes, tout un ensemble de matières civiles telles que celles relatives au douaire, au retrait de bourse, au mariage encombré. Le Plaid de l'Épée, à la fin du XIIe siècle, était uniquement limité à la connaissance du grand criminel et à celle des requenoissants. L'expression même de *Haute justice* est une importation française du XIIIe siècle, absolument inconnue à la Normandie du XIIe[2]; et on ne la rencontre même pas dans le Grand Coutumier dont la rédaction se place, comme l'on sait, entre les années 1254 et 1258.

Durant la période d'anarchie qui suivit les invasions normandes, l'idée de justice avait subi un recul considérable; elle était revenue à un stade qu'elle avait déjà franchi au

[1] P. just. XXXIII.

[2] Dans le Neustria Pia on trouve une charte du Duc Richard II en faveur de Saint-Wandrille par laquelle ce prince aurait donné en août 1024 à l'Abbaye : « Fontanella ubi constructum esse videtur illud monasterium... cum viculis ad ipsam respicientibus. Scilicet... cum omnium eorum justitia, alta et bassa ». Ce passage contient une interpolation manifeste.

temps des Carolingiens. Le pouvoir central avait cessé de faire sentir son action. L'autorité s'étant éparpillée en une foule de mains, il en était résulté des heurts continuels entre les chefs qui s'en étaient emparés et entre les groupements réunis autour de ces chefs. Dans l'impossibilité où l'individu se trouvait de s'adresser à une puissance supérieure pour obtenir la réparation des torts qu'il avait éprouvés, la société en était revenue tout naturellement au système de la vengeance privée. La persistance de ce procédé jusque vers la fin de l'XI[e] siècle nous est attestée par le procès de Guillaume Pantou. Ce chevalier fut poursuivi par Roger de Montgomery qui l'accusait d'avoir trempé dans l'assassinat de sa femme, Mabile, la fameuse comtesse de Bellême. Si Guillaume Pantou ne s'était pas réfugié avec sa femme et ses fils dans l'abbaye de Saint-Évroult, il eût été infailliblement tué par son adversaire qui s'était mis à sa poursuite. La Cour du Duc Guillaume le Conquérant, en intervenant et en décidant que Guillaume se purgerait par le fer rouge de l'accusation portée contre lui, ne fit que régulariser l'exercice de la vengeance des poursuivants et en subordonner le cours au résultat de l'ordalie. Si, en effet, l'accusé avait succombé dans l'épreuve, Roger de Montgomery et ses fils qui suivaient tout armés les péripéties de la procédure se fussent emparés du coupable, aussitôt la condamnation prononcée et l'eussent mis à mort de leurs propres mains[1].

[1] Interim Mabilia comitissa mucrone animosi militis Hugonis de Jalgeio perempta est; ob cujus interfectionem, regresso de Apulia Wilielmo Pantol magna tribulatio exorta est. Nam crimen ei proditionis impingebatur et infestatione hostili graviter a pluribus æmulis impetebatur. Præfata namque mulier Piretum castrum, Guillelmo datum abstulerat; pro qua injuria pertinax malevolentia diutius inter eos inhorruerat. Unde suspicabatur quod predicti militis consilio perierit; præsertim cum Guillelmo Hugonem magna familiaritas et crebra collocutio conjunxerit. Rogerius igitur comes et filii ejus totam terram ejus saisierunt, ipsumque ad mortem quæsierunt. Guillelmus autem et uxor ejus cum filiis suis Uticum confugerunt, ibique diu sub protectione monachorum cum magno timore demorati sunt. Præfatus eques objectum facinus audacter denegabat; sed nullus eum certis indiciis comprobabat, nec abneganti scelus, seseque legaliter purgare volenti adquiescebat. Tandem multorum definitione optimatum præfixum est in curia regis ut culpatus vir, ad abstergendam nefarii maculam facinoris, apud Rotomagum in presentia cleri subiret candentis exa-

Par ce récit, on peut juger de ce qu'était le droit pénal à la fin de l'xi[e] siècle, au sein de la société normande déjà fortement organisée. Dans cette société, l'action de l'autorité publique était, on le voit, réduite au minimum. Qu'était cette action à l'époque antérieure, alors que le pouvoir ducal était loin d'avoir la puissance et les moyens d'action dont il disposait à l'époque du Conquérant? Il est facile de l'entrevoir.

Nous savons par le Très Ancien Coutumier[1] que vers la fin du xii[e] siècle, tous les seigneurs, même les plus infimes, même ceux qui ne possédaient qu'une vavassorie, avaient la justice de bataille en matière civile, ce qui, avant l'apparition de la procédure des requenoissants, leur conférait la plénitude de juridiction en cette matière. Quant à la juridiction pénale, il ne leur restait rien d'autre au grand criminel que la connaissance du flagrant délit de vol, crime qui entraînait pour le coupable la peine capitale.

Si, au milieu du xii[e] siècle[2], les seigneurs normands avaient encore la plénitude de juridiction en matière civile, et au criminel la connaissance d'un délit puni de la peine de mort, pour quelle raison leur refuserait-on, à une époque antérieure au xii[e] siècle, la plénitude de juridiction en toute matière, alors que la poursuite d'office par le juge n'existant pas en dehors du flagrant délit, et la poursuite n'appartenant par conséquent qu'au particulier lésé ou à ses représentants, il n'y avait pour ainsi dire aucune différence entre les règles de la procédure civile et celles de la procédure criminelle, partant entre les actions civiles et les actions pénales, celles-ci n'étant, comme les premières, qu'un débat entre particu-

men chalybis. Quod ita factum est. Scintillans ferrum nuda manu portavit, Deique nutu non adustus apparuit, et inde clerus cum tota plebe alta voce Deum laudavit. Malivoli hostes armati aderant ad spectaculum, ut si reus deprehenderetur per ignis judicium, continuo reatus, amputato rei capite, puniretur per gladium. O. V. II, 432 et s.

[1] Ch. XLI.

[2] L'apparition de la procédure des requenoissants se place à une date quelconque des années 1151 et 1152. Ci-dessous, p. 206 et ssq.

liers[1]? A l'âge de Glanville, il en est encore ainsi et la distinction que fait ce jurisconsulte entre les plaids criminels et les plaids civils est purement théorique, entièrement superficielle, et ne repose sur aucune réalité palpable[2]. Dans les deux hypothèses, lorsqu'il y avait litige, civil ou criminel, entre parties et lorsqu'un flagrant délit était constaté, le seigneur intervenait en vertu de son droit de police, afin de faire respecter l'ordre menacé ou troublé sur sa terre. La plénitude de juridiction en matière civile et l'intervention en cas de flagrant délit de vol, étaient les débris qui subsistaient entre les mains des seigneurs normands du milieu du XII[e] siècle, de la compétence plénière qu'avaient possédée leurs aïeux aux âges précédents. Il nous reste à démontrer à la suite de quels faits une partie notable de leurs attributions judiciaires leur avait été ravie.

§ 2. *La Genèse du Plaid de l'Épée : — A. Le Grand Criminel.* — Au milieu de la confusion qui régnait dans les idées peu claires des hommes du X[e] siècle en matière de justice, nous pouvons constater cependant l'existence nettement accusée de ce principe, que le Duc avait le droit de prendre certaines mesures de protection dans l'intérêt des individus qui vivaient sur le territoire du Duché. Dès la fin du siècle, on trouve cette idée formulée, que, quel que fût le seigneur dont il était le vassal, le sujet du Duc avait le droit de s'adresser à la toute-puissance du suzerain pour obtenir la réparation d'actes de violences dont il avait pu être victime dans des conditions spécialement déterminées. L'histoire du laboureur de Longpaon qu'on trouve déjà rapportée dans Dudon de Saint-Quentin[3] est un paradigme destiné à propager cette idée. Mais pour bien comprendre comment l'idée a pu prendre corps, il est nécessaire de rechercher et de déterminer

[1] Esmein, *Manuel*, 260.
[2] Glanville, dans Houard, *Coutumes*, I, 385; V. P. et M. II, 572.
[3] P. 172.

l'origine des délits dont la connaissance appartient au Duc dans la législation postérieure.

Dans la deuxième partie du Très Ancien Coutumier, se trouve rapportée une jurée[1] faite au temps de Henri Beauclerc et dans laquelle est contenue l'énumération de délits dont la connaissance appartient à la Cour du Duc. Ces délits peuvent être classés sous trois catégories, nettement distinctes dans le texte lui-même. Ce sont : 1° les homicides, les blessures graves, le vol, le viol et l'incendie; 2° les agressions commises dans les circonstances suivantes : dans un jardin attenant à une maison habitée ou dans un rayon de quatre perches autour de la maison; contre un homme à la charrue; contre un individu voyageant sur un chemin ducal; contre un individu se rendant à la Cour du Duc; pendant une trêve qui avait été accordée par la justice du Duc; 3° les délits commis en matière militaire et en matière de monnaies; le détournement du trésor trouvé, du varech et du craspois (cétacés d'un prix supérieur à cinquante livres).

Négligeons pour l'instant cette dernière classe de délits et envisageons les deux premières, uniquement relatives aux infractions de droit commun. Nous sommes amenés à constater que les délits de la seconde catégorie (agressions commises avec circonstances aggravantes) ne sont pas des crimes d'une nature particulière, mais doivent, suivant les circonstances, être qualifiés homicide, coups et blessures ou vols avec violences, délits compris dans la première catégorie. L'agression, ou pour parler la langue du Très Ancien Coutumier, l'*assaut*, était un délit peu précis. Il était d'importance variable suivant qu'il avait entraîné la mort de l'assailli ou simplement sang et plaie. Or, dans tous les cas où il y avait eu mort d'homme, le coupable encourait la mort; s'il y avait eu sang et plaie, la perte des membres était prononcée ; et cela dans tous les cas, que le crime ait été commis avec ou sans

[1] Ch. LXVI à LXX.

circonstances aggravantes; qu'il y ait eu homicide pur et simple, ou sang et plaie résultant d'un assaut[1]. Contrairement donc à ce qui se passe dans notre droit pénal, les circonstances aggravantes qui accompagnaient l'assaut étaient sans influence sur la détermination de la peine. D'autre part, ces mêmes circonstances étaient sans effet sur la compétence, les deux classes de délits étant toutes deux, d'après les jurés qui les reconnurent, justiciables de la Cour du Duc[2]. Quelle peut donc être la raison qui a conduit à distinguer les deux ordres d'infractions, puisque la création des premiers était suffisante pour atteindre et pour réprimer les seconds, et que la qualification des seconds n'ajoutait rien à la gravité des premiers?

Le fait serait inexplicable pour tous ceux qui estimeraient que les deux catégories de crimes ont été créées à une même époque et par un même législateur. Or, dans les sciences juridiques comme dans toutes les autres, tout phénomène constaté doit pouvoir s'expliquer d'une manière rationnelle. La seule manière, à notre avis, de solutionner le problème est d'admettre que les deux catégories de délits sont le produit de deux époques différentes. Ceux de la seconde catégorie visant des cas particuliers ont été distingués tout d'abord. Ceux d'ordre général sont apparus ensuite, et bien qu'ils aient été par eux-mêmes suffisamment compréhensifs pour caractériser et pour atteindre toutes les violences commises, rendant ainsi inutile le maintien des délits anciens, ces derniers, par un phénomène de survivance fréquent dans les législations peu avancées, continuèrent à figurer à côté des nouveaux et à être qualifiés pour caractériser les cas particuliers qu'ils avaient pour but de distinguer, mais sans que cette caractéristique entraînât aucune conséquence pratique.

Revenons maintenant à l'idée qui a été mise en avant.

[1] Sur l'application des peines aux deux catégories de délits, V. T. A. C. XV, § 2; XVI; XXXV; XXXVI, § 2.

[2] Sauf en ce qui concernait la mêlée, T. A. C. LVIII.

Nous avons dit que vers la fin du xe siècle au plus tard, il fut admis que le Duc pouvait prendre certaines mesures de protection dans l'intérêt de ses sujets, et que les individus qui, placés dans certaines conditions spéciales, avaient subi des torts, pouvaient s'adresser à lui pour en obtenir la réparation. Dans l'état de perturbation profonde où se trouvait le monde social au xe siècle, le Duc de Normandie ne pouvait intervenir dans tous les cas où un délit avait été commis sur son territoire, ce délit fût-il assez grave pour causer la mort d'un homme. Il ne pouvait interposer son autorité que dans des conditions exceptionnelles, au cas, par exemple, où une agression était commise contre une personne qui se trouvait spécialement protégée par lui. Or cette protection, il déclara l'accorder à tout individu placé dans les conditions suivantes : 1° lorsque l'homme était dans sa maison ou près de sa maison, parce que le domicile devait être inviolable; 2° quand le laboureur était à la charrue, parce que l'agriculture devait être respectée; 3° à toute personne qui voyageait sur un chemin ducal ou qui se rendait à la Cour; 4° à celui qui bénéficiait d'une trêve accordée par la justice. En dehors de ces circonstances, la toute-puissance du Duc n'intervenait pas et la réparation des infractions commises était laissée à l'initiative privée.

Si, contrairement à l'avis qui vient d'être exprimé, on admettait qu'avant Guillaume le Conquérant la justice ducale eut un pouvoir suffisant pour réprimer toutes les infractions commises, comment alors pourrait-on expliquer le développement que prirent la Paix du Duc et la Trève de Dieu dans la première moitié de l'xie siècle? Si la juridiction ducale pouvait connaître de tous les crimes commis, si le Duc accordait sa paix à tous ses sujets indistinctement, pourquoi couvrir par surcroît ceux qui se trouvaient placés dans les conditions ci-dessus déterminées? Et par dessus tout, comment expliquer la création d'une institution, la Trève de Dieu, qui avait pour but de restreindre le temps pendant lequel

pourrait s'exercer la violence, si la puissance publique était suffisamment armée pour interdire toujours et en toute saison la violence? Pendant la Trève de Dieu, déclare l'Église[1], il est interdit d'assaillir aucun homme, de le blesser ou de le tuer; il est interdit de voler aucun meuble et d'emporter aucun butin. Si l'Église croyait devoir intervenir pour édicter de pareilles défenses, c'était évidemment parce que la puissance publique était incapable de porter un obstacle absolu à la violence, qu'elle n'y songeait même pas, et que toutes deux voulaient réduire le mal dans la mesure du possible. La Trève de Dieu était destinée à restreindre le domaine de la violence, et par cela même que l'Église interdisait les coups de force à certaines époques de l'année, il devait en résulter fatalement qu'en dehors du temps sacré, la force pouvait se donner librement carrière, et que durant les périodes où l'Église n'interposait pas son autorité, les sujets du Duc ne se trouvaient protégés qu'autant qu'ils étaient placés dans les conditions spéciales que nous connaissons. Pour tous ceux qui, victimes de violences, n'avaient la faculté de s'adresser ni à l'Église, ni au Duc, ils ne pouvaient que réclamer l'appui de leur seigneur ou recourir à la vengeance personnelle.

Mais voici que la puissance du Duc s'accroît et que conséquemment, celle des barons s'abaisse. Le Duc Guillaume devient suffisamment fort pour prendre et raser les châteaux adultérins et pour mettre garnison dans les autres. Le calme et l'ordre reviennent dans le pays. La Paix du Duc criée par la voix des hérauts couvre de sa protection tous ceux, tant indigènes qu'étrangers, qui habitent la terre[2]. La liste des délits réprimés par le Duc s'allonge. Nous voyons, dès le début du règne de Guillaume le Bâtard, apparaître à côté des délits anciens l'incendie et le viol[3]. Nous voici

[1] V. *Trève de Dieu* dans Dom Bessin, *Conciles*, p. 39 et 40.
[2] Ci-dessus, p. 56, note 4.
[3] Cart. de Préaux, Ch. 437 f° 137, P. just. II.

bien près de la liste que le verdict des jurés va arrêter devant la Cour de Henri Beauclerc. A partir de cette dernière date, la juridiction spéciale au Duc se trouve déterminée dans ses parties essentielles. La connaissance des grands crimes appartient au Duc, non pas parce que les hommes qui viennent en demander réparation près de lui sont ses vassaux directs, et recourent à sa protection à raison des liens qui les attachent à lui, mais uniquement parce que les victimes ont été frappées dans la Paix du Duc et que le délinquant, en violant cette Paix, a porté atteinte à la majesté du souverain.

En dehors donc du droit de justice qui appartient à tout seigneur sur les hommes qui dépendent de lui, le Duc de Normandie s'est constitué une juridiction spéciale qui découle du pouvoir souverain qu'il possède sur les habitants du Duché. Ce qui le prouve bien, c'est que cette juridiction connaît uniquement des délits qui sont des atteintes à la souveraineté comme ceux des deux premières catégories, et aussi comme ceux de la troisième classe comprenant les délits militaires et ceux commis en contravention aux droits de propriété qui ne peuvent appartenir qu'au Prince (droits de varech, de trésor trouvé, de craspois). Ce qui le démontre surtout, c'est l'expression bien significative dont les jurés du temps de Henri Beauclerc se servent pour qualifier cette juridiction. Ils disent que les plaids dont ils donnent l'énumération *appartiennent à l'Épée du Duc. Dixerunt etiam quod hec placita ad ensem Ducis pertinent* [1]. Or, l'Épée est le symbole de la puissance ducale. Quand le Duc prend possession du Duché, il n'est pas couronné, *il ceint l'Épée. Le Plaid de l'Épée*, c'est donc la juridiction que le Duc exerce en vertu de sa puissance souveraine et qui doit être distinguée en fait de celle qu'il exerce comme tout seigneur féodal, en vertu de son pouvoir de suzeraineté.

[1] T. A. C. LXX.

B. *Les Requenoissants.* — Jusque vers le milieu du XIIe siècle, les Ducs s'attachèrent uniquement à enlever aux seigneurs la connaissance du grand criminel. Il paraissait difficile de toucher à leur juridiction en matière civile. Les progrès du droit fournirent à Henri Plantagenet le moyen de parvenir à entamer leurs droits de justice en cette matière. Il imagina d'accorder par un bref de sa chancellerie à tout plaideur qui, placé dans des conditions déterminées, solliciterait cette faveur, l'autorisation de bénéficier d'un moyen de preuve dont les Ducs s'étaient jusque-là réservé le monopole à peu près exclusif, l'Enquête du pays. Mais avant d'aborder l'histoire de cette innovation législative, il est absolument nécessaire d'exposer en termes succincts quels étaient les modes de preuve usités en Normandie avant le règne de Henri Plantagenet.

De nos jours, les parties s'efforcent d'établir par les moyens mis à leur disposition par la loi, le bien fondé de leurs prétentions. Le rôle du juge consiste à démêler, dans les documents qui lui sont présentés, ce qui lui paraît être la vérité. Il peut, suivant les cas, apprécier directement les pièces écrites qu'il a sous les yeux, ou bien autoriser l'une des parties à rapporter la preuve de sa prétention par tels des errements prévus par le Code; ou bien enfin ordonner d'office que la preuve de certains faits allégués et insuffisamment établis sera rapportée par l'un des moyens légaux. Mais, dans aucun cas, il n'est lié par les résultats de l'errement auquel il a été procédé. Les seules obligations qui lui sont imposées sont, tout d'abord, de baser son opinion uniquement sur les éléments de fait qui sont apportés à sa barre et non sur des renseignements puisés au dehors. En second lieu, de dire sur quelles considérations il s'est appuyé pour formuler cette opinion et baser la décision qu'il rend.

Le rôle des juges du Moyen âge était infiniment plus étroit. Nous supposerons qu'après toutes les formalités qui

signalent le début d'une instance devant la Cour du Duc de Normandie, les parties se sont rencontrées en Cour pour plaider. Que va-t-il se passer? Guillaume le demandeur, ou son *conteur*, c'est-à-dire son avocat, prend la parole et en employant une formule solennelle à laquelle il ne doit pas changer un mot, sous peine de perdre son procès, il « conte » (*enarrat*) sa prétention. C'est, nous le supposons, une revendication de propriété. Le conte est le suivant : « Guil-
« laume se plaint que Richard lui a ravi la possession d'une
« terre sise près de Tancarville dont son père était saisi au
« temps du couronnement du Duc Henri, père de l'Impéra-
« trice Mathilde, et dont il tirait fruits et revenus. Si Richard
« nie cette prétention, Guillaume se déclare prêt à en prou-
« ver la vérité[1] ». Le demandeur peut établir sa preuve, soit par chartes, soit par témoins, soit par la bataille ; il peut aussi se dire prêt à appeler son garant.

Richard le défendeur est, à son tour, admis à s'expliquer. S'il ne s'oppose pas à la demande, le jugement de la Cour ne souffrira pas de difficultés. Mais s'il prend l'attitude inverse, il doit faire une réponse négative en reprenant mot pour mot les termes dans lesquels la prétention a été formulée. Il doit ensuite prendre l'un des partis suivants : critiquer les modes de preuve proposés par son adversaire; accepter que le demandeur procède à la preuve qu'il a offferte; ou, au contraire, prenant l'offensive, offrir lui-même de prouver que la prétention de la partie adverse est injustifiée. Dans ce dernier cas, il offrira de faire la preuve, soit par la bataille, soit par témoins, soit par titres, soit par son serment appuyé par celui d'un certain nombre de cojureurs.

La Cour procède à la vue de terre, c'est-à-dire à la visite des lieux, pour bien délimiter le débat, et se rendre un compte exact des points sur lesquels il porte. Elle rend ensuite son jugement. Ce peut être une décision sur le fond, lors-

[1] T. A. C. Texte latin, ch. LXXXV.

que, par exemple, le défendeur a démontré que le demandeur n'a appuyé sa prétention sur aucun des modes admis par la Coutume ou lorsque le défendeur n'a pas contredit, ou enfin lorsque l'une des deux parties n'a pas rigoureusement accompli les solennités de la procédure. Ce sera presque toujours un jugement d'avant faire droit. Si le défendeur a accepté que le demandeur fasse sa preuve par l'un des modes que ce dernier a proposés, la Cour prescrira qu'il soit procédé à cette preuve. Si au contraire le défendeur a offert d'établir que l'action dirigée contre lui est mal fondée, c'est à lui qu'il appartient de faire la preuve. Dans le droit du Moyen âge, la preuve n'est pas considérée comme une charge, mais comme un bénéfice dont celui qui défend à l'action doit profiter. Il la fera d'après l'un des modes qu'il a soumis au choix de la Cour. Mais s'il a proposé de défendre sa prétention par la bataille, la Cour est tenue par son jugement d'ordonner que ce mode sera employé privativement à tout autre.

Le jugement rendu, les parties sont tenues de donner caution de l'exécuter. La partie qui est défenderesse à la preuve doit la première donner caution d'y défendre; et celle qui l'a offerte doit ensuite, sous la même garantie, s'engager à la faire. C'est ce qu'on appelait gager la bataille ou la « loi [1]».

Le rôle du juge dans cette première phase du procès consiste uniquement à surveiller la façon dont les parties ont accompli les solennités de la procédure et à choisir entre les modes de preuve offerts de part et d'autre celui qui, d'après les exigences du cas et la Coutume du pays, devra être ordonné. Leur sentence rendue, ils rentreront dans leur rôle purement passif et ils n'auront plus qu'à constater les résultats de la bataille ou de la « loi ». Si dans le champ clos, le champion du demandeur en preuve a renversé et tenu sous lui son adversaire, le demandeur devra être

[1] Le mot *loi* dans la langue du Moyen âge est souvent pris dans le sens de preuve. V. T. A. C. Texte français, Table, v° loi [3].

déclaré bien fondé dans sa prétention. Par contre, il perdra son procès si son champion s'est laissé abattre ou n'a pu vaincre son adversaire avant l'apparition de la première étoile. Il en sera de même si les dépositions ou la production des chartes ne viennent pas corroborer son dire, ou bien encore si au jour indiqué il ne se présente pas pour prêter le serment ordonné, accompagné du nombre de co-jureurs prescrit par la Cour. Le juge est donc absolument lié par l'interlocutoire et par les résultats de la preuve faillie ou manquée. Dans l'esprit des hommes de ces temps, la preuve est la manifestation de la volonté divine; Dieu indique au juge le parti qu'il doit prendre. La décision de la Cour sur le fond ne peut donc lui causer aucune hésitation ; elle lui est tracée nécessairement, infailliblement par les résultats de l'errement prescrit. Aux juges, il appartient de dire le droit (*legem dicere*); la vérité des faits, en vertu de la toute-puissance de Dieu, doit s'évincer d'elle-même de l'épreuve ordonnée.

Dans ces conditions, les Anglais toujours préoccupés de sports, même dans les matières où on s'attendrait le moins à en rencontrer la trace, ont pu comparer le juge de la procédure du Moyen âge à l'arbitre du jeu de cricket qui, placé entre les deux camps observe les coups, compte les fautes, fait respecter les règles et proclame le vainqueur[1]. Avec un peu plus de vérité, à notre sens, nous rapprocherons ce même juge du président d'assises tel que l'a conçu le Code d'instruction criminelle, dont la fonction consiste à diriger, suivant les règles prescrites, le combat qui se livre sous les yeux du jury entre l'accusation et la défense, et, les débats terminés, à recueillir le verdict rendu et à en appliquer les conséquences.

La procédure entièrement formaliste qui vient d'être décrite ne laissait, on le conçoit, qu'une place infiniment étroite à

[1] P. et M. II, 670.

la manifestation de la vérité. Il arrivait fréquemment que des juges, liés par les résultats de la preuve, se trouvaient dans l'obligation de consacrer un résultat qui heurtait brutalement le sentiment d'équité que tout homme porte en lui. Déjà dans la Cour du Duc où les esprits étaient plus larges et plus cultivés, on n'employait qu'avec répugnance la preuve par bataille. En 1074, Gilbert, abbé de Saint-Wandrille, prétendait tenir de la donation de Richard II des droits d'usage sur l'eau de la Seine et dans les forêts qui entourent Caudebec. Guillaume, comte d'Évreux, s'opposait à cette prétention. Les deux parties ayant comparu devant la Cour de Guillaume le Conquérant, réunie au château de Lillebonne, la bataille fut gagée de part et d'autre. Mais le Duc, « afin « que la cause de l'Église ne fût point jugée au moyen du « sang humain répandu », après avoir pris le Conseil de sa Cour imposa aux parties de faire la paix et leur dicta les termes d'une transaction qu'elles acceptèrent[1]. Bien des jugements de la Cour de Guillaume le Conquérant qui sont parvenus jusqu'à nous, furent rendus sur les dépositions de témoins approchés par les parties à l'appui de leur prétention. Lors du procès qui s'éleva en 1077 devant la Cour du Duc réunie à Rouen, au sujet de l'exemption de leur église, entre les moines de Saint-Léonard de Bellême et l'Évêque de Séez, le comte Roger de Montgommery, avoué du monastère, fit appuyer sa prétention par des hommes très âgés qui avaient vu et su comment les choses s'étaient passées lors de la fondation de l'Église, et qui se déclarèrent prêts,

[2] ... Ego Willelmus... jussi hanc cartam fieri, pro quadam concordia quam feci, inter locum Sancti Wandregisili, Fontanellensem, et Willelmum Ebroicensem comitem, tempori Girberti abbatis. Certe monachi Sancti Wandregisili, dum in foresta de Chaldebec et foresta de Gothvilla, et in terra et in aqua, plures costumas, ex dono et largitione avi mei, Richardi comitis proclamarent, prout erat tempore Girardi abbatis, sicut inde adhuc plures vestituras et tenoduras ostendunt. Comes vero Willelmus ad hec nollet acquiescere, et hoc ex utraque parte vellent campi pugna probare. Ego Willelmus, Dei Gratia, Rex Anglorum et Dux Normannorum, ne causa Ecclesie determinaretur humano sanguine, cum principum meorum consilio, taliter feci pacem et concordiam... Cart. de Saint-Wandrille, f° 131, v°.

suivant le jugement de la Cour, à prouver la vérité de la prétention du comte Roger[1]. En 1081, l'abbé de Lonlay et Guillaume de Briouze, en désaccord au sujet de la donation de l'Église de Saint-Gervais, se présentèrent tous deux devant Guillaume le Conquérant. Chacun d'eux était suivi d'hommes prêts à affirmer la vérité de ses dires[2].

Mais ces modes de preuve par témoins approchés, bien que moins barbares que la bataille, ne donnaient au sentiment de justice qu'une satisfaction médiocre, car ces témoins étaient les hommes de la partie qui les amenait avec elle, et leurs dépositions pouvaient à juste titre passer pour suspectes. Aussi, dans les causes des privilégiés, celles par exemple qui intéressaient les abbayes, les Ducs firent bénéficier les parties d'une procédure qui leur était propre, qu'ils employaient généralement pour leurs besoins personnels et qui présentait sur les autres modes de preuve usités ordinairement, des avantages de sincérité indiscutables, l'Enquête du pays.

Les Ducs de Normandie, sans doute à l'imitation des monarques francs et carolingiens, quand ils voulaient établir les droits qui leur appartenaient dans tel ou tel district, faisaient réunir par leurs officiers un certain nombre d'hommes dignes de foi habitant cette région[3]. Ils les chargeaient de

[1] Comes vero et nos qui aderamus dilucide enarravimus quomodo Guillelmus de Belismo supradictam ecclesiam ob peccatorum suorum veniam edificasset; et quomodo eam ex precepto beate memorie Pape Leonis liberam et solutam fecisset et quod a die dedicationis ejusdem Archiepiscopus sive Episcopus nullam omnino in ea consuetudinem habuisset ; nec eam nullo modo excommunicare potuisset. Affuerunt etiam antiquisimi homines qui hec viderant, parati probare secundum judicium Regis, quod nos edisseramus. L. d'Anisy, *App. ad Scaccarium*. M. A. N. XV, 196, col. 2.

[2] Cum ergo, quodam tempore, Rex Cadomum venisset, ibique eum morari, predictus abbas (Lonliacensis) et monachi, Guillelmus quoque de Braiosa audissent, venerunt eo quisque cum sue partis hominibus, de causa supradicta disceptaturi. Chartes normandes de l'Abbaye de Saint-Florent de Saumur, publiées par P. Marchegay, M. A. N. XXX, 681.

[3] Henricus Rex Anglorum et Dux Normann. et Aquitan. et comes Andegav. Willelmo Filio Johannis... Salutem. Precipio vobis quod faciatis habere Philippo episcopo Baiocensi omnes consuetudines... sicut recognitum fuit precepto meo coram Roberto de Novo Burgo et... per sacramenta juratorum qui sunt constituti ad jurandas consuetudines meas et dominica mea de Baiocensi [1154-1163] A. C. E. B. I, 42.

s'enquérir de ce qu'eux-mêmes voulaient savoir. Ces individus, leur enquête terminée, en donnaient les résultats et affirmaient sous serment la vérité de leur dire (*veredictum*). Ils portaient le nom de jurés (*juratores*). C'est par ce mode que fut établie en Angleterre de 1080 à 1086, la fameuse enquête destinée à constater les droits de la Couronne, connue sous le nom de Domesday Book. Cet immense recueil est formé de la réunion d'une quantité considérable d'enquêtes partielles faites par des jurés dans chacune des parties du royaume[1]. Dans le cartulaire de l'abbaye du Bec se trouve rapporté un bref de Guillaume le Roux daté de Rouen, par lequel ce prince déclare que la terre de N.-D. de Surcy est exempte du droit de bernage jusqu'à ce qu'une enquête ait été faite sur ce qui se passait du temps de Guillaume le Conquérant[2]. Sous le règne de Henri Beauclerc, nous voyons l'Enquête du pays mise au service d'évêchés ou d'abbayes qui désiraient établir la consistance de leurs possessions. L'évêque de Bayeux, Richard Fils-Samson, étant mort en 1133, le Duc fit reconnaître par des hommes d'âge les possessions, coutumes et libertés dont l'Église de Bayeux avait joui au temps de l'évêque Odon[3].

Mais, antérieurement à cette époque, l'Enquête du pays fut utilisée dans la Cour du Duc dans les procès civils. Raoul Taisson, l'un des plus hauts barons de Normandie, avait fondé l'abbaye de Fontenay au diocèse de Bayeux et l'avait gratifiée de domaines nombreux. Il mourut peu après l'an-

[1] The great fiscal record known to us as Domesday-Boob was compiled out of the verdict of juries. P. et M. I, 143.

[2] Willermus Rex Anglorum, E. vestrario et Isembarto brevario, et omnibus servientibus hanc consuetudinem requirentibus, Salutem. Sciatis quia clamo terram Sancte Marie de Surceio omnino quietam de bernagio donec ego inquiram quomodo fuit tempore patris mei. Teste Willelmo cancellario, Apud Rothomagum. Fragment d'un Cart. de l'Abbaye du Bec, f° 3 9, v°, col. 2.

[3] [Gaufridus] Dux Normannorum et Comes Andegavensis... Nos fecimus recognosci jura, possessiones, consuetudines, libertates supradicte Ecclesie (Baiocensis), quascumque habuerat in tempore Odonis episcopi, vestigiis Regis Henrici inhaerentes qui hoc idem juramento antiquorum hominum fecerat recognosci, post mortem episcopi filii Sansonis A. C. E. B. I, 45.

née 1070, laissant un fils encore enfant. Les tuteurs de celui-ci et les barons de l'honneur voulurent reprendre certaines des propriétés qui avaient été concédées par Raoul Taisson à son abbaye. On vint à Caen devant la Cour de Guillaume le Conquérant, et là, par l'ordre du souverain, on choisit d'un commun accord quatre loyaux chevaliers qui reçurent pour mission de *recorder* les donations qui avaient été faites à l'Église de Fontenay. Leur enquête terminée, les quatre chevaliers affirmèrent sous serment sur les Évangiles, la vérité de leurs dires[1].

L'Enquête du pays devint très vraisemblablement d'un emploi général devant les Cours des grands barons. A une époque qui ne peut être précisée avec exactitude mais qui se place certainement avant 1147, nous voyons ce mode de preuve usité devant la Cour du comte de Meulan siégeant à Brionne [2]. Deux chevaliers, Roger de Lesprevier et Richard Fils-Onfroy le Prêtre, prétendaient que le manoir dans lequel demeuraient les prêtres desservant l'Église de Saint-Samson d'Étreville [3] et diverses autres propriétés, dépendaient de leur fief. L'abbé de Saint-Pierre de Préaux soutenait que c'étaient des aumônes appartenant à son abbaye. La justice de l'Archevêque et celle du comte de Meulan furent saisies du litige, et d'accord fixèrent jour aux parties pour comparaître. Au jour dit l'Église de Préaux et les chevaliers acceptèrent que le débat fût tranché par le

[1] Itum fuit Cadomum juxta præceptum Regis et electi sunt quatuor legitimi viri communi assensu, qui omnia haec quae predicta sunt recordati sunt, et se illa verissime recordatos fuisse super sanctum Evangelium juraverunt. Fundatio Fontaneti. G. Chr. Instr. 65.

[2] Cart. de Préaux, Ch. 474, V. P. just. IX. Le jugement analysé dans cette charte doit avoir été rendu à une époque antérieure à 1147. La phrase finale du document constate que Richard Fils-Onfroy exécuta la transaction passée avec les moines de Préaux et qu'ensuite il partit pour Jérusalem. Il est naturel de penser qu'il n'y est pas allé seul, mais qu'il prit part à la deuxième croisade conduite par Louis VII. Or ce prince est parti de Metz pour la Terre Sainte en juin 1147. La présence de Robert du Neubourg à la tête de la Cour du comte de Meulan indique d'autre part que le jugement a été rendu à une époque où ce personnage n'était pas encore devenu l'un des conseillers intimes d'Henri Plantagenet.

[3] Etreville, Canton de Routot (Eure).

verdict de huit loyaux hommes. Ceux-ci prêtèrent le serment requis en pareil cas. On se rendit à l'église d'Étreville, puis au manoir et aux autres terres pour déterminer quels étaient les biens contestés et les montrer aux jurés. Ensuite, jour ayant été à nouveau fixé, les jurés comparurent à Brionne devant la Cour du comte de Meulan présidée par Guillaume Fils-Robert et Robert du Neubourg, et prononcèrent leur verdict qui consacrait la prétention de l'abbé de Préaux. Celui-ci fut, en conséquence, envoyé en possession définitive du manoir et des autres aumônes contestées.

Jusqu'ici, la procédure de l'enquête par le jury ne pouvait être employée que du consentement des deux parties. Le problème pour en généraliser l'usage consistait à rechercher les moyens de la rendre obligatoire lorsque l'une des parties seule en réclamerait l'emploi. La solution fut trouvée par Henri Plantagenet, très certainement avant l'année 1152, car à cette date nous voyons le jury fonctionner couramment devant la Cour du Duc. L'innovation apportée fut la suivante. Dans toute action en revendication, le défendeur en possession de la terre — la seule des parties dont la situation fût *à priori* intéressante — au lieu d'offrir la preuve par la bataille, put désormais demander d'établir son droit par l'enquête du pays. De cette façon, dit le Très Ancien Coutumier[1], « si un puissant seigneur confiant dans sa richesse, dans la « force de ses champions et non en Notre-Seigneur, voulait « enlever sa terre à un voisin pauvre et désarmé en plaidant « contre lui », il ne le pouvait pas, car le défendeur n'avait plus à craindre la bataille. Celui-ci pouvait désormais recourir à un moyen de preuve rationnel qui devait assurer le succès de sa cause s'il était de bonne foi. Mais par une restriction qui montre bien quel était le but réellement poursuivi par le Duc, l'enquête du pays ne pouvait être imposée au demandeur qui la repoussait qu'alors seulement que les par-

[1] Ch. XVII.

ties étaient devant la Cour du Prince. Le nouveau mode de preuve ne pouvait être réclamé par les défendeurs cités devant les Cours des Seigneurs. La partie défenderesse à une action portée devant les tribunaux de cet ordre, devait, pour jouir de la faculté nouvelle concédée à ceux qui étaient menacés d'éviction par une demande en revendication, s'adresser à la Chancellerie ducale à l'effet d'obtenir un bref qui dessaisissait la Cour du Seigneur saisie de l'action, et attribuait la connaissance du litige à la Cour du Duc. Ce bref était conçu dans les termes suivants que nous reproduisons d'après le modèle que nous offre Glanville : « Henri, « Duc de Normandie et comte d'Anjou, au vicomte de « Caux, salut. Interdis au Comte de Tancarville de tenir « dans sa Cour le plaid qui est pendant devant elle entre « Richard et Guillaume au sujet de deux charruées de « terre situées à Villers-au-Chambellan, que Guillaume « réclame à Richard, à moins que la bataille n'ait déjà été « gagée, parce que Richard qui est en possession, s'est placé « à la suite de cette action sous la protection de mon assise, « et demande qu'un requenoissant soit fait, pour établir « lequel d'entre eux a le meilleur droit sur la terre contestée. « Témoin : Robert du Neubourg, à Rouen [1] ». En même temps, des instructions étaient, par un autre bref, données au vicomte pour introduire la procédure du requenoissant. Nous trouvons le modèle de ce second bref dans la deuxième partie du Très Ancien Coutumier. Nous en adaptons la teneur à l'hypothèse prévue plus haut : « Henri, etc..... « au vicomte de Caux, salut. Richard se plaint à nous « que Guillaume injustement revendique la terre que lui, « Richard, possède à Villers-au-Chambellan, et à raison de « ce fait il s'est mis en requenoissant (*unde se ponit in « recognitionem*). C'est pourquoi, si Richard te donne caution de poursuivre sa clameur, alors fais citer par un bon

[1] II, viii et ix, et Mac Kechnie, Magna Carta, p. 322.

« *semoneur* (sergent) douze loyaux chevaliers et hommes « du voisinage à comparaître à la première assise de ta « baillie, prêts à déclarer par serment lequel, du demandeur « à la revendication, ou du défendeur, a le meilleur droit sur « le tènement contesté. Et en attendant, fais visiter les « lieux et citer le demandeur afin qu'il puisse être présent « au jour fixé pour entendre le requenoissant, et aie au dit « jour, avec toi, le sergent et ce bref. Témoin, etc...[1] ».

Par les deux brefs qui viennent d'être rapportés et qui donnent une idée bien nette de la procédure nouvellement instituée, on peut voir toute l'importance de l'innovation. Nous pouvons la résumer maintenant en ces termes : Toutes les fois que le défendeur à une action en revendication portée devant n'importe quelle juridiction, ducale ou seigneuriale, voulait y recourir, on devait faire procéder à l'enquête du pays sur les faits en litige. Cette enquête devait être faite par les soins de dix ou douze hommes, choisis parmi les plus considérables du voisinage. Ceux-ci visitaient les lieux, prenaient leurs renseignements de part et d'autre, et au jour fixé venaient rendre compte de leurs opérations par simple réponse affirmative ou négative aux questions qui leur étaient posées. Cette réponse, faite sous serment, devait refléter l'avis unanime des jurés. C'est qu'en effet, l'enquête par le jury devait avoir la vertu attribuée aux autres moyens de preuve antérieurement usités; elle devait faire éclater nettement la vérité, ce devait être la *vox populi*. « *Le vere-* « *dictum patriæ,* disent MM. Pollock et Maitland, était assi- « milé au *judicium Dei*[2] ». Le verdict une fois rendu liait la Cour sur la question de fait[3]. Mais si les opinions étaient divisées, l'enquête était manquée et on recourait alors à la preuve par la bataille. Par une conséquence naturelle, la

[1] Ch. LXXXV, § 4, Texte latin.
[2] II, 627.
[3] T. A. C. Texte français, Table, v° Requenoissanz.

cause retournait devant le tribunal qui en avait été saisi antérieurement[1].

La procédure nouvelle entraînait des conséquences remarquables à tous égards. La plus importante au point de vue des progrès du droit était de réduire dans des proportions considérables l'emploi de la bataille. Outre l'injustice de ses résultats, évidente même aux yeux des hommes du XIIe siècle qui voulaient cependant y voir la manifestation de la volonté divine, les suites qu'entraînait ce mode de preuve le rendaient particulièrement odieux. Le demandeur ne pouvait combattre dans sa propre cause, il devait produire un champion qui entrerait pour lui en champ clos. Si le champion était vaincu, il encourait personnellement des déchéances considérables. Il était privé du droit de témoigner ultérieurement devant la Cour, ou de combattre en duel pour quelqu'un d'autre. En outre, il encourait une condamnation à une somme de quarante sous et un denier pour sa « récréantise ». Le défendeur, lui, pouvait combattre pour lui-même. S'il succombait, non seulement il perdait son procès, mais encore il était privé du droit de témoigner en Cour. Dans les deux cas, le vaincu était un homme perdu de réputation et le mépris public s'abattait sur lui[2]. Aucune déchéance, au contraire, n'atteignait celui qui succombait dans la procédure du requenoissant. Il encourait simplement l'amende due par tout perdant, qui, par le fait de sa succombance, tombait en la merci de la Cour.

Au point de vue politique, les conséquences de l'emploi de la procédure nouvelle furent immenses. Henri Plantagenet s'était, comme nous le savons, réservé la connaissance exclusive de la procédure du requenoissant[3]. Par suite, toute

[1] Ille pro quo juratores dixerunt omnes concorditer obtinebit. Si autem unus de duodecim contradixerit undecim, vel duo ex illis fuerint nescientes, nichil actum est, immo ad probationem per duellum recurrendum est ; et tunc iterum redditur curia domino feodi... T. A. C. LXXXV, § 6.

[2] Glanville, II, § 3; T. A. C. XLI.

[3] Nulla fiet recognitio, nisi per breve Ducis, vel ejus justicie. T. A. C. XXV. Licet

personne défenderesse à une action en revendication devant une Cour seigneuriale put obtenir le renvoi de son affaire devant la Cour du Duc. Or, comme à cette époque, les affaires immobilières formaient la presque totalité des litiges, la Cour du souverain se trouva bientôt saisie d'une masse énorme de procès dont elle n'aurait jamais connu auparavant. Le Duc y gagna d'abord un accroissement considérable de sa propre puissance. Il bénéficia, en outre, de produits pécuniaires très importants, car il fallait payer pour obtenir le bref de dessaisissement. De plus, l'amende due par la partie succombante était perçue par le fisc au lieu de tomber comme auparavant dans le trésor des seigneurs.

Telle était cette importante réforme, antérieure de plus de cent ans à l'ordonnance de Saint Louis abolissant le duel judiciaire (1258), et qui arrivait à un résultat à peu près analogue. Il nous reste à établir que c'est en Normandie qu'elle est née, et non en Angleterre comme on le croit trop communément.

Pendant longtemps les historiens ont soutenu que le jury en matière civile, et l'enquête du pays qui en était l'application première, étaient un produit du sol anglais, provenant de sources purement anglo-saxonnes. Aujourd'hui, les auteurs modernes sont d'accord, en Angleterre comme partout ailleurs, pour reconnaître que l'enquête du pays est d'origine franque et qu'elle a été importée en Angleterre par les Normands. Mais s'ils ont bien admis que les Ducs se soient servis de tout temps de l'enquête par jurés, ils n'ont jamais accepté que la procédure des requenoissants sur brefs ait été employée pour la première fois entre parties en Normandie, et que de là elle ait été transportée en Angleterre. Les historiens anglais les plus récents sont muets sur l'origine des

quibuslibet hominibus, utraque parte concedente, juream facere in curia sua de quibuslibet catallis vel hereditate et juratores eligere assensu utriusque partis; et hec, recognitio non vocabitur, sed jurea. *Ibid.*, LIV.

requenoissants de propriété. La Grande Assise, c'est-à-dire l'acte qui a introduit cette procédure dans le Royaume, n'a pu être datée par eux d'une manière précise. Stubbs se borne seulement à constater que « l'emploi de l'enquête (*recognitio*) par douze témoins jurés est prescrit dans les Constitutions de Clarendon »[1] (1164). MM. Pollock et Maitland indiquent que cette procédure est apparue à une époque ou à l'autre du règne de Henri II et semblent indiquer qu'elle a été précédée de quelques-unes des assises possessoires dont nous parlerons ultérieurement[2]. M. Mac Kechnie, sans préciser non plus de date, la donne cependant comme voisine du début du règne de Henri II[3]. Nous pouvons affirmer en nous appuyant sur les documents que nous allons produire et dont les plus importants ont déjà été publiés, que l'enquête par le jury a été employée dans les procès de propriété entre simples particuliers dès les années 1151 et 1152, c'est-à-dire antérieurement au couronnement d'Henri Plantagenet comme Roi d'Angleterre.

Alors que les historiens anglais les plus précis parlent de 1164 comme date de l'apparition certaine de la procédure des requenoissants, nous la trouvons d'un usage courant en Normandie bien avant cette époque. En 1159, devant la Cour du Duc réunie à Gauray, Osmond Fils-Richard Vasce fut « par le serment de loyaux hommes » déclaré propriétaire du patronage de l'église de Mesnil-Drogon et de deux gerbes de la dîme de la paroisse[4]. A une époque antérieure

[1] *Op. cit.*, I, 738.

[2] I, 147.

[3] At some uncertain date, near the commencement of his reign, Henry II introduced a startling innovation. Magna Carta, 322.

[4] Eodem anno [1159]... Osmundus filius Ricardi Vasce et heres, cum Radulfus de Musca retineret duas garbas decime duarum partium ville [de Mesnil Drogon], nam ille habebat duas partes ville illius, predictus vero Osmundus terciam, et in illa tercia erat ecclesia, hic inquam Osmundus, in curia Regis apud Warreium, disrationavit sacramento legalium hominum presentationem presbiteri et duas garbas, sicut antecessores sui semper habuerant. Extraits du Cart. du Mont Saint-Michel, dans R. de To, II, 259.

à 1159, devant Robert du Neubourg, alors Sénéchal de Normandie, l'abbaye de Saint-Étienne de Caen fut proclamée, par jugement de la Cour, propriétaire de biens importants situés à Cabourg. Les détails de l'affaire, qui nous sont connus par deux chartes [1], valent la peine qu'on s'y arrête. Anselin de Cabourg s'était emparé du port de Dives, de pêcheries voisines de l'église de Saint-Étienne de Cabourg, du droit de varech, et percevait en outre certains droits coutumiers sur des maisons de Cabourg. L'abbé de Saint-Étienne revendiqua le tout. Sa prétention fut consacrée par décision de la Cour rendue sur le verdict de dix jurés. Les chartes ne disent pas laquelle des deux parties avait demandé le requenoissant. Mais par le fait qu'Anselin était en possession et que l'abbé revendiquait le droit de propriété, Anselin avait nécessairement dû, suivant l'expression consacrée, *se mettre en requenoissant*.

Nous savons par le Livre Noir de Bayeux et par le Cartulaire de Philippe d'Alençon que bon nombre de requenoissants furent ordonnés ou jurés sous le règne de Geoffroy Plantagenet ou sous celui de son fils avant l'accession de ce dernier au trône d'Angleterre [2]. Plusieurs chartes contiennent mention de requenoissants qui paraissent avoir été prescrits par mesure administrative, par exemple pour établir les droits du Doyen du chapitre de la Cathédrale de Rouen dans la forêt d'Aliermont, ou pour déterminer les droits que l'église de Bayeux possédait au temps de l'évêque Odon. Il ne ressort pas en tout cas de ce groupe de chartes que la difficulté qui donna lieu à la procédure du requenoissant se soit élevée entre les établissements publics ci-dessus désignés et des particuliers, et qu'elle ait engendré ainsi un débat d'où la bataille ait pu être gagée. La procédure a dû être unilatérale et le requenoissant dirigé contre tous détenteurs éventuels. Cependant les dernières de ces chartes, celles qui émanent

[1] V. P. Jus[t]. XII, p. 13, et XIII, p. 15.
[2] A. C. E. B, I, 19, 26, 32, 34, 34, 43. Cart. de Philippe d'Alençon, f° 349.

de Henri Plantagenet contiennent presque toutes un passage digne de frapper notre attention[1]. Le Duc ordonne que la procédure d'enquête devra être menée conformément à son assise, *secundum assisiam meam recognoscere faciatis feudum X*. Il ne saurait donc pas dans ces documents être question de la banale enquête du pays employée depuis de longues années, des siècles peut-être, devant la Cour ducale, mais d'une procédure nouvellement imaginée, qui a été introduite par une assise, c'est-à-dire par un acte législatif, acte de date récente, car les chartes qui en font mention sont antérieures à 1154, époque à laquelle Henri devint roi d'Angleterre. L'Assise doit, selon toute vraisemblance, avoir été promulguée à une date quelconque des années 1151 ou 1152.

Cette assise est-elle le monument législatif qui a accordé le bénéfice de la procédure du requenoissant à tout défendeur à une action en revendication? Pour nous, l'opinion affirmative s'impose. Nous n'en voulons pour preuve que le bref adressé par le Duc Henri à ses justiciers G. de Sablé et Guillaume de Courcy, bref qui figure dans le Livre Noir de Bayeux[2]. Ce document, dans sa seconde partie, qui seule nous intéresse en ce moment, est ainsi conçu : « Je vous mande « de faire reconnaître, *en conformité de mon assise*, qui était « en possession de la terre de Crasmesnil et de Rochencourt « au temps du Roi Henri. Pour le cas où Vauquelin de Cour- « celles serait reconnu avoir été en possession de cette terre « dès cette époque, vous devrez la lui faire posséder en paix « et défendre à Robert Fils-Erneis de troubler le légitime « propriétaire en rien, ni lui, ni ses hommes. Et si Robert « Fils-Erneis ou ses hommes ont pris quoi que ce soit sur ce « fief depuis que j'ai commandé au jour de l'Épiphanie de « N.-S. que la terre fût en paix, faites-le lui rendre. Témoin : « Payen de Clairvaux au Mans »[3].

[1] A. C. E. B, I, 32, 33, 34.

[2] I, 33.

[3] (Henricus) Dux Normannorum et Comes Andeg. G. de Sabteio et Roberto

Ce document est relatif à un procès qui s'est élevé au sujet de la propriété de la terre de Crasmesnil et de Rochencourt. Robert Fils-Erneis a formé une demande en revendication de ces biens contre Vauquelin de Courcelles. Ce dernier qui est en possession de la terre et qui défend à la demande, s'est placé sous la protection de l'Assise récemment promulguée. Par le bref reproduit ci-dessus, le Duc ordonne qu'il soit procédé au requenoissant et que, jusqu'au verdict du jury, les choses demeurent en l'état. Voici donc la preuve irréfutable qu'à une époque antérieure à 1154, le requenoissant a été prescrit par un bref du Duc, dans une question de propriété intéressant des particuliers, conformément à une Assise promulguée par Henri Plantagenet. Les requenoissants de propriété, ou, pour nous servir de l'expression anglaise, *la Grande Assise* qui les a introduits, sont donc une création purement normande, due à l'activité législative du Duc Henri Plantagenet. Ces requenoissants ont fonctionné normalement en Normandie dès l'année 1151, ou au plus tard dès 1152, et n'ont pu être introduits en Angleterre avant 1154.

Protéger la propriété était peu de chose, si la possession n'obtenait pas la même faveur. D'après tout ce que nous avons vu jusqu'ici, seul le défendeur à l'action en revendication pouvait invoquer le bénéfice de la procédure privilégiée. L'accorder aux deux parties eût été dépouiller trop ouvertement les seigneurs de la totalité de leur juridiction. Mais alors, si le possesseur était évincé, et qu'il fût de ce fait dans la nécessité de devenir demandeur à la revendication, il ne pouvait se placer sous la protection de l'Assise. Or rien n'était

de Curceio, justiciis suis, Salutem... Preterea, vobis mando quod recognosci faciatis, secundum assiam meam, de terra de Crasmesnil et de Rochencort, quis inde saisitus erat tempore Regis Henrici; et si recognitum fuerit quod Gauquelinus de Corceliis inde saisitus esset, eo tempore, ei in pace tenere faciatis, et prohibete Roberto filio Erneis, ne aliquid ei forifaciat, neque sui homines; et si Robertus filius Erneis, sive sui homines, aliquid inde ceperint, postquam precepi in Eppiphania Domini quod terra esset in pace, donec juraretur cujus deberet esse, reddere faciatis. Teste : Pag. de Clara Valle, apud Cenomannos, A. C. E. B. I, 33.

plus facile pour un seigneur puissant que d'évincer du tènement qu'il possédait depuis un temps immémorial son voisin, pauvre, faible, désarmé. Celui-ci s'il formait une demande en revendication devait s'attendre à ce que le défendeur de mauvaise foi lui offrirait certainement la preuve par la bataille. Il fallait de toute nécessité, sous peine de voir sombrer la réforme, couvrir le possesseur de bonne foi récemment évincé de la même protection qui avait été accordée au possesseur simplement menacé d'être troublé dans sa possession. Pour donner satisfaction à ces besoins, Henri II imagina un ensemble de mesures qui sont appelées par les historiens anglais les Petites Assises. Avant de rechercher à quelle date les Assises possessoires ont été en vigueur sur le sol normand, il est intéressant de suivre leur développement de l'autre côté de la Manche.

Les Assises possessoires connues en Angleterre avant la fin du XII[e] siècle étaient au nombre de trois. C'étaient l'Assise de Nouvelle dessaisine, l'Assise de Mort d'Ancesseur, et l'Assise de Derrain presentement. Par l'Assise de *Nouvelle dessaisine*, on permettait à la partie évincée d'établir au moyen de l'enquête du pays qu'elle avait été en possession de la terre réclamée pendant le mois d'août qui avait précédé l'action. On ne tarda pas à s'apercevoir que l'héritier dépossédé de son tènement aussitôt après la mort de son auteur, ne pourrait bénéficier de l'Assise de Nouvelle dessaisine, car il se trouvait hors d'état d'établir qu'il avait été personnellement en possession lors du dernier août, son auteur étant encore vivant à cette époque. On imagina alors une nouvelle action qui motiva la promulgation de l'Assise de Mort d'Ancesseur, et combla ainsi la lacune laissée par l'Assise précédente. Enfin, les difficultés relatives aux droits de patronage d'Église, si fréquentes à cette époque, laissaient en souffrance, quelquefois pendant très longtemps, la question de savoir qui devrait être nommé à la cure dont le patronage était litigieux.

Il fallait que la question de possession fût tranchée le plus tôt possible pour que la paroisse ne demeurât pas dépourvue de pasteur. On décida d'accorder le droit de présentation à celle des deux parties qui avait fait agréer le précédent curé par l'autorité épiscopale. Tel fut l'objet de l'Assise de Derrain presentement.

L'Assise de Nouvelle dessaisine était un des articles de l'Assise de Clarendon. Cet acte législatif, l'un des plus importants du règne de Henri Ier, ne comprenait pas moins de vingt-deux articles. Il fut promulgué en 1166. MM. Pollock et Maitland[1] et M. Mac Kechnie[2] sont d'accord sur ce point, comme sur la date d'apparition de l'Assise de Mort d'Ancesseur, qui, d'après eux, constitue l'article 4 de l'Assise de Northampton publiée en 1176[3]. MM. Pollock et Maitland estiment enfin que l'Assise de Derrain présentement est postérieure à 1179.

Toutes ces actions possessoires sont connues de l'auteur de la première partie du Très Ancien Coutumier. Elles étaient donc courantes en Normandie avant l'année 1200. Essayons maintenant de préciser si possible à quelle date elles se révèlent pour la première fois dans notre province.

Nous savons par le Grand Rôle de 1180 que les brefs de Mort d'Ancesseur étaient couramment employés en Normandie à cette date[4]. Nous savons par le cartulaire du prieuré anglais de Merton[5], que les brefs de patronage d'Église

[1] I, 145.

[2] *Op. cit.*, 324.

[3] P. et M. I, 147. Mac Kechnie, *Op. cit.*, 324.

[4] Filius Mathildis de Culvervilla debet 40 sol. pro habenda recognitione desaisina patris sui. M. A. N. XV, 20 col. 2.

[5] F°s 81 et 82. Contestation au sujet du patronage des églises de Cabagnes et de la Vieille-Ferrière entre Raoul et Robert de Grainville demandeurs au requenoissant possessoire, et : l'évêque de Bayeux, Henri de Pardieu, et le Doyen du chapitre, d'une première part, le prieur et les chanoines de Merton d'une deuxième part. Le verdict du jury ayant été rendu conformément à la prétention des demandeurs, ceux-ci furent envoyés en possession du patronage des églises par jugement de la Cour du Duc présidée par Guillaume Fils-Raoul. La Cour en adjugeant la possession refusa de se prononcer sur une exception de bâtardise formée par l'évê-

étaient usités en Normandie avant la mort de Henri II, c'est-à-dire avant 1189. Quant à l'Assise de Nouvelle dessaisine, nous avons tout lieu de supposer que, si elle n'est pas absolument contemporaine de la Grande Assise, elle ne lui est postérieure que de très peu de temps. Le premier en date des rôles de l'Échiquier, celui de 1180, la suppose en pleine vigueur. A chaque endroit de ce rôle, nous trouvons la mention de sommes perçues « *pro dissaisina* » [1]. Nous trouvons l'assise nettement appliquée dans une instance terminée par un jugement rendu sous la présidence du Sénéchal de Normandie, Robert du Neubourg, antérieur par conséquent à l'année 1159. Une charte de Henri II en faveur de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen [2], dont la date se place entre 1160 et 1163, nous fait savoir qu' « il fut reconnu que les prés de « Bapeaume [3], qui appartenaient aux moines, devaient « demeurer quittes à ceux-ci. Par suite, Guillaume Fils-« Thétion de la Fontaine qui réclamait sur eux un droit de « propriété abandonna, devant Robert (du Neubourg) et les « barons de Normandie, dans la Cour du Roi, le droit au-« quel il prétendait, et déclara se désister du bénéfice de « l'Assise qu'il avait réclamé ».

Bien que dans cette charte, il soit question d'un droit de propriété (*jus*) réclamé par Guillaume Fils-Thétion, nous pensons que nous sommes en présence d'un requenoissant possessoire. Il est un fait certain, c'est que d'après le texte, ce personnage avait réclamé la protection de l'Assise. Il ne pouvait obtenir ce bénéfice que s'il était défendeur à la

que contre les deux chevaliers, exception qui tendait à ce qu'il fût sursis à statuer sur l'action possessoire et au renvoi de la cause devant la Cour d'Église pour trancher la question de bâtardise soulevée. Postérieurement, Henri de Pardieu obtint un bref de Henri II pour faire juger cette question. Les chevaliers, plutôt que de s'exposer aux conséquences que pouvait entraîner pour eux un pareil débat, préférèrent abandonner le bénéfice de la décision qu'ils avaient obtenue au possessoire.

[1] Grand Rôle de 1180, M. A. N. XV, p. 1 à 33 passim.

[2] Cart. de Normandie, f[os] 20 et ssq. P. Just. XIII.

[3] Aujourd'hui annexées à Rouen.

revendication. Nous savons, en effet, que celui qui n'était pas en possession ne pouvait obtenir le requenoissant de propriété. Or, il n'est nulle part établi dans le document que l'abbaye de Saint-Étienne ait dirigé contre Guillaume Fils-Thétion une demande en revendication. Il est, au contraire, indiqué « que les prés de Bapeaume demeurèrent quittes « aux moines », d'où nous pouvons induire qu'une action avait été dirigée contre l'abbaye pour la menacer dans sa possession. Cette action ne pouvant être une demande en revendication devait être nécessairement une action possessoire. Nous croyons pouvoir la reconstituer de la manière suivante : Guillaume Fils-Thétion s'étant plaint d'avoir été, depuis une date relativement récente, dépossédé par les religieux de biens situés à Bapeaume, intenta contre eux une action possessoire. En conformité de l'assise qui avait introduit cette procédure, un requenoissant fut ordonné. Le verdict ayant été rendu contrairement à la prétention du demandeur, celui-ci déclara abandonner son action et reconnut le droit des moines sur les biens litigieux.

Voici donc la preuve qu'une action possessoire, qui ne peut avoir été que la Nouvelle dessaisine, a été introduite devant la Cour du Duc avant 1159, et par conséquent antérieurement à la promulgation en Angleterre de l'Assise relative au même objet. Nous irons plus loin et nous espérons pouvoir établir qu'il y a des raisons très-sérieuses d'admettre que les actions de cette nature étaient connues dans la province dès avant 1154.

Dans la première partie du bref adressé par Henri Plantagenet à Guillaume de Sablé et à Robert de Courcy, bref qui vient d'être étudié dans sa partie finale, il n'y a qu'un instant, le Duc ordonne à ses justiciers « de faire reconnaître sans retard suivant son assise, qui était en possession « du fief de Guillaume Bersic et du service dû par le fief « au temps du roi Henri. Et pour le cas où il serait reconnu « que l'évêque de Bayeux en était saisi, de lui faire avoir

« fief et service et de veiller à ce qu'il possédât le tout en « paix[1] ».

Les termes dont s'est servi le rédacteur du bref semblent indiquer que nous sommes en présence d'une action possessoire. C'est la *saisina* dont il est question ici, non le *jus*. Une seule chose pourrait nous laisser quelques doutes, c'est le long temps accordé au possesseur évincé pour réclamer le bénéfice de la possession. Le Duc n'ordonne pas aux justiciers de faire reconnaître qui était saisi du fief pendant le dernier août, mais de faire rechercher qui était saisi au temps du Roi Henri, c'est-à-dire d'établir quelle personne était en possession seize ou dix-sept ans plus tôt. Pour que nous nous trouvions bien en présence d'une action possessoire, il faudrait supposer qu'au milieu du XIIe siècle, la possession ne se perdait qu'après un assez long délai. L'hypothèse n'est pas inadmissible. A la suite des troubles qui signalèrent le règne d'Étienne et qui durèrent de la fin de l'année 1135 jusque vers 1144, date de l'entrée à Rouen de Geoffroy Plantagenet, les droits de propriété avaient subi bien des vicissitudes. Ceux qui les avaient possédés légitimement avaient pu s'en trouver dépouillés pendant ces dix années d'anarchie et de guerre qui désolèrent la Normandie. Bien des usurpateurs s'étaient vu enlever à leur tour le produit de leurs rapines. Un grand nombre de domaines avait ainsi changé plusieurs fois de main. Dans l'impossibilité où les tribunaux se trouvaient de reconnaître quel avait été le légitime propriétaire d'un fief durant cette époque où la notion des droits de chacun s'était si profondément obscurcie, il n'est pas téméraire de penser qu'on avait décidé de prendre comme point de départ de la possession une époque de

[1] [Henricus] Dux Norm. et Comes And., G. de Sableio et Roberto de Curceio, justitiis suis, Salutem. Mando vobis quod sine mora recognosci faciatis, secundum assisiam meam de feodo Guillelmi Bersic et de servicio ejusdem quis inde saisitus erat tempore Regis Henrici, et si recognitum fuerit quod Episcopus Baiocensis saisitus esset, vivente Rege Henrico, ei habere et tenere in pace faciatis... A. C. E. B. I., 33.

calme et de stabilité, de manière à permettre de rétablir dans leurs droits les légitimes propriétaires, et qu'en conséquence on avait fixé à la mort du Roi Henri qui marquait le commencement de la période des troubles, le point de départ du délai nécessaire pour acquérir la possession, tous droits acquis pendant ce laps intermédiaire, étant considérés comme entachés de vices.

Cette hypothèse paraît d'autant plus plausible que le délai de quinze à dix-huit ans est vraiment trop court pour pouvoir être considéré comme ayant été celui de la prescription acquisitive. Cette prescription était, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, de trente ans au minimum. Ce ne fut qu'à la Saint-Michel 1229 qu'on prit comme point de départ de la prescription en matière de requenoissant de fieu et de gage — qui était un requenoissant de propriété — le couronnement du Roi Richard (3 septembre 1189). Auparavant, le couronnement de Henri II (17 décembre 1154) servait de terme initial[1].

Il est une autre objection qui nous paraît plus difficile à écarter; on peut la formuler ainsi : le bref aurait été décerné en vue d'un cas privilégié et, par conséquent, les règles en vertu desquelles il aurait été accordé n'auraient rien eu de commun avec celles de la procédure des actions possessoires. Le Très Ancien Coutumier déclare[2] en effet que « il ne loise « pas a evesque ne a abé ne a provoire ne a aucun « autre qui tiegne a almosne a vendre la ne a doner; « quar les choses qui sont propres a iglise ne pueent « estre estrangiées[3]». Le mot « almosne » désigne-t-il ici tous les biens possédés sans distinction par les établissements religieux, ou bien simplement ceux qu'ils ont reçus à charge de prières, à l'exclusion de ceux qu'ils tiennent à charge des services féodaux? Dans le premier cas

[1] T. A. C. Texte latin, Préface, p. LXXXIV.
[2] Ch. LVII, § 8.
[3] *Estre estrangiées* traduction de *alienari* du texte latin.

l'aliénation des biens d'église quels qu'ils aient été, ayant été impossible, la durée de la possession importerait peu. Il aurait suffi aux établissements religieux, pour être réintégrés dans cette possession, d'établir qu'ils avaient eu les biens, qui en étaient sortis, dans leur domaine à une époque quelconque. Dans notre cas, le requenoissant aurait été accordé non conformément au droit commun, mais à une personne privilégiée, en vertu d'une faveur spéciale. Dans le second cas, au contraire, et en admettant que le bien litigieux rentrât dans la catégorie de ceux qui pouvaient être aliénés, l'Église de Bayeux aurait été considérée comme un possesseur de droit commun. La question est délicate à plus d'un titre, et la solution qui pourra lui être donnée devant laisser, on le conçoit, une certaine part au doute, nous ne pourrons dans ces conditions adopter sur le point principal qui nous intéresse, une attitude absolument ferme.

Ces réserves formulées, notre opinion est en faveur de la seconde hypothèse. En droit pour interpréter le passage du Très-Ancien Coutumier, nous nous abriterons sous la haute autorité de M. Ernest-Joseph Tardif. Dans la table qui accompagne son édition du texte français du Très-Ancien Coutumier[1], le savant auteur nous dit que, dans ce passage, le mot « almosne » doit s'entendre d'un bien donné à l'église avec exemption des charges féodales. Dans ces conditions, le droit de propriété des églises sur les biens ne rentrant pas dans cette catégorie — et l'évêque de Bayeux en possédait un grand nombre — doit être considéré comme parfaitement prescriptible. Le bien litigieux devait-il, en fait, être considéré comme l'un de ceux-ci? Nous avons bien des raisons de le penser, car le bref nous dit que c'est un fief, et nous parle du service dû par le fief. En second lieu, le Duc déclare expressément que le requenoissant devra être fait

[1] T. A. C. Texte français, Table, v° Almosne, 2.

conformément à *son Assise.* Il entend donc se référer à un droit nouveau et non aux usages anciens, en vertu desquels les souverains faisaient bénéficier les établissements religieux de leur procédure privilégiée. Ces deux raisons nous permettent de dire que nous nous trouvons en présence d'une procédure de droit commun, et qu'en conséquence nous pouvons faire fond sur le bref pour baser notre argumentation.

De l'ensemble des observations qui précèdent, il résulte que nous devons considérer la procédure ordonnée comme un requenoissant possessoire. Au moment où le bref est lancé, l'évêque n'est plus en possession puisque le Duc ordonne aux justiciers de lui *faire avoir* le fief au cas où il serait reconnu qu'il en avait été saisi au temps du Roi Henri. Le prélat ne peut être considéré comme exerçant la revendication pour les raisons qui ont été exposées plus haut et sur lesquelles on a insisté à plusieurs reprises. Nous sommes donc autorisé à conclure qu'il a existé des requenoissants possessoires avant l'accession de Henri Plantagenet au trône d'Angleterre.

La réforme de l'antique procédure purement formaliste et l'introduction du jury en matière civile est donc un produit de l'activité féconde du peuple normand. C'est sur la terre normande que la procédure des requenoissants est née; c'est là qu'elle s'est développée, pour ensuite être transplantée en Angleterre où elle a atteint sa perfection.

Ce qui caractérisait proprement la procédure nouvelle, c'était que pour être admise à l'employer, la partie qui voulait s'en servir pour prouver son droit, devait obtenir un bref de la Chancellerie ducale. Devant les Cours des seigneurs, les plaideurs pouvaient utiliser l'enquête du pays, mais il fallait pour cela que les deux parties fussent d'accord. Dans ce cas, la procédure ne portait pas le nom de requenoissant; c'était une « jurée » [1].

[1] T. A. C. ch. LIV.

La procédure des requenoissants appartint toujours en propre aux Ducs. Elle ne fut jamais concédée par aucun d'eux soit à des seigneurs, soit à des abbayes. En 1267, une discussion s'éleva entre les officiers de Louis IX qui soutenaient que les enquêtes, les inquisitions et les requenoissants appartenaient au Roi, à l'exclusion de tout seigneur justicier, et l'Abbé de Fécamp qui affirmait qu'il pouvait tenir dans sa Cour les enquêtes et les requenoissants de quelque nom qu'on pût les appeler, excepté cependant les requenoissants qui se font par brefs. C'était, à proprement parler, accepter que tous les requenoissants fussent réservés au Roi, car le Très Ancien Coutumier dit formellement qu'aucun requenoissant ne peut être fait que par un bref du Duc ou de sa justice[1]. Saint Louis, par une sentence qui se trouve résumée dans une charte de décembre 1267[2], après avoir entendu les arguments de part et d'autre, autorisa l'abbé à tenir dans sa cour « toutes enquêtes, inquisitions et requenoissants relatifs « à tous procès qui naîtraient sur leurs terres et dans les lieux « soumis à leur juridiction, excepté seulement les requenois- « sants qui se font par brefs jusqu'ici usités en Normandie », dont la connaissance était réservée à la juridiction royale. L'abbaye de Fécamp qui avait été, au temps des Ducs, la plus considérable et la plus révérée des abbayes normandes, la plus riche à coup sûr, celle qui possédait au spirituel comme au temporel les droits les plus étendus, n'avait pu elle-même obtenir d'être autorisée à employer dans sa Cour la procédure spéciale des brefs que Henri Plantagenet avait imaginée, et dont lui et ses successeurs se servirent pour enlever insensiblement aux Cours seigneuriales les justiciables qui y ressortissaient.

Le Plaid de l'Épée, la juridiction propre au Duc de Nor-

[1] Ch. XXV.
[2] P. just. XXXI.

mandie, est maintenant constitué. Il ne variera plus jusqu'à la conquête française.

§ 3. *La justice aux Barons.* — Les progrès de la juridiction ducale avaient eu pour conséquence d'arracher aux justices seigneuriales la connaissance d'un nombre considérable d'affaires. Il est probable que dans cette lutte inégale entre les officiers du Duc, jaloux d'étendre leur juridiction, et les Barons qui essayaient de défendre leurs prérogatives, les plus faibles parmi ces derniers ne tardèrent pas à succomber. Ce ne fut pas cependant sans mal, ni sans résistance. A de nombreux endroits dans les Rôles de l'Échiquier, nous voyons des condamnations prononcées contre des seigneurs qui ont à tort usurpé le Plaid de l'Épée. Dans le rôle de 1184, nous trouvons une condamnation à cent livres d'amende prononcée contre Vauquelin de Ferrières pour avoir conservé à tort dans sa Cour une bataille de larcin[1], et une de cinquante livres contre le seigneur de Sabreuil pour avoir retenu dans les mêmes conditions un duel d'incendie[2]. En 1180, rien que dans la baillie d'Argentan, six barons, dont Raoul de Montgommery, furent condamnés à des amendes variant de vingt livres à vingt sols pour avoir injustement connu de litiges appartenant au Plaid de l'Épée[3].

Mais les puissants résistèrent et n'acceptèrent pas de se laisser dépouiller d'attributions importantes et lucratives. Les comtes de Meulan qui comptaient parmi les barons les plus considérables et les plus remuants de la province conservèrent pendant très longtemps, sinon jusqu'au bout, la plénitude de juridiction sur leurs hommes. En 1106, le

[1] Wachelinus de Ferrariis debet 100 lib. pro duello latrocinii male servato in curia sua. M. A. N. XV, 38 col., 2. Vauquelin de Ferrières était un seigneur extrêmement puissant ; il devait au Duc le service de cinq chevaliers, et il pouvait en lever quarante-six pour le sien. L. R. de S. II. 630.

[2] ... de Sabrolio... 50 lib. pro duello de combustione male servato in curia sua. M. A. N. XV. 38, col. 2.

[3] De Radulfo de Monte-Gommeri 20 lib. pro placitibus ensis injuste captis. De Dionisio Hasle 10 lib. pro eodem, etc... M. A. N. XV, 7 col. 1.

comte Robert, « siégeant dans le chapitre de son abbaye de « Saint-Pierre de Préaux », donna à celle-ci, sur le territoire qu'elle possédait déjà, toutes les coutumes judiciaires telles que lui-même les avait sur sa propre terre, « c'est-à-dire que « l'abbé aura toutes les forfaitures qui, en conformité des lois « humaines, sont prélevées sur les biens des homicides, des « voleurs et autres individus condamnés à la peine capitale « suivant la coutume du pays ». Le comte donna en outre à son abbaye la juridiction sur la banlieue de Préaux et, dans ces limites territoriales, la connaissance des crimes entraînant la proscription (*ullac*), de l'assaut de maison (*hamfara*), et de l'incendie[1]. Les comtes d'Évreux jouissaient des mêmes prérogatives. Une jurée faite en 1205 pour établir leurs droits à Gaillon et à Évreux, nous apprend « que chaque fois que la « bataille était ordonnée pour une cause quelconque dans la « Cour de Gaillon, on devait la terminer à Évreux, ainsi « d'ailleurs que toutes les querelles d'où la bataille pouvait « s'élever; qu'à Évreux également devaient être jugés les « crimes entraînant la peine capitale »[2]. Voici donc deux exemples topiques qui nous prouvent que certains barons avaient conservé intacts leurs droits au Grand Criminel. Il est bien évident que des seigneurs aussi puissants que les comtes d'Eu et que les comtes d'Alençon ne se laissèrent pas dépouiller de leur juridiction, et qu'ils surent la garder entière comme les comtes de Meulan et d'Évreux le firent pour la leur.

A côté de ces droits qui ont certainement appartenu aux seigneurs dès l'origine, les Ducs en concédèrent de semblables à un certain nombre de leurs abbayes. Richard II ac-

[1] Cart. de Préaux, ch. 347. P. just. IV. — Le comte de Meulan devait au Duc le service de quinze chevaliers. Il pouvait en lever soixante-trois pour le sien. L. R. de S. II, 626.

[2] De justiciis vero dicit quod bellum pro quaque re, quando contingebat apud Gaillon, tenebatur apud Ebroicas, et omnes querele de quibus bellum poterat evenire, apud Ebroicas terminabantur, et similiter omnis justitia hominis destruendi. Cart. Normand, M. A. N. XVI, 22, col. I.

corda à Saint-Ouen de Rouen sur toutes les terres qu'il donna, ou dont il confirma la possession à cette abbaye, les droits les plus étendus « afin qu'ils (les moines) les tiennent « et possèdent à perpétuité sans qu'ils soient inquiétés par un « pouvoir séculier ou judiciaire quelconque[1] ». Cette formule se rapprochait beaucoup de celles par lesquelles les monarques carolingiens conféraient des immunités aux établissements ecclésiastiques. Par cela même qu'il interdisait à ses officiers l'entrée de la terre des religieux, le Duc accordait à ceux-ci le droit de rendre la justice à leurs vassaux, car il fallait de toute nécessité que justice fût rendue à ceux-ci. Le même Richard, par une charte de l'année 1015, accorda des droits identiques aux chanoines de Saint-Quentin dans l'étendue de leurs paroisses du Bourg-Dun et de Sotteville-sur-Mer[2]. Pareille donation fut faite aux abbayes de Fécamp et de Jumièges par chartes en date de l'année 1027[3]. Robert le Magnifique fit bénéficier des mêmes dispositions, par des clauses à peu près semblables, les abbayes d'hommes de Saint-Vigor de Cerisy[4] et de la Sainte Trinité du Mont de Rouen[5], et les abbayes de

[1] Hæc omnia quasi a nobis data in usus servorum Dei concedimus et confirmavimus, annuentibus filiis Ricardo atque Roberto, ut habeant, teneant et possideant jure perpetuo absque ulla inquietudine cujuslibet sæcularis, vel judiciariæ potestatis. Ar. S.-Inf. H. F. de Saint-Ouen, layette 47. Copie du XVIII[e] siècle.

[2] Concedo prescripto martyri Quintino easdem ecclesias, in Cassis comitatu sitas... ad mensam fratrum inibi degentium... ut post excessum Dudonis mei fidelis, teneant, possideant, et usus fructus, accipiant, et quicquid facere voluerint canonici Sancti Quintini libere faciant. G. Chr. Instr. 284.

[3] Hec omnia pro amore patrie celestis ab usus servorum Dei concedo, annuentibus filiis Ricardo atque, Roberto ut habeant et teneant et possideant absque ulla inquietudine cujuslibet secularis vel juditiarie potestatis, siculi res ad fiscum dominicum pertinentes. Cart. de Fécamp, f° 2, v°. Même formule employée dans une charte confirmant les donations faites précédemment à l'abbaye de Jumièges. V. Copie de vidimus faite au Parlement de Rouen le 14 février 1532, Ar. S.-Inf. F. de Jumièges, Carton I.

[4] Hec quidem omnia prefate ecclesie contuli que michi jure hereditario contingerint nichil mihi in his omnibus terrene consuetudinis retinens, in foro, in nundinis, in passagiis ab omni inquietudine liberavi. Cart. de Normandie, f° 84 et ssq.

[5] Hunc immunem (locum) juris nostri judiciaria exactione reddentes et ecclesiasticis usibus mancipantes, in perpetuum concedimus. Cart. p. 121.

femmes de Montivilliers[1] et de Saint Amand de Rouen[2].

Ce qui démontre bien que les clauses que nous avons rapportées conféraient aux établissements ecclésiastiques la plénitude de juridiction et non pas seulement le profit pécuniaire à provenir des condamnations prononcées en justice, c'est l'interprétation qui fut donnée à ces clauses par la jurisprudence des siècles postérieurs. Les chanoines de Saint-Quentin s'étant vu, au XVI[e] siècle, contester la haute justice qu'ils possédaient sur les deux paroisses du Bourg-Dun et de Sotteville-sur-Mer de par la donation de Richard II, obtinrent la confirmation de leurs droits par sentence du bailli de Caux de février 1343, lettres patentes du Roi de mai 1351, mainlevée du bailli de Caux d'octobre 1350 et février 1351. Dans le cours du XV[e] siècle, ils durent à nouveau lutter pour être maintenus dans la possession de leur haute justice, et toujours en invoquant la charte de Richard II, ils firent rendre, à la date du 11 novembre 1453, une sentence en leur faveur[3]. Mais la preuve la plus éclatante nous est fournie par une série de documents, relatifs à l'abbaye de Fécamp, qui établissent que les religieux ont possédé le Plaid de l'Épée bien antérieurement à la charte de 1211. Or c'est cette charte qui, suivant Brussel, contiendrait la première en date des concessions de haute justice faites aux abbayes normandes.

En dehors de la charte originaire de Richard II, on ne compte pas moins de trois chartes des Ducs de Normandie se confirmant l'une l'autre, et reproduisant toutes la clause d'immunité contenue dans la première. Ce sont celles de

[1] In eadem villa Villariis Monasterii, suburbicum cum teloneo et cum omnibus consuetudinibus et portus de Herolfuot, cum teloneo et sedibus navium, cum sanguinem et licentia de viam. Ar. S. Inf. H. F. de Montivilliers, copie de 1733.

[2] Hunc immunem juris nostri judiciaria exactione reddentes et ecclesiasticis usibus mancipantes imperpetuum concedimus. Vidimus de Philippe Roi de France à Pontoise du 27 juin 1313. Ar. S.-Inf. H. F. de Saint-Amand.

[3] Comte d'Estaintot, *Hautes-justices*, p. 14, note 1.

Guillaume le Conquérant[1], de Geoffroy Plantagenet[2], et de Henri II[3]. En outre, sous les Rois de France, Philippe-Auguste, en 1211, accorda en termes formels le Plaid de l'Épée à l'abbé. Louis IX, en 1247, définit ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, les limites de la juridiction des moines en décidant qu'ils auraient toutes les enquêtes, inquisitions et requenoissants, excepté seulement les requenoissants qui devaient se faire par bref. Enfin, Philippe III, en 1273, confirma les chartes de ses prédécesseurs[4]. Le texte de la charte de Philippe-Auguste considéré isolément pourrait, à la grande rigueur, prêter au doute, car il semblerait, d'après les termes mêmes de la concession, que le roi gratifia l'abbé Raoul d'un droit qu'il n'avait pas exerçé auparavant. Mais c'est là une erreur, Philippe-Auguste n'a donné aux moines que ce qu'ils possédaient déjà; nous n'en voulons pour preuve que les quatre chartes des Ducs de Normandie que nous venons de citer, et deux autres qui montreront que, pendant la durée du XIIe siècle, les abbés de Fécamp étaient en possession de l'exercice de ces mêmes droits.

La première est un bref[5] par lequel le Duc de Normandie, Henri Beauclerc, annonce que par jugement de sa Cour, l'abbé Roger a été remis en possession d'une somme de vingt livres qui lui était due pour un plaid d'incendie, et de pareille somme pour un plaid d'homicide, plaids qu'un justicier avait tenus à tort dans la Cour ducale, les délits ayant été commis sur la terre de la Sainte-Trinité. Le Duc profite

[1] Similites concedo et confirmo predicte Ecclesie Fiscannensi pro anima mea et omnium predecessorum omnes terras suas in Normannia, cum omnibus earum pertinentiis cum omnibus dignitatibus liberis consuetudinibus et quitanciis quos Dominus et predecessor meus, comes Normannie Ricardus in elemosinam predicte dedit Ecclesie, quietas ab omni inquietudine vel diminutione cujuslibet secularis vel judiciarie potestatis sicuti res ad fiscum dominicum pertinentes, quod non solum relatione didici, sed etiam ejus litteris sigillatis. Cart. de Fécamp, f° 3.

[2] Original, Ar. S. Inf. H. F. de Fécamp.

[3] Cart., f° 4.

[4] La charte de Philippe III vidime les deux premières. Cart. de Normandie, f° 75 v°, P. just. XXXI.

[5] Cart. f° 4 v°, P. just. V.

de l'occasion pour confirmer l'abbaye dans toutes ses dignités, droits et coutumes, tant en plaids qu'en toutes autres choses. La seconde est une notice contenue au cartulaire de l'abbaye[1]. Elle est intitulée : Paix faite au sujet du meurtre de Girard de Saint-Riquier. Cette notice nous fait connaître les faits suivants : En 1201, Eustache de Saint-Riquier[2], fils de Guillaume de Conteville[3] et ses trois frères, Hugues Morin, Roger et Guillaume, accusèrent dans la Cour du Duc, Emma, femme de Toutain de Conteville, d'avoir assassiné leur frère Girard, son premier mari, et ils offrirent d'être admis à établir la preuve de leur accusation. L'abbé Raoul — le même qui devait bénéficier de la charte de Philippe-Auguste en 1211 — réclama sa Cour de ce crime et l'obtint. Les parties furent renvoyées devant la Cour de l'abbé; elles y procédèrent longtemps. Puis voyant qu'ils allaient succomber dans leurs prétentions, les quatre frères se désistèrent de leur clameur et tombèrent en la miséricorde de l'abbé. La juridiction de l'abbé portait le nom de Pleins Plaids[4]. Ces Plaids étaient présidés par un Sénéchal et parmi les vassaux qui étaient tenus d'y siéger se trouvait le comte de Meulan[5].

Toutes les concessions de droits de justice dont on vient de parler émanent des Ducs Richard II et Robert le Magnifique. Guillaume le Conquérant se montra beaucoup moins libéral. L'année de son mariage avec Mathilde, vers 1047, il avait

[1] F° 70, P. just. XXX.

[2] Saint-Riquier-ès-Plains, canton de Saint-Valery-en-Caux, S.-Inf.

[3] Conteville, hameau de Paluel, canton de Cany, S.-Inf.

[4] Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Radulfus miseratione divina humilis abbas Fiscanni, salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod Willelmus monachus filius Rogeri magni, in plenis placitis nostris apud Fiscannum, dedit et concessit etc... Ar. S.-Inf. H. F. de Fécamp.

[5] ... Hanc autem terram atque aquam unde hoc scriptum factum est tenet predictus comes de Mellent (Rotbertus) de Sancta Trinitate atque abbate, salva decima, talique servitio quod præfatus comes erit ad placita Ecclesiæ Fiscannensis eaque ad curiam tenebit... Ad hoc ex parte abbatis fuerunt... Ingelrannus dapifer... Transaction (1107-1118) entre Robert comte de Meulan et l'abbé Roger au sujet des bancs de sable sur les rives de la Seine entre Aizier (Eure) et Vatteville-la-Rue (S.-Inf.). Original chirographe. Ar. S. Inf. H. F. de Fécamp.

bien accordé aux moines de Saint-Pierre de Préaux les droits que l'on connaît sur la terre de Vascœuil [1]; mais il ne semble pas avoir persévéré dans cette voie, et il ne paraît avoir concédé rien de semblable aux abbayes qu'il fonda par la suite. Les chartes accordées à Saint-Étienne et à la Sainte-Trinité de Caen ne contiennent, en tous cas, aucune clause de la nature de celles qui ont été précédemment relevées [2]. Toutefois, en 1180, vers la fin de son règne, il accorda aux religieux de Montebourg la connaissance des délits, sans distinction, qui se produiraient dans la ville siège de l'abbaye les jours de foires et de marchés [3].

Henri Beauclerc qui avait fortement maltraité l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive, craignant de s'attirer la colère des moines, s'était empressé, pour obtenir leur pardon, de leur concéder par une clause très explicite les droits de justice les plus étendus. Dans deux chartes successives dont la première est de l'année 1108, il accorda à l'abbé « tous les « plaids de toutes les querelles de ses hommes, à savoir, « d'incendie, de meurtre, de rapt et de toutes les choses et « forfaitures qui se produisent ou peuvent se produire, afin « qu'ils soient tenus dans la Cour de l'abbé et qu'ils y « soient menés à fin, excepté seulement les plaids de che- « vauchée et la bataille du plaid de la monnaie, s'il en est « élevé une au cours de ce plaid. Dans ce cas, la bataille « sera ordonnée dans la Cour de l'abbé, mais elle sera ter- « minée au Coffre de la Monnaie. Si un larron est pris sur la « terre de l'abbé, il lui sera rendu ; et partout où un homme « de l'abbé sera pris on le rendra à l'abbé, afin que l'abbé « en ait la justice et le profit. Et si à propos d'une querelle

[1] Cart., ch. 437, P. ust. II.

[2] V. ces chartes G. chr. Instr. col. 59 à 75.

[3] Volo autem et districte precipio ne justitiæ mæ manum mittant pro justicia facienda in villa Montis-burgi diebus mercati sive nundinarum, sed plenariam habeant justitiam abbas et monachi de omnibus quæ in villa Montisburgi diebus illis evenerint. *Ibid.*, col. 230.

« ou d'une cause quelconque, la bataille est élevée, elle sera « tenue et mise à fin dans la Cour de l'abbé[1] ».

Henri II confirma les droits de justice donnés par ses prédécesseurs aux abbayes du Bec[2] et de Cormeilles[3]. Mais ce prince, qui avait tant fait pour attirer devant ses tribunaux les justiciables qui appartenaient aux seigneurs ses vassaux, ne se montra pas favorable, on le comprend, aux concessions de cette nature. Il accorda bien à Robert Marmion les plaids qui sont de la compétence du vicomte d'Exmes, mais il lui refusa les Plaids de l'Épée qui appartenaient aux baillis de Falaise[4]. Il déclara également les frères lépreux de Saint-Nicolas de Bayeux exempts de toute autorité judiciaire « si ce n'est dans la seule justice de la « perte des membres et de la mort qui ne doivent appar- « tenir à des lépreux[5] ».

[1] G. chr. Instr. col. 156.

[2] Henricus D. G. Rex Angl. Dux Norm, etc... sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse... abbati et... monachis de Becco omnes donationes terrarum et hominum et elemosinarum que eis facte sunt tam in Normannia quam in Anglia... Hec omnia concessi eis cum murdro et morte hominis et plaga et mahain et sanguine et aqua et igne et cum omnibus regiis libertalitubus et consuetudinibus ad me pertinentibus... (vers 1178) Vidimus de 1295, sous le sceau de la Baillie de Rouen. Ar. S.-Inf. H. F. de N.-D. du Pré. V. égal. une autre charte conçue dans des termes un peu differents, N. P., p. 612 (Entre 1154 et 1173).

[3] Henricus, D. G. Rex Angl etc... Preterea volumus et concedimus... quod dicti Abbas et monachi et successores sui teneant et habeant omnia loca et singula supradicta libere et quiete et pacifice in omnibus, retenta tamen custodia quinque militum ad castrum Britolii muniendum et quod in supradictis et singulis locis habeant omnia jura et libertates in hominibus, aventuris, justitiis et judiciis escaetis et in omnibus aliis sicut habet comes Leccestrie et Dominus Britolii, reservata tamen dicto comiti, dictorum quinque militum custodia prelibata. Et istis tantum retentis nobis incendiariorum justicia et invasorum euntium et redeuntium ad nostram curiam et retrobanni et auxilio redemptionis nostre et falsariorum monete nostre. Testibus : Stephano de Turonis Senescallo Andegavie... Apud Rothomagum (Vers la fin du règne). Cart. de Normandie f°s 4 et 5.

[4] Henricus D. G. etc... vicecomiti Oximi, salutem. Precipio quod terra Roberti Marmiun sit quieta de omnibus placitis sicut esse debet et esse solebat, ex hiis que ad te pertinent... salvis placitis meis de gladio que spectant ad baillivos meos de Falesia. Cart. de Fontenay-le-Marmion (La charte a été datée par erreur de 1165. Elle est postérieure à 1173).

[5] Henricus D. G. etc... sciatis me concessisse et dedisse presentique carta confirmasse in perpetuam elemosinam viginti prebendas quas Willelmus illustris Rex Anglorum, proavus meus, stabilivit de redditibus suis in civitate Baiocensi confratribus

Richard Cœur-de-Lion suivit la même règle de conduite. Dans la charte dont il gratifia les frères du Temple, il déclara qu'ils auraient tous droits de justice, sauf toutefois la « justice « de la mort et de la perte des membres[1] ». La charte qu'il accorda aux frères de l'ordre de Grandmont contient les mêmes réserves[2].

A part les évêques de Bayeux qui avaient dû à la situation privilégiée d'un des leurs, Odon de Conteville, frère du Conquérant, d'obtenir dans leurs vastes domaines la plénitude de juridiction[3], les autres prélats de la province ne furent guère favorisés à cet égard par les Ducs. D'un des articles de la jurée de 1205, il semble résulter que Arnould, évêque de Lisieux, dut son exil à la persistance qu'il aurait mise à tenir contre la volonté du Duc dans la ville épiscopale et dans sa banlieue le Plaid de l'Épée[4]. Mais les évêques de

leprosis in monasterio Sancti Nicholai Baiocensi sub religione viventibus... Confirmamus demum et concedimus quod homines in terris dictorum leprosorum manentes sint omnino liberi et quieti ab omni servitio et auxilio et ab omni exactione tallagii, focagii et monetagii, thelonei et ab omni consuetudine et seculari potestate ad nostrum jus pertinentibus, nisi in sola truncatione membrorum et morte dampnatorum que ad leprosos pertinere non debent... (1173-1189). Cart. de Normandie, f° 5 et ssq.

[1] Ricardus Rex etc... sciatis nos... concessisse et hac carta confirmasse fratribus milicie Templi Salomonis omnes donationes que eis rationabiliter facte sunt in tota Normannia in terris et in villis et hominibus et in omniis aliis rebus. Concessimus etiam eis et confirmamus quod omnia tenementa sua et ville et homines sui quieti sint de omnibus querelis et placitis... et de omnibus aliis consuetudinibus et exactionibus, salva tamen nobis et heredibus nostris justicia mortis et membrorum (A Westminster, 10 nov. 1189) Cart. de Normandie, f° 19 v°.

[2] Excepta sola justicia vite et membrorum que nobis retenta est (sans date) *Ibid.*, f° 29 v°.

[3] Juraverunt etiam quod licebat preposito episcopi per omnes terras infra terminos leugatæ justitiam suam libere exercere (vers 1144?) A. C. E. B. I, 47. Prohibeo ne aliquis pro justicia facienda nec pro alio intrent (*sic*) in terram episcopi Baiocensis, nisi illi servientes qui ab antiquo ad hoc constituti sunt, et qui hoc faciebant tempore Henrici Regis, nec isti etiam hoc faciant nisi sicut justum fuerit (entre 1151 et 1152). A. C. E. B. I, 23.

[4] Item dicimus ... quod vidimus Henricum et Ricardum quondam Reges Angliae tenentes placitum spatae in civitate et benlanea (pour banleuca) Lexovii, priusquam Arnulphus Episcopus Lexoviensis recessit a Normannia exul hac de causa. Houard, *Dict. de droit normand*, v° *États*. En réalité l'inimitié de Henri II envers l'évêque Arnould était due à d'autres causes, V. H. F., XVI, 677.

Lisieux prétendaient au titre de comte de cette ville et soutenaient qu'en cette qualité, ils avaient droit de justice pleine et entière sur leurs hommes. A la fin du XIIe siècle, l'évêque-comte Guillaume de Rupière revendiqua les droits qui appartenaient, suivant lui, à la dignité dont il était revêtu, et le 3 septembre 1199, à Rouen, dans la Cour présidée par le Duc Jean en personne, il prouva par le serment de dix-huit jurés qu'il était en possession du Plaid de l'Épée dans la ville et banlieue de Lisieux, en exceptant toutefois les trois plaids de l'armée, de voie de cour et de la monnaie[1].

L'Archevêque de Rouen, dans l'éclat de la puissance de Gautier le Magnifique, fut moins heureux. Ayant vu son droit au Plaid de l'Épée formellement contesté, il ne put probablement pas établir l'ancienneté de sa possession. En tous cas, dans une charte de l'année 1200, le Duc Jean, après avoir affirmé sa vénération pour Sainte-Marie de Rouen, la mère des Églises de Normandie, déclara que pour l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, il accordait le Plaid de l'Épée

[1] Johannes D. G. Rex etc... Cum autem inter nos et dilectum nostrum in Xpisto Willelmum de Rupetra Lexoviensem episcopum super jure et potestate ab antiquis temporibus antecessorum nostrorum in civitate et banleuca lexoviensi ad nos pertinentibus contentio verteretur, tandem ne quid de jure episcopi et Ecclesie lexoviensi videremur nobis aliquatenus usurpasse, fecimus per multitudinem legitimorum et antiquorum militum de vicinia illa, juramentis interpositis, recognosci quantum juris ad nos in civitate et in banleuca predicta, quantum ad militem quemdam Robertum scilicet cognominatum Vicecomitem pertinebat, qui videlicet miles vicecomitatum sibi ad Lexovium, hereditario jure competere asserebat. Recognitum est autem in curia nostra, coram nobis et baronibus, per testimonia decem et octo militum juratorum, nos tantummodo tria placita que de spata vocantur in illa civitate et banleuca habere videlicet : de summonitione exercitus nostre, de via curie nostre, et de moneta. Que et tria placita per manum episcopi vel baillivorum suorum ante nos, vel senescallum nostrum, vel in assisas nostras debent adduci, ita et quod nihil de emendis alicujus istorum trium placitorum sibi posset episcopus vendicare, sed eas per manum episcopi vel baillivorum debemus habere. Et preter hec illa tria placita nichil nobis juris in predicta civitate remanere aut banleuca; Cetera autem omnia jura et placita tam de spata quam alia, quibuscumque modis vel causis eveniant, cum eorum emendis ad episcopum sine omni contradictione pertinent et querela. Recognitum fuit et per eosdem milites quod predictus Robertus nichil juris vel hereditatis habuit in predicto vicecomitatu. Rot. Chart. in Turri Londin. asservati, I, pars prima, p. 19. L'évêque de Lisieux devait vingt chevaliers pour le service du Duc. Il pouvait en lever trente-deux pour le sien. En outre dix chevaliers de la banlieue de Lisieux devaient assurer la défense de la ville jusqu'à la levée de l'arrière-ban. L. R. de S., II, p. 625.

à l'Archevêque et à ses successeurs, *que le prélat en fût ou non déjà possesseur*. Il apporta cependant à sa donation une réserve importante qui dut être particulièrement sensible à l'orgueil du célèbre prélat. La justice du plaid, dit-il en substance, devra être tenue par notre Sénéchal de Normandie, s'il est à Rouen, ou par le bailli le plus proche, mandé à ces fins par l'Archevêque, mais il ne s'immiscera pas dans l'administration de la justice du prélat, tant que celui-ci ne lui aura pas fixé jour pour tenir les plaids. Le produit des droits judiciaires devra revenir à l'Archevêque[1].

On voit par les développements qui viennent d'être donnés que les Ducs de Normandie n'ont pas conservé pour eux le monopole de la haute justice ainsi qu'on l'a affirmé jusqu'ici. Tous leurs efforts ont tendu, il est vrai, à enlever aux seigneurs la plénitude de juridiction qu'ils avaient originairement sur leurs hommes par l'attribution qu'ils se sont faite du grand criminel d'abord, d'un grand nombre d'actions civiles ensuite. Mais s'ils ont su se réserver intacte la connaissance des requenoissants introduits par brefs, ils n'ont pu dépouil-

[1] Johannes D. G. Rex... Sciatis nos concessisse et presenti carta confirmasse Deo et B. M. et Waltero Archiepiscopo et successoribus ejus in perpetuum, excambium factum inter bone memorie Regem Ricardum fratrem nostrum et ipsum Archiepiscopum, de Andeliis pro quo recepit idem Archiepiscopus villas de Dieppa etc. ... Cum determinatione queralarum que exorte sunt ex tenore predicte carte fratris nostri inter nos et predictum Archiespiscopum videlicet... de placitis ad spatam pertinentibus... De placitis ad spatam pertinentibus sic erit : quia Ecclesia Rothomagensis supra omnes alias ecclesias venerari debemus, diligere et tueri sicut matrem omnium ecclesiarum Normannie, et sicut illam unde Ducatus nostri honores accepimus, et antecessores nostri, sive ipsa Ecclesia Rothomagensis jus habuit prius in placitis illis, sive non. Nos ad honorem Dei et B. V. concessimus ipsi Archiepiscopo et successoribus suis in perpetuum omnia placita illa et omnem justiciam placitorum. Ita tamen quod justicia fiat per visum capitalis senescalli nostri Normannie si presens fuerit, vel proximi baillivi cum ad hoc per Archiepiscopum vocatus fuerit, nichil ibi facientis nisi ut terminus videat fieri justitiam. Emendationes autem omnes et misericordie ex predictis placitis provenientes erunt ipsius Archiepiscopi ; et si baillivus noster ad vocacionem ipsius Archiepiscopi non venerit, erit in misericordia nostra. Et nos vel senescallus noster aliquem mittat sine dilatione cum inde requisitus fuerit, qui videat justitiam fieri in curia ipsius Archiepiscopi. Cart. de Philippe d'Alençon, f° 290. Rot. Chart. Reg. Johannis, M. A. N. XV, 89, col. 2.

ler les plus puissants de leurs barons de la justice criminelle que ceux-ci possédaient de temps immémorial, et d'autre part, ils ont concédé les droits de justice les plus étendus à certaines de leurs abbayes.

Section II. — *Compétence de la Cour à raison de la matière.*

§ 1er. *Les matières dont la Cour connaît. — Matières administratives.* — La Cour jugeait les procès qui pouvaient s'élever entre le Duc et ses agents, d'une part, et les particuliers de l'autre [1]. Le Duc la chargeait aussi de faire rechercher et de déterminer l'étendue des droits qui pouvaient appartenir dans une certaine région soit à lui, soit à des établissements religieux. On rencontre la trace de plusieurs décisions de la Cour rendues dans ces conditions dans le Livre Noir de l'Évêché de Bayeux. La plupart ont eu pour objet de fixer les droits, possessions, coutumes et libertés que l'Église de Bayeux avait eus au temps de l'évêque Odon, frère du Conquérant, et qui avaient été perdus par suite de l'incurie ou de la dissipation de ses successeurs. Les résultats des enquêtes auxquelles il fut procédé à ces fins sont consignés dans les chartes XII, XVI, XIX, XXV, XXXII et XXXIX du Livre Noir [2]. Le cartulaire de Philippe d'Alençon contient une charte de Geoffroy ou d'Henri Plantegenet [3] constatant qu'un requenoissant a été juré dans la Cour du Duc par trois chevaliers à l'effet de déterminer l'étendue des droits possédés dans la forêt d'Aliermont par le Doyen du Chapitre de la Cathédrale de Rouen et par le chanoine titulaire de la prébende d'Angerville.

Une autre enquête administrative dont le souvenir est parvenu jusqu'à nous est celle qui fut prescrite par Henri II

[1] Extr. du Cart. de Saint-Florent de Saumur dans M. A. N. XXX, 672, et Round's Calendar, n° 1123.

[2] Recognita est igitur, inter cœtera lengata de Cambremerio apud Falesiam, coram Roberto de Novo Burgo et coram Rotberto de Curceio justiciis meis... A.C.E.B, I, 46.

[3] P. just. XI.

pour établir l'étendue de ses droits sur les barons de Normandie. Nous savons par le cartulaire du Mont Saint-Michel [1] qu'en 1172, le Duc ordonna à tous les barons normands de se réunir à Caen le jour de la Nativité. Chacun d'eux comparut devant les Justiciers et déclara combien il devait de chevaliers pour le service du souverain, et combien lui-même pouvait en exiger pour son service personnel.

B. *Matières civiles. — Juridictions contentieuses.* — La Cour du Duc était compétente pour connaître de tous les procès civils qui étaient portés devant elle soit en matière de meubles, soit en matière d'héritages. En matière immobilière, elle connaissait non seulement des questions de propriété, mais aussi, nous l'avons vu, des questions de possession qui prirent, à partir de la seconde moitié du XII[e] siècle, une importance de plus en plus grande. Les procès civils étaient la variété même ; en donner la liste serait impossible, car ils portaient sur les droits immobiliers les plus divers, sur tous ceux qu'avait pu inventer la fertile imagination des juristes féodaux. A côté de litiges roulant sur la propriété d'un marais, d'un moulin ou d'une forêt, il en existait relativement à des rentes gagées sur des immeubles, ou même sur le revenu de droits immobiliers, par exemple sur des rentes en farine à prendre sur le produit d'un moulin. D'autres, en grand nombre, étaient relatifs à des dîmes inféodées, et surtout à des présentations d'églises.

Voici, à titre d'exemple, l'état des principales affaires civiles jugées dans la Baillie de Caen pendant l'année 1198 [2] :

Dettes	1
Jugements admettant une action pour troubles de possession (*diffortiatio*).	86
Services féodaux exigés à tort (*superdemanda*).	2
Actions vexatoires (*falsus clamor*)	11

[1] R. de To II, 296.
[2] M. A. N. XVI. 19 et ssq.

Jugements de débouté (*clamor dimissus*) . . 48
Défauts 61
Excuses légales dispensant de comparaître, faussement alléguées (*falsa essonia*). . . . 1
Transactions (*concordia*). 77

Dans toutes les matières mobilières et immobilières, la compétence de la Cour était générale, mais elle n'était pas exclusive. Il ne faut pas perdre de vue le principe que nous avons posé en tête du chapitre, qu'en Normandie, comme partout ailleurs au Moyen âge, toute justice était personnelle. Ainsi donc, lorsque nous disons que la compétence de la Cour était générale dans une matière, nous entendons par là que la Cour pouvait connaître de tous les litiges de cette nature qui s'élevaient entre personnes, elles-mêmes justiciables de la Cour du Duc. Pour les autres litiges, pour ceux qui pouvaient s'élever entre arrière-vassaux appartenant à une même seigneurie, les tribunaux de cette seigneurie avaient seuls qualité pour les trancher.

Il était cependant certaines matières à propos desquelles la Cour du Duc avait, selon le Très Ancien Coutumier, une compétence absolue, parce qu'ainsi que nous l'avons vu, elles faisaient partie du Plaid de l'Épée. C'étaient, en général, les actions introduites par brefs du Duc et jugées sur requenoissants. Ces litiges étaient de la compétence exclusive de la Cour quelles que fussent les personnes entre lesquelles ils pussent s'élever.

En matière d'état des personnes, la compétence de la Cour était très limitée par celle des tribunaux ecclésiastiques. La Cour avait, sans aucun doute, connu des questions de liberté et d'affranchissement relativement aux serfs des domaines du Duc tant que le servage avait existé en Normandie.

Juridiction gracieuse. — Vraisemblablement dès l'origine, mais certainement à partir de Guillaume le Bâtard, les parties contractantes prirent l'habitude de venir devant la personne du Duc pour faire authentifier les conventions passées

entre elles. Il suffit d'ouvrir un cartulaire pour y trouver toute une série d'actes de disposition, donations ou ventes qui ont été arrêtés dans ces circonstances. Nous possédons une quantité considérable d'actes passés devant Guillaume le Conquérant, Robert Courteheuse, Henri Ier et Henri II. A partir de la fin du règne de ce prince, le procédé d'authentification des actes qui n'avait guère auparavant été employé que par les hauts barons ou par les établissements ecclésiastiques et en leur faveur, devint d'un emploi très fréquent, courant pour ainsi dire. La civilisation toujours grandissante et les progrès de l'instruction avaient généralisé l'usage de mettre par écrit les conventions. Chaque fois qu'un acte emportant obligation se trouvait rédigé, les parties allaient le lire à la fin d'une des audiences de l'Assise ou de l'Échiquier. Mention de cette formalité était faite dans l'acte, et l'acte lui-même était transcrit ou résumé sur les rôles de la juridiction qui l'avait entériné[1].

C. *Matières pénales.* — Le Plaid de l'Épée formait le moyen principal des affaires criminelles soumises à l'examen de la Cour. A côté des crimes qui étaient compris sous cette qualification, il y en avait un certain nombre d'autres dont la connaissance appartenait à la Cour. Nous voyons qu'en 1061, l'abbé de Saint-Évroult, Robert, fut mandé devant la Cour pour répondre, nous dit Orderic Vital, de quelques paroles frivoles. Les propos qui avaient échappé à l'abbé devaient cependant avoir une certaine gravité, puisqu'au lieu de comparaître, il crut prudent, afin de se soustraire à la peine de la perte des membres qu'il craignait d'avoir encourue, de se réfugier auprès du pape Nicolas II[2]. Robert de Montfort fut cité en 1107 devant la Cour de Henri Beauclerc pour répondre du crime de violation de foi[3]. Le 4

[1] V. le Rôle des cartes chirographes lues à l'Échiquier de Normandie et dressé au temps du sénéchal Guérin de Glapion, la seconde année du Roi Jean, M. A. N. XV, 88.
[2] O.V. II, 81.
[3] *Ibid.* IV, 305.

novembre 1112, Robert de Bellême était condamné à la prison perpétuelle par la Cour du Duc siégeant à Bonneville-sur-Touques, pour avoir négligé de rendre les comptes qu'il devait en sa qualité de vicomte d'Argentan, d'Exmes et de Falaise, et aussi, nous dit Orderic Vital, pour ses innombrables et exécrables forfaits[1].

La Cour jugeait, tout au moins dans les derniers temps, toute sorte de délits. Les rôles de l'Échiquier nous en font connaître un grand nombre. C'étaient *les offenses au Duc et à sa justice :* un seigneur avait jugé dans sa Cour des crimes appartenant au Plaid de l'Épée ; un autre n'avait pas comparu à l'Échiquier; un plaideur n'avait pas obéi au commandement de la justice ; il ne s'était pas rendu à ses citations[2]. *Les délits d'audience :* des plaideurs avaient fait de sottes réponses à la Cour ; ils avaient contredit la Cour ; ils s'étaient retirés de la Cour sans permission, sans attendre leur jugement; ils avaient transigé un procès criminel sans l'autorisation de justice ; ils s'étaient rendus devant le Tribunal de l'évêque en enfreignant la défense de la Cour[3]. *Les délits forestiers, de chasse et de pêche :* dégâts forestiers; avoir chassé dans les forêts du Duc ; avoir capturé à tort le craspois[4]. *Les désobéissances aux ordres de l'autorité :* avoir vendu du vin au-dessus du cours ; avoir refusé de conduire des prisonniers; les avoir laissé échapper; avoir refusé de garder le blé du Duc[5]. *Les abus de pouvoir :* avoir injustement pris le bien des pauvres, avoir perçu des droits non

[1] *Ibid.* 239.

[2] Pro placitibus ensis injuste captis M. A. N. XV, 7 col. 1 ; quia non venit ad Scaccarium, 85 col. 1 ; pro precepto transgresso, 58 col. 1 ; quia non venit ad submonitionem justicie, 24, col. 1.

[3] Pro stulto reponso, M. A. N. XV, 6 col. 1 ; quia contradixit curie, 6 col. 1 ; quia recessit a curia sine licentia, 17, col. 2 ; quia recessit a curia antequam audiret juditium suum, 11, col. 2 ; quia fecit concordiam de juditio ferri sine assensu justicie, 9 col. 1 ; quia ivit in curiam episcopi contra defensum justicie, 7 col. 2.

[4] Pro foresta... wastata M. A. N. XVI, 101 col. 2 ; pro venatione, XV, 4 col. 1 ; pro crasso pisce injuste capto, 1 col. 2.

[5] Pro vino supervendito, *Ibid.*, 1 col. 2 ; quia noluit ducere prisones, 2, col. 2 ; Pro prisonibus qui evaserunt, 17 col. 2 ; pro blado Regis incustodito, 7 col. 2.

prévus par la Coutume[1]. *Les délits d'assistance aux malfaiteurs :* avoir caché les meubles d'accusés en fuite; avoir acheté la maison d'un forbanni; avoir acheté une jument volée[2]. *Les délits contre la propriété :* avoir arraché des bornes[3]. Plusieurs de ces délits devaient appartenir à la compétence spéciale du vicomte. Celui-ci devait conserver par devers lui les infractions les plus minimes, mais les textes ne permettent pas d'établir, à ce point de vue, une ligne de démarcation entre les attributions de chacune de ces juridictions.

D. *Règlement de juges.* — La Cour du Duc connaissait des conflits de juridiction qui pouvaient naître soit entre les officiers du Duc, d'une part, et un seigneur de l'autre, soit entre deux seigneurs. Le Très Ancien Coutumier[4] contient le récit d'un règlement de juges auquel il fut procédé en la Cour entre Bertrand de Verdun, officier du Duc, et Roger de Saint-André. Dans les dernières années du règne de Henri II, Bertrand de Verdun agissant en qualité de justicier du Duc — le texte ne le dit pas expressément, mais on ne pourrait le comprendre sans cela — avait saisi sur la terre de Roger de Saint-André un larron, Pierre de la Foliotée, et l'avait mis en la prison ducale à Ivry. Tout seigneur, d'après la Coutume, avait la justice des larrons pris en flagrant délit sur sa terre. Roger de Saint-André réclama Pierre de la Foliotée pour le faire juger par sa Cour. Bertrand de Verdun s'opposa à cette prétention en soutenant que Roger avait donné asile au malfaiteur et qu'il ne pouvait, dans ces conditions, le juger. Mais il ne put prouver ce qu'il avançait

[1] Quia injuste ceperat res pauperum, *ibid.*, 7 col. 2; pro consuetudine injuste capta, 25, col. 2.

[2] Quia celavit catalla fugacis, *ibid.* 5, col. 2; quia emit domum forsbaniti, 6 col. 1; pro equa robata stulte empta, 6 col. 2.

[3] Pro divisa eruta, *ibid.* 75, col. 1.

[4] LIX.

et la Cour du Duc ordonna que le larron serait remis entre les mains du sire de Saint-André.

S'il s'agissait d'une affaire civile, le seigneur pouvait réclamer le plaid tant que la vue de terre n'avait pas été faite et que jour n'avait pas été assigné aux parties pour plaider sur la vue. Passé ce délai, sa réclamation n'était pas accueillie[1].

E) *Voies de recours.* — L'appel, tel que nous l'admettons aujourd'hui, c'est-à-dire le recours d'une juridiction à une autre d'un ordre plus élevé, à laquelle le litige jugé une première fois est soumis à nouveau, était chose totalement inconnue au temps des Ducs de Normandie. Le Très-Ancien Coutumier ne connaît pas l'appel devant les tribunaux laïques. Il n'en parle qu'en matière ecclésiastique[2] pour nous indiquer que devant les Cours de chrétienté *les apiaus* se font de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, et de l'archevêque au Pape.

L'organisation judiciaire normande ne se prêtait pas à l'établissement de voies de recours. Il n'y avait pas en effet, dans le Duché, une hiérarchie judiciaire semblable à celle que nous possédons actuellement en France, ou comme il en existait déjà dans les Cours de Chrétienté. Nous avons vu qu'à part le tribunal du vicomte qui remplissait un rôle analogue à celui qui appartient aujourd'hui à nos justices de paix, il n'existait en Normandie qu'un seul tribunal, la *Curia Ducis*. Les justiciers rendaient leurs jugements au nom du Duc, et celui-ci était toujours censé présider la Cour. Toutes les sections de la Cour étant égales en autorité, il était impossible de faire réviser la sentence de l'une par l'autre.

Mais cette raison n'est pas par elle-même suffisante pour expliquer l'absence, au sein d'une société aussi bien organisée que l'était la société normande du XII[e] siècle, d'une insti-

[1] T. A. C. XXX, § 3.
[2] Texte français, V, § 6.

tution d'une utilité aussi incontestable que celle d'une juridiction d'appel. Dans la vie des peuples, plus rapidement encore que dans celle des individus, le besoin crée l'organe. Si donc la nécessité d'un second degré de juridiction s'était fait sentir à cette époque en Normandie, nul doute qu'il n'ait été immédiatement institué. La vérité est que l'appel était inconciliable avec l'esprit de la procédure alors en vigueur. Pour qu'une voie de recours de cette nature puisse être usitée, il faut que la sentence que la partie veut attaquer émane d'une autorité qui ait eu à apprécier les faits à elle soumis. Ce qui, dans ce cas, est sujet à critique, ce qui doit être discuté devant le juge du second degré, ce sont les considérations sur lesquelles les premiers juges se sont appuyés pour rendre leur décision, considérations exprimées dans la sentence si elle est motivée, supposées si elle ne l'est pas, dont la partie grevée tentera de démontrer l'inanité. Il faut, dans tous les cas, que le parti auquel le tribunal critiqué s'est arrêté ait pu prêter au doute, que le sens dans lequel la décision a été rendue ait dépendu de l'arbitraire du juge, et que la juridiction d'ordre supérieur puisse, en vertu de la même faculté d'appréciation, substituer à la sentence première une nouvelle absolument différente. Il n'y avait rien de cela dans la procédure normande. Dans l'esprit du temps, le jugement ne pouvait laisser place au doute. Le juge, nous le savons, assistait impassible aux péripéties de la procédure et son rôle se bornait à recueillir les résultats de la preuve que l'une des parties avait entreprise devant lui. Ces résultats ne pouvaient être arbitrairement appréciés. C'est la divinité qui, au moyen de l'ordalie, désignait lequel avait pour lui le bon droit du demandeur ou du défendeur. Dieu donc dictait impérieusement au juge sa sentence. A quoi bon, dès lors, saisir un second juge du différend? Le résultat devait être le même, la seconde fois comme la première, car la volonté divine qui s'était affirmée dans le premier jugement ne pouvait se manifester en sens contraire dans le second.

Quelque puisse être le sort de l'explication que nous donnons du fait, l'absence de toute juridiction d'appel en Normandie nous paraît être une constatation à l'abri de toute critique. Ni dans le Très Ancien Coutumier, ni dans les documents concrets, il n'existe à notre connaissance un texte qui permette d'étayer l'opinion contraire. Et ce qui nous prouve que l'avis exprimé ci-dessus est le bon, c'est qu'en Angleterre où nos voisins conservèrent pendant très longtemps un système de procédure très voisin de celui qui était en vigueur dans la Normandie du XIIe siècle, ce n'est qu'en 1875, à la suite de la fusion entre les cours de Droit coutumier et d'Équité, que l'appel fut organisé[1].

Donc, lorsqu'un procès avait été solutionné par jugement de la Cour, la décision rendue était à l'abri de toute critique. Elle portait record, c'est-à-dire qu'on pouvait l'invoquer à toute occasion, tant que le souvenir s'en trouvait conservé dans l'esprit de ceux qui l'avaient rendue. Il en était de même des jugements émanant des Cours des seigneurs. Ils ne pouvaient être l'objet d'une critique quelconque devant la Cour du Duc, et lorsqu'un litige avait été terminé par bataille devant un tribunal de cet ordre, le jugement rendu emportait également record. On pouvait donc en cas de contestation ultérieure faire la preuve en justice de ce qui avait été jugé dans la Cour du seigneur à la suite du duel judiciaire. Le record de ce qui s'était passé en la Cour du seigneur était fait en la Cour du Duc[2].

La seule voie de recours qui fût admise devant la Cour du Duc était ce qu'on appelait alors *la défaute de droit*. Ce n'était pas à vrai dire une voie de recours au sens où nous l'entendons aujourd'hui. C'était une procédure très voisine de celle que nous connaissons sous le nom de *prise à partie*.

[1] P. et M. II, 664.

[2] T. A. C. XXIX; Cart. de Troarn, f° 35, P. just. VII. Thomas de Brikevilla reddit compotum de 70 sol. pro 10 besanciis pro habenda recognitione de finibus factis in curia Fulconis Paganelli versus eundem Fulconem. M. A. N. XVI, 4 col. 1.

Si un seigneur, dit le Très Ancien Coutumier[1], ne veut faire droit à son homme en sa Cour, bien qu'ayant reçu du Duc ou de sa justice l'ordre de le faire, l'homme gagera la défaute en la Cour du seigneur, en jurant, lui troisième, qu'il n'a pu obtenir justice, et le procès sur la défaute de droit s'engagera alors dans la Cour du Duc « per a per entre le segneur e son home ».

La Cour était compétente pour juger de pareilles défautes dans tous les cas, que la défaute eût été gagée dans la Cour d'un vassal du Duc, ou dans celle d'un arrière-vassal. Dans ce dernier cas, le seigneur médiat ne pouvait, d'après le Très Ancien Coutumier, avoir la Cour de ce plaid « quar li homs « mosterra la defaute en une seule cort[2] ».

§ 2. — *Matières dont la Cour ne connaît pas. — Matières dont la connaissance appartient aux tribunaux ecclésiastiques.*

Le Moyen âge a connu une double organisation judiciaire : la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle. La juridiction spirituelle était exercée par l'Église seule. La juridiction temporelle appartenait aux seigneurs temporels. Les établissements religieux possédant, la plupart du temps, des domaines importants auxquels étaient attachés, dans une mesure variable, des droits de justice, il pouvait se faire qu'un évêque ou qu'une abbaye exempte possédât à la fois les deux juridictions. Mais la seconde, la juridiction temporelle, n'était exercée qu'à titre accidentel et à raison de la qualité accessoire de seigneur qui appartenait à l'évêque ou à l'abbé sur tel fief déterminé, tandis que la juridiction spiri-

[1] Ch. XXX. Cf. charte de Ph. Auguste pour Fécamp, P. just. XXXI.

[2] Même chapitre. V. cependant dans G. Chr. Instr. 164, le passage de la charte de Guillaume comte de Ponthieu pour Saint-Martin de Séez (1149) ainsi conçu : « Si vero mei hommes vel famuli mei de hominibus S. Martini clamorem fecerint et jus habere voluerint abbati vel baillivo suo clamorem facient, et in curia abbatis jus accipient, nec pro aliquo homines Sancti Martini Sagiensis in curiam meam ducentur, nisi prius abbas defecerit a jure ».

tuelle était inhérente à la fonction dont le prélat était revêtu. Dans les idées juridiques du Moyen âge, elles étaient nettement distinguées l'une de l'autre [1]. Nous ne nous occuperons, bien entendu, ici, que la juridiction spirituelle.

Dès les premiers temps du christianisme, les communautés chrétiennes voulurent avoir leur juridiction propre « pour « réprimer les délits qui se commettaient dans leur sein et « trancher les litiges civils qui s'élèveraient entre des frè- « res [2] ». Sous la monarchie franque, les droits que l'Église catholique avait su acquérir précédemment se renforcèrent. Elle acquit, dit M. Esmein, « une véritable juridiction qui, « dans une certaine mesure, exclut l'action des tribunaux « séculiers et qui, dans d'autres cas, concourt avec elle [3] ».

Dans le présent chapitre où nous traitons de la Cour du Duc, on n'attend pas de nous que nous étudiions avec quelque détail la compétence des Cours de Chrétienté. Nous n'avons été amenés à parler des matières ecclésiastiques que pour montrer l'importance de l'élément d'activité que la juridiction spirituelle enlevait à la Cour du Duc. C'est dans ces limites étroites que nous nous occuperons de la compétence des Cours d'Église en Normandie. Il nous faut donc laisser résolument de côté tout ce qui avait trait à leur juridiction disciplinaire, pour ne considérer que la portion de leurs attributions qui était relative aux matières civiles ou pénales.

Traditionnellement, les Cours d'Église étaient compétentes pour décider des causes qui touchaient à la foi et aux sacrements. A ce titre, elles connaissaient des causes matrimoniales, des questions de légitimité et d'adultère. Elles jugeaient ces causes soit lorsqu'elles en étaient saisies par voie principale, soit à la suite d'une exception préjudicielle soulevée au cours d'un procès pendant devant la Cour du Duc.

[1] P. Viollet, *Institutions Politiques*, II, 306.
[2] Esmein, *Manuel*, 152.
[3] *Ibid.* 164.

Lorsqu'à raison d'un litige qui se déroulait en cour laie, une exception de bâtardise se trouvait proposée, la Cour surséait à statuer sur le principal jusqu'à ce que le Tribunal de l'Évêque eût prononcé sur le bien fondé de l'exception[1]. Elles connaissaient également des sacrilèges, de l'hérésie et de la sorcellerie. On leur déférait les délits commis dans les églises et les cimetières[2].

Vers la fin de l'année 1191 ou dans les premiers mois de l'année 1192, en tous cas dans l'intervalle qui sépare le mois de juin 1190, époque à laquelle l'archevêque Gautier le Magnifique partit pour la troisième croisade avec le Roi Richard, et le 10 septembre 1192, date vraisemblable de la mort de Raoul de Varneville, évêque de Lisieux, une assemblée présidée par les évêques de Normandie et composée d'un grand nombre de barons et de fonctionnaires se réunit à Rouen pour trancher les conflits qui s'étaient élevés au sujet de la compétence des juridictions ecclésiastique et laïque, entre l'Archevêque de Rouen d'une part et le Sénéchal de Normandie, Guillaume Fils-Raoul, de l'autre. Gautier le Magnifique, absent, était représenté par son frère Jean de Coutances, doyen du chapitre. Le cartulaire de la Cathédrale de Rouen nous a conservé le texte des résolutions qui furent alors arrêtées[3]. Comme elles ont un très grand intérêt pour le sujet qui nous occupe, nous étudierons ce document avec quelque soin.

L'Assemblée décida, en premier lieu, que toutes les difficultés relatives aux violations de serment seraient du ressort des tribunaux ecclésiastiques. Les termes larges dont se servirent les rédacteurs du document, *omnes de fidei lesione et juramenti transgressione contentiones*, permettaient aux Cours de chrétienté de réclamer tous les procès relatifs aux obligations, procès qui ont généralement pour cause

[1] T. A. C. Texte latin, LXXV.
[2] Canon 11 du Concile de Lillebonne, O. V. II, 320.
[3] P. just. XXVII.

génératrice un acte de mauvaise foi (*fidei lesio*) commis par l'une des parties contractantes.

Devaient être, en second lieu, de la compétence des Cours d'Église tous les litiges concernant la matière du douaire et des donations à cause de mariage, lorsqu'elles soulevaient des questions purement mobilières. L'Assemblée n'osa pas se prononcer sur le point de savoir quelle juridiction demeurerait compétente lorsque le procès serait relatif à des immeubles. Elle renvoya la question à la décision de Richard Cœur-de-Lion et de l'Archevêque.

En ce qui concernait les testaments sur lesquels l'Église prétendit toujours avoir une compétence exclusive, il fut décidé que la distribution des biens laissés par testament serait effectuée sous la surveillance de l'autorité spirituelle.

Aucun requenoissant ne devait être fait en cour laie au sujet de biens qui auraient été possédés par les établissements ecclésiastiques pendant vingt ans et plus. De même, aucun requenoissant ne pourrait être ordonné à propos d'une terre s'il était établi par charte que la terre avait été aumônée. Dans ce cas, la juridiction séculière devait se dessaisir au profit de la Cour d'Église[1].

Il n'était rien innové au contenu des chartes des Ducs relatives à la Trêve de Dieu[2].

Cette transaction ne doit pas, du moins sur certains points, avoir été observée et avoir acquis force de loi. Les jurés qui, en 1205, vinrent affirmer à la demande de Philippe-Auguste la Coutume du pays en ce qui concernait la compétence des tribunaux ecclésiastiques, déclarèrent en effet que chaque fois qu'un clerc ou un laïque soulevait la question de savoir si une terre était fief lai (*feodum laïcum*, *fieu lai*) ou une terre aumônée, la connaissance du plaid appartenait à la Cour

[1] Cf. T. A. C. LVII, § 2.

[2] V. ci-dessus, p. 56 notes 1, 2 et 3.

du Duc. Cette déclaration fut faite purement et simplement, sans distinction au sujet de la durée de la possession.

Exprimant leur avis sur un point qui n'avait pas été examiné par l'Assemblée de 1191, les jurés dirent qu'en cas de difficulté née à propos de la possession d'un patronage d'église, le débat devait se juger en Cour laie et que le Diocésain devait, jusqu'à décision définitive, s'abstenir de conférer au bénéfice[1].

Section III. — *Compétence de la Cour à raison des personnes.*

§ 1er. *Personnes justiciables de la Cour du Duc.* — Les développements qui ont été fournis dans les sections précédentes ont singulièrement simplifié notre tâche actuelle. On a vu comment la Cour qui, au début, n'avait eu compétence que pour trancher les procès intéressant les tenants en chef, avait vu, grâce à l'importance croissante du Plaid de l'Épée, s'accroître dans des proportions considérables le nombre de ses justiciables. Nous n'avons que peu de mots à ajouter en ce qui concerne la compétence de la Cour, relativement aux tenants en chef, à l'époque où la juridiction ducale n'avait pas encore été fractionnée.

La Cour jugeait-elle elle-même tous les procès où l'un des vassaux du Duc était intéressé? Nous n'avons pas lieu de le croire, et cependant en l'absence de documents précis sur ce point, nous n'oserions l'affirmer. Peut-être à l'époque ancienne les vicomtes placés à la tête des comtés avaient-ils mission de trancher quelques-uns de ces procès et aussi de juger les causes criminelles qui appartenaient au Plaid de l'Épée? Le fait nous apparaît comme extrêmement vraisemblable car à l'époque du Conquérant, tout au moins, la Cour ne devait pas avoir le temps matériel de juger les crimes qui se commettaient dans toute la province. Les délits devaient naturellement être jugés promptement et par un tribunal

[1] Houard, *Dict. de Droit Normand*, v° *États*.

rapproché des lieux où ils avaient été consommés. D'autre part, les tenants en chef étaient extrêmement nombreux. Outre les Hauts hommes possédant comtés ou baronies, dans cette catégorie rentraient quantité d'autres seigneurs tenant sans moyen du Duc, les uns un fief de haubert, les autres une vavassorie. Tous, quelle que fût l'importance de leur tenure, avaient le Duc comme seigneur direct et étaient, en conséquence, justiciables de son tribunal. La Cour devait donc, selon toutes probabilités, à l'époque ancienne, n'accepter devant elle que les causes les plus importantes et renvoyer les autres au tribunal du vicomte.

En fait, nous ne connaissons, soit par les historiens, soit par les documents diplomatiques, que les procès qui intéressaient les barons ou les prélats, toutes personnes qui avaient accès direct à la Cour du Duc. Dans les notices de jugements ou d'accords, nous voyons toujours figurer un baron ou un membre du haut clergé.

§ 2. *Le privilège des clercs.* — Les personnes appartenant au clergé régulier et séculier pouvaient, à raison du caractère sacré dont elles étaient revêtues, réclamer le droit de n'être jugées dans certains cas, principalement en matière pénale, que par la Cour d'Église.

Lorsque surgissait un débat entre deux clercs relativement à des intérêts civils, l'autorité ecclésiastique essayait presque toujours de retenir l'affaire. Elle arrivait souvent à ce résultat lorsque le litige intéressait un ecclésiastique et un laïque, et même parfois lorsqu'il s'élevait entre deux laïques. Dans ces deux derniers cas, elle intervenait par voie d'arbitrage amiable. Il nous reste une masse considérable de sentences arbitrales rendues au cours du XIIe siècle, non par la Cour d'Église, mais généralement par des commissaires délégués par le Pape pour trancher tel ou tel litige déterminé [1].

[1] Johannes D. G. Ebroicensis diocesis [episcopus] et Walterus de Sancto Walerico, Rothomagensis ecclesie archidiaconus, universis... Salutem... Nos igitur ex mandato

Mais la compétence personnelle des Cours de chrétienté doit être surtout envisagée au point de vue pénal. En cette matière, le principe absolu était qu'un clerc coupable d'une infraction quelconque ne pouvait être jugé au criminel que par des juges ecclésiastiques. Il appartenait à l'Église seule de connaître du cas. Si donc, un clerc était arrêté pour un délit quelconque par les officiers du Duc, il devait être immédiatement rendu à l'ordinaire qui était chargé d'instruire son procès. Nous devons cependant constater que l'article premier de la transaction de 1192 contient une disposition absolument contraire à ce principe. Les parties contractantes déclarent dans ce document : « *En ce qui* concerne les clercs « qui, dans un cas quelconque, seront arrêtés par l'autorité « séculière, il est décidé que les délinquants devront être « rendus aux juges ecclésiastiques sur leur réquisition pour « être jugés par la Cour d'Église, à moins qu'ils ne soient « accusés d'homicide, de vol, d'incendie ou de quelqu'autre « crime grave dont la connaissance appartiendrait au Plaid de « l'Épée [1] ». Par cet article, la connaissance du Grand Criminel échappait aux Tribunaux ecclésiastiques pour être entièrement attribuée à la Cour du Duc.

Nous ne pensons pas que le droit créé ou consolidé par le texte susvisé demeura longtemps en vigueur, car les jurés de 1205 déclarèrent [2] que « si un clerc était arrêté pour « une cause quelconque et que l'Église vienne à le réclamer, « on devait le lui rendre ; que, pour le cas où il était con-

Domini Lucii pape tercii judices delegati super quadam controversia inter abbatem sancti Audoeni conventumque ejusdem monasterii atque Fulbertum subdiaconum... Hoc diffinitum fuit coram nobis vi kalend. julii A. I. V. m̊. c̊. lxx̊x ij̊... Cart. de Saint-Ouen, p. 21.

[1] Cart. de la Cathédrale, P. just XXVII.

[2] Item dicimus quod si clericus capiatur quacumque ex causa, et Ecclesia eum requirat, reddi debet Ecclesiae ; et si convictus fuerit de furto, vel homicidio degradabitur et abjurabit terram, nec aliter pro delicto suo punietur, nec poterit postea intrare terram sine licentia Domini Regis quin de eo fiat justicia ; si vero postea aliquid forifecerit, Dominus Rex de eo faciat justitiam sicut de laico. Houard, *Dict. de Droit Norm.*, v° *États.*

« vaincu de vol ou d'homicide, il devait être dégradé et for-
« jurer ensuite la terre[1], mais sans qu'il puisse être puni de
« quelqu'autre manière; que s'il rentrait, sans permission,
« sur la Terre du seigneur roi, celui-ci pouvait immédiate-
« ment le faire justicier; qu'enfin, pour le cas où ce clerc
« commettait un délit (postérieurement à sa dégradation et
« à sa rentrée sur la Terre) le Roi pouvait le poursuivre
« comme il le ferait d'une personne laïque ».

Les clercs avaient le plus grand intérêt à être jugés par les tribunaux ecclésiastiques, et selon la loi de l'Église qui ne connaissait aucune des pénalités barbares édictées par la Coutume. L'insuffisance de la répression devint même si manifeste qu'en 1228, le Roi, d'accord avec les hauts barons, promulgua un statut obligeant les autorités ecclésiastiques à tenir en prison, après les avoir dégradés, les clercs qui se seraient rendus coupables de crimes entraînant pour tous autres la mort ou la perte des membres[2].

Section IV. — *Compétence particulière des différentes sections de la cour ducale.*

§ 1er. *L'Assise.* — L'assise était la juridiction de droit commun. Une ou deux fois par an dans chaque vicomté, les chevaliers du ressort se réunissaient sous la présidence des justiciers désignés pour présider la session. Avant de procéder au jugement des causes, les *Barons jurés* devaient s'enquérir de la façon dont les vicomtes remplissaient leurs fonctions, rechercher s'ils ne recevaient pas d'argent pour arrêter les poursuites commencées contre les malfaiteurs, ou s'ils ne fermaient pas les yeux sur les transactions intervenues entre parties à la suite d'un homicide. Si une inculpation était dirigée contre un vicomte à raison de faits de cette nature,

[1] Forjurer, V. A. jurer de quitter le pays, s'exiler volontairement. T. A. C. Texte français, Table, *hoc verbo.*
[2] Houard, *loc. et verbo citatis.*

la preuve devait être établie par le serment de douze chevaliers et loyaux hommes du voisinage. L'action directe d'une partie qui avait à se plaindre des agissements d'un vicomte était admise devant l'assise, et dans ce cas le demandeur était autorisé à faire sa preuve comme s'il s'agissait d'un procès de droit commun. Le vicomte ne bénéficiait d'aucun moyen de défense privilégié ; c'était un défendeur ordinaire. « Le pauvre homme, dit le Très Ancien Coutumier, pourra « plaider sur le pied d'égalité contre le vicomte dans sa « vicomté, et si le vicomte a agi méchamment envers lui à « propos d'une affaire civile, il sera puni par la perte de ses « meubles. Si, au contraire, c'est en matière criminelle, il « sera mis dans la prison ducale jusqu'à ce que le Duc fasse « de lui suivant sa volonté [1] ». L'assise jugeait tous les procès en matière criminelle qui étaient portés devant elle. La session terminée, les barons jurés faisaient comparaître les sergents de la vicomté et les plus loyaux chevaliers du pays au nombre de huit, de douze ou de vingt, selon l'étendue de la baillie, et les interrogeaient sur l'importance de la fortune mobilière des parties qui avaient été mises en la merci du Duc par le jugement de l'assise. Et, sur leur serment, en proportion de cette fortune, ils fixaient l'amercement, c'est-à-dire l'amende que chacun devait à raison de sa succombance [2].

§ 2. *La Cour présidée par le Duc ou par le Sénéchal.* — A raison de la matière, elle n'avait pas une compétence plus étendue que l'Assise qui se tenait dans les vicomtés. Seulement, certaines parties, à raison de leur haute situation, avaient obtenu par charte l'autorisation de n'être jugées que par le Duc ou par le chef-justicier. Une grande partie des abbayes était dans ce cas, sinon la totalité. La formule ordinaire était la suivante : « Je défends que les moines de X...

[1] Sur tous ces points : V. T. A. C. LV.
[2] T. A. C. LVI, § 1.

« soient assignés pour répondre d'un tènement quelconque, « si ce n'est devant nous ou devant notre chef-justicier[1] ». Les bourgeois de Rouen bénéficiaient d'une faveur plus intéressante encore. Une charte de Henri Plantagenet leur accorda le droit de ne pouvoir être assignés que devant le Duc de Normandie, et encore seulement lorsqu'il se trouverait à Rouen, à Sainte-Waubourg ou à Oissel[2].

Les Plantagenets qui aimaient à faire argent de tout accordaient à beaux deniers comptants aux parties le droit d'être jugées dans telle affaire déterminée, par la Cour réunie sous leur présidence personnelle. Dans le Grand Rôle de 1198, nous voyons que le maire de Rouen, Mathieu le Gros rendit compte de la somme énorme de 533 livres 6 sols 8 deniers pour 200 marcs d'argent — plus de vingt-deux mille francs de notre monnaie[3] — que le fils de Rohais de Bohon avait payée pour obtenir que le procès pendant entre lui et Raoul d'Ardennes fût jugé par la Cour présidée par Richard Cœur-de-Lion en personne[4].

§ 3. *L'Échiquier*. — En principe l'Échiquier ne jugeait que les contestations qui naissaient à propos des comptes, ou les procès intéressant le fisc. Mais en raison du travail

[1] Prohibemus etiam ne de ullo tenemento suo ponantur (fratres ecclesie de Voto) in placitum nisi coram nobis aut capitali justicia nostra, vel per speciale preceptum nostrum. Charte de Richard Cœur-de-Lion en faveur de l'abbaye du Valasse donnée au Château-Gaillard le 11 déc. 1198, Ar. S.-Inf. H. F. du Valasse.

[2] H(enricus) Dux Norm[annorum] Hugoni Rothom. archiepiscopo... Salutem. Sciatis quod Ego concessi civibus Rothomagi... quod nullus eorum adversus aliquem plas citet de aliquo placito extra Rothomagum, nisi ante Ducem Normannie ante quem ipsi placitabunt tam ad Sanctam Walburgam et apud Oissel et non alibi extra Rothomagum... Ar. Communales de Rouen. — Sainte-Waubourg résidence des Ducs sur la rive droite de la Seine à 12 kilomètres en aval de Rouen (Auj. sur le terr. de la comm. du Val de la Haye). Oissel forteresse ducale sur la rive gauche de la Seine à 12 kilomètres en amont de Rouen.

[3] M. Léopold Delisle estimait qu'en 1198 la livre d'angevins valait 20 francs 396 d'argent au cours du jour. Or depuis l'époque à laquelle écrivait l'éminent auteur (1848) jusqu'à la nôtre l'argent a perdu plus de la moitié de sa valeur. — V. *Des revenus publics en Normandie*, p. 196.

[4] M. A. N. XVI, 8 col. I.

considérable qu'occasionnait au Sénéchal et aux Barons de l'Échiquier l'apuration des comptes, les sessions de la Cour financière, principalement celles de la Saint-Michel, se trouvaient être de très longue durée. Il arrivait que, pendant des sessions, des affaires civiles urgentes se présentaient en état pour être jugées. Or, tout le personnel judiciaire de la province se trouvait réuni à Caen pour la session de l'Échiquier, les uns pour rendre leurs comptes, les hauts fonctionnaires pour les recevoir. Entre deux auditions des comptes, le Sénéchal et son Conseil prenaient connaissance d'un bref qui leur était adressé à propos d'une affaire requérant célérité. Les jurés se trouvaient là ; on les faisait entrer dans la chapelle du château où la Cour tenait ses séances ; ils rendaient leur verdict. Puis, sur les explications des parties la décision était prononcée. C'est ce que les chartes appellent *les jugements des Barons de l'Echiquier rendus sur l'Echiquier*. Nous connaissons un certain nombre de décisions qui sont intervenues dans ces circonstances[1]. Le fait que l'Échiquier ait parfois rendu des décisions en matière civile n'a rien qui puisse nous surprendre, et n'a rien qui soit de nature à nous faire revenir sur l'opinion que nous avons émise en ce qui concerne le caractère principal de cette juridiction. N'arrive-t-il pas couramment à notre époque que la première chambre d'un de nos grands Tribunaux civils se transforme à certains jours en Chambre du Conseil pour examiner les procédures en matière gracieuse soumises à son approbation? Dans nos cours d'appels, les mêmes magistrats qui composent la Chambre des appels Correctionnels, ne constituent-ils pas, à des époques déterminées, la Chambre des mises en accusation? On ne pourrait cependant soutenir que les deux juridictions n'en forment qu'une parce que les mêmes magistrats auront

[1] Jugements de l'Échiquier : 1185, Cart. de la Trinité de Caen, f° 87; Saint-Michel 1186, Carl. de Saint-Martin de Séez, f° 137, V. P. just. XXIV. XXV.

composé l'une et l'autre à des intervalles très rapprochés, souvent parfois dans le cours d'une même journée. Supposons que, dans quelques siècles, un de nos arrière-neveux en possession de grosses ou de fragments de grosses de décisions émanant de ces différentes juridictions, cherche à reconstituer l'organisation d'un de nos tribunaux ou d'une de nos Cours; le problème se présenterait pour lui dans des conditions bien voisines de celles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui placés. Toute la différence consisterait en ce que les magistrats du XIIe siècle, plus simplistes et moins exacts que les nôtres, ne changeaient pas le nom de leur juridiction suivant les matières qui étaient soumises à leur examen. D'ailleurs, l'Échiquier n'était-il pas une des sections de la Cour et l'une des plus importantes puisqu'il était présidé par le Sénéchal, le plus haut magistrat de la province, et le premier personnage laïque en Normandie après le Duc[1]? Ce tribunal avait donc la plénitude de juridiction et, à ce titre, pouvait connaître de toutes les affaires apportées devant lui.

[1] Tout au moins à partir du commencement du règne de Richard Cœur-de-Lion, époque à laquelle il est mentionné dans ces chartes avant le connétable de Normandie.

CONCLUSION

La chute de la Puissance Normande et son absorption par le Royaume de France était fatale. Le Duché put conserver son indépendance tant que le Roi eut à lutter contre ses propres vassaux. Mais lorsque les Capétiens se furent affermis sur le trône et qu'ils regardèrent au dehors des limites de l'Ile-de-France, ils ne purent manquer de jeter les yeux sur la Normandie, et la Normandie devint la première de leurs préoccupations, l'objet de leurs plus ardentes convoitises. Comme on l'a vu dans le livre préliminaire, il fallait de toute nécessité que les Rois de France se rendissent maîtres du cours inférieur de la Seine pour accéder à la mer, et d'un autre côté, ils ne pouvaient se sentir en sûreté, ils ne devaient oser rien entreprendre tant que des armées d'invasion pourraient se réunir à l'abri de la ligne des forteresses de l'Epte, à une journée de marche de leur capitale. L'avenir du Royaume était donc intimement lié à la possession de la Normandie.

Des deux dynasties en présence, l'une avait pour elle la richesse et la puissance, l'autre le prestige moral qui s'attachait à la qualité de suzerain. Dans la lutte qui s'engagea entre des forces de nature si dissemblable, l'autorité morale

triompha. Ce fut elle qui créa en faveur de Philippe-Auguste l'atmosphère, le courant de sympathie qui entraîna à la suite du Capétien les masses féodales encore hésitantes et qui frappa d'impuissance et de stérilité, qui paralysa les efforts de son adversaire. C'est au nom du droit violé et pour l'exécution d'un arrêt de sa Cour que le Roi de France envahit le Duché. La Conquête de la Normandie fut plutôt due à des causes d'ordre juridique qu'à des opérations militaires. Virtuellement, elle était accomplie le jour où Philippe-Auguste, avec l'auréole que lui conférait son titre de suzerain, agissant en vertu du droit que les hauts barons du Royaume avaient proclamé lui appartenir, lança ses hommes d'armes sur la Marche normande.

Gladius a sceptro separatus est[1]. L'Épée fut séparée du Sceptre, la Normandie devint une province française. Les historiens anglais s'en réjouissent aujourd'hui. Ils font dater de cet événement la formation de leur peuple en corps de nation. « A partir de l'an 1203, le Roi se retrouva face à « face avec le peuple anglais; ce fut sur les Anglais seuls « qu'il put exercer sa tyrannie : ils se trouvèrent seuls sou- « mis à ses exactions et d'autre part il se trouva seul contre « eux et non plus le maître de la moitié de la France, ou « d'une armée de rudes chevaliers qui se partageaient avec « lui les dépouilles de l'Angleterre[2] ». Le résultat ne se fit pas longtemps attendre. Le 15 juin 1215, à Runnymède, les barons arrachaient au Roi Jean la Grande-Charte, « le « premier effort, dit Stubbs, d'une nation arrivée à la pleine « conscience de son unité[3] ».

En Normandie, la Conquête, comme tous les grands bouleversements, produisit des résultats contradictoires. Pour certains, ce fut un désastre. La ghilde des marchands de Rouen qui avait le monopole du commerce avec l'Angleterre

[1] Raoul de Coggeshall, H. F. XVIII, 99.
[2] Stubbs, I, 623.
[3] I, 652.

et qui avait à Londres son port de Dunegate et un entrepôt particulier vit son trafic perdu. Les bourgeois conservèrent les privilèges politiques qui leur avaient été accordés par les Plantagenets, mais le commerce de la ville fut long à se relever de ses ruines. La plupart des barons possédaient des biens des deux côtés de la Manche. Il leur fallut abandonner les uns pour conserver les autres. Suivant l'importance de leurs domaines, eux-mêmes devinrent Anglais ou Français. Les établissements religieux gardèrent leurs biens d'outre-mer pendant une partie du XIIIe siècle; ils les vendirent petit à petit ou les échangèrent contre des terres possédées en France par les abbayes anglaises. La Province entière y gagna la paix et la tranquillité et, à la faveur du calme qui régnait sur la Terre après tant d'années de guerres, les pertes matérielles furent bientôt réparées.

L'organisation administrative et judiciaire instaurée par les Ducs fut bouleversée de fond en comble. Un tribunal nouveau fut créé auquel on donna le nom d'Échiquier, bien qu'il ne présentât rien de commun avec la juridiction qui avait porté ce nom sous les Ducs. L'Échiquier nouveau fut présidé non par des justiciers normands, mais par des commissaires délégués par le Roi de France. Sous leur influence, la procédure normande des requenoissants, si expéditive et si pratique, subit des modifications profondes qui altérèrent le caractère propre que lui avaient imprimé les Plantagenets.

Le droit privé ne fut pas entamé. A une époque où, à défaut de lois écrites, les peuples vivaient sous l'empire de la Coutume, le vainqueur ne pouvait songer à imposer à la nation conquise ses propres lois qui n'étaient formulées nulle part. La Normandie conserva la législation sous l'empire de laquelle elle vivait. Bientôt viendra le moment où ce droit sera consolidé en un corps de doctrine. Le Grand Coutumier, rédigé entre 1245 et 1250, dotera la Normandie d'une véritable loi écrite. L'œuvre personnelle du jurisconsulte anonyme

servira de loi à la province et sera elle-même commentée comme une loi. C'est aujourd'hui, car le Grand Coutumier n'a jamais cessé d'être en vigueur dans les îles anglo-normandes, le plus ancien monument vivant des législations de l'Europe. Plus de sept siècles ont passé sur la loi du Peuple Normand et sur la pensée de ses Ducs sans parvenir à éteindre leur vitalité.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Jugement de la Cour du duc Richard rendu en faveur de Robert archevêque de Rouen.

(990-1028).

Hic scriptum est quomodo villa de Dowrenc de dominicatu archiepiscopatus exiit, et quomodo postea rediit. Dowenc fuit in dominio Sancte Marie et Hugo Archiepiscopus tulit de dominicatu et dedit cuidam militi Odoni in matrimonio sororis sue. Mortuo Odone dedit iterum sororem suam cuidam Henrico cum eadem terra. Postea defuncto Henrico clamavit eam Walterus comes de Medonta propter hoc quod Henricus suus consanguineus erat et ita dedit ei Robertus Archiepiscopus. Postea redemit eam Robertus Archiepiscopus, qui eam sibi dederat pleno pilleo de denariis et ita redacta est terra de Dowrenc in dominicatu Sancte Marie. In quo Robertus Archiepiscopus dominicatu xxx annis et plus quiete tenuit. Sed postea amore capto filiorum suorum, Ricardo filio suo injuste tradidit. Menbra ipsius terre sunt hec : Pitthan, Dowrendel, Puteolis, Amermeisnil, Hagenon meisnil, Hugonis meisnil, Rannulfi meisnil, Lecoudret, Hupei, Cornepet et partes de Baslei scilicet : Montciit et Montane, Extrie Montes, quas acquisivit Robertus Archiepiscopus judicio Ricardi comitis et principium ejus in appendiciis Dowrenc, ad quarum divisionem et saisionem misit Ricardus comes Gocelinum filium Hecdonis et Ricardum vicecomitem filium Thecelini et Radulfum filium episcopi et Osbertus de Augis. Hii manducaverunt ipso die cum Archiepiscopo in silva que dicitur Blanca et flagelaverunt ibi plures pueros atque eos bene refocillaverunt in recordatione et memoratione hujus facti. Fuerunt etiam quam plures compatriote scilicet Walterus et Wacelinus frater ejus de Evremou et multi alii.

Cart. de la Cathédrale de Rouen, f° 31.

II

De consuetudinibus et libertatibus quas habemus apud Wascolium.

(Vers 1047).

Eodem anno quo in conjugium sortitus est, Normannorum marchio, Willelmus nomine, Balduini comitis filiam, dedit Sancto Petro Pratelli consuetudines quas habebat in quadam terra quam Wascolium vulgo vocatur, scilicet hainfaram, ullac, rat, incendium, bernagium, bellum. Pro quibus abbas ejusdem loci, Anffridus nomine, ei dignam dedit pecuniam, id est x libras denariorum et orationes loci Pratelli.

Cart. de l'Abbaye Saint-Pierre de Préaux, ch. 437, f° 137.

III

Testimonium Willelmi Wintoniensis episcopi

(Après 1100).

Notum sit omnibus quod ego Willelmus Wintoniensis episcopus, secundi Willelmi Regis cancellarius, primi autem Willelmi capellanus, testimonium Rothomagensi ecclesie perhibeo, quod tempore primi Willelmi regis vel secundi, nullus cancellarius vel capellanus habuit potestatem in ecclesia Rothomagi aliquid in choro disponendi, vel cantandi xpistus vincit, vel aliquid aliud faciendi.

Cart. de la Cathédrale de Rouen, f° 49, col. 2.

IV

Ex dono Roberti comitis de Mellent libertatem terrenarum possessionum et consuetudines judiciarie potestatis apud Salernam, salvo ordine monachorum.

(1106).

A. I. D. m° c° sexto, Robertus comes de Mellent, sedens in capitulo Beati Petri de Pratellis, presente abbate Ricardo Baiocensi, conventu quoque monachorum circumsedente, concessit abbatie sue libertatem terrenarum possessionum, atque consuetudines judiciarie

potestatis salvo ordine monachorum sicut habet in sua terra ipse comes, hoc est : Memoratus quidem abbas forisfacturas suas habebit quod secundum humanas leges ab homicidis et furibus, ceteris quoque capitali sententia convictis, more patrio exiguntur. Quod si latronem quemlibet famulus comitis in terra abbatis forte reppererit, statim capiet eum et cuipiam procuratori abbatis commendabit, vel datis obsidibus in eadem terra retinebit, donec res ad aures perveniat abbatis. Denique quicquid habet in suo latrone taliter capto, habiturus est idem abbas in suo. Preterea si fur aliquis de terra abbatis in terra comitis captus fuerit, dabit abbas obsides pro eo, si illum habere voluerit, et postmodum in curia comitis causa ventilabitur. Quod si convictus fuerit, in comitis potestate remanebit, et totum quod super terram Sancti Petri repertum fuerit ad abbatis ditionem transibit. Item condonavit abbatie sue banleviam, et ullac, et hainfariam, et incendium. Terminus autem banlevie hic est : A Sancto Germano usque ad domum lazarorum, et usque ad pontem Giroldi, et usque a la Foeteleie. Testes autem istius donationis isti sunt : Rogerius Efflanc, Herluinus Toroville, Willelmus de Campiniaco, Radulfus de Hispania, Rainowardus, Goscelinus presbiter Turstiniville, Herluinus Aurifex, Hunfridus filius Roberti, Saffridus de Putafossa, Rualdus Brito Salernie, Saffridus Cementarius et Osbernus frater ejus, Gislebertus filius Rainaldi filii Martini, Ascelinus filius Oliverii de Monte Rocart.

Cart. de St-Pierre de Préaux, ch. 347, f° 115.

V

Bref de Henri Beauclerc proclamant que par jugement de la Cour il a été décidé qu'à tort un de ses justiciers avait connu de plaids criminels qui appartenaient à l'Abbé de Fécamp, et confirmant les droits de justice accordés à l'Abbaye par les Ducs ses prédécesseurs.

(1109-1135)

(H)enricus etc. Sciatis quod juditio et consideratione curie mee et per privilegium Ecclesie Fiscannensis, ex dono et concessione predecessorum meorum, remanserunt Rogerio abbati et conventui Fiscannensi xx libras de placitis de quadam combustione et xx libras de placitis de quodam homicidio factis in terra Sancte Trinitatis Fiscannensis. Una justitia mea placitaverat et duellum tenuerat de combustione in curia mea. Ideoque precipio et volo quod ammodo teneat

predicta abbatia Sancte Trinitatis de Fiscanno omnes dignitates suas et rectitudines et consuetudines tam in placitis quam in omnibus aliis rebus sicut unquam prefata abbatia melius, quietius et honorificentius tenuit tempore predecessorum meorum et sicut carta Ecclesie testatur, et sic per brevem meum precipio. Teste J[ohanne] Lexoviensi episcopo, etc. Apud Rothomagum.

Cart. de l'Abbaye de la Sainte-Trinité de Fécamp, f° 4 v°.

VI

Notice constatant que la Cour du Duc a attribué par jugement aux religieux de Jumièges la propriété d'une maison fortifiée sise à Rouen et appelée la Tour de Renier. — Transaction ultérieure sur le même objet.

(1111 et 1138).

In nomine Domini Nostri, Jhesu Xpristi, ad noticiam presentivorum et memoriam futurorum ad evitandam in posterum rerum oblivionem et adverse partis controversiam, litteris annotamus et apicibus subsequentibus nec abolendis temporibus commendamus qualiter pontificante Papa Paschali anno ab Incarnatione Domini m° c° xi° sub Rege Henrico, abbas Ursus et postea Ecclesiæ Romanæ presidente Papa Innocentio, regnante Rege Stephano abbas Willelmus anno ab Incarnatione Domini m° c° xxx° viij° calumpniam quam heredes Clari, Balduinus videlicet et Clarus frater ejus, super mansione que apud Rothomagum turris Rainerii cognominata, et a Beato Audoeno, Sancto Philiberto et Ecclesiæ Gemmeticensi jure perpetuo possidenta donata sicut principali comitis Richardi auctoritate karta teste roboratum est, diffinierunt. Que res se ita habet : Dominante in Normannia Roberto comite, in urbe Rothomagensi gravis dissensio inter partes Pilatensium scilicet et Calloensium exorta est, que multa civitatem strage vexavit et multos nobilium utriusque partis gladio prostravit. Inter quos partis Pilatensium erat quidam rebus et nomine quem supra diximus valde Clarus qui abbati et monachis Gemmeticensibus pro suo actu et merito plurimum erat carus. Hic ergo quia domus prefata in munitiori loco consistit, rerum metuens eventum, ut ibi hospes degeret expetiit, et pro sua probitate et bonitate ad tempus impetravit. Quo decedente, et Rege Henrico principante, filius ipsius Balduinus, hereditario jure mansionem ibidem violenter voluit optinere. Sed abbate Ursone æquitate judicii repos-

cente in causam vocatus et nichil rationis dicere visus judicio optimatum eadem domo exire et deinceps carere jussus est. Qui videlicet judices hi fuerunt : Gaufridus Rothomagensis Archiepiscopus, Johannes Luxoviensis episcopus, Rotbertus comes Mellenti, Willelmus comes Warenne, Gislebertus de Aquila, Willelmus camerarius de Tancardi villa, Willelmus de Ferrariis. Nonnullis postea evolutis annis cum Balduinus obisset in primordio excellentissimi Regis Stephani, Clarus ejusdem frater, super eodem negotio regias aures pulsare et abbatem Willelmum cepit vexare. Que causa multis locis et temporibus varie tractata est et multis modis ut penitus finiretur a nobilibus et prudentibus juris utrinque amicis elaboratum est. Tandem in hoc rei summa devenit, ut idem Clarus ab abbate quatuor marchas argenti accepit, et fide data quod nec ipse nec quisque suorum pro se vel per se super predicta domo ulterius calumpniam moveret, abjuravit, et filios suos qui tunc non aderant, infra xl dies adventus eorum ab abbate conventus ad id se inclinaturum sub eadem fide promisit. Itaque, Willelmo de Roumara justiciam Regis in Normannia conservante, dominica Natale Domini proxima precedente, que idem Natale mortalibus cunctis honorandum, subsequente proxima dominica erat celebrandum, apud Rothomagum, in domo que fuerat Audoeni Postelli, ista pactio a Godoboldo de Sancto Victore recitata ac perorata est et pecunia claro tradita est, sub principibus et baronibus et testibus his : Ludovico abbate sancti Georgii, Gualeranno comite Mellenti, Willelmo comite Warenne fratre ejus, Hugone de Gornaco, Rotberto de Novo Burgo, Johanne de Lunda, Rogerio de Paviliaco, Radulfo de Bosco Rohardi, Rotberto Wesnevalle, Osberto de Kailliaco, Ingelranno de Wascolio, Walterio de Cantelou, Waleranno de Mellente et Willelmo de Pinu, Juhel consanguineo Clari, Luca Pincerna, Godoboldo de Sancto Victore, Alveredo fratre ejus, Stephano filio Radulfi, Radulfo filio Roberti, Urselino de Wanteria, Radulfo de Bello Monte, Johanne fratre ejus, Radulfo filio Ramboldi. Ex parte Abbatis, Gisleberto de Mara fidei susceptore, Geroldo ad Barbam, Rainoldo Vulpe, Willelmo Clarello, Rotberto Filiolo, Waltero de Eudonis villa, Radulfo Calcaterium fratre ejus, Rabello filio Goscelini.

Ar. S. Inf. H, Fonds de Jumièges.

VII

Guillaume Talvas, comte de Ponthieu, fait connaître que les droits de l'Abbaye de Troarn sur le marais ont été reconnus par jugement de la Cour du Duc.

(Falaise, 3 juin 1129).

Notum sit Domino Normannie et omnibus heredibus meis, baronibus, prepositis et ministris, quod ego, Guillelmus, comes de Pontivo, cum essem apud Falesiam ante dominum meum Henricum regem Anglorum, habui verbum cum Rogerio de Gratapanchia, patre et filio, de maresco quod calumniabantur contra Sanctum Martinum et monachos ejus, et rem gestam et tanto tempore a meis antecessoribus possessam et quomodo liberam et communem regi prefato ostendi. Dijudicavit autem rex et ejus curia per verba mea et illorum, Sancto Martino et monachis remanere marescum quietum et liberum et amplius non debere fieri inde contra eos calumniam. Quapropter precipio omnibus heredibus meis in perpetuum ut hec firmiter teneant. Hujus finis testes mei sunt : Hugo vicecomes et Robertus frater ejus, Paganus filius Hugonis de Mesdavid, Guillelmus de Corcella, Ascelinus et Serlo capellani. Hec autem facta sunt anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vicesimo nono, in Pentecosten.

Ar. Calvados, H. Fonds de Troarn.

Communiqué par M. R. N. Sauvage, archiviste-paléographe.

VIII

La Cour du Duc-Roi Henri Beauclerc ayant été saisie par Roger Pel-à-Vilain, agissant en qualité de tuteur de son beau-frère, Foulques Fils-Foulques, d'une action contre l'Abbé de Troarn, renvoya la connaissance du Plaid à la Cour de l'Abbé. Cette Cour ayant par jugement ordonné la bataille, il y fut procéde devant elle. Dans le courant du même mois, la bataille fut recordée à Caen devant la Cour du Duc-Roi présidée par Jean évêque de Lisieux et Guillaume Tanetin. En conséquence de ce record, et par jugement de la Cour, le demandeur fut débouté de son action. Postérieurement, Roger Pel-à-Vilain, en la même qualité, intenta une nouvelle action basée sur une cause différente devant la Cour du Duc-Roi, et par décision

de cette juridiction, la nouvelle action fut, comme la première, renvoyée devant la Cour de l'Abbé. Sur ces entrefaites, Guillaume comte de Ponthieu, avoué de l'Abbaye, étant venu à Troarn, demanda à Roger s'il persistait dans son action. Celui-ci répondit que non et déclara abandonner sa demande, en présence du comte et de Guillaume Tanetin, justicier du Roi.

(Mai 1133).

Notum sit omnibus quod anno millesimo centesimo tricesimo tercio, in mense maio, per clamorem Fulconis filii Fulconis et Rogeri Pelavillani vitrici ejus qui custodiebat eum et terram illius, et per jussum Regis Henrici tenuit domnus abbas Andreas placitum et rectitudinem illis de procuratu unius hominius et unius equi quem dicebant ipsum filium Fulconis debere habere ab ipso abbate in feudo cum alio feudo suo. Et in ipso placito fuit inde duellum judicatum et captum inter Hugonem de Alimannia, qui testis erat filii Fulconis, et Radulfum filium Fulberti. Deinde in eodem mense, apud Cadomum recordatum est duellum coram justicia Regis et coram Johanne episcopo Lexoviensi et Willelmo Tanetin et aliis, et judicavit curia Regis quod habere non debebant quod requirebant, etc. Post finem hujus duelli, fecit clamorem Rogerus Pelavillanus coram justicia Regis, quod abbas Troarnensis tollebat Filio Fulconis ecclesiam de Turfredivilla et xx acras terre. Et precepit justicia Regis ut abbas rectitudinem inde teneret illi. Interea venit Troarnum Willelmus comes Pontivorum, dominus Troarnensis abbatie, et interrogavit ipsum Rogerum si de hoc vellet placitare, et respondit Rogerus quod in pace dimittebat ex toto in finem comiti et abbati, etc., totum id est placitum et ecclesiam et terram, coram ipso comite et Willelmo Tanetin justiciario Regis. Plures sunt testes.

Cart. de Troarn (Livre blanc), f° 35 v°.

IX

La possession du presbytère d'Etreville-en-Roumois et de différentes terres sises au même lieu est accordée à l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux par jugement de la Cour du Comte de Meulan siégeant à Brionne, rendu conformément à une jurée à laquelle il avait été procédé du consentement des parties en cause, par huit loyaux hommes. — Convention postérieure sur les mêmes objets.

(Avant 1147).

(I)nter ecclesiam Pratellensem et duos milites de Esturvilla scilicet Rogerum de Lesprevier et Ricardum filium Hunfridi presbiteri quadam contentio surrexit, qui dicebant quod elemosine ecclesie Sancti Sansonis de Esturvilla, videlicet managia in quibus sacerdotes ejusdem ecclesie manserant, Hunfridus, Durandus et Adelinus et relique elemosine erant de suo d(icto) fedo et tenore. Propter hoc itaque, dies stabilitus fuit inter ipsos milites et Ecclesiam Pratell(ensem) et hoc justitia Archiepiscopi Rothomagensis et Comitis de Mellent. In hoc autem stabilito die Ecclesia Pratellensis et predicti milites miserunt se in veridicto et juramento legalium hominum qui octo fuerunt et omnes juraverunt. Post juramentum autem, ipsi juratores perrexerunt primitus ad managium et deinde ad alias elemosinas causa solummodo ostendendi. Prepati (*sic*) tamen milites noluerunt hec omnia in elemosinam concedere. Propter hoc autem, contradictum dies iterum statutus fuit in curia Comitis de Mellent apud Brionium, ante Willelmum filium Roberti et ante Robertum de Novo Burgo qui curiam tenebant. Ibi fuit abbas Pratelli et milites predicti et ipsi juratores propter defendendum juramentum. Ipso etiam die Ecclesia Pratellensis saisita fuit de managio et de aliis elemosinis. Sed propter minas quas ipse Ricardus Ecclesie Pratellensi faciebat, ipso die fuit captus et missus in turre Bellimontis. Plegiis autem de pace tenenda inventis, ipse Ricardus et abbas Pratelli statuerunt die, presente comite de Mellent, apud Montem fortem. Consiliaverunt etiam ibi quod ipse Ricardus requireret ecclesiam Pratellensem et homagium faceret ipsi ecclesie et teneret predictum managium et alias elemosinas de ipsa ecclesia, servitium etiam reddendo, videlicet ut si abbas alicubi in Normannia perrexerit, et Ricardus cum eo super caballum proprium. Quod ita

factum et ita tenuit hanc conventionem quiete donec perrexit Jerusalem et reddidit ipsi ecclesie sicut quiete tenuerat.

Cart. de Préaux, ch. 474, f° 147.

X

Compositio et concordia que facta est inter Reginaldum abbatem de Pratellis ex una parte, et Engerrannum de Wascuil ex altera, qui diu discordes ad invicem propter rectiiudines et consuetudines de manerio nostro de Wascuil fuerunt, quas Engerrannus usurpando violenter ecclesie Pratellensi auferebat.

(1149).

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Notum sit presentibus et futuris concordiam quandam factam esse inter Reginaldum abbatem Pratelli et Eingerannum de Waiscuil qui discordes longo tempore fuerant ad invicem propter rectitudines et consuetudines Pratellensis ecclesie quas predictus Eingerannus usurpando violenter eidem Ecclesie auferebat. Quapropter, jussu G[aufridi] Norman[norum] ducis et Andegav[orum] consulis, illis residentibus in curia Rothom[ago], coram judicibus et baillivis et dapifero, assensu procerum et consilio utriusque partis, predicte controversie talis compositio consulta est fieri. In primis scilicet Eingeranni homines quos Ecclesia Pratellensis habet apud Wascuil clamat quietos et absolutos de furnagio, fenestragio, theloneo et penitus omni exactione et consuetudine, excepto si aliquid vendiderint, vel emerint, vel aliquam in terra ejusdem Engeranni negotiationem fecerint unde consuetudo dari debeat, illa tantummodo dabunt. Nemora autem ejusdem Ecclesie clamat quieta. Quare abbas Reinaldus ei concessit custodienda, tali conditione quod si abcisa vel vastata fuerint, Engerannus in curia abbatis emendabit vel inveniet qui pro se juditium subeat. Si vero predicti homines Pratellensis Ecclesie in memora ipsius Engeranni ire voluerint consuetudinem dabunt sin autem quieti erunt. Insuper terram quamdam super quam domum edificaverat, eidem Ecclesie reddit quietam; et aquam que fluit juxta terram ejusdem Ecclesie clamat quietam ad piscandum abbati et monachis. Pro decima molendinorum suorum quam eidem Ecclesie caritative juamdudum dederat, iij modios bladi concedit in eisdem molendinis. Decimam autem campartorum suorum de Valle de Waiscuil

concedit. Testibus : Reinaldo de Sancto Walerico qui dapifer Normannie erat, Gaufrido Bertran, Roberto filio Hamel[ini], Baldrico filio Gisleberti, Godardo de Valle, Johanne de Lunda, Radulfo filio Urselini, Stephano filio Radulfi. Ex parte abbatis : Willelmo monacho, Tafur, Ricardo de Tregevilla, Radulfo de Alneto, Radulfo de Hispania. Ex parte autem Engeranni : Osberto de Cailli et filio ejus, Waltero de Waiscuil. Acta Rothomago anno m° c° xlix ab Incarnatione Domini.

Cart. de Préaux, ch. 453, f° 140 v°.

XI

Bref de Geoffroy Plantagenet ou de son fils Henri, portant déclaration des droits qui appartenaient au temps d'Henri Beauclerc, dans la forêt d'Aliermont, au Doyen du chapitre de la cathédrale de Rouen et au chanoine titulaire de la prébende d'Angerville, tels que ces mêmes droits ont été établis par jugement rendu en la Cour ducale, conformément à un requenoissant auquel il avait été procédé par trois loyaux chevaliers.

(1144-1154).

Dux Normann[orum], Comes Andegavensis, Archiepiscopo Rothomagensi, Episcopis, comitibus et omnibus justitiariis suis Norm[annie], salutem. Sciatis quod recognitum fuit coram me in curia mea per juramentum legitimorum militum Willelmi Sal (?) de Evremodo, Rogero [de Briquegny, Bartholomeo de Berengervilla, quod decanus Beate Marie Rothomagensis et canonicus ejudem ecclesie de brebenda de Angervilla habuerunt tempore H[enrici] Regis Anglie in foresta dalihermont omnes consuetudines suas liberas et quietas de vivo jacente et de mortuo stante et ligna ad hebergagia et virgas ad clausturas et pasnagium et herbagium et omnes alios redditus foreste et omnia placita et omnia cautalla foresfacta, et omnes misericordias et quicumque pertinebat ad Regem de hominibus eorum de Sancto Vedasto et de Angiervilla, et quod non debent mitti in placitum de occasionibus foreste super hoc quod possent affidare. T. Gauffrido de Clees, Roberto de Cur[ceio]. Apud Rothomagum.

Cart. de Philippe d'Alençon, f° 349.

XII

La Charte Saint Estienne de Caen por Cabourc et por Dive.

(1156-1159).

R[obertus] de Novo Burgo, dapifer tocius Normannie, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, vice comitibus et omnibus ministris et justiciis Henrici Regis Angl[orum], Salutem. Sciatis quod cum Willelmus abbas Cadumensis conquereretur quod Anselinus de Caburgo multa que ad jus ecclesie Sancti Stephani pertinebant occupasse, recognitum est coram me apud Divam, per juramentum decem legitimorum hominum, presente abbate, et ipso Anselmo presente et assentiente cum fratibus suis et amicis, quod portus Dive proprius sancti Stephani totus est cum omnibus consuetudinibus venientium et recedentium per mare. Si autem Anselinus et homines sui, naves proprias habuerint licet per portum Dive intrare et exire cum suis propriis catallis tantum, sine consuetudine si ad Caburgum redierint vel inde exierint. Licet etiam Anselino et hominibus ejus emere ultra aquam ex parte Dive sine consuetudine ea tantum que ad victum pertinent et ligna tantum, que sufficere possint ad salinas unde abbas habet quatuor xx et viij quarteria salis per annum, sicut ibidem coram me recognitum fuit. Recognitum est etiam quod tota aqua cum piscariis usque ad tofum juxta ecclesiam sancti Michaelis de Carburgo propria est Sancti Stephani. Licet autem Anselino in eodem tofo palos figere et piscariam facere. Ibidem etiam recognitum est quod totum warac de mari proprium est Sancti Stephani. Recognitum est etiam quod tota terra Durandi de Diva est consuetudinaria, unde ipse consuetudines retinuerat et de dominio sancti Stephani vij masuras occupaverat. Recognitum est etiam quod Anselinus debet unum presentum afferre ad festum Sancti Stephani in augusto de pisce et lacte et butyro. Recognitum est etiam quod omnes masure de Diva consuetudinarie sunt, exceptis duobus mansuris. Ut autem hoc ratum et fixum in memoria habeatur scripto nostro et sigillo testificamur.

Cart. de Normandie, f° 10 v° et s

XIII

Le Transcrit de la chartre à labé et au couvent de Caen.

(1150-1163).

Henricus Rex Angl. et Dux Norman. et Aquita. et Comes Andeg. Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis tocius Anglie et Normannie, Salutem..... Sciatis me concordiam concessisse que facta fuit coram me inter abbatem de Cadomo et Jordanum de Veeiis, et Heldsendem uxorem ejus de fœdis Roberti de Willeio et Radulfi de Hotot, ita scilicet..... Concedo etiam recognitionem factam per juramentum decem legitimorum hominum coram Roberto de Novo Burgo, dapifero Normannie, et aliis ministris meis, presente abbate et Anselmo presente et assentiente cum fratribus suis et amicis de quibus abbas conquerebatur, quod portus Dive proprius est Sancti Stephani... (Reproduction à peu près littérale de la charte précédente).

Recognitum etiam fuit in plena assisia apud Abrincas per legales homines provintie, quod homines abbatis Cadomi de manerio de Veim, quietanciam suam habent de omnibus rebus venditis et emptis in Abrincis, excepto die mercati. Recognitum etiam fuit apud Rothomagum coram Roberto dapifero et baronibus Normannie, quod Stephanus filius Walteri de Rothomagi debet reddere per annum abbati et monachis Sancti Stephani de Cadomo l solidos rothomagensium pro cellario quod Rex Willelmus dedit Sancto Stephano apud Rothomagum. Et recognitum fuit quod predictis monachis remanserunt sua prata de abapalmis quieta unde Willelmus filius Thetionis de Fonte, qui in illis clamabat jus defecit se de jure et de consideratione recti coram Roberto et coram baronibus Normannie in curia Regis, et de assisia quam inde requisierat. Recognitum etiam fuit coram Rothrodo Ebroicensi episcopo, dapifero Normannie, et coram Philippo Baiocensi episcopo et aliis justiciis, quod Willelmus filius Gerowart et Rogerus filius Henrici et Robertus filius Gislemer debent reddere consuetudines de domibus quas habent in burgo sancti Stephani et domos Hugonis Fabri esse consuetudinarias excepta una et domos Radulfi Vituli, nisi carta Regis Willelmi testaretur unam esse quietam; et domos servientium de Vileriis similiter esse consuetudinarias, nisi quod unusquisque habet unam quietam et similiter domos portarii, excepta una similiter, domos facientium sotulares monachorum esse consuetudinarias præ-

ter unam. Et est judicatum nullam quietarum domuum habere nisi unam familiam et unam fenestram..... Testibus : Rothroco Ebroicensi episcopo, Philippo Baiocensi episcopo, Arnulfo Lexoviensi episcopo, Thoma cancellario, Gaufrido Ridel, Gaufrido Capellano, Willelmo filio Martini, Ricardo de Humeto, Manassei Biseit, Willelmo filio Johanne, Godart de Vaus, Jordano Taixon, Ricardo de Haya. Apud Cadomum.

Cart. de Normandie, f° 20 et ssq.

XIV

Henri II déclare couvrir de sa Paix et protection toute personne qui se rendra à la foire de Fécamp ou en reviendra, chaque année, depuis le jour des Rameaux jusqu'après l'octave de la Pentecôte.

(1154-1164).

(Henricus) Rex Anglorum et Dux Normannorum et comes Andegavorum, Archiepiscopo Rothomagensi, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Justiciis, Vicecomitibus, ministris et omnibus hominibus suis tocius Normannie, salutem. Sciatis me concessisse et carta mea confirmasse quod omnes qui venient ad indictum Sancte Trinitatis de Fiscanno singulis annis a die dominica in Ramis Palmarum usque ad clausum Pentecosten habeant meam firmam pacem et custodiam, ut salvi et securi eant et redeant per totam terram meam, de quacunque terra sint, nisi sint fugitivi de terra mea pro muldro, vel furto, vel alio scelere. Testibus : Rotrodo Ebroicensi episcopo, Raginaldo de Sancto Valerico, Ricardo de Luci, Ricardo de Humeto constabulario, Godardo de Vallibus. Per manum Stephani capellani, apud Lexovium.

Cart. de Fécamp, f° 6 v°.

XV

De summario quod debent Burgenses Fiscannenses domino Regi.

(1154-1173).

(H)enricus Rex Anglorum, Dux Normannorum et Aquitanorum, et Comes Andegavorum, justiciis suis Normannie, Salutem. Preci-

pio quod sicut recognitum est, quod habere debeo summarium unum ad eundum in exercitum de hominibus Fiscanni de gilda mercatorum, cum omnibus instrumentis et apparamentis ad summarium pertinentibus, et quod ipsi homines habere debent mercaturam suam, in terra et in mari, et nominatim de makerello. Quod ita teneatur secumdum recognitum est et in rotulo meo scriptum. Testibus : Osberto de Camera apud Bonam villam super Tolcam.

Cart. de Fécamp, f° 15 v°.

XVI

Rotrou évêque d'Évreux et Renaud de Saint-Valery déclarent que par des requenoissants jurés en l'assise de Bayeux, il a été établi qu'un certain nombre de terres relevaient de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.

(1161-1165).

R[otrodus] episcopus Ebroicensis et R[aginaldus] de Sancto Wallerico, omnibus baillivis Henrici Regis totius Normannie, salutem. Sciatis quod recognitum fuit ante nos in Assisa, apud Baiocas, quod terra quam tenuit Ivo Bos in Crisetot, et terra quam tenuit Ricardus filius Hervei in Crisetot de feodo Locellarum sunt de feodo Sancti Stephani de Cadomo. Recognitum est etiam quod Alanus de Ceoignio tenuit x acras terre cum manssione ejus in qua mansit de feodo Sancti Stephani, et terra quam Henricus filius Herberti et Teoldus filius Rannulfi tenent de feodo Audoeni filii Golde est de feodo Sancti Stephani; et terra quam Willelmus filius Teoboldi tenuit in Francavilla remansit in dominio Sancti Stephani. Testibus : Ernulfo episcopo Luxoviensi, A(chardo) episcopo Abrincensi, Ricardo filio Comitis, Godardo de Vallibus, Aitardo Pulcino, Osberto de Hosa, Roberto filio Bernardi, Graveranno de Everci, Ricardo de Vallibus et Rogero de Arre.

Trace de deux sceaux.

Charte originale, Ar. Calvados, H 1883, Fonds de St-Étienne.

XVII

Scriptum Henrici Regis castellano Drincurie.

(1173-1182).

H(enricus), Dei gratia Rex Anglorum et Dux Normannorum et Aquitanorum et Comes Andegavorum, Castellano suo et baillivis suis de Drincort, salutem. Precipio nobis quatimus manuteneatis et promoveatis res et possessiones et homines et omnia que ad ecclesiam Roth(omagensem) spectant, sicut res meas dominicas et precipue pasturam suam de Londeneriis que ipsi adjudicata est in assisa apud Rothomagum, in curia mea, nec patiamini quod aliquis ei inde injuriam aut molestiam, vel gravamen, aut vexationem, vel violentiam inferat. Ipsa ecclesia et res omnes et possessiones et homines ejus in custodia et protectione mea sunt. Si vero aliquis ei in aliquo forisfactione presumpserit ut ei sine dilatione emendari faciatis. T[este] : Magistro Waltero de Constanciis. Apud Westmon(asterium).

Cart. de la Cathédrale de Rouen, f° 49 v°.

XVIII

Guillaume de la Mare, vicomte de Sainte-Marie-Eglise, déclare qu'en l'assise de Montfort, devant lui et devant les autres justiciers tenant l'assise, un accord est intervenu entre Robert Neveu, de Tourville et Gislebert d'Eudeville.

(1176-1178).

Ego Willelmus de Mara presentibus omnibus et futuris, notam facio concordiam que facta est inter Robertum Nepotem de Turovilla et Gislebertum de Eudonis villa, in assisia de Montfort, coram justitiis Regis, me scilicet, vicecomite Sancte Marie Ecclesie, et Willelmo Maleth constabulario de Ponte Aldomari, et Hugone de Creissi constabulario de Nonantcort, et Alvredo de Sancto? constabulario de Drincort, et quibusdam aliis. Robertus siquidem, movebat calumpniam contra Gislebertum de hereditagio suo de Turovilla, scilicet de hospite suo Willelmo Cave et de terra quam habet apud Maram de Becco et juxta domum Morini Planchun. Sed quoniam in eadem assisia coram predictis justiciis recordatum est et recognitum hoc esse rectum hereditagium Gisleberti pro concordia et pace ab utrisque

partibus, definitum est ita, Roberto et Gisleberto consencientibus et justiciis conformantibus : Gislebertus hominium fecit Roberto et singulis annis ad festum Sancti Michealis, dabat ei duodecim denarios publice monete ut sit inter eos indicium et [?] firmissime pacis, nichilque amplius faciet ei, et ita hoc modo Gislebertus de ista querela finivit in assisia de Montfort, in curia Domini Regis, coram predictis justiciis ejus. Presentibus his testibus : Rogerio Cellarario, Falcheranno..., Roberto Pychart, Radulfo Maisnerio, Rogero Filiolo, Roberto Clarel, Roberto de Leuga, Roberto Belfix, Hermanno Anglico, Matheo Marescal, Hugone de Contevilla, et aliis pluribus, quo tempore Ricardus Wintoniensis episcopus in Normannia post regem judex erat et major justitiæ.

Original, Ar. S.-Inf. Fonds de Jumièges.

Communiqué par M. Charles de Robillard de Beaurepaire.

XIX

Guillaume Fils-Jean de Weston, reconnaît avoir donné aux chanoines de Briweton l'Eglise de Ste Marie de Mandeville et une rente de quatorze setiers de froment de sa terre de Sècheville. Les ayants-droit du donateur jurent de payer la dite rente aux chanoines et leur font hommage à Caen en la chapelle de Saint-Georges martyr, devant les justiciers qui lors tenaient l'Echiquier.

(1180 à 1189).

Universis sancte matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris Willelmus filius Johannis de Westona in Christo, salutem. Universitati vestre notum facio quod ego Willelmus ecclesiam Beate Marie de Mandevilla, pro Dei amore, in perpetuam elemosinam, cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, in quantum ad me pertinet, ecclesie Beate Marie de Briwetona et canonicis in eadem ecclesia Deo servientibus, dedi et concessi et xiiij sextaria frumenti de redditu terre mee de Siccavilla, quam terram concessi Wimundo Bono Satis et Ricardo nepoti suo et heredibus eorum coram Willelmo filio Radulfi tunc justicia Domini Regis in Normania, tenendam de predicta ecclesia et de prefatis canonicis eo tenore quod reddent eis annuatim in perpetuum predicta xiiij^decim sextaria frumenti, mense septembri. Et inde eisdem canonicis fidelitatem fecerunt et prenominatum redditum reddendum, in capella beati Geogii

(*sic*) martiris apud Cadomum, coram justiciis tunc Scaccarium tenentibus, juraverunt. Preter hoc predictis canonicis unum vavassorium terre in Sortemvilla, quod Robertus Sacerdos et Thomas Sacerdos super ejus filii sacerdotis tenuerunt; et totum demenium meum in eadem villa, scilicet terra in qua fuit vinea, et unum bordagium quod Gaius tenuit. Preterea ad Dei servitium dilatandum et ad honorem beate Regonefe virginis liberam capellam meam de sancta Regonefa in perpetuam elemosinam dedi pro salute anime et corporis domini mei H[enrici] et pro salute anime mee et parentum meorum. His testibus Willelmo filio Radulfi, justicia Normannie, Herberto de Argent[om]o Rogero de Arri, Roberto de Curli, Roberto Almonario, Ricardo filio Johannis, et Umfredo filio Johannis, Randulfo Russeilo, Alberto capellano de Lyons, Radulfo clerico, Roberto filio Rannulfius (lisez Rannulfi) Hugone filio Godefridi, Wimundo de Craucumba, Ricardo Brini, Willelmo Gaif [ferio], Gervasio de Sparkefordio, Radulfo de Hechtona, Nicholao de Rosello, Willelmo Cainel, Petro clerico de Mandevilla et multis aliis.

Cart. de Troarn (Livre Blanc), f° 211.

XX

Ysabel comtesse de Varenne confirme à l'Église et aux moines de Saint-Saens le don que ses ancêtres leur avaient fait de la terre que Robert d'Équiqueville tient à Équiqueville, ainsi qu'elle a été délimitée par un requenoissant juré en l'assise du Roi, à Longueville, devant Guillaume Fils-Raoul, et quantité d'autres justiciers.

(1180-1189).

Comitissa Ysabel omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, presentibus et futuris, salutem. Universitati vestre notum facimus quod nos reddidimus et hac nostra carta confirmavimus Deo et S. M. et Ecclesie Sancti Sydonii et Monachi (*sic*) ibi Deo servientibus illam terram quam Robertus de Eskekevilla habet apud Eskekevillam de feodo monachorum Sancti Sydonii sicut recognita fuit in assisia domini Regis Henrici, coram Willelmo filio Radulfi, Senescallo Normannie et coram multis aliis justiciis apud Longam Villam, prece et petitione mea, per preceptum et vim domini Regis H(enrici), scilicet quinquaginta duas acras terre et dimidiam per campos et duo herbegagia infra villam Eskekeville et libertates que pertinent ad hanc

terram et ad hec herbegagia, in omnibus pertinenciis tocius Eskekeville, in campis, in viis, in aquis, in bosco, in plano, in molendino et in omnibus rebus, sicut recognitum fuit per jusjurandum decem militum patrie et decem hominum Eskekeville coram Willelmo filio Radulfi, Senescallo Normannie et coram multis aliis justiciis in assisia domini Regis H(enrici) apud Longam villam quod hec predicta terra data fuit et hec predicta herbegagia data fuerunt Deo et Ecclesie Sancti Sydonii in temporibus antecessorum meorum in puram et perpetuam elemosinam.

(Suivent l'énumération et la délimitation des terres).

Hanc predictam terram et hec predicta herbegagia debent sepedicti monachi habere et tenere apud Eskakevillam in puram et perpetuam elemosinam de me et de heredibus meis libere et quiete et honorifice in omnibus pertinenciis totius Eskekeville, sibi et hominibus suis, ab omnibus redditibus et servitiis et taillagiis et corveiis et siccis molturis et emendacionibus et omnibus consuetudinibus et rebus. Hiis testibus : H(enrico) comite Augi, Radulfo de Novo Burgo, Willelmo de Humet, H(ugone) de Cresseio, Alvredo de Sancto Martino Willelmo Bloes filio meo, Radulfo de Fresches et aliis.

Cart. de Saint-Wandrille, f° 298 v°.

XXI

De pace facta inter abbatissam et Robertum filium Ricardi de Scrotonia, de hoc quod predictus Robertus clamabat in Willon.

(1182).

Notum sit tam presentibus quam futuris quod talis fuit finis inter Johannam abbatissam Cadomi et Robertum filium Ricardi de Scrotonia, in curia Domini Regis Henrici, filii Matildis Imperatrix (*sic*), apud Cadomum in plenaria assissa coram Willelmo filio Radulfi tunc temporis Senescallo Normannie et Roberto, comite Mellensi et Henrico episcopo Baiocensi et H[enrico], abbate Fiscannensi et Petro abbate Cadomensi et Godefrido abbate Sancti Severi, Rogero de Arreio, Henrico de Novo Burgo, Comite Augi, Johanne de Solinneio, Waquelino de Ferrariis, Hugone de Gornaco, Ricardo de Belfou, Engerrano Patric, Willelmo camerario Tancarville, Bertranno de Verd[un], Radulfo Taixnn, Henrico de Tilleio, Willelmo Pingui, Waltero de Brionia, Gaufrido Fiquet, Jordane (*sic*) de Landa, Roberto de Curleio, Roberto de Liveto, Ricardo Gifardi, Albino de Vira, Reginaldo de Doit, Gau-

frido Dure Dent, Herberto filio Bernardi, Paride clerico, Radulfo de Warlanomonte, Radulfo vicecomite, Rannulfo de Pratariis, Doone Bardulfo, Willelmo de Manerio, Roberto de Manerio, Rannulfo de Grandivalle, Radulfo de Clinchamp, Willelmo Silvani, Radulfo de Breseio, Thoma de Botemonte, Roberto de Lunviler, Hugone Buschardi, Ricardo de Argentiis, Roberto de Capella, Hugone de Liveto, Alano de Putot, Philippo de Croleio [Willelmo de Merula, Roberto de Briecuria. Hamone Pincerna, Ricardo Bevrel][1], Philippo Suhardi, Ricardo de Graeio, Radulfo de Carun, Oinan de Carun, Thoma Portitore, Henrico Lupello, Willelmo Escorcheville, Gaufrido de Boesvilla, Roberto de Lu, Roberto Belet, Willelmo Belet, Willelmo de Calviz, Radulfo Abbate, Maugero Ferun, Benedicto de Loches, Johanne Britone, Arturo et Willelmo fratre ejus, sacerdotibus, Johanne de Grantia, Osberto, sacerdotibus, Radulfo de Hospicio, Michaele filio Garini, Rannulfo nepote Nigelli, Gisleberto de Foro et multis aliis, quod prefata abbatissa dedit predicto Roberto x libras andegavensium et concessit ei quod faceret monialem unam de filiabus prelocuti Roberti, ita quod ipse inveniret illi filie sue pannos et caritatem daret monialibus quando reciperetur in sanctimonialem in abbatia sancte Trinitatis de Cadomo. Et prefatus Robertus dedit et concessit predicte abbatisse illud juris et hereditatis quod habebat et clamabat apud Willun ex parte Rannulfi de Willun avunculi sui et obtulit super altare Sancte Trinitatis hujus modi donum per textum ejusdem ecclesie, et juravit super sacrosancta ecclesie, in ejus capitulo, coram abbatissa et conventu et clericis et laicis qui aderant, quod prefatam teneret conventionem, nec admodo reclamaret quidquam ibidem nec quisquam per eum. Et hoc factum fuit ad octavas sancti Hylarii, apud Cadomum, anno ab incartione Domini m° c. lxxxij, quo tenuit Rex curiam suam ibidem ad Natale cum Duce Saxonie. Et ibi adfuerunt Ricardus filius Henrici, Rogerus filius Landrici, Martinus de Hosa, Johannes filius Luce.

Cart. de la Sainte-Trinité de Caen, f° 14.

[1] Les mots entre parenthèses ont été rajoutés après coup par une autre main au bas du f° 14.

XXII

Notice constatant que Jeanne, abbesse de la Trinité de Caen, a obtenu par jugement de la Cour du Roi la propriété (ou la possession) de la maison de Wigan le Breton que lui disputaient Evain et Benoît.

(1183).

Sciendum est quod Johanna abbatissa sancte Trinitatis Cadomensis anno ab incarnatione Domini m. c. lxxxiij, disrainavit domum que fuerat Wiguenni Britonis adversus Evainnum et Benedictum qui faciebant se de parentela illius, in curia domini Regis, in plenaria assisa, Willelmo coram filio Radulfi, tunc temporis senescallo domini Regis in Normannia, et Willelmo de Sancto Johanne, Radulfo Tesson, Henrico de Tilleio, Willelmo de Mara, Hamone Pincerna, Rannulfo de Praeriis, Radulfo vicecomite, Henrico Lovet, Gaufrido Dure Dent, Jordano de Landa, Roberto de Livet, Roberto de Culleio, Ricardo filio H[enrici], Roberto de Manerio, Willelmo de Caluz (*sic*), Roberto Belet, Rogero de Arreio, Thoma de Botemont, et pluribus aliis tunc presentibus.

Cart. de la Sainte-Trinité de Caen, f° 87.

XXIII

Littera concordie quod nullus monachus perficietur in prioratu de Evesquemont quin primo juret coram Archiepiscopo quod excommunicatos ab Archiepiscopo in ecclesia sua scienter non recipiet, nec eis communicabit, nec sententias ipsius Archiepiscopi impediet nec infringet.

(1184-1188).

Henricus, Dei gratia Rex Anglorum, Dux Normannie et Acquitan. comes Andegavensium, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus baillivis fidelibus suis, Salutem. Sciatis quod controversia que vertebatur inter Walterum Rothomagensem Archiepiscopum et Henricum abbatem Fiscannensem super quodam monacho manente apud Aviscommontem quem Archiepiscopus excommunicaverat quia asserebat eum excommunicatos suos in Ecclesia de Aviscommonte, dum ibi divina celebrarentur recepisse et eis communicasse, utraque parte in me

compromittente, sic sospita est quod ego habito consilio cum Episcopis et Baronibus meis ita super ea pronuntiavi, videlicet : quod prefatus monachus absolutionem ab Archiepiscopo peteret, et Archiepiscopus eum sine juramento et pena absolveret et quod altaria a jamdicto Archiepiscopo dirupta et ab abbate postea reparata iterum ab eodem abbate dirruerentur et ab ipso postea relevarentur. Et Episcopus Ebroicensis ad predictam ecclesiam reconciliandam aquam benedictam ferret, vel defferre faceret. Et quod nullus monachus prefate domni perficeretur qui prius coram Archiepiscopo vel ejus Officiali, si Archiepiscopus absens fuerit, non juret quod excommunicatos Archiepiscopi in ecclesia sua scienter non recipiet nec eis communicabit, nec sentencias quas Archiepiscopus in suos parrochianos dederit impendiet aut infringet, sed quantum ad se pertinet, jurabit ut teneantur. Hec autem omnia facta sunt salvo jure utriusque Ecclesie. Testibus H(enrico) Episcopo Dunelmensi, Roberto filio Willelmi, Archidiaconi de Notingeham, Willelmo clerico de Camera, Comite Willelmo de Mannevilla, Willelmo filio Radulfi, Senescallo Normannie, Rogero filio Heufredi, Secr. de Ervici, Hugone de Cressi. Apud Rothomagum.

Cart. de Philippe d'Alençon, f° 220.

XXIV

Sur un bref du Duc-Roi Henri prescrivant un requenoissant pour établir qui, de Raoul Fils-Eudes, demandeur, ou de l'Abbesse de Caen, défenderesse, avait présenté le dernier curé de l'église de Carpiquet, les Barons de l'Échiquier, sous la présidence du Sénéchal Guillaume Fils-Raoul, après avoir pris connaissance des chartes produites par l'Abbesse et qui établissaient la propriété des religieuses sur ladite église, décident sur l'Échiquier, qu'on ne devait procéder au requenoissant et que l'Abbesse ne devait plaider au sujet de l'église qui était certainement sa propriété[1].

(1185).

Anno ab incarnatione Domini m°cc. lxxx v^{to} (*sic*), Radulfus filius Eu-

1 Raoul Fils-Eudes ne se tint pas pour battu. Une dizaine d'années après, il intenta une nouvelle action tendant aux mêmes fins, à l'abbesse de Caen. Il fut à nouveau débouté de sa demande : « De Radulfo filio Eudonis 100 sol. pro falso clamore iterato versus abbatissam Cadomi de presentatione ecclesie de Carpiket ». Gr. Rôle de 1195. M. A. N. XV, 58, col. 1.

donis attulit breve domini Regis ad assisam apud Cadomum ad Willelmum filium Radulfi tunc temporis senescallum Normannie, et ad alias justicias que tunc tenebant assisas, per quod breve dominus Rex percipiebat eis quod facerent recognosci per legales homines quis presentavit ultimam personam que mortua erat in ecclesia de Karpiket, unde contentio erat inter abbatissam de Cadomo et Radulfum filium Eudonis. Abbatissa dixit quod ecclesia Sancte Trinitatis habuerat eam a fundamento ecclesie sue de dono Regis Willelmi et Mathildis Regine, que confirmata erat abbatie per cartam Regis Willelmi et per cartam Regis Henrici filii Mathildis Imperatricis. Quibus auditis, Barones Scacarii et Willelmus filius Radulfi et alie justicie domini Regis consideraverunt super Scaccario quod illa recognitio non debebat fieri, nec abbatissa placitare debebat super ecclesia illa que confirmata est abbatie per cartas Dominorum Normannie. Et ita remansit inde quieta abbatissa versus Radulfum filium Eudonis de calumpnia quam faciebat in ecclesia illa, per judicium Baronum Scacarii, super Scaccario, coram Willelmo filio Radulfi, Willelmo de Mara, Hamone Pincerna, Roberto de Harecort, Johanne archidiacono de Arenis, Roberto archidiacono de Noting[eham], Ricardo Bevrel, Willelmo de Caluz, Jordano de Landa, Rogero de Arreio, Ansquitillo, Osberto capellano, Radulfo de Lexoviis, Roberto de Bernaio, Sehero de Quinceio, Radulfo Tesson, Gilleberto de Teleriis, Radulfo de Wallemont, Petro de Argentomo, Nicholao Pigace, Johanne Pigace, Rohardo, Arturo, servientibus, Gaufrido de Rapendona, Roberto la Caille, et pluribus aliis, et Radulfo scriba de Cadomo, magistro Martino de Grainvilla, magistro Gaufrido de Haia.

Cart. de la Trinité de Caen, f° 87 v°.

XXV

De Ecclesia sancti Dionisii super Sarton.

(1186).

A. ab I. D. M° C° LXXXVI°, apud Cadomum ad Scaccarium quod erat per festum Sancti Michaelis, fuit recognitum quod ecclesia Sancti Dionisii super Sarton erat de donatione ecclesie et monachorum Sancti Martini de Sagio. Venit itaque Robertus de Sancto Dionisio et Radulfus filius ejus primogenitus ad Scacarium coram baronibus Scacarii, Haimone scilicet Pincerna, Willelmo de Moto, Ricardo Servein, Jordano de Landa et aliis pluribus, et recognoverunt quod

ecclesia Sancti Dionisii erat nostra et jus patronatus ejusdem ecclesie ad nos spectabat, et quod Paganus pater ipsius Rotberti nobis eam dederat, presente ipso Rotberto, et nobis illam donationem concedente. Quod audientes barones nobis supradictam ecclesiam in pace tenendam adjudicaverunt et in rotulis Scaccarii scribi fecerunt, præsente etiam Silvestro archidiacono Sagiensi.

Cart. de Saint-Martin de Séez, ch. 137, in folliculo inter folium 42 et folium 43 posito.

XXVI

Transaction passée à Rouen devant la Cour du Duc-Roi réunie dans le cloître du Prieuré Saint-Gervais, sur un procès pendant entre Paul de Baron et sa famille d'une part et les chanoines d'Ardenne de l'autre.

(1191).

Sciant universi tam presentes quam futuri quod controversia que inter abbatem et canonicos de Ardena, ex una parte, vertebatur et pluries in curiis domini Regis et Episcopi Baiocensis fuerat recitata et cognita, et inter Paulum de Barun et uxorem suam et filios et universos heredes suos, ex alia parte, super toto feodo et tenemento quod habuit Aiulfus de Foro et habere de jure debuit dum viveret, et Walterus filius ejus, et alii fratres sui, et sui heredes universi, in hunc pacis modum, sine omni reclamatione et dolo et calumpnia, fideliter et amicabiliter fuit terminata.

(Suit la teneur des Conventions).

Actum est hoc apud Rothomagum in claustro Sancti Gervasii, A. ab I. D. m° c° nonagesimo primo, in curia Regis. His presentibus : W(illelmo) senescallo Normannie et Roberto filio ejus; W(illelmo) abbate de Mortuomari, W(illelmo) Tolemer, Gaufrido de Alteia, Galtero Clerico, Henrico de Cadomo, Rogero de Vetulis sacerdote, Ricardo de Caron clericis, Ricardo Servano, Ricardo de Argentiis, Radulfo de Magneville, Gisleberto canonico de Ardena, et pluribus aliis.

Original chirographe Ar. Calvados, H. 218, Fonds d'Ardenne.

Trace de deux sceaux sur double queue.

XXVII

Transaction passée sous la médiation des Évêques et des Barons de la Province entre Jean de Coutances, doyen du chapitre de la cathédrale de Rouen, représentant l'Archevêque, et Guillaume Fils-Raoul, sénéchal de Normandie, pour mettre fin aux conflits de juridiction qui s'élevaient continuellement entre les Cours d'Église et les tribunaux séculiers.

(1191-1192)

H(enricus) Dei gracia Baiocensis, et W(illelmus) Abrincensis, et L(isiardus) Sagiensis, et R(adulfus) Lexoviensis, et W(illelmus) Constanciensis Episcopi, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in vero salutari. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire contentionem motam inter Matrem nostram Rothomagensem ecclesiam, procurante eam in absentia reverendi patris nostri W(alterii) Archiepiscopi, venerabili viro I(ohanne) de Constantiis Rothomagensi decano, et Wilielmum filium Radulfi senescallum Normannie, super quibusdam capitulis de quibus Ecclesia Dei conquerebatur sub presentia nostra et Baronibus Domini Regis, assistantibus quoque quam pluribus Normannie ministris, hoc tandem fine conquievisse. In primis determinatum est de clericis qui nonnulla occasione a secularibus potestatibus capientur nisi pro homicidio, furto vel incendio vel hujus modi enormi flagitio quod ad Palatium gladii pertineat, et tunc cum requisiti fuerint ab ecclesiasticis judicibus, eis quieti reddentur in ecclesiastica curia judicandi. Item, generaliter omnes de fidei lesione et juramenti transgressione contentiones in ecclesiastico foro tractabuntur. Super treuge vero violatione antiqua consuetudo et cartarum H(enrici) et R(ichardi) illustrium Regum Anglie tenor observabitur. Item, contentiones super dote vel donatione propter nuptias quando mobilia vel se moventia petentur, ad ecclesiam referentur. Questio vero super eisdem de immobilibus dominis nostris Regi et Archiepiscopo determinanda reservatur. Item, in conventualibus Ecclesiis, abbates vel priores aut abbatisse cum assensu diocesani episcopi, eligentur. Item, nonnulla fiet recognitio in foro seculari super possesione quam viri religiosi vel quecumque ecclesiastice persone xx^ti annis vel amplius possederint. Similiter nonnulla fiet recognitio si carta, vel alio modo, elemosinatam esse possesionem probare poterint, sed ad ecclesiasticos judices remittentur. Item, distributio eorum que in testamento reliquuntur auctoritate ecclesie fiet, nec decima prorsus bonorum ut olim subtrahetur. De bonis vero cle-

ricorum, si dicantur fuisse usurarii vel quocumque genere mortis perventi, nichil pertinet ad secularem potestatem sed episcopali auctoritate impias causas distribuentur. Item quicquid laici in vita sua donaverint vel quocumque titulo a se alienaverint et si usurarii fuise dicantur, post mortem non revocabitur que vero post mortem non alienata invenientur. Si recognitum fuerit ipsos tempore mortis fuisse usurarios confiscabuntur. Item, si mortuus habuerit aliquid vadium unde sortem suam perceperit, portio ipsius libera ad eum qui invadiavit vel ad heredes ipsius revertetur. Idem fiet de portionibus uxoris et filiorum post mortem ipsorum. Si quis vero subitanea morte vel quolibet alio fortuito casu preoccupatus fuerit ut de rebus suis disponere non possit, distributio bonorum ejus ecclesiastica auctoritate fiet.

Cart. de la Cathédrale, f° 56.

XXVIII

Par jugement de l'Echiquier siégeant à Caen sous la présidence de Guillaume Fils-Raoul et conformément à un requenoissant, la propriété de la terre de Sap-Méle a été adjugée à Guillaume de Bouquetot exerçant les droits de sa femme. La charte ci-dessous transcrite constate qu'en exécution de cette décision Henri de Ferrières a restitué la terre de Sap-Méle à Guillaume de Bouquetot.

(1190? 1200)

Universis Sancte Matris Ecclesie filiis ad quos presens carta pervenerit, Henricus de Ferrariis salutem. Notum sit vobis quod Ego H(enricus) de Ferrariis reddidi Willelmo de Boketot qui habet in uxorem Johannam filiam Hugonis Pantof heredem de Sameele omne tenementum de Sameele integre cum omnibus pertinentiis suis in boscho et plano, in elemosinis et in omnibus aliis rebus, ad precem domini R(icardi) Regis Anglie et pro ducentis libris Andegavensium quas propter hoc mihi dedit, sicut Hugo Pantof le Tort de Auberi et Hugo Pantof filius ejus idem tenementum habuerunt et tenuerunt. Tenendum ipsi et heredibus ejus per tale servicium quale dicti H(ugo) Pantof le Tort, et H(ugo) filius ejus fecerunt dominis et heredibus de Sapo, et sicut recognitum fuit ad Scacarium domini Regis apud Cadomum, coram Willelmo filio Radulfi, tunc senescallo Normannie et coram Baronibus domini Regis, per juramentum plurium legitimo-

rum militum et vavassorum. Et ut factum istud ratum et firmum in futuris temporibus habeatur, id presenti carta et sigilli mei munimine confirmavi. Testibus his : Roberto abbate Sancti Andree, Ricardo Servain, Radulfo Abbate, justiciis domini Regis, Henrico Folins, Walquelino de Ferrariis, Hugone de Ferrariis, Gilleberto Malesmains, Roberto de Mortuo mari, Arturo de Sapo et aliis pluribus.

Original Ar. Calvados H. Fonds de Saint-André en Gouffern.

Double queue de parchemin, sceau perdu.

XXIX

Declaratio juris quod habet Ecclesia Fiscanni in Ecclesia de Blossevilla.

(Fin du XIIe siècle).

[Q]uerela fuit inter Gaufridum Ridel, vicecomitem de Blosseevilla et Abbatem Fiscannensem, apud Rothomagum super ecclesia de Blossevilla, ad quod summoniti fuerunt ex precepto domini Regis milites et vavassores ad recognoscendum quid juris predictus Gaufridus Ridel in predicta ecclesia debebat habere. Dicebat enim et multi cum eo, quod pater suus in predicta ecclesia ultimam personam mortuam presentaverat super quo in eadem assisia recognitio fieri debebat. Abbas vero et multi pro eo, allegabant predictam recognitionem de jure nec posse nec debere fieri vel audiri, hac videlicet ratione quod predicta ecclesia a Duce Normannorum Ricardo, fundatore Fiscannensis monasterii libere collata fuerat sicut res ad dominicum suum pertinens. Unde adjudicatum fuit auctoritate predictarum cartarum, quas Abbas in medium produxerat, quod nulla recognitio contra earum tenorem super predicta ecclesia fieri debebat. Unde predicta ecclesia de Blossevilla, per judicium Assisie, Ecclesie Fiscannensi quieta remansit.

Cart. de Fécamp, f° 70 v°.

XXX

Pacificatio interfectionis Girardi de Sancto Richerio.

(1201).

(N)ota quod A. D. m°. cc°. j°, Eustachius de Sancto Richerio filius Willelmi de Contevilla et Hugo Morin et Rogerus et Willelmus fra-

tres predicti Eustachii accusaverunt, in curia domini Regis Johanniès, Emmam uxorem Tustani de Contevilla super morte Girardi fratris eorumdem qui maritus extiterat predicte mulieris. Dicebant enim adversus eam quod eum murdrierat et hoc probare offerebant. Super quo dominus Abbas Radulfus curiam requisivit suam et habuit. Cunque predicti fratres diu placitassent adversus ipsam mulierem et Tustanum virum suum super morte primi mariti sui qui frater eorum extiterat, tandem de clamore penitentes quia videbant se injuste in causa ipsa processisse, clamorem suum in Curia Fiscannense relaxaverunt et de falso clamore suo in misericordia Abbatis remanserunt. Predicta tamen mulier et vir ejus Tustanus ad recompensationem expensarum suarum dederunt predictis fratribus novem libras andegavensium, ipsique in plena curia bona fide juraverunt se de cetero in predicta causa nullatenus processuros. Testibus : Domino Radulfo Abbate Fiscanni, Hugone elemosinario, Nicholao granatorio et multis aliis.

Cart. de Fécamp, f° 70.

XXXI

Le transcrit du plet de lespee a labe de fescamp.

(1211, 1247, 1273).

Ph(ilippus) Dei gratia Franc. Rex, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, litteras inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri Ludovici Franc. Rex vidimus in hec verba : Ludovicus Dei gratia Franc. Rex, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos litteras inclite recordationis Regis Philippi avi nostri, vidimus in hec verba : In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Amen : Philippus Dei gratia Franc. Rex, Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos pro salute anime nostre et antecessorum nostrorum, Dilecto et fideli nostro Radulfo Abbati Fiscannensi et monachis fiscannensibus imperpetuum concedimus placitum spate tocius terre sue quam tenebant illo die quo presens carta facta fuit in domanio et in feodis quatuordecim militum et vavassoriis, ut teneant illud in curia sua. Et quod ibi super hec terminaverint ad usus et consuetudines Normannie certum habeat finem et stabilitatem omnimodam forciatur. Si autem deficerent de justicia super hoc facienda de defectu illo ad judicium curie gallicane se continerent et emendarent. Remanent autem nobis

usurarii, recognitiones et judei, ita quod littere et carte alique, aliud ne instrumentum si quidem postmodo proferrent contra nos super hoc abbas vel monachi fiscannenses vel aliis pro ipsis eis de cetero contra nos non valerent. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, salvo foagio nostro et salvo servitio decem militum quod terra abbatis nobis debet, presentem paginam fecimus confirmari. Actum apud Pontem Arche, A. ab I. D. m° cc° undecimo, regni nostri anno tricesimo secundo, assistantibus in palatio etc... Cum igitur ob istud vocabulum « recognitiones » supra positum inter nos et abbatem et monachos fiscannenses dissensio mota esset, quia nos dicebamus omnes inquestas, inquisitiones et recognitiones per hujusmodi vocabulum ad nos pertinere debere, ipsis in contrarium asserentibus et dicentibus ad ipsos omnes recognitiones, inquestas et inquisitiones quocumque nomine censeantur pertinere debere, exceptis recognitionibus que per brevia fiebant. Nos, auditis rationibus dictorum abbatis et monachorum fiscannensium, volumus et concedimus, quod ipsi in pacem habeant et teneant in curia sua omnes inquestas inquisitiones et recognitiones de omnibus rebus que in terris suis et locis sibi subjectis evenient, exceptis solummodo recognitionibus que per brevia hactenus usitata in Normannia fient, quas nobis retinemus. Volumus insuper et concedimus, quibusdam nobis casibus retentis, justicie et citationes que per servientem nostrum fuerint faciende fiant vocato et presente una secum serviente abbatis et monachorum predictorum si eum inveniri contingat in villa ubi justicie et citationes fuerint faciende, et vocatus, voluerit interesse. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum A. D. m° cc° lx° septimo, mense decembris. Nos vero, predicti domini et genitoris nostri vestigiis inherentes permissa omnia prout superius continentur, volumus, concedimus, approbamus, et auctoritate regia, confirmamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, A. D. m° lxx° iij°, mense julio.

Cart. de Normandie, f° 75 v° et ssq.

XXXII

Carta Philippi Regis.

Jugement de la Cour de Philippe III qui constate que l'abbaye de Troarn est en la garde et protection du Roi de France aux droits de Henri II roi d'Angleterre, Duc de Normandie, le comte [de Ponthieu] Jean ayant fait remise à ce prince des droits que lui-même avait sur l'Abbaye fondée par ses ancêtres.

(Juin 1280).

Philippus, Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum carissimus frater et fidelis noster Petrus, Alençonis comes, in nostra curia proposuisset contra abbatem et conventum de Troarno quod monasterium de Troarno a prima sui fundatione fundatum fuerat a comitibus Alenconis et erat situm infra metas comitatus predicti, et quod clare memorie carissimus dominus et genitor noster Ludovicus Francie Rex dederat dicto fratri nostro comitatum Alençonis predictum cum omnibus juribus et justicia magna que dicitur placitum ensis et aliis comitatus predicti pertinentiis, sicut eas possidebat dictus dominus genitor noster et suus, tempore quo vivebat, in comitatu predicto, quare petebat dictus comes frater noster custodiam sive gardam predicti monasterii et placitum ensis in terra dicti monasterii et in homines ipsius monasterii consistentes in feodis comitatus predicti et in bonis eorum existentibus in feodis predictis sibi liberari ratione sui comitatus predicti; dictis abbate et conventu e contrario dicentibus dictum monasterium non fuisse fundatum a comitibus Alenconis, nec esse de comitatu vel in comitatu Alenconis, nec de rebus datis a dicto domino et genitore nostro eidem fratri nostro in comitatu predicto, nec de pertinentibus ad predicta, et asserentibus quod quidam Comes de Monte Gomerii qui vocabatur Rogerus Normannus, magni Rogerii filius, dictum monasterium fundavit et de suo proprio dotavit et cum post decessum dicti Rogeri fundatoris, inter Johannem tunc temporis comitem de Monte Gomerii, successorem dicti Rogeri fundatoris ex una parte, et abbatem et conventum monasterii Troarnensis ex altera, controversia mota fuisset, dicta controversia per quandam compositionem fuit sopita et terminata coram Henrico quondam Anglie Rege, tali modo quod dicti abbas et conventus dicto Johanni commiti et ejus heredibus quasdam possessiones suas dimiserunt et quitaverunt, et idem Johannes comes

per eamdem compositionem, spontaneus dimisit abbatiam de Troarno in manu predicti Regis, custodia et protectione; ac plures alias rationes pretendentibus, per quas dicebant in garda, protectione et jurisdictione nostra remanere debere; auditis hinc inde prepositis, visis depositionibus quorumdam testium super premissis receptorum, visis etiam privilegiis, cartis et litteris a partibus exhibitis, et rationibus partium plenius intellectis, pronuntiatum fuit per curie nostre judicium, monasterium de Troarno cum pertinentiis in garda et protectione nostra et heredum nostrorum Ducum Normannie remanere debere, et placitum ensis ad nos et heredes nostros Normannie Duces pertinere in locis predictis. In cujus rei testimonium, etc. Actum Parisius anno Domini m° cc° lxxx°, mense junio[1].

Hec carta est in viridi cera et filo serico et bis copiata sub sigillo prepositure Parisiensis, quarum dominus abbas habet unam; reliqua est in thesauro.

Cart. de Troarn (Livre Blanc), f° 17.

XXXIII

Le transcrit de la chartre deu contenz qui fu entre le roi et labe de Saint Pierre.

(Juillet 1280).

Ph(ilippus) Dei gratia Franc. Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum Ballivus noster Cadomensis pro nobis ex una parte et abbatem et conventum Beate Marie de Sancto Petro super Divam ex altera, contentio verteretur super hoc quod dicti abbas et conventus dicebant se habere omnimodam justitiam, altam et bassam seu ad Placitum spate pertinentem de universis casibus et querelis que accidere possunt in terra ipsorum, ex dono et concessione Henrici quondam Regis Anglie et Ducis Normannie, excepto placito de expeditione sua et duellum de moneta si exinde duellum oriatur. Dictique abbas et conventus dicerent se exercuisse et exercendo tenuisse dictam justiciam a tempore donationis et concessionis predicte. Et ad docendum de jure suo parati erant ostendere cartam predicti Regis Henrici, et ad declarandum usum et pos-

1 Le copiste du cartulaire a mis en note au bas du folio n° 17 r° : « Nota. Hec duo vocabula : *placitum ensis*, combusta sunt in originali, et propter hoc abbas Johannes qui eam fecit combustionem seu arsuram fecit aliam litteram in viridi cera et filo serico fieri que confirmat originalem litteram istam ».

sessionem suam offerebant se probaturos usus fuisse dicta justicia in casibus seu articulis qui secuntur, videlicet : de rebus gayvis, de dividendo cursus aquarum, vias et cheminos, de faciendo justiciam de falsis mensuris et ponderibus, de tenendo placitum de fraragio, de dote, de retractu per bursam, de maritagio incombrato, de recognitione per xij homines, de gagio et plegio quod justicia facta est in loco ubi non potuit fieri, nec debere, de dono indecenti, de sanguine et plaga cum clamore et harou, de mehaigneio, de muldro, de raptu, de capiendo malefactores et detinendo eos ultra diem et noctem, et de faciendo justiciam de ipsis post octo dies et amplius. Ballivo nostro Cadomensi et gentibus nostris pro nobis, e contrario dicentibus, videlicet, dictam altam seu placitum spade ad nos pertinere debere, et se nomine nostro usus fuisse dicta justicia in articulis supradictis. Tandem inter nos et dictos abbatem et conventum, dicta contentio sopita est in hunc modum, videlicet, quod nos de universis articulis super hoc nominatis cognitionem habebimus, ita quod de omnibus articulis et singulis obventionibus proventibus et expletis exinde provenientibus, dicti abbas et conventus per manus gentium nostrarum medietatem integre et perpetuo percipient et habebunt, deputato ab ipsis abbate et conventu serviente ipsorum proprio cum gentibus nostris. Quod videlicet predicta expleta fieri et explectari in casibus supradictis pro jure suo conservando, salva ipsis abbati et conventui forefacturam hereditatum tenentium suorum post perceptionem nostre medietatis fructuum primi anni. Remanet autem ipsis abbati et conventui in aliis casibus omnimoda justicia, excepto placito de expeditione nostra et duello de moneta si exinde oriatur, que nobis et successoribus nostris in perpetuum volumus remanere. Que ut perpetue firmitatis robur obtineant, presentes litteras impressione sigilli nostri fecimus muniri. Actum Parisius A. D. m° cc° octogesimo, mense julio.

Cart. de Normandie, f° 28 v° et ssq.

APPENDICE

DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA NORMANDIE

	Comitatus.	D'après l'enquête de 1172.	D'après le Grand Rôle de 1198.
Civitas Rothomagensis.	Caletensis.	Ballia Galfridi de Bléville de Caleto.	Ballia Caleti.
	Todelensis.		Ballia de Archis.
	Rothomagensis.		Ballia de Roumeis. Ballia inter Rislam et Secanam. Ballia de Ponte Audomari. Ballia de Valle Rodolii.
	Vulcassinus.	Ballia Willelmi de Malepalet	Au Roi de France.
	Ebroicensis.	Ballia de Nonancourt.	Ballia de Ebrocino. Ballia de Vernolii.
	Lexoviensis.	Vicecomitatus de Contaville.	Ballia de Algia. Ballia de Bonavilla. Ballia Lexoviensis.
	Oximensis.	Ballia de Falesia. Ballia de Oximis.	Ballia de Alenchon. Ballia de Argentomo. Ballia de Falesia. Ballia de Oximino.
	Paiocensis.	Ballia de Baiocassino. Ballia de Tenerchebraio. Ballia de Castro de Vira.	Ballia de Baiocassino. Ballia de Cadomo. Ballia de Condeio. Ballia de Vira.
	Constantiensis.	Ballia de Constantiis. Ballia Osberti de Hosa (Cherbourg). Vicecomitatus de Cerenciis. Ballia de Cerenciis.	Ballia de Constantino. Ballia de Waureio.
	Abrincensis.		Ballia de Abrincasino. Ballia Vallis de Moritonii Ballia de Porte-Orson
	Cenomannensis.		Ballia de Danfront. Ballia de Gorran.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 48, ligne 28, au lieu de : retarder l'effort, *lire :* retarder l'essor.

Page 79, ligne 28, au lieu de : craignant que le chapitre allât... *lire :* craignant que le chapitre n'allât...

Page 113, ligne 7, au lieu de : quan li baron, *lire :* quar li baron.

Page 115, lignes 1 et 2, au lieu de : Hugues de Cressy connétable de Rouen et Sebier de Quinci connétable de Nonancourt, *lire :* Hugues de Cressi connétable de Nonancourt, et Auvray connétable de Drincourt.

Page 120, ligne 18, au lieu de : Renouf, Flambard, *lire :* Renouf Flambard.

Page 125, ligne 8, au lieu de : a été rédigé, *lire :* a été rédigée.

Page 130, note 1, au lieu de : p. 114, note 3, *lire :* p. 116, note 2.

Page 131, ligne 14, au lieu de : l'un des Grands Tribunaux présidé, *lire :* l'un des Grands Tribunaux présidés.

Page 149, ligne 17, au lieu de : En n'admettant que les renseignements que nous fournit Orderic Vital, *lire :* En admettant que les renseignements que nous fournit Orderic Vital soient exacts.

Page 160, ligne 4 et ssq. L'entrée en charge de Guillaume Fils-Raoul doit être fixée au milieu et non à la fin de l'année 1180. Il résulte en effet du Grand-Rôle de 1180 (M. A. N. XV, 23 col. 2) qu'antérieurement à la Saint-Michel de cette année, ce sénéchal avait présidé à une jurée portant sur une question relative au domaine forestier du Duc.

Page 185, ligne 17, au lieu de : XIIe siècle, *lire :* XIIIe siècle.

Page 218, ligne 22, au lieu de : est donc un produit, *lire :* sont donc un produit.

Page 234, ligne 19, au lieu de : Le Plaid de l'Epée formait le moyen, *lire :* formait le noyau.

Page 235, ligne 18. Le fait de s'être rendu devant le Tribunal de l'Evêque en enfreignant la défense de la Cour, classé par erreur

dans les *Délits d'audience*, doit être compris parmi *les Offenses au Duc et à sa justice.*

Page 238, ligne 3, au lieu du mot individus *substituer le mot* espèces.

Page 250, ligne 2, au lieu de : l'apuration, *lire :* l'apurement

Page 257, ligne 23, après et principium, *ajouter* (*Sic*).

Page 260, ligne 24, au lieu de : possidenta, *lire :* possidenda.

Page 263, ligne 12, au lieu de : hominius, *lire :* hominis.

Page 265, ligne 28, au lieu de : in memora, *lire :* in nemora.

Page 271, ligne 6, au lieu de : Precipio nobis quatimus, *lire :* Precipio vobis quatinus.

Page 277, ligne 9, au lieu de : domni, *lire :* domui.

TABLE DES MATIÈRES

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.